

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION EUROPEENNE



BAC 259/1980

Nº 1177

1980

Disclaimer

- In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.
- Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.
- In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.



Commission
CE

BAC

259/1980

Reunion
N° 559

1980

1177



Historical Archives of the European Commission

Revision: 559 14 Apr 1980

O.J

Historical Archives of the European Commission

AE Réunions 559.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES

Secrétariat général

COM(80) OJ 559

Bruxelles, le 8 mai 1980

PROJET D'ORDRE DU JOUR

de la 559ème réunion de la Commission
à tenir à Bruxelles
200, rue de la Loi (Berlaymont)
le mercredi 14 mai 1980
(matin à 10 h et après-midi à 15 h 30)

N.B. Mercredi 14 mai 1980 (12 h et déjeuner) : rencontre avec S.A.R. le
Grand-Duc de Luxembourg

COM(80) OJ 559

1. Approbation du projet d'ordre du jour

doc. COM(80) OJ 559

SEC(80) 660
SEC(80) 660/2

2. Approbation du projet de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 557ème réunion de la Commission (réunion du 30 avril 1980)

doc. COM(80) PV 557
COM(80) PV 557/2

3. Résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de Cabinet

doc. SEC(80) 691

4. Conclusions de la 986ème réunion du Comité des Représentants permanents et questions à l'ordre du jour de la 987ème réunion du Comité

doc. SEC(80) 331

5. Travaux du Parlement européen

a) Communication verbale de M. NATALI

SP(80) 1958/2
SP(80) 2103

b) Compte-rendu de la réunion du GAP

6. Habilitation

- Période du 1er au 7 mai 1980

doc. SEC(80) 677 à
SEC(80) 677/ 7

7. Aides d'Etat - Respect des échéances

doc. SEC(80) 694

8. Questions administratives et budgétaires diverses

doc. SEC(80) 692

o o o

9. Problèmes budgétaires

a) Budget 1981

- Communication verbale de
M. TUGENDHAT

b) Résultats de la réunion du
Groupe de Membres du 8 mai
1980

- Communication verbale de
M. NATALI et de M. TUGENDHAT

10. Problèmes dans le secteur de
la pêche

- Communication verbale de
M. GUNDELACH

o o o

./. .

11. Travaux du Conseil

- a) Déroulement de la 634ème session
(Agriculture) (Bruxelles)
(6 et 7 mai 1980) (suite)
- Communication verbale de
M. GUNDELACH
- b) Déroulement de la 636ème session
(Energie) (Bruxelles, 13 mai
1980)
- Communication verbale de
M. BRUNNER
- c) Préparation de la 637ème session
(Questions fiscales) (Bruxelles,
19 mai 1980)
- Communication verbale de
M. BURKE
- d) Préparation de la 638ème session
(Education) (Bruxelles, 20 mai
1980)
- Communication verbale de
M. BRUNNER

12. Relations de la Communauté avec
des pays tiers

- a) Communication verbale de
M. le Président
- b) Communication verbale de
M. HAVERKAMP et de M. CHEYSSON

13. **Elargissement**

- Communication verbale de
M. NATALI

14. **Questions diverses**

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES

Secrétariat général

COM(80) OJ 559 /2

Bruxelles, le 12 mai 1980

DOCUMENT INTERNE

TEXTE REVISE

DU

PROJET D'ORDRE DU JOUR

de la 559ème réunion de la Commission
à tenir à Bruxelles
200, rue de la Loi (Berlaymont)
le mercredi 14 mai 1980
(matin à 10 h et après-midi à 15 h 30)

N.B. Mercredi 14 mai 1980 (12 h et déjeuner) : rencontre avec S.A.R. le
Grand-Duc de Luxembourg

COM(80) OJ 559 /2

1. Approbation du projet d'ordre du jour

doc. COM(80) OJ 559/2

SEC(80) 660
SEC(80) 660/2
SEC(80) 693

2. Approbation du projet de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 557ème réunion de la Commission (réunion du 30 avril 1980)

doc. COM(80) PV 557
COM(80) PV 557, 2ème partie

3. Résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de Cabinet

doc. SEC(80) 691

4. Conclusions de la 986ème réunion du Comité des Représentants permanents et questions à l'ordre du jour de la 987ème réunion du Comité

doc. SEC(80) 709
SI(80) 331
SI(80) 348
SI(80) 349
SI(80) 365

5. Travaux du Parlement européen

a) Communication verbale de M. NATALI

SP(80) 1958/2
SP(80) 2103

b) Compte-rendu de la réunion du GAP

doc. SP(80) 2127

6. Habilitation

- Période du 1er au 7 mai 1980

doc. SEC(80) 677 à
SEC(80) 677/ 7

.../...

7. Aides d'Etat - Respect des échéances

doc. SEC(80) 694

8. Questions administratives et budgétaires diverses

doc. SEC(80) 692

o o o

9. Problèmes budgétaires

a) Budget 1981

- Communication verbale de
M. TUGENDHAT

b) Résultats de la réunion du
Groupe de Membres du 8 mai
1980

- Communication verbale de
M. NATALI et de M. TUGENDHAT

10. Problèmes dans le secteur de
la pêche

- Communication verbale de
M. GUNDELACH

o o o

./..

11. Travaux du Conseil

a) Déroulement de la 634ème session
(Agriculture) (Bruxelles)
(6 et 7 mai 1980) (suite)
- Communication verbale de
M. GUNDELACH

SI(80) 342

b) Déroulement de la 636ème session
(Energie) (Bruxelles, 13 mai
1980)
- Communication verbale de
M. BRUNNER

c) Préparation de la 637ème session
(Questions fiscales) (Bruxelles,
19 mai 1980)
- Communication verbale de
M. BURKE

d) Préparation de la 638ème session
(Education) (Bruxelles, 20 mai
1980)
- Communication verbale de
M. BRUNNER

SI(80) 347

12. Relations de la Communauté avec
des pays tiers

a) Communication verbale de
M. le Président

b) Communication verbale de
M. HAVERKAMP et de M. CHEYSSON

. / ..

13. Elargissement

- Communication verbale de
M. NATALI

14. Questions diverses

et notamment :

a) Communication de M. DAVIGNON doc. SEC(80) 711

b) Communication de M. BURKE doc. SEC(80) 710

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES

Secrétariat général

COM(80) OJ 559 /3

Bruxelles, le 13 mai 1980

DOCUMENT INTERNE

TEXTE REVISE 2

DU

PROJET D'ORDRE DU JOUR

de la 559ème réunion de la Commission
à tenir à Bruxelles
200, rue de la Loi (Berlaymont)
le mercredi 14 mai 1980
(matin à 10 h et après-midi à 15 h 30)

N.B. 1. Mercredi 14 mai 1980 (12 h et déjeuner) : rencontre avec S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg

2. Les points marqués (+) ont fait l'objet d'un consensus lors de la réunion préparatoire des Chefs de Cabinet.

COM(80) OJ 559 /3

1. Approbation du projet d'ordre du jour

doc. COM(80) OJ 559/3

(+) 2. Approbation du projet de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 557ème réunion de la Commission (réunion du 30 avril 1980)

doc. COM(80) PV 557
COM(80) PV 557/2
COM(80) PV 557, 2ème partie

3. Résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de Cabinet

doc. SEC(80) 691

4. Conclusions de la 986ème réunion du Comité des Représentants permanents et questions à l'ordre du jour de la 987ème réunion du Comité

doc. SEC(80) 709
SI(80) 331
SI(80) 348
SI(80) 349
SI(80) 365

5. Travaux du Parlement européen

a) Communication verbale de M. NATALI

SP(80) 1958/2

SP(80) 2103

SP(80) 2144 (à diffuser ultérieurement)

b) Compte-rendu de la réunion du GAP

doc. SP(80) 2127

SP(80) 2145 (à diffuser ultérieurement)

(+) 6. Habilitation

- Période du 1er au 7 mai 1980

doc. SEC(80) 677 à
SEC(80) 677/7

.../...

(+) 7. Aides d'Etat - Respect des échéances

doc. SEC(80) 694

(+) 8. Questions administratives et budgétaires diverses

doc. SEC(80) 692 /2

o o o

9. Problèmes budgétaires

a) Budget 1981

- Communication verbale de
M. TUGENDHAT

b) Résultats de la réunion du
Groupe de Membres du 8 mai
1980

- Communication verbale de
M. NATALI et de M. TUGENDHAT

10. Problèmes dans le secteur de
la pêche

- Communication verbale de
M. GUNDELACH

o o o

.../...

11. Travaux du Conseil

a) Déroulement de la 634ème session
(Agriculture) (Bruxelles)
(6 et 7 mai 1980) (suite)
- Communication verbale de
M. GUNDELACH

SI(80) 342

b) Déroulement de la 636ème session
(Energie) (Bruxelles, 13 mai
1980)

- Communication verbale de
M. BRUNNER

c) Préparation de la 637ème session
(Education) (Bruxelles, 20 mai
1980)

- Communication verbale de
M. BRUNNER

SI(80) 347

12. Relations de la Communauté avec
des pays tiers

a) Communication verbale de
M. le Président

b) Communication verbale de
M. HAVERKAMP et de M. CHEYSSON

.../...

13. Elargissement

- Communication verbale de
M. NATALI

14. Questions diverses

et notamment :

- (+) a) Communication de M. DAVIGNON doc. SEC(80) 711
- (+) b) Communication de M. BURKE doc. SEC(80) 710

P. V

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) PV 559 final

Secrétariat général

Bruxelles, le 4 juin 1980

DOCUMENT INTERNE

PROCES-VERBAL

de la cinq cent cinquante-neuvième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles
200, rue de la Loi (Berlaymont)
le mercredi 14 mai 1980
(matin)

Le présent procès-verbal a été adopté par la Commission,
lors de sa 562ème réunion tenue à Bruxelles, le 4 juin 1980.
Il comprend 22 pages, 15 pages PE et 29 annexes PE.


Roy JENKINS
Président


Emile NOEL
Secrétaire général

Etaient présents :

M. JENKINS, Président

M. ORTOLI, Vice-Président

M. HAVERKAMP, Vice-Président

M. GUNDELACH, Vice-Président (sauf pour les points I à X)

M. NATALI, Vice-Président

M. VREDELING, Vice-Président

M. CHEYSSON

M. BRUNNER

M. VOUEL

M. GIOLITTI

M. TUGENDHAT

Etaient excusés :

M. BURKE

M. DAVIGNON

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général, assisté de M. GACHOT, Directeur au Secrétariat Général.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
I. Approbation du projet d'ordre du jour (doc. COM(80) OJ 559/3)	6
II. Conférence sur le Cambodge dans le cadre des Nations-Unies.	6
III. Approbation du procès-verbal et du procès-verbal spécial de la 557e réunion de la Commission du 30 avril 1980	7
A. Procès-verbal ordinaire (doc. COM(80) PV 557, COM(80) PV 557/2)	7
B. Procès-verbal spécial (doc. COM(80) PV 557, 2e partie)....	8
IV. Résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de cabinet (doc. SEC(80) 691)	8
V. Travaux du Conseil	8
A. Etat d'avancement des travaux au sein du Conseil (doc. SEC(80) 660, SEC(80) 660/2, COM(80) PV 553, point XII, B, c)	8
B. Aide financière et technique aux PVD non associés (doc. SI(80) 331)	9
C. Turquie (doc. SI(80) 365)	9
VI. Habilitation - Période du 1er au 7 avril 1980 (doc. SEC(80) 677 à SEC(80) 677/7)	10
VII. Aides d'Etat - Respect des échéances	10
1. Secteur de l'agriculture	10
2. Secteur de la concurrence (doc. SEC(80) 694)	10
VIII. Questions administratives et budgétaires diverses	10
A. Dispositions relatives au Secrétariat général - Poste A/3 de Chef de la division 8 "Rapport général et autres rapports périodiques"	11
1. Application de l'article 40 du Statut des fonctionnaires (doc. PERS(80) 73, COM(80) PV 559, 2e partie)	11
2. Pourvoi du poste vacant de grade A/3 (Chef de la divi- sion 8 "Rapport général et autres rapports périodiques" (doc. PERS(80) 64, PERS(80) 64/2, COM(80) PV 559, 2e partie)	11

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
B. Dispositions relatives à la Direction générale de la concurrence	12
1. Restructuration (doc. PERS(80) 61, COM(80) PV 553, point XII)	12
2. Avis de vacance pour un poste de grade A/3 de Chef de la division IV-A-2 "Inspection CEE, documentation" (doc. PERS(80) 61)	13
3. Poste vacant de grade A/3 de Chef de la division "Questions générales" (IV-D-1) (doc. PERS(80) 60)	14
● C. Rotation - Dispositions relatives à la Direction générale des Relations extérieures et à la Direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles (doc. PERS(80) 62)	14
D. Dispositions relatives à la Direction générale des Affaires économiques et financières - Démission de M. Michael Davenport, Chef de la division "Prévisions à court terme" (II-C-2) (doc. PERS(80) 63)	14
E. Suites à donner à la troisième partie du Rapport SPIERENBURG	15
IX. Infractions au Traité	15
A. Cas particulier - France A 61/78 (doc. SEC(80) 711)	15
B. Accises sur les boissons alcoolisées - Danemark	16
X. Travaux du Conseil	16
A. Préparation du prochain Conseil européen (Venise, les 12/13 juin 1980)	16
B. Déroulement de la 635e session du Conseil (Agriculture) (Bruxelles, les 6/7 mai 1980) (doc. SI(80) 342)	18
C. Déroulement de la 636e session du Conseil (Energie) (Bruxelles, le 13 mai 1980) (doc. SI(80) 354)	18
XI. Travaux dans le secteur de la pêche (doc. COM(80) PV 559, 2e partie)	18
XII. Problèmes budgétaires (doc. COM(80) PV 559, 2e partie)	18

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
XIII. Elargissement	18
XIV. Réception par la Commission de S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg	19
XV. Relations de la Communauté avec des pays tiers	20
A. Inde (doc. SEC(80) 717)	20
B. Etats-Unis	21
C. 5e Session du Conseil des Ministres ACP/CEE (doc. SI(80) 353)	21
XVI. Politique générale de la concurrence	21
XVII. Travaux du Parlement Européen	22
A. Comptes rendus de la réunion du groupe des affaires parlementaires (doc. SP(80) 2127, SP(80) 2145)	22
B. Préparation de la session de mai du Parlement (Strasbourg, 19 au 23 mai 1980)	22
XVIII. Fin de la réception par la Commission de S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg	22

Séance unique : mercredi 14 mai 1980 (matin)

La séance est ouverte à 10.05 heures, sous la présidence de M. JENKINS, Président.

MM. BURKE et DAVIGNON, Membres de la Commission, se sont fait excuser. M. DEFRAIGNE, Chef de cabinet de M. DAVIGNON (points XIV à XVIII), M. COGHLAN, Chef de cabinet adjoint de M. BURKE (points XI à XIII), M. DUKES, Administrateur principal au Cabinet de M. BURKE (points I à X), et M. BROUWERS, Administrateur principal au Cabinet de M. DAVIGNON (points I à XIII), assistent à une partie de la séance.

M. GUNDELACH, Vice-Président, s'est fait excuser pour une partie de la séance (points I à X). M. LYRTOFT-PETERSEN, Chef de Cabinet de M. GUNDELACH, assiste à cette partie de la séance.

M. EHLERMANN, Directeur général du Service juridique, M. PERLOT, Porte-parole et Directeur général de l'information, M. TICKELL, Chef de cabinet de M. le Président, assistent à la séance.

Présidence : M. JENKINS, Président

I. APPROBATION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR (doc. COM(80) OJ 559/3)

Le projet d'ordre du jour est adopté.

II. CONFERENCE SUR LE CAMBODGE DANS LE CADRE DES NATIONS UNIES

M. CHEYSSON informe la Commission que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a invité la Commission ainsi que les neuf gouvernements des Etats membres à participer les 26/27 mai à une conférence au niveau ministériel sur le Cambodge.

Les problèmes que soulève l'organisation d'une telle conférence au niveau politique, seront évoqués lors de la réunion informelle des Ministres des affaires étrangères qui se tiendra les 17/18 mai 1980 à Naples. La Commission adopte l'orientation proposée par M. CHEYSSON tendant à une participation des Etats membres et de la Commission à cette conférence au niveau des hauts fonctionnaires, l'objectif de la conférence devant être l'aide humanitaire.

III. APPROBATION DU PROCES-VERBAL ET DU PROCES-VERBAL SPECIAL DE LA
557ème REUNION DE LA COMMISSION DU 30 AVRIL 1980

A. PROCES-VERBAL ORDINAIRE (doc. COM(80) PV 557 et COM(80) PV 557/2)

1. M. TUGENDHAT introduit les amendements suivants au projet de procès-verbal ordinaire de la 557ème réunion de la Commission :

i) Au point XIII - INFORMATIQUE - BESOINS DE LA COMMISSION DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE, le texte du deuxième alinéa du point 3 est remplacé par le texte suivant :

"La Commission demande que les modalités d'application de cette clause soient mises au point par les Services intéressés, sous l'autorité de M. TUGENDHAT, en sorte d'assurer la stricte conformité avec les dispositions du règlement financier. M. TUGENDHAT fera éclaircir également, avant la signature du contrat, certains autres points soulevés par le contrôle financier."

ii) Au même point XIII - (INFORMATIQUE)

b) Contrat avec CII-Honeywell Bull

Remplacer 1985 par 1984.

2. La Commission adopte les corrections suivantes :

i) Au point XIII - INFORMATIQUE - BESOINS DE LA COMMISSION DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE

Point 4 a) iii) :

Remplacer le montant de 135 millions de FB par 135.327.000 FB.

ii) Au même point XIII - (INFORMATIQUE):

Remplacer le texte du point 4 a) vii) par le texte suivant :

"pas d'indexation des frais de location de la machine 2980 avant 1982."

iii) Au point XIV - FEOGA-GARANTIE - MESURES PROPOSEES DANS LE CADRE DU REGIME DES DOUZIEMES PROVISOIRES

Au point 1, ajouter le mot "prévisibles" après le mot "difficultés" dans le texte entre parenthèses.

iv) Au même point XIV (FEOGA)

Remplacer au point 3) le mot "vérifier" par le mot "réviser".

v) Au même point XIV (FEOGA)

Remplacer le texte du point 3 e) par le texte suivant :

"e) Corrélativement, la Commission précise que, conformément aux dispositions du Règlement financier, sa communication sera à adresser conjointement au Conseil et au Parlement européen."

3. Le projet de procès-verbal de la 557ème réunion de la Commission, amendé et corrigé comme indiqué aux points 1 et 2 ci-dessus, est adopté.

B. PROCES-VERBAL SPECIAL (doc. COM(80) PV 557, 2ème partie)

La Commission adopte dans le texte du document COM(80) PV 557, 2ème partie, le procès-verbal spécial de sa 557ème réunion.

IV. RESULTATS DE LA REUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (doc. SEC(80) 691)

La Commission procède à l'examen du rapport présenté par le Secrétaire général sur les résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de Cabinet tenue le 12 mai 1980.

On se réfèrera également aux points V, VI, VII, VIII, IX et XVII du présent procès-verbal.

V. TRAVAUX DU CONSEIL

M. STUART, Conseiller au cabinet de M. le Président, assiste à la séance.

A. ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL (doc. SEC(80) 660 et SEC(80) 660/2)

La Commission est informée par le Secrétaire général du premier rapport établi à titre expérimental par le Secrétariat général conformément aux dispositions prises par la Commission lors de sa 553e réunion

en ce qui concerne la coordination avec les travaux des autres Institutions (état d'avancement des travaux des groupes du Conseil à mi-chemin de la Présidence actuelle du Conseil) (Mid-term review) (cf. doc. COM(80) PV 553, point XII, B (c)).

La Commission prend note des modalités selon lesquelles cette formule sera mise au point pour l'avenir en fonction des observations recueillies en Chefs de cabinet (doc. SEC(80) 691, point 1).

La procédure du mid-term review entrera effectivement en vigueur lors de la prochaine période de présidence du Conseil.

B. AIDE FINANCIERE ET TECHNIQUE AUX PVD NON ASSOCIES

La Commission confirme qu'elle s'en tient strictement à la position qu'elle avait antérieurement arrêtée sur ce dossier et qu'elle avait exposée lors des phases antérieures de la procédure de concertation.

La Commission ne peut donc pas appuyer la formule de compromis présentée par la délégation néerlandaise, telle qu'exposée dans le document SI(80) 331.

C. TURQUIE

La Commission prend note de l'aide-mémoire du Secrétariat général sur les travaux dans le Comité des représentants permanents (doc. SI(80) 365).

M. HAVERKAMP fait le point des travaux en cours et des orientations qui se dégagent, notamment en ce qui concerne la contribution à prévoir dans le quatrième protocole financier. Des discussions sont en cours avec la Banque européenne d'investissement en ce qui concerne le volume des prêts qui pourraient être consentis à la Turquie.

M. HAVERKAMP restera en contact avec M. ORTOLI à ce sujet.

M. NATALI note que des problèmes se posent également avec la Banque en ce qui concerne les prêts supplémentaires qui pourraient être consentis au Portugal avant son adhésion. La Commission prend note de ces déclarations.

VI. HABILITATION PERIODE DU 1er AU 7 AVRIL 1980

(doc. SEC(80) 677 à SEC(80) 677/7)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général a donné acte des décisions arrêtées par celui-ci par la procédure d'habilitation pendant la période du 1er au 7 mai 1980.

VII. AIDES D'ETAT - RESPECT D'ECHEANCES

1. Secteur de l'agriculture

La Commission prend note que M. TUGENDHAT et M. GUNDELACH examineront comment il peut être remédié à l'avenir aux retards en matière d'examen des dossiers d'aides dans le secteur de l'agriculture.

Les résultats de ces entretiens seront portés à la connaissance de la Commission lors de sa prochaine réunion.

2. Secteur de la concurrence

(doc. SEC(80) 694)

Aide 71/80 (Royaume-Uni) - Amélioration de la structure de l'environnement urbain : Irlande du Nord

Ce dossier fait l'objet d'une procédure écrite expirant le 23 mai 1980.

VIII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES DIVERSES

M. STUART, Conseiller au cabinet de M. le Président, assiste à la séance.

A. DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL - POSTE A/3 DE CHEF DE LA DIVISION 8 "RAPPORT GENERAL ET AUTRES RAPPORTS PERIODIQUES"

1. Application de l'article 40 du Statut des fonctionnaires
(doc. PERS(80) 73)

La Commission est saisie d'une communication de M. TUGENDHAT, en accord avec M. le Président, relative à la demande de réintégration de M. Adolfo COMBA - à la suite d'un congé de convenance personnelle - à un emploi de grade A/3, au Secrétariat général, Chef de la division "Rapport général et autres rapports périodiques" (doc. PERS(80) 73).

Sur proposition de M. TUGENDHAT, en accord avec M. le Président, et pour les motifs présentés dans la communication précitée, la Commission décide d'écartier, conformément aux dispositions de l'article 40 paragraphe 4 d) du Statut, cette demande et la réintégration de M. COMBA dans l'emploi de Chef de la division 8 du Secrétariat général.

Les autres délibérations de la Commission sur cette question font l'objet d'un procès-verbal spécial (cf. doc. COM(80) PV 559, 2ème partie).

2. Pourvoi du poste vacant de grade A/3 (Chef de la division 8 "Rapport général et autres rapports périodiques")
(doc. PERS(80) 64 et PERS(80) 64/2)

La Commission sur proposition de M. le Président et de M. TUGENDHAT, décide de pourvoir le poste vacant de grade A/3 de Chef de la division "RAPPORT GENERAL ET AUTRES RAPPORTS PERIODIQUES" par la nomination de M. Marcell von DONAT.

M. von DONAT est en conséquence muté à ce poste et promu au grade A/3 avec effet au 1er juin 1980.

Les autres délibérations de la Commission sur cette question font l'objet d'un procès-verbal spécial (cf. doc. COM(80) PV 559, 2e partie).

B. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE

1. Restructuration (doc. PERS(80) 61)

Dans le cadre de l'application des dispositions arrêtées par elle, pour la mise en oeuvre du rapport du Groupe "ORTOLI" (doc. COM(80) PV 553, point XII), la Commission adopte les propositions de MM. VOUEL et TUGENDHAT relative à la restructuration de la Direction générale de la concurrence (doc. PERS(80) 61).

En conséquence la Commission :

- approuve les modifications à l'organigramme de la Direction générale IV telles que reprises ci-dessous (annexe 1 du doc. PERS(80) 61), à savoir :

Direction générale IV - CONCURRENCE

Unité administrative	Responsable
Rattaché au Directeur général :	
Politique générale de la concurrence	Paul M. SCHMITT
Conseiller	Remo LINDA
Direction A	
Inspection et documentation	Aurelio PAPPALARDO
Conseiller	Fernand VAN PRAET
1. Inspection CEE et CECA	Kurt RITTER a.i.
	Helmut BOHLEN
	Chef adjoint de division,
	Conseiller
2. Inspection CEE, Documentation	...
- Inspection CEE	Jean-Marie RIHOUX
- Documentation	Francesco MEDA

(La suite de l'organigramme reste inchangé)

- habilite M. TUGENDHAT, agissant en accord avec M. VOUEL, à procéder aux changements d'affectation des fonctionnaires qui seraient rendus nécessaires par les mesures de restructuration visées ci-dessus.
- décide que ces mesures entreront en vigueur le 15 mai 1980.

2. Avis de vacance pour un poste de grade A/3 de Chef de la division IV-A-2 "Inspection CEE, documentation" (doc. PERS(80) 61)

La Commission, sur proposition de M. VOUEL et de M. TUGENDHAT, adopte dans le texte repris ci-après, tel que diffusé dans le document PERS(80) 61, l'avis de vacance pour un poste de grade A/3 de Chef de la division de l'inspection CEE et de la documentation à la Direction générale de la concurrence.

La Commission charge la Direction générale du personnel et de l'administration de procéder immédiatement à la publication de cet avis de vacance dans la phase du littera a) de l'article 29, paragraphe 1 du Statut.

Avis de vacance

Catégorie et carrière : A/3

Service dont l'emploi relève : IV/A/2

Direction générale : Concurrence
Direction : Inspection et documentation
Division : Inspection CEE, Documentation

Nature des fonctions : Chef de division

Diriger l'unité administrative chargée :

- de l'organisation et l'exécution des enquêtes et des vérifications auprès des entreprises en vue de l'application des règles de concurrence du traité CEE;
- de la documentation en vue de l'instruction des affaires individuelles.

Qualifications requises :

- Connaissance du niveau universitaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent;
- Connaissance approfondie du droit de la concurrence des Communautés ainsi que des dispositions analogues dans les Etats membres;
- Aptitude à diriger une grande division;
- Expérience confirmée appropriée à la fonction.

Connaissances linguistiques :

- connaissance approfondie d'une langue des Communautés;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

3. Poste vacant de grade A/3 de Chef de la division "Questions générales" (IV-D-1) (doc. PERS(80) 60)

La Commission, sur proposition de M. VOUEL et de M. TUGENDHAT, décide de pourvoir le poste vacant de grade A/3 de chef de la division "Questions générales" de la Direction générale de la concurrence par la nomination de M. Joseph GILCHRIST.

M. GILCHRIST est, en conséquence, muté à ce poste et promu au grade A/3 avec effet au 1er juin 1980.

C. ROTATION - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION GENERALE DES RELATIONS EXTERIEURES ET A LA DIRECTION GENERALE DU MARCHE INTERIEUR ET DES AFFAIRES INDUSTRIELLES (doc. PERS(80) 62)

La Commission, sur proposition de M. HAVERKAMP, de M. DAVIGNON et de M. TUGENDHAT, décide, au titre de la rotation, avec effet au 1er août 1980, de :

- transférer M. Jean-Pierre DERISBOURG, Chef de la Division III-F-1 (Problèmes industriels et technologiques vis-à-vis des pays tiers, coopération industrielle), avec son poste de grade A/3, à la Délégation de la Commission auprès des organisations internationales à Genève, pour y exercer les fonctions de Chef adjoint de cette Délégation;
- transférer M. Jacques DUGIMONT, Chef adjoint de la Délégation de la Commission auprès des organisations internationales à Genève, avec son poste de grade A/3, à la Division III-F-1 pour y exercer les fonctions de Chef de cette division.

D. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES - DEMISSION DE M. MICHAEL DAVENPORT, CHEF DE LA DIVISION "PREVISIONS A COURT TERME" (II-C-2) (doc. PERS(80) 63)

Sur proposition de M. TUGENDHAT, en accord avec M. ORTOLI, la Commission décide d'accepter, en application de l'article 48 du Statut, la démission offerte par M. Michael DAVENPORT, fonctionnaire de grade A/3, avec effet au 1er septembre 1980.

E. SUITES A DONNER A LA TROISIEME PARTIE DU RAPPORT SPIERENBURG

La Commission demande au "Groupe des collaborateurs" institué par le Groupe de Membres de la Commission chargé d'examiner les suites à donner à la troisième partie du rapport SPIERENBURG (Groupe ORTOLI) de faire, avec les divers Cabinets, le point des mesures de restructuration des Directions générales et services non encore décidées en principe par la Commission.

La Commission sera saisie rapidement d'un calendrier de la suite des travaux de restructuration et des délais dans lesquels elle sera à même de prendre les décisions s'y rapportant.

IX. INFRACTIONS AU TRAITE

A. CAS PARTICULIER - FRANCE A 61/78

1. La Commission est saisie par M. DAVIGNON d'une communication relative à l'affaire 39/80 : Commission contre France (Infraction A 61/78 - non-application de deux directives (doc. SEC(80) 711) intitulées comme indiqué ci-après.

2. Sur proposition de M. DAVIGNON, comme suggéré par les Chefs de cabinet, eu égard au fait que des arrêtés ministériels français transposent en droit interne :

- les dispositions de la directive 76/889/CEE du Conseil, du 4 novembre 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux perturbations radio-électriques produites par les appareils électrodomestiques, outils portatifs et appareils similaires et
- les dispositions de la directive 76/890/CEE du Conseil, du 4 novembre 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'antiparasitage des luminaires avec démarreur pour éclairage à fluorescence,

La Commission :

- a) décide qu'elle est disposée à ne pas poursuivre la procédure engagée devant la Cour contre la République française, en ce qui concerne la non-application de ces directives, étant entendu que la Commission se réserve d'intervenir pour le cas où des difficultés apparaîtraient au regard de l'application correcte de ces directives;

b) autorise l'agent de la Commission à faire état, le moment venu, devant la Cour de Justice, de la décision ci-dessus.

B. ACCISES SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES - DANEMARK

La Commission est saisie d'une note d'information diffusée sous l'autorité de M. BURKE, qui relate les mesures prises par le gouvernement danois pour instaurer un régime mixte d'accises sur les boissons alcoolisées, ainsi que les différentes démarches faites par M. BURKE au nom de la Commission auprès de ce gouvernement.

La Commission prend note qu'à l'initiative de M. BURKE, elle sera saisie sous peu de propositions en la matière, ainsi que d'une communication sur l'harmonisation des accises sur les boissons alcoolisées en vue de la prochaine session du Conseil "Affaires fiscales" prévue pour le 19 juin 1980.

X. TRAVAUX DU CONSEIL

A. PREPARATION DU PROCHAIN CONSEIL EUROPEEN (VENISE, LES 12/13 JUIN 1980)

Sur proposition de M. le Président, la Commission décide de saisir le Conseil européen qui se réunira les 12/13 juin à Venise, des documents suivants :

1. Situation économique et sociale

La Commission demande à M. ORTOLI et à M. VREDELING de donner des instructions pour mettre à jour le document sur la situation économique et sociale que la Commission avait soumis au Conseil européen de Luxembourg. M. VREDELING tiendra notamment compte des résultats de la prochaine réunion informelle des Ministres des affaires sociales (15 et 16 mai 1980).

2. Energie

La Commission demande à M. BRUNNER sur la base des communications antérieures de la Commission et des résultats de la session du Conseil "Energie" du 13 mai et de la réunion prochaine de l'Agence internationale de l'énergie (22 mai 1980), d'établir une communication qui pourra servir au Conseil européen de Venise et à la préparation du Sommet économique occidental des 22 et 23 juin 1980.

3. Nord-Sud

La Commission demande à M. CHEYSSON de préparer une communication au Conseil européen qui présenterait la conception d'ensemble de la Commission sur le développement des relations Nord-Sud en liaison également avec les propositions du rapport BRANDT (Programme for survival).

Ce document sera également établi dans la perspective du Sommet économique occidental des 22 et 23 juin où les questions Nord-Sud figureront parmi les thèmes principaux.

4. Relations avec les Etats-Unis et le Japon

La Commission demande à M. HAVERKAMP, en liaison avec M. DAVIGNON, de faire préparer une communication au Conseil européen sur les relations commerciales de la Communauté avec ses principaux partenaires industriels (Etats-Unis et Japon) et notamment sur les difficultés récemment rencontrées dans ces relations.

5. Télématique

M. DAVIGNON sera consulté dès son retour de son voyage officiel au Japon sur l'opportunité d'adresser une communication complémentaire au Conseil européen.

6. Procédure

Suivant la procédure habituelle, les communications visées aux points 1 à 5 ci-dessus pourront être arrêtées par M. le Président en accord avec les Membres intéressés de la Commission, en vue de leur transmission en temps utile au Conseil européen.

B. DEROULEMENT DE LA 635e SESSION DU CONSEIL (AGRICULTURE) (BRUXELLES, LES 6/7 MAI 1980) (doc. SI(80) 342)

La Commission est informée par M. GUNDELACH du déroulement du Conseil "Agriculture" qui s'est tenu à Bruxelles les 6 et 7 mai 1980 ainsi que de l'atmosphère constructive dans laquelle les travaux se sont poursuivis.

La Commission prend note de ce que le Conseil s'est essentiellement consacré à compléter le "paquet" retenu à Luxembourg sur diverses questions d'ordre technique qui restaient ouvertes. Un petit nombre de difficultés subsistent qui font l'objet de contacts entre M. GUNDELACH et les Ministres de l'Agriculture en vue de préparer la prochaine réunion du Conseil des 28 et 29 mai.

C. DEROULEMENT DE LA 636e SESSION DU CONSEIL (ENERGIE) (BRUXELLES, LE 13 MAI 1980)

M. BRUNNER a informé la Commission du résultat de cette session du Conseil sous le point A.2 ci-dessus. On se référera également au document SI(80) 354.

XI. TRAVAUX DANS LE SECTEUR DE LA PECHE

Les délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial (cf. doc. COM(80) PV 559, 2e partie).

XII. PROBLEMES BUDGETAIRES

Les délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial (cf. doc. COM(80) PV 559, 2e partie).

XIII. ELARGISSEMENT

M. STUART, Conseiller au Cabinet de M. le Président, assiste à la séance.

1. M. NATALI dresse un tableau complet des travaux réalisés par la Commission dans le cadre des négociations d'adhésion avec L'Espagne et le Portugal.

En ce qui concerne l'Espagne, la Commission relève que le Conseil a été saisi dans les délais prévus de la majorité des documents. Seule la proposition de négociation relative à l'agriculture a été transmise avec un certain décalage. Reste en suspens le problème de la pêche.

La situation se présente de façon analogue en ce qui concerne le Portugal où s'ajoute toutefois la question des aides de pré-adhésion, point dont la Commission a déjà débattu et dont elle sera à nouveau saisie lors de sa réunion du 20 mai 1980.

2. La Commission constate que se trouvent ainsi réunis tous les éléments nécessaires à la préparation de la "vue d'ensemble" dont le Conseil avait demandé d'être saisi avant l'interruption d'été.

M. NATALI se propose de présenter à une prochaine réunion du COREPER les premières orientations sur ce qui pourrait être cette vue d'ensemble communautaire.

La Commission note toutefois qu'étant donné les procédures retenues au sein du Conseil pour l'examen de ce dossier, il n'est pas certain que l'échéance du mois de juillet pourra être respectée.

XIV. RECEPTION PAR LA COMMISSION DE S.A.R. LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG

M. ETIENNE, Directeur, M. PETERS, Conseiller principal au Secrétariat général, et M. REUTER, Administrateur principal au Cabinet de M. le Président, assistent à la séance.

M. le Président JENKINS introduit S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg et sa suite dans la salle de réunion de la Commission. Le Grand-Duc est accompagné par M. Guy de MUYSER, Maréchal de la Cour, Chef de son Cabinet, M. Jean DONDELINGER, Ambassadeur, Représentant permanent du Luxembourg auprès des Communautés européennes, M. Christian CALMES, Chambellan e.s.e., et Lt-Colonel Eugène MEUNIER, Aide de camp de S.A.R. le Grand-Duc.

Après que les journalistes de la presse télévisée et filmée ont quitté la salle de réunion, M. le Président exprime au Grand-Duc les motifs pour lesquels la Commission toute entière est particulièrement heureuse de pouvoir l'accueillir. M. le Président présente ensuite un exposé sur la situation de la Communauté et les problèmes avec lesquels elle se trouve confrontée.

Le Grand-Duc de Luxembourg remercie M. le Président pour son exposé introductif et souligne les raisons de l'attachement du Grand-Duché à la construction de l'Europe.

La Commission passe à son ordre du jour et traite les points repris ci-après dans le présent procès-verbal.

Différentes questions sont posées par S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg qui font l'objet de réponses des Membres concernés de la Commission.

XV. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC DES PAYS TIERS

M. ETIENNE, Directeur au Secrétariat général, et M. REUTER, Administrateur principal au Cabinet de M. le Président, assistent à la séance.

A. INDE

M. le Président JENKINS présente un large exposé à la Commission sur son récent voyage officiel en Inde dont le but est de donner une nouvelle impulsion aux relations de la Communauté avec ce pays.

M. le Président JENKINS a rencontré le Premier ministre Mme I. GANDHI. Il a pris la parole devant le Parlement indien. Il s'est adressé à l'"Indian Council of world affairs" (cf. doc. SEC(80) 717 sur ce dernier point).

M. le Président passe en revue les sujets qui ont fait l'objet des conversations avec les Autorités indiennes (Nord-Sud, situation internationale, Afghanistan, relations avec la Chine, situation du Pakistan, de l'Iran ainsi que les questions concernant les investissements de la Communauté en Inde, celles liées aux préférences tarifaires généralisées et aux accords "fibres textiles").

La Commission prend note de ces informations.

B. ETATS-UNIS

M. HAVERKAMP relate à la Commission le déroulement des consultations semestrielles à haut niveau entre la Commission et les Etats-Unis, qui ont eu lieu le 9 mai 1980 à Bruxelles. La délégation des Etats-Unis était conduite par M. R. COOPER, Sous-secrétaire d'Etat aux Affaires économiques.

M. HAVERKAMP commente les différents points qui ont été traités lors de cette rencontre et décrit de façon plus détaillée comment se présentent les deux dossiers litigieux entre les Etats-Unis et la Communauté : acier et fibres synthétiques.

M. HAVERKAMP souligne l'appréciation positive exprimée par le Chef de la délégation des Etats-Unis en ce qui concerne les relations de la Communauté avec la Yougoslavie et la Turquie.

C. 5e SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP/CEE (doc. SI(80) 353)

M. CHEYSSON fait part à la Commission du déroulement de la 5e session du Conseil des Ministres ACP/CEE qui s'est tenue les 8 et 9 mai 1980 à Nairobi.

La Commission relève notamment que les représentants du Zimbabwe ont été invités à assister à ce Conseil. Les discussions politiques ont porté notamment sur le Dialogue Nord-Sud.

On se référera également au document SI(80) 353.

XVI. POLITIQUE GENERALE DE LA CONCURRENCE

M. VOUEL présente un exposé sur la conception fondamentale de la politique de la concurrence de la Communauté, ses objectifs, son champ d'action et les pouvoirs dont la Commission dispose pour la mettre en oeuvre.

M. ORTOLI souligne l'importance que revêt dans les circonstances économiques actuelles la politique de la concurrence (emploi, modernité).

XVII. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPEEN

M. PETERS, Conseiller principal au Secrétariat général, et M. REUTER, Administrateur principal au Cabinet de M. le Président, assistent à la séance.

A. COMPTES RENDUS DE LA REUNION DU GROUPE DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES
(doc. SP(80) 2127 et SP(80) 2145)

La Commission prend note des comptes rendus des réunions du Groupe des affaires parlementaires qui se sont tenus les 8 et 13 mai 1980.

B. PREPARATION DE LA SESSION DE MAI DU PARLEMENT (19 AU 23 MAI - STRASBOURG)

M. NATALI fait part à la Commission de l'intention du Parlement de faire un effort important, lors de la session de mai, pour adopter une série d'avis sur les propositions de la Commission, sur lesquelles les travaux du Parlement ont marqué un certain retard.

En outre, le Parlement a l'intention de débattre des travaux du dernier Conseil européen (27 et 28 avril à Luxembourg) ainsi que des problèmes posés par l'approbation du budget pour 1980.

M. NATALI note à cet égard les problèmes pratiques que pose au Parlement le financement de ses activités dans le régime des douzièmes provisoires.

XVIII. FIN DE LA RECEPTION PAR LA COMMISSION DE S.A.R. LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG

S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg se retire à la clôture de la réunion.

Différentes conversations sont prévues par ailleurs lors du déjeuner que la Commission donne en l'honneur du Grand-Duc.

ooo

La réunion est close à 13.20 heures.

P.E

Historical Archives of the European Commission

PROCEDURES ECRITES APPROUVEES AU COURS
DE LA SEMAINE DU 5 AU 9 MAI 1980

La Commission a arrêté, par la procédure écrite, aux dates indiquées, les décisions suivantes, sur proposition du (ou des) Membre (s) responsable(s)

I. SECTEUR DE L'UNION DOUANIERE

E/431/80 - COM(80) 243 - en date du 8 mai 1980
AUTRICHE -- application du plafond indicatif à l'importation de certains produits

La Commission a adopté :

- la proposition de règlement du Conseil portant sursis à l'application d'un plafond indicatif établi par le règlement (CEE) no. 2796/79 à l'égard des importations de certains produits originaires de l'Autriche, (Doc. COM(80) 243 final - Annexe PE/1 au présent PV).

III. SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

E/456/80 - COM(80) 237 - en date du 8 mai 1980
Récupération et réutilisation des vieux papiers

La Commission a adopté :

- la recommandation du Conseil aux Etats membres concernant la récupération et la réutilisation des vieux papiers et cartons,
(Doc. COM(80) 237 final - Annexe PE/2 au présent PV).

III. SECTEUR DES RELATIONS EXTERIEURES

1. E/460/80 - C (80) 508 - en date du 5 mai 1980
INDE - importation de certains produits de jute
La Commission a arrêté :
 - le règlement de la Commission relatif à la gestion des limites quantitatives à l'importation de certains produits de jute originaires de l'Inde.
2. E/492/80 - C (80) 546 - en date du 8 mai 1980
Suspension partielle de droits sur le fer-blanc pour le Royaume-Uni
La Commission a arrêté :
 - la décision de la Commission portant dérogation à la recommandation no. 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (cent quatrième dérogation).
3. E/531/80 - COM(80) 263 - en date du 8 mai 1980
ESPAGNE - secteur des affaires économiques et financières
La Commission a adopté :
 - la communication de la Commission au Conseil concernant le secteur des affaires économiques et financières dans le cadre de la négociation d'adhésion de l'Espagne à la Communauté,
(Doc. COM(80) 263 final - Annexe PE/3 au présent PV).

Historical Archives of the European Communities

IV. SECTEUR DE LA CONCURRENCE

E/425/80 - C (80) 540 - en date du 6 mai 1980

Aide envisagée en Allemagne en faveur d'un projet d'investissement dans le secteur sidérurgique (affaire no. d/80/1)

La Commission a :

- décidé de ne pas formuler d'objections à l'encontre de la mise en oeuvre des mesures d'aide prévues pour le programme d'investissement de Hoesch à Dortmund;
- informé le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de sa décision par une lettre;
- informé les Gouvernements des autres Etats membres par une lettre.

annexe PE/17

V. SECTEUR DE L'EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES ET CREDIT ET INVESTISSEMENTS

E/483/80 - SEC(80) 658 -- en date du 8 mai 1980

CECA - aide au financement de logements sociaux destinés au personnel des industries du charbon et de l'acier

La Commission a :

- donné son avis favorable au financement des projets de construction faisant l'objet des listes récapitulatives suivantes :

IRLANDE - 8ème programme/2ème tranche

Liste n° VIII/246 - charbonnages 4 logements IRE 7.975

IRLANDE - 8ème programme/2ème tranche

Liste n° VIII/247 - sidérurgie 13 logements IRE 39.000

ROYAUME-UNI - 8ème programme/2ème tranche

Liste n° VIII/248 - charbonnages 2 logements £ 7.940

ROYAUME-UNI - 8ème programme/1ère tranche

Liste n° VIII/249 - sidérurgie 3 logements £ 6.420

ROYAUME-UNI - 8ème programme/2ème tranche

Liste n° VIII/250 - sidérurgie 30 logements £ 72.667

FRANCE - 8ème programme/1ère et 2ème tranches (REEMPLOI)

Liste n° VIII/251 - sidérurgie "NORD" 5 logements FF 125.000

FRANCE - 8ème programme/1ère et 2ème tranches (REEMPLOI)

Liste n° VIII/252 - sidérurgie "CENTRE-MIDI" 5 logements FF 125.000

- chargé les directions générales emploi et affaires sociales et crédit et investissements de l'exécution de la présente décision.

annexe PE /18

VI. SECTEUR DE L'EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES ET RECHERCHE, SCIENCE ET EDUCATION

E/462/80 - C (80) 515 - en date du 5 mai 1980

Rejet d'effluents radioactif de l'installation de retraitement de combustible du prototype de réacteur rapide à DOUNREAY (U.K.)

La Commission a :

- adopté l'avis de la Commission concernant les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs de l'installation de retraitement de combustible du prototype de réacteur rapide à Dounreay;
- pris acte du rapport du groupe d'experts à l'égard de ce projet;
- transmis cet avis ainsi que le rapport du groupe d'experts également à l'Etat membre voisin le plus intéressé par le projet en question, à savoir, l'Irlande, au moyen d'une lettre;
- décidé de ne pas publier cet avis au Journal Officiel des Communautés européennes.

annexe PE/19

VII. SECTEUR DE L'AGRICULTURE

a) relations avec les organisations non gouvernementales

1. E/466/80 - SEC(80) 642 - en date du 6 mai 1980

Action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle agricole

La Commission a :

- autorisé un engagement de crédits d'un montant de 50.000 UCE à imputer au titre du poste 3160 (action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle agricole) en faveur du Centre Européen pour la Promotion et la Formation en milieu agricole et rural (CEPFAR);
- chargé M. GUNDELACH de l'exécution de cette décision.

annexe PE/20

b) oléagineux, matières grasses, plantes textiles

2. E/476/80 - C (80) 532 - en date du 8 mai 1980

GRAINES DE COLZA ET DE NAVETTE - préfixation du montant différentiel

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) no. 2300/73 portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette.

annexe PE/21

c) produits laitiers

3. E/472/80 - C (80) 525 - en date du 7 mai 1980

LAIT ECRÉMÉ EN POUDRE DESTINÉ à la dénaturation ou à la transformation en aliment composé pour les veaux

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) no. 516/80 relatif au transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien.

annexe PE/22

4. E/484/80 - C (80) 537 - en date du 5 mai 1980

BEURRE et LAIT ET PRODUITS LAITIERS - délais pour le paiement du prix d'achat

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission modifiant les règlements (CEE) no. 685/69 et 625/78 en ce qui concerne les délais de paiement pour le beurre et le lait écrémé en poudre achetés par les organismes d'intervention.

annexe PE/23

5. E/488/80 - C (80) 547 - en date du 8 mai 1980
LAIT ECREME POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission modifiant l'annexe du règlement (CEE) no. 532/75 relatif à la récupération des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation.

annexe PE/24

6. E/490/80 - C (80) 548 - en date du 8 mai 1980
BEURRE - date limite d'entrée en stock

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission déterminant la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) no. 262/79.

annexe PE/25

d) fruits et légumes et produits de transformation

7. E/479/80 - COM(80) 236 - en date du 7 mai 1980
Fixation des prix pour les pommes (juin 1980)

La Commission a adopté :

- la proposition de règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat des pommes pour le mois de juin 1980,
(doc. COM(80) 236 final - Annexe PE/4 au présent PV).

8. E/482/80 - COM(80) 244 - en date du 8 mai 1980
normes de qualité pour certains produits de la floriculture

La Commission a adopté :

- la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) no. 315/68 fixant des normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs,
(Doc. COM(80) 244 final - Annexe PE/5 au présent PV).

e) vin, alcools et produits dérivés

9. E/464/80 - C (80) 519 - en date du 6 mai 1980
SECTEUR VITI-VINICOLE - taux supplémentaire des prestations viniques

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission portant deuxième modification du règlement (CEE) no. 2872/79 fixant un taux supplémentaire pour la détermination des quantités d'alcool à livrer dans le cadre des prestations viniques pour la campagne 1979/1980 en ce qui concerne la date limite pour l'introduction des demandes d'agrément des contrats de livraison.

10. E/473/80 - COM(80) 232 - en date du 7 mai 1980
VIN - règles générales relatives à certaines opérations de distillation
La Commission a :

- adopté la proposition de règlement du Conseil établissant les règles générales relatives à certaines opérations de distillation des vins et des sous-produits de la vinification;
- décidé de retirer la proposition de règlement du Conseil visant à améliorer les règles générales de distillation des vins et à remplacer le règlement (CEE) no. 1931/76

(Doc. COM(80) 232 final - Annexe PE/6 au présent PV).

11. E/491/80 - COM(80) 246 - en date du 8 mai 1980
SECTEUR VITI-VINICOLE - octroi de primes d'abandon

La Commission a adopté :

- la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) no. 456/80 relatif à l'octroi de primes d'abandon temporaire et d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne ainsi que de primes de renonciation à la replantation;

(Doc. COM(80) 246 final - Annexe PE/7 au présent PV).

12. E/500/80 - C (80) 550 - en date du 8 mai 1980
VINS - demandes de distillations

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) no. 1784/79 portant modalités d'application en ce qui concerne la distillation des vins issus de raisins de table pour la campagne viticole 1979/80.

Annexe PE/27
f) tabac, houblon, pommes de terre et autres produits des cultures spécialisées

13. E/477/80 - COM(80) 238 - en date du 8 mai 1980
SEMENCES - modalités d'application

La Commission a adopté :

1. la proposition de règlement du Conseil modifiant les annexes des règlements (CEE) no. 2358/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences et 1582/79 fixant, pour les campagnes de commercialisation 1980/81 et 1981/82, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences;
2. la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) no. 1674/72 fixant les règles générales de l'octroi et du financement de l'aide dans le secteur des semences,

(Doc. COM(80) 238 final - Annexe PE/8 au présent PV).

VIII. SECTEUR DU DEVELOPPEMENT

1. E/465/80 - SEC(80) 641 - en date du 6 mai 1980

Proposition de financement sur les crédits prévus aux accords de coopération avec les pays du MAGHREB et du MACHRAK

La Commission a :

- adopté, aux conditions fixées dans les propositions dont elle est saisie, le projet repris ci-après :

Intitulé du Projet

Financement autorisé au titre des prêts
à conditions spéciales

Aménagement du Haouz Central -
Canal de Rocade -
Barrage de Sidi Driss

16 M UCE

- accordé les autorisations d'engagement pour un montant total de 16 M UCE au titre des prêts à conditions spéciales;
- chargé le Directeur générale du développement de prendre sur les crédits prévus dans l'Accord de Coopération avec le Royaume du Maroc, les mesures d'adaptation et décisions d'engagement qui se révèleraient nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions économiques et techniques, la bonne exécution du projet approuvé;
- proposé à la Banque Européenne d'Investissement le mandat de gestion joint à la présente proposition de financement.

annexe PE/28

2. E/480/80 - COM(80) 239 - en date du 8 mai 1980

LOME - gestion de la coopération financière et technique en 1979

La Commission a :

- adopté le rapport de la Commission au Conseil sur la gestion de la coopération financière et technique en 1979, dans le cadre de la Convention de Lomé;
- décidé de saisir le Conseil des Ministres ACP/CEE de ce rapport conformément à l'article 41 de la Convention de Lomé;

(Doc. COM(80) 239 final - Annexe PE/9 au présent PV).

IX. SECTEUR DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

E/478/80 - PERS(80) 55 - en date du 8 mai 1980
STATUT - réclamation en vertu de l'article 90

La Commission a :

-- adopté la réponse à adresser à

*

en réponse à sa réclamation introduite le 21 novembre 1979 en vertu de l'article 90 du Statut.

Exclue(s) par le règlement n° 1700/2003 du Conseil, art.2§2:
"renseignements relevant de l'exception concernant
la vie privée et l'intégrité de l'individu"

*

X. SECTEUR DE LA RECHERCHE, SCIENCE ET EDUCATION

1. E/461/80 - C (80) 506 - en date du 5 mai 1980

ARTICLE 103 EURATOM - utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

La Commission a :

- pris acte du projet d'accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et celui de l'Argentine dans le domaine nucléaire;
- adopté l'avis de la Commission conformément à l'article 103 du Traité Euratom concernant un projet d'accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la République d'Argentine relatif à l'application de mesures de contrôle et de sécurité à la centrale ATUCHA 2;
- décidé de ne pas publier cet avis au Journal Officiel des Communautés européennes.

annexe PE/29

2. E/470/80 - COM(80) 242 - en date du 7 mai 1980

Création du Comité Consultatif du programme fusion (CCPF)

La Commission a adopté :

- le projet de décision du Conseil portant création du Comité Consultatif du Programme Fusion;

(Doc. COM(80) 242 final - Annexe PE/10 au présent PV).

XI. SECTEUR DE L'ENERGIE

1. E/471/80 - COM(80) 235 - en date du 7 mai 1980

Situation énergétique dans la Communauté et dans le monde

La Commission a :

- adopté la communication de la Commission au Conseil concernant la situation énergétique dans la Communauté et dans le monde;
- décidé de transmettre cette communication pour information au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité consultatif CECA;

(Doc. COM(80) 235 final - Annexe PE/11 au présent PV).

2. E/495/80 - COM(80) 247 - en date du 6 mai 1980

PETROLE - problèmes d'approvisionnement à court terme

La Commission a adopté :

- la communication de la Commission au Conseil concernant les mesures en vue d'atténuer les effets des problèmes d'approvisionnement à court terme en pétrole,

(Doc. COM(80) 247 final - Annexe PE/12 au présent PV).

XII. SECTEUR DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

E/407/80 - COM(80) 193 + /2 - en date du 7 mai 1980

Information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage - directives d'application

La Commission a adopté :

1. la proposition de directive du Conseil portant application aux machines à laver le linge électriques de la directive 79/530/CEE concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage;
2. la proposition de directive du Conseil portant application aux lave-vaisselle électriques pour alimentation en eau froide seulement de la directive 79/530/CEE concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage;
3. la proposition de directive du Conseil portant application aux réfrigérateurs, conservateurs, congélateurs électriques et leurs combinaisons de la directive 79/530/CEE concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage,
(Doc. COM(80) 193 final - Annexe PE/13 au présent PV).

XIII. SECTEUR DU CREDIT ET DES INVESTISSEMENTS

E/468/80 - SEC(80) 647 - en date du 8 mai 1980

ARTICLE 54 CECA - déclaration d'investissement au titre de la décision 22/66 de la Haute Autorité modifiée par la décision 2237/73

La Commission a :

- exprimé un avis particulier au sens de l'article 54, al. 4 du Traité CECA en ce qui concerne l'entreprise suivante :

<u>décl.no.</u>	<u>Entreprise déclarante</u>	<u>Secteur d'investissement</u>
D 43/79	TEKSID, SpA. Turin	Programme d'ensemble

dont le texte figure en annexe au doc. SEC(80) 647.

annexe PE/14.

ANNEXES P.E

Historical Archives of the European Commission

PV: 559 Annexes PV.				PV. Manquant		Annexes PE: 29			PE. Manquant	
Annexes	type doc	Année	N°	type doc	N°	type doc	Année	N°		
Pas d'annexes						Annexes dans UP n° 1177				
1				COM	1980	243				
2				COM	1980	237				
3				COM	1980	263				
4				COM	1980	236				
5				COM	1980	244				
6				COM	1980	232				
7				COM	1980	246				
8				COM	1980	238				
9				COM	1980	239				
10				COM	1980	242				
11				COM	1980	235				
12				COM	1980	247				
13				COM	1980	193				
14				SEC	1980	647				
15				C	1980	508				
16				C	1980	546				
17				C	1980	540				
18				SEC	1980	658				
19				C	1980	515				
20				SEC	1980	642				
21				C	1980	532				
22				C	1980	525				
23				C	1980	537				
24				C	1980	547				
25				C	1980	548				
26				C	1980	519				
27				C	1980	550				
28				SEC	1980	641				
29				C	1980	506				

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 243 final.

Bruxelles, le 12 mai 1980

Proposition d'un
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant sursis à l'application d'un plafond indicatif
établi par le règlement (CEE) n° 2796/79 à l'égard des
importations de certains produits originaires de l'Autriche

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(80) 243 final.

EXPOSE DES MOTIFS

1.1. L'accord conclu par la Communauté avec l'Autriche prévoit dans le protocole n° 1 y annexé que dès l'entrée en vigueur de cet accord en 1973, les importations de certains produits originaires d'Autriche et auxquelles s'appliquent des réductions successives des droits de douane, sont soumises à des plafonds indicatifs annuels au-delà desquels les droits de douane peuvent être rétablis.

Dès lors, la Communauté a fixé, par règlement du Conseil, les plafonds applicables en 1980 aux importations d'un certain nombre de produits (règlement (CEE) n° 2796/79 - voir J.O. N° L 330 du 27.12.1979).

1.2. Toutefois, le protocole n° 1 précité prévoit également que si au cours de deux années successives, les importations d'un produit soumis à plafond sont inférieures à 90 % du montant fixé, la Communauté surseoit à l'application de ce plafond. Il ressort maintenant des bilans communautaires des imputations en 1978 et 1979 sur les plafonds que, au cours de ces années, les importations de certains produits n'ont pas atteint le niveau de 90 %. Dans cette situation, la Communauté est donc tenue de surseoir à l'application d'un plafond déjà fixé pour l'année 1980 et de modifier en conséquence le règlement précité.

2.1. Il est proposé d'approver la proposition de règlement du Conseil ci-annexée, visant à surseoir à l'application d'un plafond indicatif auquel sont soumises les importations de certains produits originaires de l'Autriche.

2.2. Tel est l'objet de la présente proposition de règlement (voir annexe).

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant sursis à l'application d'un plafond indicatif établi par le règlement (CEE) n° 2796/79 à l'égard des importations de certains produits originaires de l'Autriche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,
vu la proposition de la Commission,
considérant que, en vertu du protocole n° 1 annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, la Communauté a établi, par le règlement (CEE) n° 2796/79 du Conseil (1), les plafonds

indicatifs applicables en 1980 aux importations de certains produits originaires de l'Autriche; que ce protocole prévoit que si, au cours des deux années successives, les importations d'un produit soumis à un plafond sont inférieures à 90 % du montant fixé, la Communauté surseoit à l'application de ce plafond;

considérant qu'il ressort des bilans statistiques communautaires établis pour 1978 et 1979 que les importations de certains produits soumis à ces plafonds n'ont pas atteint, au cours de ces années, 90 % d'un des plafonds indiqués; que, dès lors, il convient que la Communauté surseoit, à partir du 1er janvier 1980, à l'application du plafond valable

pour les importations des produits en question; qu'il convient toutefois de continuer à suivre l'évolution de ces importations au moyen d'une surveillance statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

À partir Article premier
du 1er janvier 1980 il est sursis à l'application du plafond indicatif établi par l'article 1^{er} du règlement

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

(1) J.O. NO L 330 du 27.12.1979, p. 1.

(CEE) n° 2796/79 pour les importations de papier bible, de papier pelure et des papiers d'impression et d'écriture sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 % de la sous-position ex 48.01 F du tarif douanier commun, indiqués en regard du numéro d'ordre I A 2 à l'annexe I dudit règlement.

Ces importations restent soumises à une surveillance communautaire.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 237 final.

Bruxelles, le 12 mai 1980

PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL AUX ETATS MEMBRES CONCERNANT LA RECUPERATION ET LA REUTILISATION DES VIEUX PAPIERS ET CARTONS

(présenté par la Commission au Conseil)

COM(80) 237 final.

NOTE EXPLICATIVE

Introduction

Le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement pour les années 1977-1981, qui a été approuvé par la déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil du 17 mai 1977 (1), souligne la nécessité d'une "politique active de lutte contre les déchets" et définit des priorités dans ce domaine. Le recyclage des vieux papiers et cartons est l'une de ces priorités. Le programme porte sur la prévention de la production de déchets, leur récupération et recyclage ainsi que leur éventuelle réutilisation.

Le comité en matière de gestion des déchets (2), créé pour assister la Commission dans la mise en oeuvre d'une politique communautaire de lutte contre les déchets, s'est fixé comme première priorité la récupération et la réutilisation des vieux papiers et cartons et a adopté, lors de sa réunion du 4 octobre 1977, un programme de travail dans ce secteur.

Aspects économiques

1. Dans sa réponse au questionnaire de la Commission du 14 juillet 1978, la Confédération européenne de l'industrie des pâtes, papiers et cartons (CEPAC) a calculé qu'en 1976 le déficit de la CEE en matières premières fibreuses dans le secteur papetier (papier, pâte à papier, bois, vieux papiers) s'est élevé à 16 millions de tonnes d' "équivalent papier", alors que la consommation de papier et de carton avait atteint 30 millions de tonnes environ. Cette consommation n'a donc été couverte qu'à concurrence de 14 millions de tonnes, 5 millions de tonnes seulement étant des fibres de bois provenant des forêts de la Communauté, les 9 millions restants étant des fibres recyclées à partir de vieux papiers, ce qui représente un taux de récupération de 32 % environ (4).

(1) J.O. n° C 139 du 13 juin 1977

(2) J.O. n° L 115 du 1er mai 1976

(3) Il convient toutefois de rappeler que des fibres recyclées dans la Communauté ont pu être importées de pays tiers

(4) Le taux de récupération représente le rapport entre le tonnage total des vieux papiers récupérés et la consommation apparente de papier et de carton

D'autre part, si l'on se base sur cette consommation de 30 millions de tonnes pour 1976 et si l'on tient compte du fait que 15 % environ de celle-ci sont constituées par des produits durables ou irrécupérables (soit 5 millions de tonnes), la quantité annuelle de vieux papiers théoriquement récupérable dans la CEE s'élève à près de 25 millions de tonnes. A l'heure actuelle, seulement 10 millions de tonnes environ sont effectivement récupérées, près de 15 millions de tonnes étant encore éliminées comme déchets, principalement sous forme d'ordures ménagères. L'économie européenne perd par conséquent la valeur que ces 15 millions de tonnes représentent comme matières premières à raison d'un coût d'élimination de 30 UCE par tonne environ pour les ordures ménagères, leur élimination coûte à l'économie plus de 450 millions d'UCE par an).

2. Le programme d'action des CE en matière d'environnement, après avoir constaté que la quantité globale de déchets produits dans la Communauté pouvait être évaluée à 1,7 milliard de tonnes par an, indique que la Communauté se doit de promouvoir une politique active de lutte contre les déchets, notamment
 - a) pour réduire la pollution provenant de leur entassement et
 - b) pour contribuer au développement harmonieux des activités économiques dont le traité CEE lui confie la mission, développement qui ne peut que souffrir des effets défavorables de l'élévation du coût des matières premières et de la dépendance de la Communauté en matière d'approvisionnement et, à long terme, de la raréfaction et du renchérissement corrélatif prévisibles de certaines matières.
3. Il reste à voir si, et dans quelles conditions, les ressources communautaires en bois et en vieux papiers peuvent être utilisées et développées. Les évaluations de l'Organisation mondiale des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la CEPAC dans leurs réponses au questionnaire de la Commission du 14 juillet 1978 font apparaître que les approvisionnements en provenance de pays tiers risquent de devenir difficiles à moyen et à long terme.
Dans la meilleure des hypothèses, la production de pâte à papier des pays scandinaves, qui sont actuellement les principaux fournisseurs de la CEE, augmentera de 35 % entre 1970 et l'an 2000 - soit un supplément de l'ordre

de 6 millions de tonnes. Compte tenu de la tendance au renforcement de l'intégration de l'industrie scandinave, on peut penser que cette quantité supplémentaire sera livrée sous forme de papier et non de pâte.

Pour l'Amérique du Sud, les prévisions que l'on peut faire dépendent dans une très large mesure de l'évolution de sa consommation intérieure. On peut estimer cependant que la quantité disponible de pâte à papier ne devrait pas dépasser 1 million de tonnes avant 1990. Par ailleurs, les investissements réalisés en Afrique ne sont pas suffisant pour influer de manière décisive sur l'approvisionnement de l'Europe avant l'an 2000.

Quant à la production des pays d'Asie, elle servira en grande partie à couvrir la demande interne et il est probable que les excédents éventuels seront orientés vers le Japon. On ne peut pas non plus prévoir quelle sera la politique d'exportation de ces pays. C'est donc vers l'Amérique du Nord - et surtout vers le Canada - que la Communauté doit se tourner pour assurer l'approvisionnement de l'Europe en pâte à papier d'ici l'an 2000. Si les livraisons des pays de l'Amérique du Nord à la Communauté restent marginales par rapport à leur marché intérieur puisqu'elles correspondent à peine à 10 % de leur production, elles représentent cependant un important pourcentage des importations de la CEE et cette position dominante dans les approvisionnements de la Communauté continuera à se renforcer. Les prix et le volume des exportations de ces pays seront donc largement déterminés par leur demande intérieure et constitueront un facteur supplémentaire d'instabilité pour le marché européen.

En raison de la dépendance de la Communauté vis-à-vis de l'extérieur et de l'incertitude qui pèse sur l'approvisionnement en provenance des pays tiers, il est urgent pour la CEE de pratiquer le plus largement possible une politique de développement de ses propres ressources, car l'accroissement des quantités de bois à pâte produites dans la CEE ne permettra à l'avenir que de maintenir le déficit en pâte à son niveau actuel.

Une politique visant au développement des ressources propres à la CEE dans ce domaine devrait par conséquent s'appuyer sur le bois à pâte et sur les vieux papiers. Cette politique devrait être menée parallèlement à la recherche d'autres utilisations pour les vieux papiers, ce qui aura pour autre avantage d'accroître la stabilité sur le marché de ces produits, bien que la fabrication de papier semble devoir rester leur principal débouché.

4. Un examen plus détaillé de la situation du vieux papier permet de se faire une idée plus précise des conditions et des limites de sa réutilisation ainsi que des mesures à prendre, le cas échéant, pour en accroître la consommation.

- a) Premièrement, si le développement des ressources en bois à pâte dans la Communauté a été limité, l'utilisation des vieux papiers a déjà augmenté dans une mesure significative et, globalement, le taux optimal d'utilisation pourrait être atteint encore plus rapidement.
- b) Cette évolution globale est confirmée par un récent rapport de l'OCDE (1). Ce rapport indique qu'il y a eu une croissance assez soutenue de l'utilisation des vieux papiers en 1974 par rapport à 1973, une nette contraction en 1975 et une reprise en 1976. Mais il faut aussi noter que dans les Etats membres, à l'exception des Pays-Bas, de l'Italie, et, à un degré moindre de l'Allemagne, la demande en vieux papiers de toutes catégories n'a pas augmenté entre 1973 et 1976.

Il est probable que la crise économique et les mesures d'économie qui en ont découlé, notamment dans l'emballage, ont freiné la croissance de la consommation de papier et de carton. Les niveaux de 1978 ont tout juste atteint ceux de 1973.

- c) De 1973 à 1976, la demande de vieux papiers a varié selon les quantités. Pour les catégories III (vieux papiers de qualité supérieure) et IV (vieux papiers mêlés), la demande a presque toujours régressé. Pour la catégorie I (journaux et magazines) et davantage encore pour la catégorie II (cartons ondulés), la demande s'est accrue dans presque tous les Etats membres.
- d) Globalement, les perspectives d'accroissement de l'emploi des vieux papiers demeurent certaines mais assez éloignées des 12 à 13 millions de tonnes de vieux papiers pour 1980 qui prévoyait le rapport Massus (2) en se basant sur un taux d'accroissement annuel moyen de 5 %. C'est qu'en effet, depuis la crise, de nombreux facteurs de notre environnement économique ont changé. La croissance de la consommation de vieux papiers est notamment beaucoup plus faible, parce qu'il existe un lien direct entre la consommation de papier et les quantités de vieux papiers recyclés.

(1) "Structure et évolution de l'offre et de la demande pour diverses qualités de vieux papiers" - OCDE (DSTI/IND/PP/78/01) du 21 mars 1978 (page 18).

(2) Les vieux papiers dans la C.E.E. (1974)

e) Au plan communautaire, l'action à mener devra prendre en considération le problème des ressources en fibres de papeterie et celui de la protection du milieu naturel. En ce qui concerne la demande de vieux papiers, les actions prioritaires suivantes doivent être envisagées :

- i. l'amélioration des différents processus de préparation, en particulier de désencrage et de décontamination, afin de fabriquer des produits à base de papier qui contiennent une certaine proportion de fibres recyclées et qui soient jugés concurrentiels par le consommateur tant du point de vue de la qualité que du prix. C'est le but poursuivi par le programme de recherche des CE (1);
- ii. promotion de l'utilisation obligatoire par les services publics de papier recyclé pour usages de bureau et pour l'hygiène. Pour limité qu'il puisse paraître à première vue, l'impact d'une telle mesure serait considérable compte tenu de la consommation de papier dans les administrations des Etats membres et à la Commission;
- iii. révision des spécifications existantes pour les différents produits à base de papier afin de mieux adapter la quantité des papiers et cartons fabriqués à l'usage qui en est fait. Cela favoriserait un plus large emploi des vieux papiers tout en permettant de réduire les coûts d'investissement et de fonctionnement étant donné que certains stades du processus de fabrication (par exemple blanchiment) pourraient s'avérer superflus.

Ces actions devraient s'accompagner de deux types de mesures :

- sensibilisation du public aux avantages et à la disponibilité de papier recyclé;
- procédures de consultation entre l'industrie papetière, les utilisateurs de papier, le secteur de la récupération et les pouvoirs publics, lorsqu'il n'en existe pas déjà.

(1) J.O. n° L 107 du 21 avril 1978

5. En conclusion, il convient de rappeler :

- que chaque tonne de vieux papier recyclé permet d'économiser une quantité de bois substantielle, puisqu'il faut environ 3,5 tonnes de bois pour fabriquer une tonne de pâte chimique (cette constatation garde toute sa valeur malgré le souhait de voir se développer l'utilisation de bois à pâte dans le cadre d'une bonne gestion des ressources forestières);
- que l'utilisation des fibres recyclées est à certains égards moins polluante que celle des pâtes à papier (lorsqu'on inclut leur fabrication). L'élimination des boues résultant du désencrage pose cependant des problèmes;
- que, comme l'expérience le montre, l'utilisation de vieux papiers au lieu de pâte vierge indigène permet de réaliser une économie d'énergie très importante sur l'ensemble du cycle de production.

Action internationale

D'autres organismes internationaux concernés se sont également penchés sur ce problème. Le groupe "Politique de gestion des déchets" de l'OCDE, en particulier, a suivi la même orientation et met actuellement la dernière main à une recommandation qui sera transmise au comité de l'environnement de l'OCDE. Les objectifs du projet de recommandation de l'OCDE s'inspirent de conceptions analogues à celles qui sont exposées dans la présente recommandation.

Action des Communautés européennes

En 1975, le Conseil a adopté la directive relative aux déchets (75/442/CE) qui jette les bases de l'élimination, de la récupération et de la réutilisation des déchets et qui charge les Etats membres de prendre des mesures pour promouvoir ces objectifs.

Le comité en matière de gestion des déchets, créé en 1976 pour assister la Commission en tant qu'organe consultatif de haut niveau, a déjà retenu la récupération et la réutilisation des papiers et cartons comme première priorité, approuvé un programme de travail dans ce domaine et appuyé les principes et objectifs définis dans la présente recommandation.

Aperçu de la situation dans les Etats membres

Belgique

Il existe une recommandation concernant l'usage accru de papier et de carton recyclés dans les services publics, mais les spécifications actuelles doivent être révisées si l'on veut obtenir des résultats intéressants. Il n'existe pas d'obligation légale d'utiliser une marque d'identification.

Danemark

Les administrations nationales sont tenues d'utiliser autant que possible du papier recyclé. Il n'existe pas d'obligation légale d'utiliser une marque d'identification.

République fédérale d'Allemagne

Il n'existe pas actuellement d'obligation pour les services publics d'utiliser du papier et du carton recyclés, mais on envisage la possibilité d'assouplir les spécifications pour permettre l'utilisation de plus grandes quantités de produits recyclés (le ministère de l'intérieur essaie d'utiliser autant que possible du papier recyclé).

France

Ce pays poursuit une politique active de promotion de la récupération et de la réutilisation des vieux papiers. Le ministère de l'industrie, par l'intermédiaire du Fonds d'intervention pour l'amélioration de la nature et de l'environnement (FIANE), a consacré un montant de 3,8 millions de FF à la promotion du recyclage des vieux papiers. En 1978, les actions visant à encourager la récupération et la réutilisation des vieux papiers, etc ont été renforcées :

- a) augmentation des montants consacrés à la promotion du recyclage des vieux papiers;
- b) accroissement de la capacité des installations de désenclage qui a été portée de 10.000 à 20.000 tonnes par an, l'objectif final visé étant de 100.000 tonnes par an;
- c) développement des débouchés pour le papier recyclé par l'envoi d'une circulaire invitant les administrations, services et entreprises du secteur public à utiliser en priorité des produits recyclés et par la conclusion d'accords avec les branches professionnelles pour fixer des taux d'utilisation des fibres de récupération. Depuis le 1er janvier 1978, le Journal officiel français est imprimé sur du papier recyclé.

Irlande

Aucune mesure jusqu'à présent.

Italie

Les services publics sont incités à utiliser du papier et du carton recyclés.

Luxembourg

Il a été recommandé à tous les services publics de commander et d'utiliser "autant que possible" du papier recyclé aux fins de reproduction et de photocopie.

Pays-Bas

Il n'existe pas d'obligation pour les services publics d'utiliser du papier et du carton recyclés.

Royaume-Uni

Il n'existe pas d'obligation, mais le service chargé de l'achat de papier et de carton pour le gouvernement central marque une "certaine préférence" pour les produits composés en partie de matériaux recyclés et les services techniques publics travaillent avec l'industrie papetière à l'établissement de spécifications qui permettront l'utilisation accrue de produits contenant des fibres recyclées.

Conclusion

Le projet de recommandation ci-annexé tient compte des trois aspects distincts du problème posé par la réutilisation des vieux papiers et cartons. Premièrement, il vise à atteindre les objectifs définis dans le programme des Communautés européennes en matière d'environnement. Deuxièmement, il est le prolongement logique de l'action amorcée par l'adoption de la directive relative aux déchets (75/442/CE) en ce sens qu'il précise les objectifs de politique générale fixés par cette directive-cadre. Enfin, il reconnaît qu'il existe des aspects économiques importants et complexes du problème.

Compte tenu de la nature du problème décrit ci-dessus et de la solution fragmentaire apportée à ce problème par les Etats membres, et sans préjuger des propositions formelles qu'elle pourrait estimer souhaitable ou nécessaire de présenter ultérieurement, il est proposé au Conseil d'adresser aux Etats membres une recommandation les invitant à axer les mesures qu'ils prendront à l'avenir dans ce domaine sur les objectifs et principes définis par cette recommandation.

La Commission estime qu'une recommandation du Conseil est la réponse la plus appropriée aux problèmes décrits ci-dessus. C'est une réponse rapide à la situation donnée, qui bénéficie en outre du soutien de la majorité des Etats membres et du comité en matière de gestion des déchets. Au cas où la recommandation du Conseil ci-annexée n'atteindrait manifestement pas ses objectifs, la Commission soumettra si nécessaire des propositions complémentaires.

PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL AUX ETATS MEMBRES CONCERNANT LA RECU-
PERATION ET LA REUTILISATION DES VIEUX PAPIERS ET CARTONS

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

et en particulier son article 235,

Vu le projet de recommandation soumis par la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que la résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, prévoit que les travaux prioritaires en matière de déchets porteront, entre autres, sur les vieux papiers;

Considérant que l'article 3, paragraphe 1, de la directive du Conseil 75/442/CEE, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (1) stipule que les Etats membres prennent les mesures appropriées pour promouvoir la prévention, le recyclage et la transformation des déchets, l'obtention à partir de ceux-ci de matières premières et éventuellement d'énergie, ainsi que toute autre méthode permettant la réutilisation des déchets;

Considérant que les vieux papiers représentent un pourcentage important des déchets urbains et qu'ils sont techniquement récupérables en tant que matière secondaire de grande valeur permettant la fabrication de certains produits à base de papier et de carton;

Considérant que la fabrication de papier et de carton utilisant des fibres recyclées consomme moins d'énergie et peut être moins polluante que la même fabrication à partir de matières premières vierges;

(1) J.O. n° L 194 du 25.7.1975

Considérant que le déficit actuel de la Communauté en matières premières destinées à la fabrication de papier et de carton (plus de 50 %) doit être couvert par des importations en provenance de pays tiers,

RECOMMANDÉ aux Etats membres de définir et de mettre en oeuvre des politiques visant à promouvoir l'utilisation de papier et de carton recyclés et en particulier :

- à favoriser l'utilisation de papier et carton recyclés - et recyclables - notamment dans les administrations nationales, organismes publics et services publics nationaux qui peuvent donner l'exemple;
- à encourager autant que possible l'utilisation de papier et carton recyclés contenant un pourcentage élevé de vieux papiers mêlés;
- à réexaminer, compte tenu des derniers progrès de la technologie, les spécifications actuelles relatives aux produits à base de papier qui, pour des raisons autres que l'adéquation d'un produit à son usage, jouent au détriment de l'utilisation de papier recyclé;
- à mettre en œuvre des programmes d'éducation des consommateurs et des fabricants afin de promouvoir les produits à base de papier et de carton fabriqués à partir de fibres recyclées;
- à développer et à promouvoir des utilisations du vieux papier autres que son utilisation comme matière première entrant dans la fabrication du papier et du carton.

Historical Archives of the European Commission

ω

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat général

COM(80) 263 final

Bruxelles, le 12 mai 1980

DOCUMENT INTERNE

NEGOCIATIONS D'ADHESION DE L'ESPAGNE
A LA COMMUNAUTE

Affaires économiques et financières

(Communication de La Commission au Conseil)

COM(80) 263 final

Négociations d'adhésion de l'Espagne à la Communauté

Affaires économiques et financières

Lors de l'examen des actes de droit dérivé relatifs aux affaires économiques et financières, il est apparu qu'un certain nombre de ceux-ci constituaient un problème de fond et devaient donc être envisagés dans le cadre de la négociation.

Les problèmes concernés sont les suivants :

- modalités d'inclusion de la Peseta dans le panier de l'unité de compte européenne ;
- les mécanismes de crédit (soutien monétaire à court terme et concours financier à moyen terme) ainsi que les emprunts communautaires.

Le but du présent document de travail des Services de la Commission est de présenter, dans le cadre de la préparation en commun avec l'Espagne de la vue d'ensemble, les orientations de fond en ce qui concerne les solutions à donner à ces problèmes.

De plus, les Services de la Commission présentent quelques réflexions à propos de la participation future de l'Espagne au système monétaire européen et de l'éventuel bénéfice qu'elle pourrait en obtenir au titre des mesures destinées à renforcer les économies des Etats membres moins prospères.

I. L'introduction de la Peseta dans le panier de l'Unité de Compte Européenne

(1)

L'Unité de compte européenne (Ecu) constitue l'élément central du système monétaire européen. Dans le cadre de ce système, l'Ecu sert en tant qu'unité monétaire dans le mécanisme de change, en tant que base pour l'indicateur de divergence, en tant que dénominateur pour les opérations de financement à très court terme et en tant que moyen de règlement entre autorités monétaires de la Communauté.

(1) Règlement (CEE) 3180/78 du Conseil, du 18 décembre 1978.

Du fait même du rôle de l'Ecu, il n'est pas envisagé d'exclure de la composition du panier la monnaie d'un nouvel Etat membre. La Peseta devra donc être incluse dans le panier de l'Ecu.

Le seul problème à envisager est donc celui des modalités pratiques de cette inclusion compte tenu, notamment, du souci d'éviter que ne soit trop souvent modifiée la composition de l'Ecu.

C'est à un tel souci qu'a répondu la solution adoptée dans le cadre des négociations d'adhésion avec la Grèce. Celle-ci prévoit que l'inclusion effective de la drachme est réalisée avant le 31 décembre 1985 au cas où, avant cette date, il serait procédé à une révision du panier en application des procédures et dans les conditions prévues dans la résolution du Conseil Européen en date du 5 décembre 1978 sur le système monétaire européen. En tout état de cause l'inclusion de la drachme dans le panier est réalisée au plus tard le 31 décembre 1985.

C'est vers une telle solution que, sur proposition du Portugal, l'on semble s'orienter avec ce pays.

Aussi, s'agissant de la Peseta, une solution s'inspirant du précédent hellénique pourrait être retenue, de telle sorte que, le cas échéant, il soit procédé en une seule opération à l'inclusion des monnaies des pays adhérents dans le panier de l'Ecu.

La Commission présentera, à un stade ultérieur des négociations, une proposition détaillée sur cette question.

II. Les mécanismes de crédit (soutien monétaire à court terme (1) et concours financier à moyen terme) (2) ainsi que les emprunts communautaires.

Lors de l'instauration du système monétaire européen, il a été prévu par la résolution du Conseil du 5 décembre 1978 que les mécanismes de crédits existants seraient maintenus, assortis de leurs règles d'application, au cours de la phase initiale de fonctionnement du S.M.E. Il seront consolidés en un fonds unique lors de la phase finale du S.M.E. Ainsi, à l'exception des facilités de crédits à très court terme qui font partie intégrante du S.M.E.

(1) Décision n° 13/79 du 13 mars 1979 du Conseil d'Administration du FECOM.

(2) Décision du Conseil du 22 mars 1971 modifiée en dernier lieu par la décision 78/1041/CEE du Conseil du 21 décembre 1978.

et qui sont de la compétence des banques centrales, la participation de l'Espagne au soutien monétaire à court terme et au concours financier à moyen terme reste indépendante de la participation au S.M.E. lui-même.

En conséquence, quelle que soit la position de l'Espagne en ce qui concerne sa participation au mécanisme de change et d'intervention, celle-ci pourra bénéficier de ces deux mécanismes de crédits qui fonctionnent selon un mécanisme de quote-part déterminant le soutien dont chaque banque centrale (1) ou Etat (2) peut bénéficier ou dont ils consentent à assurer le financement.

Les quotes-parts à attribuer à l'Espagne ainsi que leur montant seront communiqués au Conseil, après consultation du Comité monétaire, à un stade plus avancé des négociations.

En ce qui concerne les emprunts communautaires, (3) le montant de la garantie que l'Espagne devra accorder aux emprunts émis après son adhésion à la Communauté sera défini à partir de la quote-part qui lui sera attribuée dans le cadre du soutien monétaire à court terme. Les actes en cause pourront donc être adaptés dès qu'aura été définie la quote-part de l'Espagne dans le cadre du soutien monétaire à court terme.

III. La participation de l'Espagne au Système Monétaire Européen.

a) Il est prématuré, au stade actuel des négociations, de s'interroger sur la participation effective et entière de l'Espagne au système monétaire européen. De plus, bien que le système monétaire européen fasse partie intégrante de l'acquis communautaire, la décision d'y participer effectivement et entièrement ne dépend pas du domaine proprement dit des négociations d'adhésion. Enfin, compte tenu des objectifs fixés dans la décision du Conseil Européen du 5 décembre 1978, le S.M.E. sera entré dans une phase nouvelle lorsque ce problème se posera pratiquement.

A la lumière des informations à la disposition des Services de la Commission, la participation de l'Espagne au mécanisme de change et d'intervention prévu dans le cadre du S.M.E. ne devrait pas poser de problèmes. Le cas échéant, la non inclusion de la Peseta dans l'ECU ne gênera pas le bon fonctionnement de l'indicateur de divergence vis-à-vis de la Peseta :

(1) Soutien monétaire à court terme.

(2) Concours financier à moyen terme.

(3) Règlements (CEE) 397/75 et 398/75 du Conseil du 17 février 1975.

cette monnaie disposera alors de sa marge totale de fluctuation, tandis que pour les monnaies incluses dans le panier, cette marge est réduite en proportion de leur poids dans l'ECU.

b) Afin de renforcer la convergence des politiques économiques, le Conseil Européen avait souhaité le 5 décembre 1978 que des mesures soient prises en faveur des Etats membres moins prospères qui participent effectivement et entièrement au mécanisme de change et d'intervention.

Conformément à la résolution du Conseil Européen, le règlement (1) du Conseil du 3 août 1979 a prévu des mesures particulières qui consistent essentiellement en l'octroi, pour une période de cinq ans, de bonifications d'intérêt à concurrence de 3 % pour les prêts octroyés par la B.E.I. sur ses ressources propres ainsi que pour ceux accordés dans le cadre de la décision 78/870/CEE (Nouvel Instrument Communautaire) en faveur d'investissements d'infrastructure réalisés dans les Etats membres moins prospères.

La possibilité pour l'Espagne de bénéficier de cet instrument financier est donc liée d'une part à sa participation effective et entière au mécanisme de change et d'intervention et d'autre part à la décision du Conseil de la désigner comme un pays moins propulsé. Une telle décision (2) ne pourra être prise qu'après l'adhésion de l'Espagne à la Communauté et ne concerne donc pas les négociations d'adhésion.

(1) Règlement (CEE) n° 1736/79 du Conseil du 3.8.1979

(2) En ce qui concerne l'Italie et l'Irlande : Décision du Conseil (79/691/CEE) du 3 août 1979.

4

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 236 final

Bruxelles, le 7 mai 1980

PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL FIXANT LE PRIX DE BASE ET LE PRIX D'ACHAT DES POMMES POUR LE MOIS DE JUIN 1980

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(80) 236 final

EXPOSE DES MOTIFS

OBJET : Proposition de règlement fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes pour le mois de juin 1980.

Lors de la 255ème réunion du Comité de Gestion fruits et légumes du 15/4/80, la délégation italienne a renouvelé la demande qu'elle avait déjà faite en groupe d'experts du Conseil de prolonger d'un mois la période d'application des prix de base et d'achat pour les pommes.

Cette proposition de règlement qui tient compte de la susdite demande est basée sur l'article 35 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoyant que le Conseil sur proposition de la Commission peut prendre les dispositions dérogatoires pour chacun des produits figurant aux annexes dudit règlement.

Les stocks de pommes au 1er avril 1980 sont approximativement de la même importance que ceux de la période identique de la campagne 1978/1979 au cours de laquelle un prix de base et un prix d'achat ont été fixés pour le mois de juin.

De tels stocks risquent d'entraîner le retrait du marché de quantités appréciables de pommes avant la fin du mois de mai 1980, les producteurs ne voulant pas courir le risque de commercialiser ces produits en juin, mois pour lequel il n'est pas fixé de prix d'intervention. Cette situation peut être évitée en fixant un prix de base et un prix d'achat pour le mois de juin.

La présente proposition de règlement a pour but de reconduire pour le mois de juin les prix fixés pour les mois de février à mai, qui correspondent à un prix de fin de campagne pour une année normale.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant le prix de base et le prix d'achat des pommes pour le mois de juin 1980.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1301/79⁽²⁾, et notamment ses articles 16 et 35,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de base et les prix d'achat ont été fixés pour les pommes autres que les pommes à cidre pour la campagne de commercialisation allant du 1^{er} août 1979 au 31 mai 1980;

considérant que, actuellement, les stocks de pommes sont du même ordre que ceux de la campagne 1978/1979 au cours de laquelle un prix de base et un prix d'achat avaient été fixés pour le mois de juin par le règlement (CEE) n° 1031/79⁽³⁾; que, de ce fait, des quantités appréciables de pommes risquent d'être retirées du marché avant la fin du mois de mai 1980; que, pour pallier cet inconvénient, il importe de fixer également un prix de base et un prix d'achat pour le mois de juin;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour le mois de juin 1980, le prix de base et le prix d'achat des pommes autres que les pommes à cidre, exprimés en Écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

- prix de base : 25,46
- prix d'achat : 12,94

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux pommes de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, de calibre égal ou supérieur à 70 millimètres, présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas le coût de l'emballage.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
 (2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26
 (3) JO n° L 130 du 29. 5. 1979, p. 7

DATE : 18.4.1980

1. CHAPITRE CONCERNÉ : Article 681, poste 6810 (interventions fruits et légumes)

2. INTITULÉ DE L'ACTION : Proposition de Règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat des pommes pour le mois de juin 1980.

3. BASE JURIDIQUE : articles 16 et 35 du R. 1035/72 du Conseil.

4. OBJECTIFS DE L'ACTION : Reconduction pour le mois de juin du prix fixé pour le mois de mai pour éviter des retraits massifs de pommes fin mai en donnant aux producteurs la possibilité de commercialiser leurs produits jusqu'à fin juin dans des conditions normales.

5. INCIDENCES FINANCIERES	5.0 DÉFINITION	PENDANT LA CAMPAGNE	EXERCICE EN COURS (80)	EXERCICE SUivant ()	
				(1)	-
5.1 RECETTES	- RESSOURCES P. RES CE (TRÉAVAUX/DROITS DE DOUANE)	-	-	-	-
	- SUR LE PLAN NATIONAL	-	-	-	-

ANNEE ANNEE ANNEE

5.0.1 ECHÉANCIER PLURIANNUEL DÉFENSES
5.1.1 ECHÉANCIER PLURIANNUEL RECETTES

./.

5.2 MODE DE CALCUL L'effet de diminution des dépenses pour les retraits du marché ne peut pas être chiffré. Il est toutefois à noter que chaque tonne pour laquelle on peut éviter le retrait conduit à des épargnes d'environ 100 ECU.

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DANS LE BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION	CUI/NO
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION	CUI/NO
6.2 NÉCESSITE D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE	OUT/NO
6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS	OUT/NO

OBSERVATIONS : (1) La prolongation de la période d'intervention ne peut que contribuer à éviter des retraits massifs de pommes au mois de mai. Cette situation entraîner des dépenses moindres à charge du F.E.O.G.A. du fait de la commercialisation d'une partie de ces stocks qui ne seront pas ainsi l'objet de retrait du marché.

5

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 244 final

Bruxelles, le 12 mai 1980

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 315/68 fixant des
normes de qualité pour les bulbes, les oignons
et les tubercules à fleurs

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(80) 244 final

EXPOSE DE MOTIFS

OBJET : proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 315/68 fixant des normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs.

Le règlement (CEE) n° 315/68 du Conseil fixant des normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs, a fixé des normes communiques de qualité pour un nombre important de bulbes, oignons et tubercules à fleurs. Cependant, la nécessité a été démontrée dans la pratique de compléter la norme par des dispositions concernant le calibre minimum et le calibre pour quelques autres espèces des produits visés ci-dessus.

Le présent projet de règlement a pour but d'insérer ces espèces à la liste figurant dans le chapitre III "Triage selon le calibre" de l'annexe du règlement 315/68.

La mesure en cause n'a pas d'incidence financière sur le budget de la Communauté.

proposition d'un

REGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 315/68 fixant des normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 315/68⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 338/77⁽³⁾, prévoit en annexe des dispositions concernant le triage selon les calibres; que ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits Allium, Ixia, Eranthis, Fritillaria et Sparaxis; qu'il convient, pour atteindre/plus complète de manière les objectifs des normes de qualité, d'insérer ces produits dans ladite annexe,

A ARRETER LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le tableau figurant au chapitre III de l'annexe du règlement (CEE) n° 315/68 est complété par l'insertion, à leur rang alphabétique, des produits énumérés à l'annexe du présent règlement ainsi que des dispositions se rapportant à chacun d'eux.

./.

(1) JO n° L 55 du 2.3.1968, p. 1

(2) JO n° L 71 du 21.3.1968, p. 1

(3) JO n° L 48 du 19.2.1977, p. 2

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat Membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

Produit (Désignation botanique)	Méthode de triaje	Calibre minimal	Catégorie de calibrage
Allium neapilitanum	A	3,0 cm	3-4; 4-5; 5 et plus
Ixia	A	4,0 cm	4-5; 5-7; 7 et plus
Eranthis ciliicica	A	3,5 cm	3,5-4; 4-6; 6 et plus
Eranthis hiemalis	A	4,0 cm	4-5; 5-7; 7 et plus
Fritillaria meleagris, ses cultivars et hybrides	A	6,0 cm	6-8; 8 et plus
Sparaxis tricolor, ses cultivars et hybrides	A	3,5 cm	3,5-4; 4-6; 6 et plus

6

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 232 final

Bruxelles, le 8 mai 1980

PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
ETABLISSENT LES REGLES GENERALES RELATIVES A
CERTAINES OPERATIONS DE DISTILLATION DES VINS
ET DES SOUS-PRODUITS DE LA VINIFICATION

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(80) 232 final

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (CEE) n° 453/80 du Conseil (1), modifiant le règlement (CEE) n° 337/79 portant organisation commune du marché viti-vinicole, adopté dans le cadre du "paquet vin" le 18 février 1980, a apporté des changements à des articles du règlement de base concernant certaines distillations. Il convient donc d'adapter les règles générales y afférentes.

Par ailleurs, un accord n'a toujours pas pu être trouvé au Conseil sur la proposition faite en 1977 par la Commission (2) visant à améliorer les règles générales de distillation des vins et à remplacer le règlement (CEE) n° 1931/76 (codifié depuis comme règlement (CEE) n° 343/79). Les principales difficultés rencontrées nécessitaient, pour être surmontées, certaines modifications du règlement de base qui lui ont été maintenant apportées.

Enfin, plus récemment, à l'occasion de l'adoption du règlement ouvrant une opération de distillation exceptionnelle (3), le Comité Spécial Agriculture a chargé le Groupe de travail "vins" "de reprendre l'examen de la proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1931/76 sur la base d'éventuelles nouvelles propositions de la Commission."

C'est dans ces circonstances que la Commission présente une nouvelle proposition de règlement établissant les règles générales relatives à certaines opérations de distillation des vins et des sous-produits de la vinification, règlement destiné à remplacer les actuels règlements n° 343/79 et n° 349/79. Dans le même temps elle retire la proposition faite en 1977 et devenue sans objet (2).

L'adoption de cette proposition de règlement n'entraîne pas de conséquences financières pour le budget de la Communauté.

(1) JO n° L 57 du 29. 2.1980, p. 32

(2) COM(77) 667 final du 13 décembre 1977

(3) R. 564/80 du 3.3.1980 - JO n° L 62 du 7.3.1980, p. 1

PROPOSITION DE
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant les règles générales relatives à certaines opérations de distillation des vins et des sous-produits de la vinification

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 459/80 (2), et notamment son article 11 paragraphe 3, son article 12 paragraphe 3, son article 13 paragraphe 3, son article 39 paragraphes 2 et 6, son article 40 paragraphe 4 et son article 41 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 343/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales relatives à certaines opérations de distillation de vins (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1709/79 (4), ainsi que le règlement (CEE) n° 349/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification (5), ont fixé les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu les opérations de distillation visées aux articles 11, 12, 13, 39, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79 ; que, compte-tenu d'une part, des modifications de ce dernier règlement intervenues après l'adoption des règlements susvisés et, d'autre part, de l'expérience acquise, il s'impose de modifier ces règles générales ; qu'à cette occasion, il convient de regrouper dans un seul texte la matière régie par les règlements (CEE) n° 343/79 et n° 349/79 ;

./.

(1) JO n° L 54 du 5. 3.1979, p. 1

(2) JO n° L 57 du 29. 2.1980, p. 32

(3) JO n° L 54 du 5. 3.1979, p. 64

(4) JO n° L 198 du 4. 8.1979, p. 3

(5) JO n° L 54 du 5. 3.1979, p. 84

considérant qu'il y a lieu de préciser quels sont les produits pouvant être obtenus par les différentes distillations ; que toutefois, pour éviter le risque de perturbations graves sur le marché de certains de ces produits, il convient de prévoir la possibilité d'en exclure l'obtention par ces distillations notamment pour ce qui est des distillations de vins aptes à produire certaines eaux-de-vie à appellation d'origine ;

considérant qu'il est nécessaire que les producteurs ayant l'intention de livrer du vin à la distillation dans le cadre des dispositions des articles 11, 12 et 13 du règlement (CEE) n° 337/79, concluent avec les distillateurs des contrats soumis à l'agrément de l'organisme d'intervention, afin de permettre le contrôle du déroulement des opérations et du respect des obligations incombant aux deux parties ; qu'un tel système permet, en outre, de mieux suivre les effets quantitatifs des distillations sur le marché ; que, lorsqu'un producteur a l'intention de procéder à la distillation dans ses propres installations ou de faire distiller son vin à façon, le but poursuivi par le contrat peut être également atteint par une déclaration le remplaçant et permettant un contrôle équivalent ;

considérant que des contrôles et des vérifications sont nécessaires pour permettre aux organismes d'intervention de procéder à l'agrément des contrats, de suivre le déroulement des opérations de distillation, de calculer l'aide et de la verser au distillateur ; que pour ce faire, l'organisme d'intervention doit pouvoir disposer de certains éléments communiqués par les intéressés ;

considérant qu'il convient que le prix minimal assuré au producteur lui soit versé dans des délais comparables à ceux qui sont normalement d'usage dans les ventes commerciales ;

considérant que les différents prix des vins à distiller qui sont prévus aux articles 11, 12 et 13 du règlement (CEE) n° 337/79, ne permettent pas normalement une commercialisation aux conditions du marché des produits obtenus par la distillation ; qu'il faut donc déterminer les critères à retenir pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus ;

considérant qu'il est nécessaire d'admettre une tolérance pour la quantité de vin figurant dans les contrats de livraison ; que l'expérience acquise montre que cette tolérance devrait être fixée à 5 % en règle générale, avec une possibilité de dérogation de la part des organismes d'intervention si les circonstances le justifient ;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer, d'une part, les conditions dans lesquelles les producteurs doivent remplir l'obligation visée à l'article 39 paragraphe 2, à l'article 40 ou à l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 et, d'autre part, les obligations des distilleurs ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les obligations des organismes d'intervention en matière d'achat des produits obtenus des distillations obligatoires ;

considérant que le prix à payer aux producteurs pour l'alcool contenu dans les produits soumis à l'obligation de distillation doit, compte tenu de la valeur des sous-produits, être inférieur aux prix applicables dans le cadre des distillations visées aux articles 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que du fait de la fixation d'un prix à payer par le distillateur au producteur pour les produits soumis à l'obligation de distillation il faut que les organismes d'intervention rachètent l'alcool d'origine vinique résultant de cette distillation à un prix tenant compte des frais de transformation des produits en question ; que, pour les produits distillés dans le cadre de la distillation visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 337/79, ce prix peut être différencié selon qu'il s'agit de marcs, de lies, ou de vins de façon à tenir compte, le cas échéant, de frais ou pertes différents ;

considérant que, dans certaines régions de la Communauté, le rapport entre les quantités de marcs d'une part et de vin et de lies de l'autre est tel que les frais moyens de distillation sont différents de ceux retenus pour la fixation du prix forfaitaire ; que cette situation conduit ou risque de conduire dans certaines de ces régions, à l'impossibilité économique d'atteindre le but final de l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification ;

./.
Historical Commission

considérant qu'il est dès lors indispensable de prévoir la possibilité de fixer en même temps un prix forfaitaire et des prix différenciés selon l'origine de l'alcool, tout en laissant aux Etats membres la possibilité de décider l'application de ces derniers dans des régions où l'application du prix forfaitaire entraîne les difficultés évoquées ci-dessus ;

considérant que le recours à cette possibilité ne doit pas entraîner une augmentation des dépenses de l'organisme d'intervention et partant, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole; qu'il est nécessaire d'établir une correspondance entre le niveau des prix différenciés en fonction de l'origine de l'alcool et le prix forfaitaire ; que cette correspondance doit être telle que la moyenne pondérée des prix différenciés selon l'origine de l'alcool ne soit pas supérieure au prix fixé forfaitairement ;

considérant qu'en l'absence d'un marché organisé de l'alcool éthylique à l'échelon communautaire, les organismes d'intervention chargés de la commercialisation de cet alcool risquent d'être obligés de le revendre à un prix inférieur au prix d'achat; qu'il est nécessaire de faire en sorte que, dans ce cas, la différence entre le prix d'achat et le prix de vente de cet alcool puisse être prise en charge, dans le cadre d'un montant maximal, par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", sans que la participation du Fonds ne soit supérieure à cette différence ;

considérant que le prix d'achat de l'alcool issu des différentes distillations diffèrent, et que les pertes que les organismes d'intervention risquent de supporter diffèrent donc aussi selon les distillations ; qu'il faut donc que la comptabilité des organismes d'intervention fasse ressortir les quantités et les prix des produits achetés et vendus au titre de chacune des distillations obligatoires ;

considérant que la fixation des prix d'achat des produits soumis à la distillation visée à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 et de l'alcool, ainsi que du montant maximal de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", aux dépenses incomptant à ces organismes, est étroitement liée à la fixation du prix d'orientation; qu'il convient donc de retenir pour ces opérations la même périodicité et la même date limite ;

considérant qu'il y a lieu d'étendre aux distillations visées aux articles 39, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79 les dispositions concernant le financement des interventions prévues dans le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 929/79 (7) ;

considérant que, conformément à l'article 39 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 337/79, le producteur peut se libérer de l'obligation de distiller en produisant de l'eau-de-vie ; que le paragraphe 2 du même article exige la distillation du vin à défaut de marcs de raisins ou de lies de vin ; que, dans ces conditions, il est logique de permettre, lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, la production aussi bien d'une eau-de-vie de vin que d'une eau-de-vie autre que de vin ; qu'il convient toutefois de s'assurer que l'eau-de-vie de vin ne soit pas produite en utilisant des sous-produits de la vinification pour les fins interdites à l'article 39 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que lorsqu'un taux supplémentaire à celui prévu à l'article 39 du règlement (CEE) n° 337/79 est fixé, il est normal de permettre aux producteurs soumis à l'obligation visée à l'article 40 du même règlement, de se libérer par la production d'une eau-de-vie de vin ;

considérant que, pour que la production d'eau-de-vie ne soit pas de qualité médiocre, il faut que les eaux-de-vie produites soient conformes aux dispositions communautaires ou, en l'absence de celles-ci, aux dispositions nationales en vigueur ; que, pour assurer le respect de ces dispositions, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'un contrôle ;

(6) JO n° L 94 du 28.4.1970, p. 13

(7) JO n° L 117 du 12.5.1979, p. 4

considérant que, conformément à l'article 39 paragraphe 4 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 337/79, le producteur peut se libérer de l'obligation de distiller par le retrait, sous contrôle, de ses sous-produits de la vinification ; que cette possibilité est justifiée par le fait que les marcs et les lies ne peuvent être conservés qu'en grandes quantités et sous certaines conditions techniques et que le coût de leur transport pourrait être disproportionné pour les producteurs éloignés des distilleries ;

considérant que les producteurs qui livrent leurs marcs de raisins à la fabrication d'oenocyanine fournissent, en général, des marcs de raisins non fermentés ; que les traitements auxquels ceux-ci sont soumis pour l'extraction de l'oenocyanine les rendent ensuite impropre à la fermentation et à la distillation ; qu'il y a donc lieu d'exonérer ces producteurs au prorata de leur production de marcs de raisins ; que cette détermination ne peut être faite avec précision ; qu'il est dès lors préférable de prévoir une réduction forfaitaire du taux général ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 459/80 (9), il est fixé un rendement à l'hectare pour chacun des v.q.p.r.d., ce qui rend plus aisée l'observation de l'interdiction de pressurer les lies de vin et de surpressurer les raisins ; qu'en outre, les marcs et les lies des v.q.p.r.d. blancs contiennent peu d'alcool ; qu'il est donc utile d'appliquer à ces produits un taux réduit ;

considérant qu'un taux réduit, correspondant à la quantité d'alcool contenue dans les sous-produits, est justifié pour les producteurs de vins issus de raisins de table étant donné que ces vins sont, en tout cas distillés ;

./.
116

(8) JO n° L 54 du 5. 3.1979, p. 48

(9) JO n° L 57 du 29. 2.1980, p. 32

considérant que l'utilisation des vins livrés au titre des prestations viniques pour l'élaboration de vinaigre de vin est de nature à réduire le volume de l'alcool livré aux organismes d'intervention et par conséquent les pertes de ceux-ci pour lesquelles une participation du FEOGA est prévue ; qu'il convient donc de permettre aux producteurs de se libérer de l'obligation de distiller le vin éventuellement nécessaire pour compléter les prestations viniques, par l'utilisation de ce vin pour l'industrie de la vinaigrerie ;

considérant que l'obligation de distiller représente une sujexion importante pour le producteur isolé qui n'obtient qu'une faible quantité de vin ; que cette obligation l'amènerait à engager, pour le transport de ses marcs de raisins et ses lies de vin, des frais disproportionnés par rapport à la recette qu'il pourrait espérer de l'alcool qui en serait retiré ; qu'il convient donc de libérer ce producteur de l'obligation de distiller ; qu'il importe de prévoir la possibilité d'étendre cette exonération dans des conditions à déterminer ;

considérant que l'expérience acquise a montré que le respect de l'obligation visée à l'article 40 du règlement (CEE) n° 337/79, par les producteurs isolés pour lesquels le taux supplémentaire visé audit article correspond à une quantité d'alcool égale ou inférieure à 10 litres d'alcool pur, amène ceux ci à engager des frais de transport et l'autorité de contrôle à des charges administratives excessives eu égard au résultat quantitatif de la mesure ; qu'il convient donc de libérer ces producteurs de l'obligation susvisée ;

considérant qu'il convient de limiter autant que possible la prise en charge de l'alcool par les organismes d'intervention ; qu'il paraît donc utile, dans le cas où les produits obtenus par distillation des vins issus de raisins de table peuvent être commercialisés par les distillateurs qui les ont obtenus, de créer les conditions économiques requises pour que cette possibilité puisse être exploitée ; qu'il s'avère par conséquent nécessaire de prévoir la possibilité pour les distillateurs de bénéficier d'une aide, lorsqu'ils n'ont pas l'intention d'offrir les produits qu'ils obtiendront par distillation des vins issus de raisins de table à l'organisme d'intervention ; que le montant de cette aide doit être connu en temps utile et qu'il doit donc être fixé par le Conseil selon les critères retenus pour les distillations facultatives, en même temps et pour la même campagne, que le "prix de l'alcool des vins issus de raisins de table" ;

considérant que pour faciliter un déroulement normal des opérations de distillation et dans le but de pouvoir utiliser toutes les capacités de distillation disponibles, il convient de permettre qu'un distillateur agréé ayant conclu un contrat de distillation avec un producteur transfère à un autre distillateur agréé les droits et obligations découlant de ce contrat ;

considérant que pour assurer un contrôle approprié des opérations de distillation visées aux présent règlement il convient de soumettre le distillateur à un système d'agrément ;

considérant qu'il s'est avéré utile pour le transport sur de longues distances et pour la bonne conservation des vins destinés à la distillation d'ajouter à ceux-ci un distillat de vin pour les transformer ainsi en vin viné ; qu'il faut que l'élaboration des vins vinés soit surveillée pour éviter des manipulations non admises par les dispositions communautaires ; que l'aide à verser, ou, le cas échéant, la participation du FEOGA, doit être calculée pour le vin avant l'opération du vinage ;

considérant que l'adjonction d'un révélateur au vin destiné à la distillation constitue un élément efficace de contrôle ; qu'il y a lieu de préciser que la présence d'un tel révélateur ne doit pas empêcher la circulation de ces vins ni des produits obtenus à partir de ceux-ci ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit :

- a) au Titre premier les règles générales relatives aux opérations de distillation suivantes :
 - la distillation préventive des vins prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 337/79,
 - la distillation des vins de table dans le cadre de l'application des mesures complémentaires visées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 337/79,
 - la distillation des vins aptes à produire certaines eaux-de-vie de vin, prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 337/79;
- b) au Titre II les règles générales relatives à
 - la distillation des marcs de raisins et des lies de vin provenant de la vinification, ou à défaut, des vins, prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 337/79 et
 - la distillation additionnelle à celle des marcs de raisins et des lies de vin provenant de la vinification, prévue à l'article 40 du règlement (CEE) n° 337/79
 - la distillation des vins issus des raisins de table, prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79;
- c) au Titre III les dispositions générales communes aux opérations de distillation visées aux titres I et II.

./.

Article 2

Au sens du présent règlement il faut entendre par :

- a) producteur : toute personne physique ou morale ou groupement de personnes procédant à la vinification telle qu'elle est définie à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3282/73 de la Commission⁽¹⁾ dans sa version en vigueur le 1er septembre 1980,
- b) distillateur : toute personne physique ou morale ou groupement de personnes qui distille pour son propre compte ou pour le compte d'autrui des vins, des lies ou des marcs de raisins,
- c) distillateur agréé : le distillateur agréé par les autorités compétentes de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouvent les installations de distillation,
- d) organisme d'intervention compétent :
 - pour l'agrément des contrats de livraison et pour le contrôle de l'élabo-
ration des vins vinés : l'organisme d'intervention désigné par l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le vin au moment de la conclu-
sion des contrats;
 - dans tous les autres cas : l'organisme d'intervention désigné par l'Etat membre sur le territoire duquel la distillation est effectuée.

Article 3

Par les distillations visées à l'article premier, seul peut être obtenu

- a) un alcool neutre de vin, ayant un titre alcoométrique d'au moins 96% vol, ou
- b) une eau-de-vie de vin dont la qualité est conforme aux dispositions commu-
nautaires ou, à défaut, aux dispositions nationales, ou
- c) un alcool brut de vin présentant un titre alcoométrique d'au moins 52% vol et qui doit
 - i) soit, être utilisé sous contrôle officiel pour la production d'une boisson alcoolique,
 - ii) soit subir, sous contrôle officiel également, les opérations susceptibles de le transformer en un des produits visés sous a) ou sous b).

(1) J.O. n° L 337 du 6.12.1973, p. 20.

Article 4

1. Toute distillation visée à l'article premier peut être limitée à l'obtention d'un ou deux des produits visés à l'article 3.
2. En cas de distillation de vin apte à produire certaines eaux-de-vie à appellation d'origine il peut être décidé que, par cette distillation, il ne peut être obtenu qu'un alcool neutre de vin ayant un titre alcoométrique d'au moins 96 % vol.

TITRE I

Les règles générales relatives à la distillation

facultative des vins

Article 5

1. Tout producteur ayant l'intention de livrer du vin de sa propre production à la distillation dans le cadre d'une des opérations visées à l'article premier sous a) conclut un contrat de livraison, ci-après dénommé "contrat", avec un distillateur agréé et le présente, pour agrément, avant une date à fixer, à l'organisme d'intervention compétent.
2. Sauf en ce qui concerne la distillation visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 337/79, les contrats portent sur une quantité minimum à déterminer et en tout cas non inférieure à 10 hl. Ils contiennent au moins les indications nécessaires pour l'identification du vin à distiller ainsi que celles relatives aux obligations respectives des parties contractantes.
3. Le contrat n'est valable que s'il est agréé par l'organisme d'intervention compétent avant une date à fixer.
Si les chais du producteur se trouvent dans un autre Etat membre que les installations du distillateur, un exemplaire du contrat agréé par l'organisme d'intervention compétent est transmis à l'organisme d'intervention de l'Etat membre sur le territoire duquel la distillation est effectuée.
4. En cas de résolution du contrat, les parties en informent sans délai l'organisme d'intervention qui a agréé le contrat.

./.

Article 6

1. Tout producteur

- disposant lui-même, en tant que distillateur agréé, d'une installation de distillation, et ayant l'intention de procéder, pour tout ou partie du vin provenant de sa propre production, à une distillation visée à l'article premier sous a), ou
- ayant l'intention de procéder à une distillation à façon dans les installations d'un distillateur agréé,
- . en avisant l'organisme d'intervention de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve son chai par une déclaration de livraison à la distillation, ci-après dénommée "déclaration". Celle-ci contient au moins les indications nécessaires pour l'identification du vin à distiller. Si les installations de distillation se trouvent dans un autre Etat membre, il avise en outre l'organisme d'intervention de ce deuxième Etat membre au moyen d'une copie de la déclaration.

2. Les producteurs ayant déposé une déclaration sont obligés de distiller ou de faire distiller le vin faisant l'objet de celle-ci.

3. Aux fins du présent règlement, le contrat visé à l'article 5 paragraphe 1 est remplacé :

- dans le cas visé au paragraphe 1 premier tiret, par la déclaration,
- dans le cas visé au paragraphe 1 deuxième tiret, par la déclaration assortie d'un contrat de livraison pour la distillation à façon, conclu entre le producteur et le distillateur.

Article 7

Le contrôle des caractéristiques du vin faisant l'objet du contrat et notamment de la quantité et du titre alcoométrique volumique acquis est effectué au moment de l'entrée du vin en distillerie par les instances désignées par les Etats membres.

Des contrôles supplémentaires peuvent être prévus pour le vin faisant l'objet de la déclaration visée à l'article 6.

Article 8

1. Le distillateur paye au producteur, pour le vin livré, au moins le prix visé, selon le cas, à l'article 11 paragraphe 2, à l'article 12 paragraphe 2 ou à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, ce prix s'appliquant à une marchandise nue, départ exploitation du producteur.

. / .

2. Le distillateur payé au producteur :

- pour chaque livraison de vin, au moins la différence entre le prix d'achat convenu et l'aide visée à l'article 10 dans un délai de trente jours après l'entrée du vin dans la distillerie ou dans les installations de stockage gérées par lui.
- le reliquat, pour la totalité du vin, dans un délai à déterminer après la dernière livraison de vin.

Article 9

Le distillateur communique, par écrit, dans un délai de sept jours, à l'organisme d'intervention compétent :

- a) la date à laquelle la totalité du vin fourni en exécution du contrat, est entrée dans la distillerie ou dans les installations de stockage gérées par lui en présentant
 - s'il s'agit d'une seule livraison, une copie du document d'accompagnement prévue par l'article 53 du règlement (CEE) n° 337/79;
 - s'il s'agit d'une livraison échelonnée, un relevé indiquant, pour chaque livraison, l'expéditeur, la quantité de vin, la couleur du vin, le titre alcoométrique volumique acquis et le numéro du document d'accompagnement prévu par l'article 53 du règlement (CEE) n° 337/79;
- b) la date à laquelle la totalité de vin visé sous a) a été distillée en indiquant la quantité et le titre alcoométrique volumique acquis du produit obtenu.

En outre, le distillateur fournit à l'organisme d'intervention compétent la preuve du paiement visée à l'article 8 paragraphe 2 premier tiret.

Article 10

1. L'organisme d'intervention effectue les vérifications nécessaires et, sauf irrégularité ou infraction au présent règlement, il verse l'aide prévue pour l'opération de distillation en cause au plus tard trente jours après avoir reçu toutes les communications et la preuve visée à l'article 9.

./.

2. Le montant de l'aide est fixé par hectolitre de vin et par % vol d'alcool acquis sur la base du prix minimal d'achat prévu pour la distillation en cause, des frais forfaiteires de transport et de transformation, des pertes techniques et du prix des produits obtenus.

Il peut être différencié selon le produit obtenu.

3. Le montant de l'aide octroyée en cas d'obtention d'eau-de-vie ou d'alcool brut de vin ne peut pas dépasser le montant de l'aide octroyée en cas d'obtention d'alcool neutre de vin.

4. Pour la fixation du montant de l'aide à octroyer en cas d'obtention d'une eau-de-vie de vin ou d'un alcool brut de vin, il est tenu compte :

- du fait que cette aide ne doit pas affecter d'une façon sensible et constante le rapport de concurrence entre les boissons spiritueuses à base de distillats de vin et celles obtenues à partir d'autres matières premières,
- des estimations de disponibilités de distillat de vin, en évitant tout risque de déséquilibre sur le marché de ce produit.

5. Pour la quantité de vin effectivement fournie au distillateur en exécution du contrat, une tolérance de 5 % est admise par rapport à la quantité de vin figurant dans le contrat; la tolérance peut être de 10 % en moins si l'organisme d'intervention estime que cela se justifie dans les circonstances données.

6. L'aide à verser au distillateur est calculée par hectolitre de vin et par % vol d'alcool acquis pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée dans la limite des tolérances visées au paragraphe 5.

Toutefois, en ce qui concerne la distillation visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 337/79, l'aide n'est versée que dans la limite de la quantité figurant au contrat.

7. Lorsque la distillation a lieu dans un Etat membre autre que celui où se trouve le chai du producteur, les organismes d'intervention compétents des deux Etats membres concernés collaborent par un échange d'informations directe afin de procéder aux vérifications visées au paragraphe 1.

TITRE II

Règles générales relatives à la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification ainsi qu'à la distillation des vins issus des raisins de table

Article 11

1. Les producteurs assujettis à l'obligation de faire distiller

- les marcs de raisins et les lies de vin qu'ils ont obtenus en tant que sous-produits de la vinification ou, à défaut, une quantité correspondante de vin de leur propre production conformément à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79
ou
- du vin de leur propre production conformément à l'article 40 dudit règlement satisfont à leur obligation en livrant ces produits avant une date à déterminer à un distillateur agréé, franco ses installations.

Les producteurs étant tenus de faire distiller des vins issus de raisins de table conformément à l'article 41 paragraphe 1 du règlement précité satisfont à leur obligation en livrant ces vins à un distillateur agréé.

2. Le distillateur est tenu :

- a) de fournir au producteur la preuve que celui-ci a livré les produits en cause,
- b) de payer au producteur, pour le produit livré, au moins le prix visé à l'article 12 sous c)
- c) de distiller avant une date à déterminer les produits qui lui ont été livrés.

En outre lorsqu'il s'agit d'une des distillations visées au paragraphe 1 premier alinéa, et sans préjudice des dispositions de l'article 15, le distillateur est tenu

- a) de transformer le produit livré en un produit dont le titre alcoométrique acquis n'est pas inférieur à 96 % vol, ou pour autant qu'il n'est pas équipé techniquement pour obtenir un tel produit, de livrer, sous le contrôle de l'organisme d'intervention, le produit qu'il a obtenu à un autre distillateur agréé afin d'obtenir un produit dont le titre alcoométrique acquis n'est pas inférieur à 96 % vol,

b) de livrer à l'organisme d'intervention compétent le produit obtenu par la distillation.

3. L'organisme d'intervention compétent achète au distillateur le produit qu'il a obtenu par une des distillations visées au paragraphe 1 premier alinéa et il lui paye le prix visé à l'article 13.

Le distillateur peut également offrir à l'organisme d'intervention compétent le produit obtenu par la distillation visé au paragraphe 1 deuxième alinéa. L'organisme d'intervention est tenu d'acheter ledit produit pour autant qu'il s'agisse d'alcool neutre de vin ayant un titre alcoométrique d'au moins 96 % vol.

Article 12

Le prix à payer par le distillateur au producteur dans le cadre des distillations visées dans le titre II est au moins ;

a) en ce qui concerne la distillation des marcs de raisins, des lies de vin et éventuellement des vins visés à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, le prix qui est fixé annuellement avant le 1er août pour la campagne suivante, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Ce prix est fixé en fonction du titre alcoométrique volumique acquis des produits en question. Il ne peut être inférieur à 30 % du prix d'orientation du vin de table du type A I applicable à partir du 16 décembre suivant, ni supérieur à 40 % de ce prix. Il est ci-après dénommé "prix d'achat des prestations viniques";

b) en ce qui concerne la distillation du vin effectuée conformément à l'article 40 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79, le prix visé à l'article 40 paragraphe 3 dudit règlement.

c) en ce qui concerne la distillation de vin issu de raisins de table visée à l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79, le prix visé à l'article 41 paragraphe 2 dudit règlement.

Article 13.

1. Les prix à payer par l'organisme d'intervention compétent au distillateur pour l'achat du produit obtenu par les distillations visées au titre II sont fixés annuellement en même temps et pour la même campagne que le prix d'achat des prestations viniques par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Ils sont fixés par hectolitre et par % vol d'alcool pur compte tenu des prix à payer au producteur, visés à l'article 12, des frais forfaits de transport et de transformations ainsi que des pertes techniques.

Ils sont applicables à une marchandise nue franco entrepôt de l'organisme d'intervention compétent. Ils sont ci-après dénommés :

- a) en ce qui concerne la distillation des marcs de raisins, des lies de vin et éventuellement des vins visée à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, "prix de l'alcool des prestations viniques";
- b) en ce qui concerne la distillation de vin visée à l'article 40 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79, "prix de l'alcool du taux supplémentaire des prestations viniques";
- c) en ce qui concerne la distillation du vin visée à l'article 40 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 dans le cadre de l'application du paragraphe 2 premier tiret du ^{même} article, "prix spécial de l'alcool du taux supplémentaire des prestations viniques";
- d) en ce qui concerne la distillation du vin issu de raisins de table visée à l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79, "prix de l'alcool des vins issus de raisins de table".

2. Le prix de l'alcool des prestations viniques est fixé forfaitairement.

En outre, il peut être différenciés selon qu'il s'agit de marcs de raisins, de lies de vin ou de vins, pour tenir compte, le cas échéant, des différents frais et pertes.

Les prix différenciés sont fixés en même temps que le prix forfaitaire. L'application des prix différenciés peut être décidée par les Etats membres lorsque l'application du prix forfaitaire conduit ou risque de conduire à l'impossibilité, dans certaines régions de la Communauté, de faire distiller un ou plusieurs des sous-produits de la vinification. Le niveau des prix fixés pour le produit obtenu par la distillation des différents sous-produits doit être tel que leur moyenne pondérée ne soit pas supérieure au prix de l'alcool des prestations viniques visé au premier alinéa.

Article 14.

1. Les montants maximaux de la participation du FEOGA, section garantie, aux dépenses incombant aux organismes d'intervention pour chacune des opérations de distillation visées au Titre II sont fixés, annuellement, en même temps et pour la même campagne que le prix d'achat des prestations viniques. Ce montant est fixé par hectolitre par % volume d'alcool pur.
2. La participation du FEOGA, section garantie, n'intervient, dans les limites du montant visé au paragraphe 1, que dans le cas où, au cours de l'année budgétaire en cause, les dépenses d'un organisme d'intervention pour l'achat des produits obtenus par chacune des distillations visées au présent titre sont supérieures aux recettes résultant des ventes sur le marché de ces produits. La comptabilité des organismes d'intervention doit faire ressortir, de manière distincte, les quantités et les prix des produits achetés et vendus au titre de chacune des distillations visées au présent titre.
Si la différence visée au premier alinéa est inférieure au montant maximal multiplié par le nombre d'hectolitres du produit vendu, exprimés en alcool pur, la participation est égale à cette différence.
3. Les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 729/70 s'appliquent à la participation du FEOGA visée au présent article.

Article 15

1. Les producteurs sont libérés des obligations visées à l'article 39 paragraphe 2 et à l'article 40 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 par la production, à partir de leurs propres produits, par un distillateur agréé :
 - d'une eau-de-vie obtenue à partir de marc de raisin, avec ou sans adjonction de lies de vin
 - et, le cas échéant, d'une eau-de-vie obtenue directement à partir de vin.
2. Pour chaque unité administrative dont la production viticole est traditionnellement destinée à la transformation en eau-de-vie de vin, les Etats membres déterminent quel pourcentage minimal d'eau-de-vie autre que de vin doit être produit lorsqu'il est fait usage de la faculté visée au paragraphe 1.

Ce pourcentage doit correspondre à la quantité d'alcool pur contenue en moyenne dans les marcs et les lies provenant de l'unité administrative concernée.
3. La quantité d'alcool, exprimée en alcool pur, qui est contenue dans les sous-produits de la vinification ou dans le vin utilisés pour la production d'eaux-de-vie en application du paragraphe 1 est déduite de la quantité d'alcool qui doit être livrée en vertu de l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79.
4. Lorsqu'il est fait usage de la faculté visée au paragraphe 1, le distillateur est tenu :
 - a) de fournir au producteur la preuve que celui-ci a livré les produits en cause,
 - b) de payer au producteur au moins le prix visé à l'article 12, points a) et b),
 - c) de faire connaître à l'organisme d'intervention les quantités globales d'eaux-de-vie produites conformément au présent article, ventilées en eaux-de-vie de vin et eaux-de-vie autres que de vin.

5. La production d'eau-de-vie ne peut avoir l'effet visé au paragraphe 1 que si :

- a) la qualité de l'eau-de-vie obtenue est conforme soit aux dispositions communautaires, soit, en l'absence de telles dispositions, aux dispositions nationales en la matière, le distillateur en fournissant la preuve à l'organisme compétent,
- b) elle a lieu sous le contrôle de l'organisme d'intervention compétent, le distillateur étant tenu de permettre ce contrôle à tout moment au cours de la distillation.

Article 16

1. Les producteurs sont libérés de l'obligation visée à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 dans le cas où les sous-produits de la vinification sont retirés sous contrôle.
2. La quantité et la qualité des marcs et des lies retirés doivent se trouver dans une relation/ donnée déterminée par les Etats membres, avec la quantité du vin produit pour laquelle l'obligation de distillation des marcs et des lies n'est pas remplie.
3. Ne peuvent faire usage de la faculté visée au paragraphe 1 que les producteurs dont le vignoble est situé dans les aires de production où la distillation représente pour eux une charge excessive. La liste de ces aires de production est établie par les autorités compétentes des Etats membres qui la communiquent à la Commission.

Article 17

1. Sont soumis à un taux réduit :
 - a) les producteurs qui livrent leurs marcs à la fabrication d'oenocyanine,
 - b) les producteurs de v.q.p.r.d. blancs pour la partie de leur récolte qui est susceptible de bénéficier de cette mention,
 - c) les producteurs de vins issus de raisins de table pour la partie de leur production qui fait l'objet de la distillation visée à l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79.
2. Pour les producteurs qui livrent du vin de leur production à l'industrie de la vinaigrerie, la quantité d'alcool, exprimée en alcool pur, est contenue dans les vins destinés à la production de vinaigre, est déduite de la quantité d'alcool qui doit être livrée en vertu de l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79.

7/.

3. Ne sont pas soumis à l'obligation visée à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 les producteurs isolés qui, au cours de la campagne viticole en cause, n'obtiennent pas une quantité de vin supérieure à 10 hectolitres.

Toutefois, il peut être décidé que l'exonération visée au premier alinéa s'applique, dans des conditions à déterminer, aux producteurs isolés qui, au cours de la campagne viticole en cause, obtiennent une quantité de vin comprise entre 10 et 25 hectolitres.

4. Ne sont pas soumis à l'obligation visée à l'article 40 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79, les producteurs isolés pour lesquels le taux supplémentaire visé audit article correspond à une quantité d'alcool égale ou inférieure à 10 litres d'alcool pur.

Article 18

1. Le distillateur qui n'a pas l'intention d'offrir le produit qu'il obtiendra par distillation des vins issus de raisins de table à l'organisme d'intervention compétent, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 3 deuxième alinéa, bénéficie d'une aide.
2. Le montant de cette aide est fixé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en même temps et pour la même campagne que le prix de l'alcool de vins issu de raisins de table, conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphes 2, 3 et 4.
3. Le distillateur ayant l'intention de bénéficier de l'aide visée au paragraphe 1 en informe l'organisme compétent par une déclaration. Celle ci contient au moins les indications nécessaires pour l'identification du vin à distiller.
4. Le contrôle des caractéristiques du vin faisant l'objet de la déclaration et notamment du titre alcoométrique volumique acquis est effectué au moment de l'entrée en distillerie par les instances désignées par les Etats membres.

5. Le distillateur communique par écrit, dans un délai de sept jours, à l'organisme d'intervention compétent, les informations visées à l'article 9 premier alinéa.
6. L'aide est versée par l'organisme d'intervention compétent conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1 ; elle est calculée par hectolitre de vin et par % vol d'alcool acquis pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée.
7. Lorsque la distillation a lieu dans un Etat membre autre que celui où se trouve le chai du producteur, les organismes d'intervention compétents des deux Etats membres concernés collaborent par un échange d'informations directe afin de procéder aux vérifications nécessaires pour l'application du présent article.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 19

Les opérations de distillation visées au présent règlement doivent avoir lieu pendant des périodes à déterminer.

Article 20

1. Lorsque, dans un cas fortuit ou pour des raisons de force majeure, la totalité ou une partie du produit à distiller ne peut l'être, le distillateur ou le producteur en informe sans délai :
 - l'organisme d'intervention de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouvent les installations de distillation et
 - si le chai du producteur se trouve dans un autre Etat membre, l'organisme d'intervention de ce deuxième Etat membre.
2. Si le produit ne pouvant être distillé est déjà entré dans la distillerie ou dans les installations de stockage gérées par le distillateur, l'organisme d'intervention compétent peut, sur demande du distillateur, l'autoriser à transférer à un autre distillateur agréé ses droits et obligations pour la quantité de produit non encore distillé.

3. Si en raison d'un cas fortuit ou de force majeure le producteur ou le distillateur ne peut respecter les délais fixés, l'organisme d'intervention compétent peut lui accorder un délai supplémentaire.
4. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'organisme d'intervention verse l'aide prévue pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée.

Article 21

1. Une liste des distillateurs agréés est établie par les autorités compétentes des Etats membres. Celles-ci la transmettent à la Commission au plus tard le 31 décembre 1980 et elles lui communiquent toutes les modifications successives. La Commission assure la publication de ces communications dans le Journal officiel des Communautés européennes.
2. L'agrément d'un distillateur peut être retiré par l'autorité compétente si celui-ci ne satisfait pas aux obligations lui incombant en vertu des dispositions communautaires.

Article 22

1. Le vin destiné à la distillation peut être transformé en vin viné.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1 le ou les document(s) et le ou les registre(s) prévu(s) en application de l'article 53 du règlement (GEE) n° 337/79 font apparaître l'augmentation du titre alcoométrique acquis exprimé en % vol en indiquant le titre correspondant avant et après l'adjonction du distillat au vin.
3. L'aide à verser, ou le cas échéant, la participation du FEOGA sont calculés par hectolitre et par % vol acquis du vin avant la transformation en vin viné. A cet effet, un échantillon est prélevé par un représentant d'une instance officielle pour la détermination analytique du titre alcoométrique acquis par un laboratoire officiel ou un laboratoire travaillant sous contrôle officiel. Deux bulletins de cette analyse sont transmis au distillateur qui en fait parvenir un à l'organisme d'intervention compétent.
4. L'élaboration du vin viné est effectué sous contrôle officiel.

Article 23

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent règlement, et notamment les mesures de contrôle qui empêchent le détournement du vin / livré à une distillerie de sa destination de distillation. Les Etats membres peuvent prévoir à cette fin l'utilisation d'un révélateur.

Les Etats membres ne peuvent faire obstacle, à cause de la présence d'un révélateur, à la circulation sur leur territoire d'un vin de table destiné à la distillation ou des produits distillés obtenus à partir de ce vin.

2. Les Etats membres qui font usage de la faculté visée au paragraphe 1 premier alinéa en informent la Commission en communiquant les dispositions qu'ils ont prises à ces fins. La Commission assure l'information des autres Etats membres.

Article 24

Les règlements (CEE) n°s 343/79 et 349/79 sont abrogés.

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par Le Conseil

Le Président

Historical Archives of the European Commission

4

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 246 final

Bruxelles, le 12 mai 1980

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 456/80 relatif à l'octroi de primes d'abandon temporaire et d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne ainsi que de primes de renonciation à la replantation

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(80) 246 final

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (CEE) n° 456/80 a prévu l'octroi de primes d'abandon temporaire et d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne ainsi que de primes de renonciation à la replantation. Lesdites dispositions sont applicables déjà à partir du 1er mars 1980 dans la région du Languedoc-Roussillon pour assurer une continuité dans l'application de l'action entreprise dans le cadre de la directive 78/627/CEE, mais elles sont applicables seulement, à partir du 1er septembre 1980, dans le reste de la Communauté.

Par ailleurs, le programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes, prévu par la directive 79/359/CEE, est d'application depuis le début de la campagne 1979/80. La présente proposition a pour but de rendre applicable dans l'aire délimitée de production des eaux-de-vie de vin à appellation "Armagnac", qui rencontre les mêmes difficultés existant dans la région des Charentes dès la présente campagne, le régime général des primes d'abandon temporaire prévu au règlement (CEE) n° 456/80.

PROPOSITION DE
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 456/80 relatif à l'octroi de primes d'abandon temporaire et d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne ainsi que de primes de renonciation à la replantation

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement(CEE) n° 456/80 du Conseil⁽¹⁾, a pour but d'inciter les producteurs à diminuer le potentiel viticole communautaire, notamment par l'octroi de primes d'abandon temporaire ou définitif de certaines superficies ; que, sauf pour certaines superficies, l'application du régime des primes susvisées est prévue pour le 1er septembre 1980 ;

considérant que dans la Communauté les deux aires de production de vins aptes à produire certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine sont confrontées à des problèmes particuliers ; que la production de ces vins dépasse habituellement les volumes nécessaires pour la production des eaux-de-vie en cause ; que l'écoulement des vins en question sur le marché des vins de table est souvent très difficile ^{et} risqué, en outre, de perturber ce marché de façon grave ;

(1) JO n° L 57 du 29. 2.1980, p. 16

considérant que la directive 79/359/CEE du Conseil, du 26 mars 1979, relative au programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes (2), est déjà appliquée ; qu'une solution aux problèmes particuliers susvisés est donc prévisible dans cette région ;

considérant, toutefois, que dans l'aire délimitée de production des eaux-de-vie de vin à appellation "Armagnac", les mêmes difficultés existent ; qu'il s'avère donc indispensable de prévoir dans cette aire de production, et uniquement pour les variétés de vigne à raisins de cuve admises pour la production de ces eaux-de-vie, l'application anticipée du régime de primes d'abandon temporaire dès la présente campagne viticole ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 18 du règlement (CEE) n° 456/80 est remplacé par le texte suivant :

"Article 18

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1980.
2. Le présent règlement est applicable à partir du 1er septembre 1980.

Toutefois, il est applicable à partir du 1er mars 1980 en ce qui concerne :

- la prime de renonciation visée au titre II,
- la prime d'abandon temporaire visée au titre Ier pour les demandes d'octroi de primes présentées au cours de la campagne viticole 1979/80 :

 - = pour les superficies bénéficiant d'une prime spéciale de reconversion dans le cadre du programme visé à la directive 78/627/CEE.
 - = les superficies pour des départements du Gers, des Landes et du Lot-et-Garonne situées dans l'aire délimitée de production des eaux-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée "Armagnac" et plantées avec les variétés de vigne à raisins de cuve admises pour la production de ces eaux-de-vie.

(2) JO n° L 85 du 5.4.1979, p. 34

3. Par dérogation à l'article 3 et en ce qui concerne la prime d'abandon temporaire visée au paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret, pour la période allant du 1er mars au 31 août 1980 :

- la date visée à l'article 3 paragraphe 1 premier tiret est remplacée par celle du 1er mai 1980,
- la date visée à l'article 3 paragraphe 2 premier tiret est remplacée par celle du 1er juin 1980. "

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er mars 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Historical Niches of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 238 final.

Bruxelles, le 12 mai 1980

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant les annexes des règlements (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences et (CEE) n° 1582/79 fixant, pour les campagnes de commercialisation 1980/1981 et 1981/1982, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1674/72 fixant les règles générales de l'octroi et du financement de l'aide dans le secteur des semences

(présentées par la Commission au Conseil)

COM(80) 238 final.

Exposé des motifs

La présente proposition a pour but d'appliquer aux semences des espèces :

- *Arrhenatherum elatius* L., J. et C Presl. (fromental)
- *Pisum arvense* L. (pois fourrager)
- *Vicia faba* L. ssp. *faba* var. *equina* Pers. (fèverole à grosses graines)
- *Vicia faba* L. var. *minor* (Peterm.) bull. (fèverole à petites graines)

Les nouvelles dénominations arrêtées, pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et pour s'aligner sur les dénominations utilisées sur le plan international, par la directive 79/641/CEE de la Commission, du 27 juin 1979, modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant les annexes des règlements (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences et (CEE) n° 1582/79 fixant, pour les campagnes de commercialisation 1980/1981 et 1981/1982, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2878/79 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive 79/641/CEE de la Commission, modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des semences de plantes oléagineuses et à fibre et des semences de légumes (3), modifie à compter du 1er juillet 1980 la dénomination de certaines espèces, pour tenir

(1) JO n° L 246 du 5.11.1971, p. 1

(2) JO n° L 325 du 21.12.1979, p. 1

(3) JO n° L 183 du 19.7.1979, p. 13

compte, notamment de l'évolution des connaissances scientifiques; considérant que certaines de ces modifications ont trait à la dénomination d'espèces figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2358/71 et pour lesquelles une aide a été fixée pour les campagnes de commercialisation 1980/81 et 1981/82 par le règlement (CEE) n° 1582/79 du Conseil (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2879/79 (5); qu'il convient dès lors de faire figurer à compter du 1er juillet 1980, ces nouvelles dénominations aux annexes des règlements (CEE) n°s 2358/71 et 1582/79,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2358/71 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 1582/79 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par Le Conseil

(4) JO n° L 189 du 27.7.1979, p. 14

(5) JO n° L 325 du 21.12.1979, p. 5

ANNEXE I

ANNEXE

Numéro du tableau douanier commun	Désignation des marchandises	
1006 A	1. CERES	CÉRÉALES
	<i>Oryza sativa L.</i>	Riz
ex 1201 A	2. OLEAGINEA	OLÉAGINEUSES
	<i>Linum usitatissimum L. partim</i>	Lin textile
	<i>Linum usitatissimum L. partim</i>	Lin oléagineux
	<i>Cannabis sativa L. monoïque</i>	Chanvre monoïque
ex 1203 C	3. GRAMINEAE	GRAMINÉES
	<i>Arrhenatherum elatius (L.) Beauvois ex. J. et K. Presl.</i>	Fromental
	<i>Dactylis glomerata L.</i>	Dactyle
	<i>Festuca arundinacea Schreb.</i>	Fétuque élevée
	<i>Festuca ovina L.</i>	Fétuque ovine
	<i>Festuca pratensis Huds.</i>	Fétuque des prés
	<i>Festuca rubra L.</i>	Fétuque rouge
	<i>Lolium multiflorum Lam.</i>	Ray-grass d'Italie (y compris le ray-grass Westerwold)
	<i>Lolium perenne L.</i>	Ray-grass anglais
	<i>Lolium x hybridum Hausskn.</i>	Ray-grass hybride
	<i>Phleum pratense L.</i>	Fléole des prés
	<i>Poa nemoralis L.</i>	Pâturin des bois
	<i>Poa pratensis L.</i>	Pâturin des prés
	<i>Poa trivialis L.</i>	Pâturin commun
ex 0705 A I ex 0705 A III	4. LEGUMINOSAE	LÉGUMINEUSES
	<i>Pisum Sativum L. partim</i>	Pois fourrager
	<i>Vicia faba L. partim</i>	Féverole
ex 1203 C	<i>Medicago sativa L.</i>	Luzerne
	<i>Trifolium pratense L.</i>	Trèfle violet
	<i>Trifolium repens L.</i>	Trèfle blanc
	<i>Vicia sativa L.</i>	Vesce commune

ANNEXE II

ANNEXE

Campagnes de commercialisation 1980/1981 et 1981/1982

(en Ecu/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'aide
10.06 A	1. CERES <i>Oryza sativa L.</i>	12,1
ex 12.01 A	2. OLEAGINEAE <i>Linum usitatissimum L. partim (lin textile)</i> <i>Linum usitatissimum L. partim (lin oléagineux)</i> <i>Cannabis sativa L. (monoïque)</i>	17,8 14,1 12,9
ex 13.01 E	3. GRAMINEAE <i>Arrhenatherum elatius (L.) Beauvois ex. J. et K. Presl</i> <i>Dactylis glomerata L.</i> <i>Festuca arundinacea Schreb.</i> <i>Festuca ovina L.</i> <i>Festuca pratensis Huds.</i> <i>Fimbristylis L.</i> <i>Lolium multiflorum Lam.</i> <i>Lolium perenne L.</i> — à haute persistance, tardif ou mi-tardif — nouvelles variétés et autres — à basse persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce <i>Lolium × hybridum Hausskn.</i> <i>Phleum pratense L.</i> <i>Poa nemoralis L.</i> <i>Poa pratensis L.</i> <i>Poa trivialis L.</i>	40,5 34,4 35,6 25,8 37,0 23,1 13,3 22,1 17,2 12,3 13,5 50,3 24,5 24,5 24,5
ex 07.05 A I	4. LEGUMINOSAE <i>Pisum sativum L. partim (oïs fourrager)</i> <i>Vicia faba L. partim (féverole)</i>	4,9
ex 07.05 A III		6,1
ex 12.03 C	<i>Medicago sativa L. (éotypes)</i> <i>Medicago sativa L. (variétés)</i> <i>Trifolium pratense L.</i> <i>Trifolium repens L.</i> <i>Trifolium repens L. var. giganteum</i> <i>Vicia sativa L.</i>	12,3 22,1 31,9 36,8 36,8 19,6

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (CEE) n° 1674/72 du Conseil, du 2 août 1972, fixant les règles générales de l'octroi et du financement de l'aide dans le secteur des semences précise que l'octroi de cette aide est subordonné, entre autre, à la condition que les semences répondent aux définitions établies par les différentes directives concernant leur commercialisation. Etant donné que le riz destiné à l'ensemencement vient d'être inclus dans le champ d'application de l'organisation commune du marché des semences par le règlement (CEE) n° 2878/79 et figure parmi les espèces pour lesquelles une aide à la production peut être octroyée il convient de se référer, pour la définition de ces semences, à la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales.

Le but de la présente proposition est de modifier l'article premier du règlement (CEE) n° 1674/72 pour y ajouter la référence à cette directive.

PROPOSITION DE
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1674/72 fixant les règles générales de l'octroi et du financement de l'aide dans le secteur des semences

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2878/79 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2878/79 a étendu au riz destiné à l'ensemencement le champ d'application de l'organisation commune des marchés des semences ; que le riz destiné à l'ensemencement est visé à l'annexe du règlement (CEE) n° 2358/71 parmi les produits pour lesquels une aide à la production peut être octroyée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1674/72 du Conseil (3) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/74 (4) précise que l'octroi de cette aide est subordonnée, entre autres, à la condition que les semences en cause répondent aux définitions établies par les directives concernant leur commercialisation ;

(1) JO n° L 246 du 5.11.1971, p. 1
(2) JO n° L 325 du 21.12.1979, p. 1
(3) JO n° L 177 du 4. 8.1972, p. 1
(4) JO n° L 128 du 10. 5.1974, p. 3

qu'il convient donc, pour la définition des semences de riz de se référer à la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (5) modifiée en dernier lieu par la directive 79/692/CEE (6) et de compléter en ce sens le règlement (CEE) n° 1674/72,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1674/72 est modifié comme suit :

1. Le texte de l'article 1er paragraphe 1 premier tiret est remplacé par le texte suivant :

"- telles qu'elles sont définies par la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (3) et par la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (4), et par la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (5), compte tenu des modifications de ces directives,".

2. La note suivante est ajoutée en bas de page :

"(5) JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2.309/66".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

(5) JO n° 125 du 11. 7.1966, p. 2309/66

(6) JO n° L 205 du 13. 8.1979, p. 1

g

Historical Archives of the European Commission

COM(80) 239 final

Bruxelles, le 12 mai 1980

● **RAPPORT DE LA COMMISSION
AU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE SUR
LA GESTION DE LA COOPERATION
FINANCIERE ET TECHNIQUE EN 1979,
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE LOME**

S O M M A I R E

	<u>pages</u>
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>CHAPITRE I - LES FINANCEMENTS</u>	3
I.1. <u>Les engagements</u>	3
I.1.1. <u>Le montant des engagements</u>	3
I.1.1.A. Aides gérées par la Commission	3
I.1.1.B. Aides gérées par la BEI	4
I.2. <u>Les paiements</u>	5
I.3. <u>La répartition sectorielle des engagements</u>	6
I.3.1. <u>Développement de la production</u>	6
I.3.1.A. Industrialisation	6
- Banques de développement	6
- Industries manufacturières	7
- Complexes agro-industriels	7
- Industries métallurgiques	8
- Industries chimiques	8
- Energie	8
- Industries extractives	9
- Utilisation des capitaux à risques en matière d'industrialisation	10
I.3.1.B. Tourisme	10
I.3.1.C. Production rurale	11
- Production agricole	11
- Elevage	14
- Pêche	14
- Forêts	14
I.3.2. Infrastructures économiques	15
- Routes et ponts	15
- Aviation civile	16
- Chemins de fer	16
- Ports et voies fluviales	17
- Télécommunications	17

	<u>pages</u>
I.3.3. Développement social	17
- Enseignement et formation	18
- Santé publique	20
- Hydraulique - Edilité - Habitat	21
I.3.4. Programme multi-sectoriel d'aide à court terme à l'Ouganda	21
I.3.5. Autres engagements	22
 <u>CHAPITRE II - LA MISE EN OEUVRE DES INSTRUMENTS DE COOPERATION ET DE CERTAINES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE LA CONVENTION</u>	 23
II.1. <u>La promotion commerciale</u>	23
II.2. <u>Le Stabex</u>	24
II.3. <u>Les aides exceptionnelles</u>	25
II.4. <u>La coopération technique</u>	25
II.5. <u>La coopération régionale</u>	26
II.6. <u>Les micro-réalisations</u>	27
II.7. <u>Mesures spéciales en faveur des Etats les moins développés</u>	27
II.8. <u>Actions spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises nationales</u>	29
II.9. <u>Assistance et transfert de technologie</u>	30
II.10. <u>Les organes de coopération industrielle</u>	31
II.11. <u>Les cofinancements</u>	32

	<u>pages</u>
CHAPITRE III - L'ADMINISTRATION DE L'AIDE, L'EVALUATION DE SES RESULTATS, L'INFORMATION	33
III.1. L'administration de l'aide	33
- La mise à jour des programmes indicatifs	34
- Les appels d'offres	34
- Conventions de financement	34
- Etablissement des cahiers généraux des charges	35
- Les délégations de la Commission	35
- Coordination et harmonisation des aides	35
III.2. L'évaluation des actions terminées	36
III.2.1. Méthodes de travail	36
III.2.2. Résultats principaux tirés des évaluations	37
III.3. L'Information	40
- Le "Courrier" ACP-CEE	40
- Autres informations	41

A N N E X E S

- Tableaux I et Ibis - engagements pris par pays et par secteurs d'intervention à fin 1979 et en 1979.
- Tableaux II et IIbis - engagements pris par secteurs d'intervention et mode de financement à fin 1979 et en 1979.
- Tableaux III et IIIbis - engagements par mode de financement et organisme gestionnaire à fin 1979 et en 1979.
- Tableaux IV et IVbis - engagements par mode de financement, organisme gestionnaire et secteurs d'intervention à fin 1979 et en 1979.
- Tableaux V et V bis - réacapitulatif par secteurs d'intervention avec %, mode de financement et organisme gestionnaire à fin 1979 et en 1979.
- Tableau VI - Prêts bonifiés et capitaux à risques engagés par la BEI en 1979.
- Tableau VII - Stabex.
- Tableau VIII - Aides exceptionnelles.
- Tableau IX - Petites et moyennes entreprises (PME).
- Tableau X - Résultats des marchés.
- Tableau XI - Coût des délégations.
- Tableau XII - Engagements/Paiements à fin 1979 par Etat ACP.

INTRODUCTION

Le rapport de la Commission sur la gestion de la coopération financière et technique en 1979, établi en collaboration avec la Banque Européenne d'Investissement pour ce qui la concerne, est destiné à permettre l'examen par le Conseil des Ministres de la réalisation des objectifs de cette coopération. L'article 41 de la Convention dispose que le rapport de la Commission est annuel. Le présent rapport est le quatrième depuis l'entrée en vigueur de la Convention le 1 avril 1976.

Au 31 décembre 1979 les engagements pris par la Commission et la Banque depuis l'entrée en vigueur de la Convention dépassaient deux milliards et demi d'unités de compte (dont 688 millions au cours de la seule année 1979) soit 73% de la totalité des moyens disponibles. Ce pourcentage est légèrement plus important pour l'aide programmée prise isolément que pour l'ensemble qui comprend le stabex, les aides exceptionnelles et les interventions de la BEI. Le pourcentage d'engagement des programmes indicatifs nationaux est aussi sensiblement plus important que le pourcentage correspondant des projets régionaux. Mais il s'agit évidemment d'une moyenne et une analyse plus précise montre que les Etats ACP se répartissent en trois grands groupes :

- 38 pays dont les programmes indicatifs sont financés entre 70 et 100% (ce dernier pourcentage étant atteint pour 6 pays);
- 11 pays où le pourcentage se situe entre 40 et 70%;
- 7 pays où le pourcentage est inférieur à 40%.

En ce qui concerne ce dernier groupe de pays le faible pourcentage des engagements s'explique soit par une accession récente à la Convention de Lomé soit par des circonstances particulières.

En ce qui concerne les paiements effectués sur les ressources du 4ème FED, leur total cumulé atteignait près d'un milliard d'unités de compte en février 1980 dont 374 millions (38%) pour la seule année 1979. L'amélioration et la simplification des procédures mais aussi la meilleure connaissance née de la pratique qu'en ont les intéressés ont ainsi abouti à de grands progrès dans ce domaine comme le laissait prévoir le rapport de 1978.

Le Conseil avait le 14 avril 1977 dans la résolution adoptée à Suva (Fidji) chargé "les responsables au niveau de la conception et de l'exécution de la coopération technique des Etats ACP et de la Communauté .. d'établir un bilan exhaustif de toutes les actions de la coopération financière et technique".

La Commission avait déjà constaté dans le rapport relatif à l'année 1978 que cette réunion n'avait pas eu lieu. Elle n'a pu se tenir non plus en 1979 année pendant laquelle les négociations pour le renouvellement de la Convention ont absorbé les responsables des Etats ACP et de la Communauté. En définitive les experts des deux groupes partenaires se sont rencontrés à Bruxelles les 25 et 26 février 1980, donc avant l'expiration de la Convention. A cette date l'établissement du présent rapport était pratiquement terminé.

Cette réunion a permis de confirmer que la netteté et la franchise des propos entre les partenaires contribuent à rendre le dialogue positif et permettent de mieux orienter pour l'avenir la mise en oeuvre de la coopération financière et technique. Les experts ont ainsi disposé d'un recul suffisant pour apprécier ce qui a été accompli en application de la première Convention de Lomé.

Il est enfin à noter que, avec les accessions, au cours de l'année, de Tuvalu, la Dominique, Ste Lucie et Kiribati, le nombre des Etats ACP, partenaires de la Convention, est de 58 au 31 décembre 1979 contre 46 à l'origine.

CHAPITRE I

LES FINANCEMENTS

I.1 Les engagements

I.1.1. Le montant des engagements

Les engagements pris au cours de l'année par la Commission et la Banque ont atteint un montant global de 687,9 millions d'UCE. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention le montant total des engagements a été de 2.513,9 millions soit 72,2% de la dotation globale de 3.464,4 millions. Le montant de 3.390 millions initialement prévu a en effet été actualisé à la suite de l'accession de nouveaux partenaires à la Convention de Lomé conformément aux articles 89 et 90 qui disposent que l'accession ne peut porter atteinte aux avantages acquis aux Etats originaires, notamment en matière de coopération financière et technique.

Il est raisonnable d'estimer que l'engagement des moyens financiers sera, pour l'essentiel, achevé en 1980. La "soudure" entre les deux Conventions devrait donc se faire harmonieusement.

Au cours de l'année, la Commission, avec l'avis favorable des instances communautaires compétentes (art. 54 de la Convention) a pris 150 décisions de financement auxquelles s'ajoutent 203 décisions relatives à la coopération technique ainsi que 17 décisions de financement de programmes de micro-réalisations prises par l'Ordonnateur principal du Fonds européen de développement.

I.1.1.A. Aides gérées par la Commission

Le montant total des engagements pris en 1979 au titre des aides gérées par la Commission est de 588,8 millions d'UCE, montant supérieur de 9% à celui de l'année précédente.

Ces engagements se répartissent de la façon suivante :

- 400 millions pour l'aide arrêtée dans les programmes nationaux et régionaux; soit une légère diminution par rapport à 1978 (-54,3 millions d'UCE), dont 342,2 millions de subventions soit 85,6% et 57,8 millions de prêts à des conditions spéciales soit 14,4%;

- 24,6 millions au titre des aides exceptionnelles qui restent stables;
- 164,2 millions pour le Stabex dont le volume s'est accru de façon sensible (+103,3 millions d'UCE).

Bien que le système de stabilisation des recettes d'exportation ne relève pas directement et au sens strict de la coopération financière et technique, les ressources qui l'alimentent proviennent du Fonds Européen de Développement. Il est donc nécessaire de connaître les résultats du Stabex pour avoir une vue d'ensemble de la mise en oeuvre du Fonds.

I.1.1.B. Aides gérées par la BEI

Le montant total des financements contractés par la BEI, au cours de l'année 1979 s'élève à 36,4 millions d'UCE dont :

73,2 millions d'UCE de prêts bonifiés
13,2 millions d'UCE de capitaux à risques

ce qui porte le montant des financements accordés par la BEI dans le cadre de la Convention de Lomé à 347,4 millions d'UCE (1), soit plus de 71% de l'ensemble des ressources gérées par la Banque pendant la période d'application de la Convention.

- Prêts bonifiés

La BEI a accordé 11 prêts bonifiés pour un montant total de 73,2 millions d'UCE, ce qui porte, au 31 décembre 1979, le total des prêts bonifiés consentis aux pays ACP depuis l'entrée en vigueur de la Convention à 272,6 millions d'UCE, soit 70% du plafond prévu. En 1979, les prêts ont servi à financer des investissements industriels, énergétiques, miniers et touristiques localisés dans 7 pays ACP. L'un d'entre eux présente un intérêt régional; il concerne le Ghana et la Côte d'Ivoire. Les conditions financières de ces prêts sont assez homogènes : durée entre 10 et 15 ans avec un taux d'intérêt compris entre 5,95% et 7,40% compte tenu des bonifications d'intérêts de 3% imputées sur les ressources du FED, qui représentent un montant global actualisé de 10,7 millions d'UCE.

(1) Déduction faite de 1,1 million concernant l'annulation partielle de concours de capitaux à risques consentis de 1976 à 1978.

- Capitaux à risques

Les 13 concours sur capitaux à risques signés au cours de l'année pour un total de 13,2 millions d'UCE portent les financements accordés au titre de cette forme d'aide à 74,8 millions d'UCE, soit 77% du maximum prévu à l'article 42 de la Convention. Les interventions à ce titre dans les ACP les moins développées (article 48 de la Convention) représentent près de la moitié du montant des concours consentis. Une analyse plus détaillée de ces opérations est exposée ci-après (cf. page 13).

I.2. Les paiements

En 1979, les paiements, effectués par la Commission ont représenté un montant total de 374 millions d'UCE, soit une augmentation de 16,5% par rapport au chiffre correspondant de 1978 (321 millions d'UCE). Ce résultat appelle en fait deux observations :

- d'une part, si l'on apprécie l'évolution de la masse globale des paiements, on constate que le résultat de 1979 poursuit, en l'amplifiant, un mouvement d'accélération amorcé seulement au cours du dernier trimestre 1978 : ainsi, le volume des paiements observé dans les trois premiers mois de 1979 représente le double du volume de la période correspondante de 1978; pour y faire face, la Commission a, en 1979, anticipé d'un mois le deuxième appel des contributions des Etats membres au Fonds, et demandé une contribution complémentaire pour le dernier trimestre de l'année;
- d'autre part, si l'on examine la situation individuelle de chaque Etat ACP dans le rapport engagements/paiements au 30.11.1979 (voir tableau n°XII), on constate de notables différences d'un Etat ACP à l'autre; alors que la consommation de crédits se situe à un niveau élevé pour certains Etats (Congo, Dominique, Gabon, Guinée Bissau, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo, Tuvalu), elle demeure encore modeste pour d'autres (Grenade, Guyana, Guinée Conakry, Sao Tomé, Suriname); en ce qui concerne ces derniers, on peut penser que l'accélération de l'exécution des projets devrait se réaliser en 1980 - comme ce fut le cas en 1979 pour la Côte d'Ivoire.

Toutefois, l'accélération est quasi générale et la moyenne des paiements effectués par la Commission exprimée en pourcentage des engagements s'élevait à 44,3% au 31 décembre 1979 (soit en pourcentage de la dotation du FED, 31,3%).

Ceux effectués par la Banque à la même date représentent quelque 60% du montant des prêts accordés sur ressources propres et capitaux à risques.

Cela montre qu'après un départ assez lent la quasi totalité des Etats ACP ont acquis la pratique nécessaire des procédures de gestion établies par la Convention de Lomé. Ces procédures qui ont été longuement décrites précédemment sont bien connues : elles sont à la fois classiques dans leur agencement et nouvelles dans la finalité politique qu'elles expriment par un large transfert de responsabilités aux administrations nationales et aussi par une déconcentration poussée des pouvoirs des institutions centrales de gestion.

I.3. La répartition sectorielle des financements

I.3.1. Développement de la production

Ce secteur, qui comprend l'industrialisation, le tourisme et la production rurale reste le plus important avec un montant d'engagements de 223,9 millions; ce qui représente une certaine diminution par rapport à l'année précédente (-86,4 millions d'UCE). Cependant, comme depuis l'entrée en vigueur de la Convention, 1.118,3 millions d'UCE y ont été consacrés, le développement de la production vient toujours largement en tête par rapport aux autres grands secteurs (57,4% des engagements pris au titre des projets et programmes depuis l'origine)(1).

I.3.1.A. Industrialisation

En 1979, les financements destinés à l'industrialisation se sont élevés à 114,6 millions d'UCE soit au total à 663,6 millions d'UCE au 31 décembre 1979 (dont 177 millions d'UCE pour les industries agricoles et alimentaires et les complexes agro-industriels qui intéressent directement le monde rural).

Banques de développement

S'agissant des banques de développement, la BEI a continué à accorder des prêts globaux destinés en priorité à la promotion des petites et moyennes entreprises (PME); trois opérations en Afrique et aux Caraïbes, pour un montant de 8 millions d'UCE, ont été conclues en 1979.

La Commission, pour sa part a financé trois interventions d'un montant de 4,3 millions d'UCE se rapportant à des lignes de crédit destinées aux P.M.E.

(1) tableau n°V - ligne III-a.

Industries manufacturières

Le secteur des industries manufacturières des Etats ACP a bénéficié également de plusieurs financements de la Banque par des concours directs (9,33 millions d'UCE). Au Cameroun, deux projets (textile et cimenterie) ont fait l'objet de deux interventions sur les ressources de la Banque pour un montant total de 9,1 millions d'UCE. En outre, la BEI a consenti deux prêts sur capitaux à risques (montant total : 0,23 million d'UCE) pour le financement d'études; l'une de celles-ci concerne la réalisation d'un chantier de réparation navale au Cap Vert et les autres divers investissements industriels au Swaziland.

Les interventions de la Commission en ce domaine, si, elles sont relativement modestes par leur montant sont destinées à produire des effets concrets importants, puisque, pour une bonne part, elles concernent le financement d'études.

Industries agricoles et alimentaires et complexes agro-industriels

En 1979, la BEI a financé deux projets dans ce secteur pour un montant total de 6,9 millions d'UCE. En Côte d'Ivoire, un prêt de 4,6 millions d'UCE a été consenti pour le financement d'investissements permettant d'accroître la capacité de traitement du latex et en Gambie un concours de 2,3 millions d'UCE, sur capitaux à risques, a été accordé pour le financement de la modernisation d'installations de traitement de l'arachide.

Outre plusieurs études, un projet d'investissement de ce type a été financé en 1979 sur les ressources gérées par la Commission pour un montant de 1,9 million d'UCE : la réhabilitation du complexe agro-industriel de Pretsea (Ghana), formé d'une plantation industrielle de palmiers à huile (4.500 ha qui seront portés à 4.900 ha) et d'une huilerie qui sera remise en état (capacité : 4.500 tonnes d'huile).

Ce projet se situe dans la ligne d'un consensus international, et plus particulièrement de recommandations du Fonds Monétaire International sur la nécessité de renforcer ou de réhabiliter des opérations antérieures en difficulté avant d'entreprendre des projets entièrement nouveaux.

Industries métallurgiques

Ce secteur a bénéficié en 1979 de trois financements de la BEI pour un montant total de 8,79 millions d'UCE. Au Cameroun, l'extension et la modernisation d'une usine d'aluminium ont fait l'objet de deux interventions, un prêt sur les ressources propres de la BEI de 5,3 millions d'UCE et un concours sur capitaux à risques de 2,3 millions d'UCE. A Madagascar, un prêt conditionnel sur capitaux à risques de 1,19 millions d'UCE a été octroyé pour la construction d'un atelier-pilote de traitement du minerai de chrome.

Industries chimiques

En Côte d'Ivoire, deux concours d'un montant total de 5,7 millions d'UCE ont été accordés par la BEI en 1979 pour l'extension d'une usine d'engrais, l'un de 5,2 millions sur les ressources propres de la BEI et l'autre de 0,5 million sur capitaux à risques.

La Commission, pour sa part, a financé sous forme d'un prêt à conditions spéciales, la construction d'une fabrique de bitume en Tanzanie pour un montant de 2,95 millions d'UCE.

Energie

En 1979, ce secteur a bénéficié de 5 interventions de la Banque pour un montant total de 14,6 millions d'UCE. En Côte d'Ivoire et au Ghana, l'interconnexion des réseaux de transport d'électricité de ces pays a fait l'objet de deux prêts de 6 millions d'UCE chacun. A Djibouti un prêt conditionnel de 1 million d'UCE sur capitaux à risques a été octroyé pour contribuer au financement d'une centrale thermo-électrique. Deux autres concours sur capitaux à risques ont été consentis : l'un à Madagascar pour financer une étude relative à un gisement de grès bitumeux et l'autre au Sénégal pour contribuer au financement du développement de l'énergie solaire.

Les interventions de la Commission dans ce domaine sous forme de subventions ou de prêts à conditions spéciales s'élèvent à plus de 12 millions d'UCE. Elles concernent outre plusieurs études, le financement de deux projets importants : l'un concernant la recherche géothermique en Ethiopie (4,1 millions), l'autre l'électrification de six centres secondaires en Haute-Volta.

Une subvention complémentaire de 4,2 millions d'UCE, pour la réalisation du barrage de Sélingué au Mali a aussi été accordée en 1979.

Sur un plan général en matière d'énergie, l'une des préoccupations de base reste comme précédemment de tendre vers l'autosuffisance énergétique des Etats ACP; il importe donc :

- d'une part, de rationaliser la consommation d'énergie non commerciale (essentiellement le bois) par l'amélioration des rendements de combustion, en y associant des programmes de reboisement et l'introduction de nouvelles technologies adaptées dans les secteurs domestiques et industriels (éthanol, biogaz, gazogènes, conversion directe de l'énergie solaire, etc.);
- d'autre part, de réduire les importations de produits pétroliers (essence, gasoil) en introduisant des équipements mieux adaptés valorisant les ressources locales (énergie solaire, vent, hydraulique, biomasse, déchets agro-industriels, etc.) et en favorisant l'exploitation optimale des moyens de production énergétique.

La coopération énergétique porte donc à la fois sur la réalisation de projets classiques dans le domaine des énergies conventionnelles - essentiellement l'énergie hydraulique - ainsi que sur la promotion de la recherche et de l'exploitation des sources alternatives d'énergie.

Au 31.12.1979, le montant total des investissements communautaires dans le domaine de l'énergie atteint le chiffre appréciable de 194 millions d'UCE répartis de la manière suivante :

- énergie hydraulique	69%
- énergie thermique	7%
- transport d'énergie	20%
- énergies alternatives	4%.

Il va de soi que les projets valorisant le potentiel hydraulique des ACP restent le fer de lance de l'intervention communautaire dans ce secteur. Ils concernent en particulier la réalisation de grands barrages tels que ceux de la Ruzizi (Rwanda, Burundi, Zaïre), de Kpong (Ghana), de la Mukungwa (Rwanda), de Song-Loulou (Cameroun), de la Tana-River (Kenya) et de Viti Levu (Fidji).

Industries extractives

En 1979, la BEI a financé deux projets dans ce secteur pour un montant total de 26 millions d'UCE. En Mauritanie, un prêt de 25 millions d'UCE a été accordé pour la mise en valeur de gisements de minerai de fer. Au Sénégal, un prêt conditionnel sur capitaux à risques a été octroyé pour le financement d'une étude concernant un gisement de minerai de fer dans l'est du pays.

La Commission a, pour sa part, financé des études minières qui sont d'une importance essentielle pour mieux connaître les possibilités de développement dans ce secteur. Les deux plus importantes, au Bénin (1,6 million d'UCE) et au Cameroun (1,2 million) concernent l'étude de cartographie géologique et de prospection minière et doivent permettre d'apprécier les potentialités des régions qu'elles concernent.

Utilisation des capitaux à risques en matière d'industrialisation

Il est intéressant de souligner que les treize opérations sur capitaux à risques consenties par la BEI ont servi à financer la réalisation de projets qui, du fait de leurs caractéristiques particulières, n'auraient vraisemblablement pas pu être financés à l'aide des seuls prêts sur ressources de la Banque. Parmi ces opérations en faveur des secteurs industriel, minier et touristique, sept ont été financées directement. Les autres ont été affectées au financement d'études spécifiques; l'une d'entre elles consentie à une banque de développement prévoit également le financement éventuel de prises de participations minoritaires.

La moitié du montant des opérations sur capitaux à risques a été accordée à six pays qui sont classés parmi les Etats ACP les moins développés de l'Article 48 de la Convention. L'autre moitié a été accordée dans cinq autres pays essentiellement pour le renforcement des fonds propres d'entreprises. Dans deux cas ces interventions sur capitaux à risques sont venues en complément de prêts sur les ressources propres de la Banque.

Plusieurs modalités d'emploi des capitaux à risques ont été utilisées : une prise de participation directe par la Banque au nom de la Communauté dans le capital d'une entreprise, des aides directes à la constitution de fonds propres par l'intermédiaire de l'Etat ACP au moyen de prêts conditionnels, un concours en quasi-capital à une entreprise sous forme de prêt conditionnel.

L'aide à la constitution de fonds propres, sous diverses formes juridiques, qui constitue l'objectif essentiel des capitaux à risques, représente près des trois quarts du montant total accordé.

I.3.1.B. Tourisme

Dans le secteur du tourisme, la BEI a accordé trois prêts pour un montant total de 7,1 millions d'UCE. Un prêt sur les ressources propres de la Banque (4,5 millions d'UCE) contribuera à financer la construction d'un hôtel au Niger et deux concours sur capitaux à risques aideront au financement d'hôtels au Mali (2,5 millions d'UCE) et d'une étude en Jamaïque.

La Commission a, pour sa part, et pour un montant global de 0,9 million d'UCE financé des études sur le potentiel touristique en Guyane et pour les pays du CARICOM ainsi qu'une action d'assistance technique en Zambie.

I.3.1.C. Production rurale

Les engagements destinés à accroître la production rurale continuent à un rythme soutenu, pratiquement identique à celui de l'année précédente. Les décisions de financement prises en 1979 dans ce secteur atteignent en effet un montant total de 101,3 millions d'UCE, ce qui porte à 436 millions d'UCE le montant de l'aide communautaire consacré à ce type de production depuis la mise en oeuvre de la Convention de Lomé.

Dans le souci de mieux appréhender l'ensemble des actions de développement rural (opérations intéressant plus particulièrement les habitants des campagnes) il importe d'ajouter notamment à ce total :

- 177 millions d'UCE engagés pour les projets agro-industriels et les industries agricoles et alimentaires dont il a été fait état ci-dessus;
- 33,6 millions d'UCE pour les opérations d'hydraulique villageoise;
- 79,3 millions d'UCE au titre des projets de développement social intéressant directement le monde rural (formation et infrastructures de santé et d'enseignement).

Au total, ces divers financements concernant le développement rural au sens large représentent, à fin 1979, près de 38,6% du montant engagé au titre des projets et programmes (tableau n°V ligne III-a).

Production agricole

Dix-neuf projets financés en 1979 sur les ressources gérées par la Commission ont intéressé la production agricole. Sans entrer dans le détail de chacun d'eux, on signalera certaines orientations qui semblent particulièrement dignes d'intérêt.

Tout d'abord, presque tous ces projets ont concerné directement les petites exploitations familiales rurales. Leur impact est important, puisque ces exploitations intéressent plus d'un million trois cent mille personnes, cultivant au total plus de 320.000 hectares.

Les principaux produits visés par les projets sont les céréales, le paddy, les légumes, les oléagineux et le coton. La production supplémentaire attendue directement des projets (en année de croisière) devrait atteindre plus de 73.000 tonnes de céréales, 10.000 tonnes de paddy, 23.000 tonnes d'arachide et 20.000 tonnes de coton-graine, représentant donc une nette prédominance des cultures vivrières, qu'elles soient destinées à l'autoconsommation familiale ou à la commercialisation. En outre, pour les produits cultivés en assolement, on peut attendre un surplus de production des produits non directement visés par les améliorations culturales proposées mais entrant dans l'assoulement, notamment à cause d'une certaine rémanence des effets des engrains.

La recherche de l'auto-suffisance alimentaire, donc de la sécurité en ce domaine, a été l'idée de base de plusieurs projets, tels la 3ème phase de l'opération Riz Ségou (Mali).

Lorsque les projets ont eu pour but des productions destinées à la transformation industrielle, cela a été fréquemment pour l'approvisionnement d'usines locales (ex. : projet coton en Guinée Conakry).

Plusieurs projets ont été du type "pilote", dans le but de préparer l'avenir en recherchant les productions, ou les modes de production, les plus adaptés au contexte local (ex. : production céréalière à Belize). D'autres ont eu pour but la recherche appliquée, surtout dans le cadre régional, particulièrement intéressant puisque les résultats de la recherche bénéficieront alors à plusieurs pays (ex. : projet Cacao aux Caraïbes, dont les résultats pourront être utilisés au Ghana, en Côte d'Ivoire, au Cameroun, au Nigéria ou au Zaïre, qui sont des producteurs importants de cacao).

Plusieurs interventions comportent un volet concernant la protection des sols, un projet a même été entièrement consacré à ce problème, crucial pour le périmètre intéressé où la dégradation continue du potentiel pédologique entraîne une baisse inexorable de la production alimentaire alors que la situation alimentaire dans la zone est déjà dramatique (projet Nioumakélé aux Comores).

La plupart des projets visant l'augmentation de la production se basent sur l'accroissement de la productivité plutôt que sur celui des superficies : c'est le rendement à l'hectare qui est alors la "cible" des efforts. Par exemple, le projet "Nuba mountains" (Soudan) prévoit la progression suivante (en Kg/ha) :

<u>rendement actuel</u>	<u>situation avec projet (phase de croisière)</u>
Sorgho	786
Coton	321
Sésame	357
	1.357
	857
	624

Les effets "non quantifiables" des projets jouent parfois un rôle important dans la décision d'engagement : par exemple, pour un projet s'adressant à une région où peu d'autres projets productifs sont possibles et qui semble défavorisée par rapport au reste du pays (ex. : projet Savanes au Togo), ou pour un projet impliquant une amélioration sensible du niveau de vie de la population locale grâce aux éléments non directement productifs tels que puits, pistes, formation, etc.... (ceci a été fréquemment le cas pour les projets de développement rural intégré, par exemple le projet Mono au Bénin).

La technique du cofinancement a été employée dans un certain nombre de projets. Au Malawi, par exemple, le montant total nécessaire de 9,13 Mio UCE a été trouvé grâce aux apports suivants :

(en Mio UCE)

FED	2,4
CDC (1)	2,792
ODA (1)	0,55
Malawi	0,716
Autofinancement du projet	2,672

Quatre des projets agricoles engagés en 1979 ont été des projets régionaux portant sur un appui à des structures existantes (ex. : ADRAO en Afrique de l'Ouest). Même si les financements en cause sont d'un volume relativement réduit, leur impact peut à terme être considérable en raison du nombre de pays intéressés (pour l'ADRAO, 15 pays : Bénin, Gambie, Guinée Bissau, Guinée Conakry, Ghana, Côte d'Ivoire, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo, Haute-Volta).

Il est enfin à noter que figure, dans le cadre du programme multi-sectoriel d'aide à l'Ouganda, un volet de 4 millions d'UCE pour le secteur agricole (cf. infra I.3.4.).

(1) CDC : Commonwealth Development Corporation.

ODA : Overseas Development Administration.

(deux organismes de l'aide bilatérale du Royaume-Uni).

Elevage

Les décisions de financement prises dans ce secteur au cours de l'année s'élèvent à un montant de 5,7 millions d'UCE. Ce montant est relativement modeste mais on rappellera qu'en matière d'élevage, surtout s'il s'agit d'action sanitaire, le cadre national se révèle souvent trop étroit. Les projets à caractère régional sont donc les plus fructueux mais ils sont aussi les plus complexes à préparer et à mettre en oeuvre. C'est pourquoi, tout en poursuivant l'instruction des projets nationaux là où ils se révèlent adaptés, les services de la Commission mettent au point avec les organismes régionaux, notamment d'Afrique occidentale, des interventions régionales en faveur de la santé animale (interdépendance des élevages sahélien et soudanien).

Par ailleurs une actions d'un montant de 3,5 millions d'UCE pour la rénovation de l'élevage figure au programme d'aide à court terme à l'Ouganda (cf. infra I.3.4.).

Pêche

Dans le domaine de la pêche, les décisions de financement prises en 1979 s'élèvent à un montant global de 4 millions d'UCE.

Une étude régionale intéressant cinq Etats du Golfe de Guinée est à signaler. Une autre étude régionale demandée par certains Etats de l'Océan Indien, est en préparation.

Forêts

Un seul projet a été consacré uniquement à une opération forestière : la déforestation de la retenue du barrage de Sélingué au Mali. Dans un pays où le manque de bois de chauffage et de bois d'œuvre est aigu (d'où de coûteuses importations), il aurait en effet été regrettable de voir perdu sans retour le bois (17.900 ha de formations forestières) se trouvant dans la zone qui sera inondée à la suite des travaux de construction du barrage de Sélingué. On va donc récupérer ce bois et le transformer sur place en charbon de bois (38.000 tonnes) et en grumes sciabiles (1.600 m³) qui seront vendus, soit dans la zone, soit à Bamako. Cela permettra de ralentir la surexploitation de près de 50.000 ha de forêts dans la ceinture de Bamako, en attendant que soit exploitable un périmètre forestier de 3.400 ha réalisé sur un financement de la Banque Mondiale.

A côté de ce grand projet forestier, il convient de signaler que de petits volets "reboisement" sont parfois inclus dans les projets agricoles surtout lorsqu'il s'agit de développement rural intégré.

I.3.2. Infrastructure économique

Les engagements dans ce secteur ont atteint en 1979 le montant de 137,8 millions d'UCE, soit une augmentation sensible par rapport à 1978 (92,7 millions). Au total, fin 1979, 455,1 millions d'UCE ont été consacrés à ce secteur qui avec 23,3% des engagements pris dans le cadre des programmes indicatifs vient en deuxième position après le développement de la production (tableau n°V ligne III-a).

Routes et ponts

C'est dans ce domaine que les progrès sont les plus importants puisque les décisions de financement atteignent un montant de 115,6 millions d'UCE (98,1 millions de subventions et 17,5 millions de prêts) contre 55,2 millions en 1978 (+109%). Ces montants ne comprennent pas les investissements consacrés à l'aménagement de pistes rurales intégrés aux projets agricoles.

Les projets financés en 1979 dans le secteur routier, sont au nombre de 18; 11 en Afrique, 4 dans le Pacifique et 3 dans les Caraïbes.

Il s'agit, pour l'essentiel, de projets d'aménagement de grands axes routiers destinés à désenclaver des régions d'accès difficile, voire impossible, en particulier pendant la saison des pluies. Les projets les plus importants financés en Sierra Leone, au Zaïre, en Tanzanie et au Burundi répondent à cette fin. Il s'agit aussi de routes de desserte comme à Fidji, en Gambie et en Zambie. La réalisation de la route d'accès au barrage de Manantali est un préalable à la construction du barrage qui permettra non seulement l'irrigation d'un vaste territoire, mais encore la navigation sur le fleuve Sénégal en toutes saisons. Ce projet qui intéresse le Sénégal, la Mauritanie et le Mali a un caractère régional de même que la route de désenclavement de la Zambie à travers le Botswana.

Des études importantes ont été lancées pour une route reliant la Somalie du nord à Djibouti (projet régional) et pour des routes à Madagascar (Sambava-Ivongo), au Rwanda (Cyangugu-Butare) et en Somalie (Einabo-Erigavo-Lasquoray).

En règle générale, le FED a financé intégralement les projets routiers (surveillance incluse). Dans certains cas, les travaux ont été exonérés des taxes et droits de douane (Mali, Ethiopie). En Sierra Leone, un projet a été cofinancé avec l'aide bilatérale allemande.

Aviation civile

Dans ce secteur, trois pistes d'atterrissement pour petits appareils ont été financées à Fidji.

Chemins de fer

Le chemin de fer permet aux régions enclavées de surmonter cet handicap. Toutefois, le coût de la réalisation des lignes ferroviaires est tel qu'il convient, de se consacrer d'abord à l'amélioration de ce qui existe et de chercher à réunir plusieurs sources de financement pour un même projet. Les interventions communautaires dans le secteur des chemins de fer en 1979, qui concernent les régions d'Afrique australe et centrale sont orientées par cette double nécessité. C'est ainsi que l'aide communautaire a contribué à l'organisation de la coopération entre les pays africains concernés et les bailleurs de fonds pour le financement de la réfection de la ligne de Lobito, reliant la Zambie et le Shaba à l'océan Atlantique (port de Lobito). La contribution communautaire est de 8 millions d'UCE pour la première phase du projet qui s'élève à 26,1 millions, et est cofinancée avec les Nations-Unies, la BADEA et le Fonds Spécial de l'OPEP, ainsi que les aides belge, néerlandaise et suédoise. Une deuxième phase du projet pour un montant de 37 millions est en cours d'examen auprès des différents bailleurs de fonds.

D'autre part, vers l'est, la Communauté s'intéresse plus particulièrement à la ligne Kigoma - Dar-es-Salaam, où elle prépare des interventions pour l'amélioration du port de Kigoma sur le lac Tanganyka et l'aménagement du tronçon Kigoma-Tabora dont les études ont déjà été financées. Par ailleurs, à la suite des événements du Zimbabwe-Rhodésie qui ont entraîné la destruction de deux ponts sur le Tazara, reliant la Zambie à Dar-es-Salaam, la Communauté a, fin décembre 1979, engagé un montant de 1,7 million d'UCE pour la réparation des ponts de Shambesti et Lunsemfwa, le premier en cofinancement avec la Chine. Toutes ces interventions ont été financées sur les crédits de coopération régionale.

Au Cameroun, la Communauté a financé une étude géotechnique pour la préparation des dossiers techniques du dernier tronçon de réalignement du chemin de fer entre Douala et Yaoundé (1,5 million d'UCE). Pour le réalignement du chemin de fer Congo-Océan, un montant de 3,7 millions d'UCE a été engagé à titre de financement complémentaire.

Ports et voies fluviales

Les actions communautaires dans ce domaine sont, avec un montant global de 2,8 millions d'UCE, restées assez limitées, mais correspondent à des objectifs prioritaires bien établis, comme à Tonga (Wharf de Vava'u) ou préparent des actions futures, comme le financement de l'étude sur le développement portuaire de la Côte Sud-Est du Libéria, et de l'étude technique du Port de Kigoma sur le lac Tanganyka.

Télécommunications

Les interventions en matière de télécommunications sont peu nombreuses, mais constituent un élément parfois décisif pour le développement d'un pays. C'est le cas du projet télécommunications inter-îles aux Comores (contribution communautaire de 2,3 millions d'UCE) qui va doter ce pays de l'infrastructure de base; ce projet est cofinancé avec la BADEA (contribution de 1,1 million d'UCE). En Ouganda, dans le cadre du programme plurisectoriel d'intervention, un montant de 1,6 million d'UCE a été engagé en ce domaine.

I.3.3. Développement social

Les engagements pris dans ce secteur en 1979 s'élèvent à 86 millions d'UCE ce qui met en évidence une grande stabilité du niveau des engagements. Au 31 décembre 1979, leur montant global est de 329,1 millions d'UCE soit 16,9% des engagements pris au titre des programmes et projets.

Dans le domaine social, que ce soit pour l'éducation, la santé ou l'habitat, il est important de réaliser non pas des projets ponctuels et isolés mais des opérations liées à d'autres actions de développement afin d'en accroître l'impact et la portée.

Des efforts ont été tentés dans cette voie mais il serait souhaitable de généraliser cette conception à l'avenir.

Au surplus même si ces projets sont entrepris dans un cadre sectoriel spécifique, comme celui des bâtiments il convient de ne pas se limiter à la construction et à la fourniture d'équipements, mais de penser aussi à la formation ou au perfectionnement des personnels, sans oublier ceux qui sont chargés de la gestion et de l'entretien.

L'expérience pratique acquise dans ce domaine provient d'opérations entreprises sur le terrain dans de nombreux pays ACP. Elle sera précieuse pour l'avenir.

Pour la réalisation des projets, dans le souci d'appliquer des techniques adaptées et pour tenir compte des charges de fonctionnement qui pèsent sur les budgets de ces pays, on a visé à utiliser pour les constructions, davantage que par le passé, les ressources locales aussi bien en ce qui concerne le choix des matériaux que le savoir-faire de la main-d'œuvre.

Cependant les opérations de ce type demeurent encore assez rares, car si la technique est bien éprouvée, il existe des réticences de divers ordres qui freinent leur multiplication bien que leur intérêt soit certain.

Enseignement et formation

- Infrastructure d'enseignement :

Au cours de l'année 1979, 14 projets, dont 2 projets à vocation régionale, ont été financés dans le domaine de l'éducation.

En ce qui concerne les projets nationaux, l'accent a été mis sur les établissements à caractère professionnel et technique pour la formation de cadres moyens et de techniciens dont les Etats ACP ont le plus urgent besoin, ainsi que sur les centres de formation de formateurs en vue d'assurer la relève de l'assistance technique et de donner à l'enseignement un caractère intégralement national.

Il paraît intéressant de signaler que, de plus en plus, la réalisation de certaines infrastructures d'enseignement destinées à assurer des formations spécialisées est effectuée dans un cadre régional. Les dimensions nationales sont parfois en effet relativement étroites pour ces réalisations coûteuses aussi bien à l'investissement qu'au fonctionnement.

- Programmes pluriannuels de formation :

Avec l'adoption au cours de l'année de six programmes pluriannuels de formation pour un montant de 12 millions d'UCE le nombre d'Etats ACP ayant de tels programmes à leur disposition est désormais de 49 pour un total cumulé de près de 90 millions d'UCE.

Ces programmes contribuent à la réalisation des objectifs prioritaires fixés dans le domaine de la formation pour l'Etat ACP bénéficiaire. Ils favorisent en particulier la formation des formateurs et la formation professionnelle et technique. Pour l'exécution de ces programmes on a recours à l'octroi des bourses d'étude et de stages, à l'organisation de sessions de perfectionnement ou de formation, à l'envoi d'instructeurs, à la fourniture de matériel didactique, etc.

Sur quelque 4.300 bourses attribuées à la fin de 1979, environ 950 l'avaient été pour des formations dans les pays de la Communauté et le reste, environ 78%, dans les pays ACP. En effet les ACP et la Communauté donnent la priorité à la formation sur place ou dans un autre Etat ACP, dans des institutions nationales ou à vocation régionale, notamment pour la formation de personnel technique et cadres moyens et pour la formation ou le perfectionnement du personnel d'administration et des services publics.

L'envoi de boursiers en Europe n'a lieu en règle générale qu'après s'être assuré qu'il n'existe pas sur place d'institutions spécialisées susceptibles de dispenser la formation spécifique recherchée ou pour des formations de courte durée et des stages professionnels.

La répartition en pourcentage par domaine de formation des bourses d'étude et des stages est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Econo- mie	Agricul- ture	Sciences/ Technolo- gie	Santé	Ensei- gnement	Divers	Total
40%	15%	27%	2%	7%	9%	100%

Plusieurs séminaires ont été organisés, notamment pour le perfectionnement des cadres de l'administration ou des entreprises, sur la gestion financière, la préparation des projets, la programmation technique, etc.... L'envoi d'instructeurs ou d'experts avec tâches de formation s'est poursuivi portant à 1.300 hommes/ mois l'ensemble des actions d'assistance technique dans les domaines divers de la formation.

D'autres actions de formation ont été également financées pour répondre à un besoin spécifique ou pour réaliser un programme de formation à caractère régional pour environ 20 millions d'UCE (par exemple : Centre de formation des cadres dirigeants à Madagascar; Institut National de Planification Professionnelle au Zaïre; Actions de formation du personnel technique des ports de Mogadiscio et Djibouti; Assistance à l'Ecole de Statistique de l'OCAM à Kigali; Centre régional de formation en télécommunication au Malawi; etc.).

- Volets de formation dans les projets

La réunion conjointe ACP/CEE sur l'évaluation des projets d'hydraulique qui s'est tenue en novembre 1979 à Bamako a pleinement confirmé le résultat expérimental déjà observé à Freetown à propos de la santé et selon lequel le coût de la formation dans le montant des projets est bien inférieur aux conséquences bénéfiques qui en résultent pour l'investissement considéré dans son ensemble.

Par conséquent une attention particulière a été réservée à la formation liée aux projets qu'elle soit prévue dans le projet même, ou dans le cadre des programmes plurianuels quand, par la nature même des qualifications requises, le démarrage des actions de formation doit précéder l'exécution du projet.

- Colloques et sessions de perfectionnement

En 1979, un crédit de 800.000 UCE engagé au titre des actions régionales a permis d'élargir et d'approfondir les actions menées antérieurement dans ces domaines à l'intention des fonctionnaires et cadres ACP.

Les colloques ont rassemblé à Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg quelque 600 étudiants ou stagiaires ressortissants des Etats ACP au cours de 24 sessions de deux à sept jours. Outre les aspects généraux de la politique de développement de la Communauté les sujets d'intérêt spécifique à chacun des groupes ont été traités.

De plus, deux sessions de perfectionnement (une en français, une en anglais) ont été organisées à Bruxelles sur la planification des ressources humaines et de la formation dans la perspective d'une politique de développement. Ces séminaires ont permis aux fonctionnaires des Etats ACP de confronter leurs expériences et de se familiariser avec les techniques permettant d'évaluer les besoins en cadres et en main-d'œuvre qualifiée. Enfin, deux autres séminaires régionaux, l'un sur la technologie à Lomé, l'autre sur les techniques bancaires à Abidjan se sont déroulés en 1979 à l'intention des hauts fonctionnaires et des cadres ACP. Ces deux derniers séminaires ont été organisés en collaboration respectivement avec l'ONU et l'OCAM.

Santé publique

Les financements effectués en 1979 dans le domaine de la santé atteignent le montant de 15,2 millions d'UCE. Le montant cumulé de ces engagements depuis l'origine est de 44,9 millions d'UCE.

Comme par le passé, l'accent a été mis sur la protection sanitaire des populations les plus défavorisées, surtout en milieu rural, par la création ou le réaménagement de petites formations sanitaires.

Les projets financés en 1979, au nombre de sept, concernent notamment l'extension d'un hôpital rural en recouvrant aux ressources locales en matériaux qui permettent d'éviter partiellement l'importation de matériaux étrangers et impliquent dans la région la création de micro-industries et d'emplois nouveaux. En outre, un autre projet est principalement orienté vers la recherche scientifique : il s'agit, par la fourniture d'équipements spécialisés, d'étudier les connaissances empiriques de la médecine traditionnelle dans le domaine des plantes médicinales; de déterminer les possibilités pharmacologiques de ces plantes; de produire dans une première phase les extraits totaux destinés à l'exportation et dans une deuxième phase de fabriquer des produits finis avant tout destinés à la consommation intérieure, mais aussi à l'exportation.

Hydraulique - Edilité - Habitat

Les engagements pris dans ce domaine en 1979 s'élèvent à 9,1 millions d'UCE et au total à fin 1979 ils atteignent 82,3 millions.

Parmi les projets d'investissement financés et opérations d'assistance technique, le secteur de l'approvisionnement en eau des populations - et notamment des populations rurales - reste largement dominant, devant les projets d'édilité ou d'habitat.

Comme on le verra ci-après (I.3.4.), l'Ouganda a bénéficié par ailleurs d'une aide à court terme dans les domaines de l'adduction d'eau - 2 millions d'UCE - et de l'électrification - également 2 millions d'UCE.

Un projet d'assainissement et cinq opérations d'alimentation en eau des populations, en cours d'instruction, seront financés dans le courant de l'année 1980.

I.3.4. Programme multi-sectoriel d'aide à court terme à l'Ouganda

Depuis le changement de régime en Ouganda en avril 1979, la Commission s'est efforcée d'apporter toute son assistance à ce pays afin de lui permettre de recouvrer une activité normale, elle a été en mesure d'agir très rapidement et d'une manière significative dès les premières semaines suivant la mise en place du nouveau régime.

Tout d'abord, entre la fin du mois d'avril et le début du mois de juin, une aide humanitaire de caractère immédiat de 500.000 UCE a été accordée au titre du 4ème FED.

Par ailleurs, au titre de l'aide alimentaire - sur le budget de la Commission - 950 tonnes de lait en poudre, 300 tonnes de butteroil et 400 tonnes de céréales ont été livrées. Puis, à la suite de contacts étroits avec les Autorités ougandaises et d'une mission de la Commission qui s'est rendue à Kampala, une décision de financement était prise, le 5 juillet 1979, dans le cadre de la Convention de Lomé concernant un programme à court terme d'un montant de 18,5 millions d'UCE (dans le cadre du programme indicatif et non des aides exceptionnelles).

Ce programme était destiné à assurer un retour rapide aux conditions normales de fonctionnement des services publics essentiels et couvrir les besoins les plus urgents des principaux secteurs socio-économiques. Les interventions prévues couvrent les secteurs de l'agriculture (4 millions d'UCE), de l'élevage (3,5 millions d'UCE), de l'adduction d'eau (2 millions d'UCE), de l'électricité (2 millions d'UCE), des télécommunications (1,6 million d'UCE), des réparations de routes (2 millions d'UCE), de l'éducation (0,5 million d'UCE) et de l'assistance technique diverse (1,6 million d'UCE).

La mise en oeuvre de ce programme est déjà très avancée.

I.3.5. Autres engagements

Divers autres engagements ont été pris en 1979 dans des domaines qui ne se rapportent pas directement aux grands secteurs de l'économie dont il vient d'être fait état; il s'agit :

- de la promotion commerciale (6,5 millions d'UCE);
- du Stabex (164,2 millions d'UCE);
- des aides exceptionnelles (24,6 millions d'UCE);

ces engagements font l'objet de développements particuliers au chapitre suivant.

*

* * *

CHAPITRE II

II. LA MISE EN OEUVRE DES INSTRUMENTS DE COOPERATION ET DE CERTAINES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE LA CONVENTION

II.1 La promotion commerciale

En 1979, la mise en oeuvre des actions prévues à l'article 13 de la Convention de Lomé, a été caractérisée d'une part, par un accroissement des actions financées dans le cadre des programmes nationaux et d'autre part, par un effort de concertation pour une meilleure gestion de l'assistance, des services de la Commission et des aides bilatérales et multinationales.

Programmes nationaux

L'organisation de missions d'identification d'actions de promotion commerciale a permis la définition et la mise en oeuvre dans 12 Etats ACP de programmes correspondant à un engagement financier de 6,5 millions d'UCE.

Outre la réalisation d'actions spécifiques propres à un secteur donné, les programmes mis en oeuvre ont eu notamment pour objet le financement d'actions se situant au niveau de la production (développement du savoir-faire et organisation de la gestion des entreprises) et de la commercialisation (recherche de nouvelles lignes de produits et de nouveaux marchés).

Amélioration de la coopération entre les opérateurs économiques des Etats ACP et des Etats membres

L'aide communautaire apportée à deux structures de concertation professionnelle a permis en 1979 à la Fédération pour le Développement de l'Artisanat Utilitaire (FEDEAU) d'organiser quatre missions de sélection d'articles correspondant aux conditions de qualité et de prix du marché européen, et au Comité de Liaison des Professionnels de la Production et de la Commercialisation des Fruits Tropicaux et des Légumes de Contre-Saison (COLEACP) de réaliser en Europe 520 journées de vente promotionnelle qui ont, entre autres, permis au Mali de doubler son chiffre d'exportation de mangues et d'atteindre en 1979 la cible de tonnage exporté fixée pour 1980.

Participation à des manifestations commerciales

Le programme communautaire de participation des Etats ACP à des manifestations commerciales internationales en 1979 s'est étendu sur 13 foires générales et sur 9 salons spécialisés pour un total de 151 participations.

43 Etats ACP et 2 organismes régionaux (le Comité de liaison des producteurs - exportateurs de fruits et légumes ACP-COLEACP) et le Conseil Africain de l'Arachide ont bénéficié de l'aide communautaire pour des expositions d'échantillons de leurs productions agricoles, artisanales et industrielles, en vue d'améliorer et de développer leurs relations commerciales avec les milieux professionnels.

Dans le courant du deuxième semestre 1979, les services de la Commission se sont attachés à étudier de nouvelles mesures pour la mise en oeuvre de l'aide en matière de manifestations commerciales afin de mieux répondre aux souhaits exprimés à cet égard par les Etats ACP.

II.2. Le Stabex

Les transferts portant sur l'année d'application 1978 décidés en 1979 (et début 1980 pour deux d'entre eux concernant le Soudan et le Swaziland) sont indiqués au tableau N°VII ainsi que les transferts décidés pour la même année 1979 au titre des années d'application 1977 et 1975. On dispose ainsi d'une vue globale des décisions prises pendant la période sous revue.

Pour la première fois depuis la mise en oeuvre du système, le Conseil des Ministres ACP-CEE a décidé, en date du 31 octobre 1979, sur base de l'article 18 § 2 de la Convention de Lomé, l'utilisation anticipée de la tranche financière relative à l'année d'application 1979.

Le résultat global de l'exercice confirme la double protection assurée par le système. En effet, en ce qui concerne les produits, trois (le minerai de fer, le pyrèthre et le sisal) ont été affectés par la mauvaise conjoncture; les transferts correspondants représentent le tiers de la masse transférable. Les deux tiers restants sont dus à des circonstances locales diverses, telles que mauvaise pluviosité, sécheresse, maladie de la plante, typhons.

Seul le Sénégal qui avec 65,1 millions d'UCE perçoit 43,6% de la masse transférée est engagé à la reconstitution des ressources mises à la disposition du système. Les 56,4% restants sont destinés à des pays parmi les moins favorisés.

II.3. Les aides exceptionnelles

Comme par le passé, les aides exceptionnelles prévues à l'article 59 de la Convention de Lomé ont permis de faire face aux conséquences des calamités naturelles ou à d'autres "circonstances extraordinaires comparables" produisant des effets analogues. Les engagements pris à ce titre en 1979 s'élèvent à 24,5 millions d'UCE, ce qui porte à tout près de 111 millions le montant total des aides exceptionnelles accordées depuis le début de la mise en oeuvre de la Convention.

Une part significative des aides exceptionnelles (environ 7 millions d'UCE) a permis le financement de ponts aériens en faveur de pays enclavés coupés de leurs sources d'approvisionnement (Burundi, Malawi, Rwanda). Des actions importantes ont également été décidées (au total, 7 millions aussi) en faveur des pays touchés par des cyclones ou des inondations, tels que Fidji, l'île Maurice, la Dominique, le Soudan et la Jamaïque.

D'autre part, des aides (environ 5 MUCE) ont été mises en oeuvre en faveur des réfugiés dans diverses régions (Afrique Australe, Soudan) par l'intermédiaire des Nations-Unies.

Enfin, de petites interventions ont été réalisées dans le domaine de la santé humaine au Rwanda, au Mali, au Ghana et en Ouganda.

Au total, en 1979, des aides exceptionnelles ont été accordées à 26 pays, dont 16 parmi les plus défavorisés (tableau n°VIII).

II.4. La coopération technique

La Commission a poursuivi l'effort accompli en matière de coopération technique selon les modalités indiquées au chapitre 3 du Protocole n° 2. Les engagements financiers décidés en ce domaine en 1979 s'élèvent à 43,5 millions d'UCE portant ainsi l'ensemble des engagements pris depuis la mise en oeuvre de la Convention de Lomé à plus de 162 millions d'UCE.

Coopération technique générale

Les interventions décidées dans ce secteur en 1979 s'élèvent à 24,3 millions d'UCE, le total cumulé atteignant 109,7 millions. Ces engagements couvrent essentiellement :

- l'attribution de bourses d'études, de stage et d'enseignement par correspondance ainsi que l'organisation de programmes de formation spécifique dans les ACP (cf. supra chapitre I.3.3.);
- l'envoi dans les Etats ACP, à leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs pour une mission déterminée et une durée limitée.

Coopération technique liée

En 1979, les décisions de financement ont atteint 19,1 millions d'UCE, portant à près de 53 millions l'ensemble des engagements depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

Ces interventions concernent principalement :

- l'aide à la préparation des dossiers, à l'exécution et à la surveillance des travaux;
- l'aide temporaire pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation d'un investissement déterminé;
- la prise en charge temporaire des techniciens et la fourniture des biens nécessaires à la bonne exécution d'un projet d'investissement.

II.5. La coopération régionale

La Convention de Lomé a réservé à la coopération régionale une dotation de l'ordre de 10% des ressources financières totales. A cette fin, la Commission a programmé, en deux tranches, un montant de 300 millions d'UCE : une première tranche de 209,3 millions d'UCE a été adoptée en mars 1977 et une deuxième de 90,7 millions proposée en septembre 1978 a été adoptée au début de l'année 1979 après examen par les instances compétentes de la Communauté et des ACP.

Les services de la Commission ont reçu des demandes de financement pour plus de 140 projets et opérations. La plupart de ces demandes ont été suivies par un engagement financier. Au 31 décembre 1979, les engagements s'élèvent donc à 176 millions d'UCE, ce qui correspond à 59% du montant disponible géré par la Commission (hors capitaux à risques et bonifications d'intérêt).

D'autre part, il convient d'y ajouter les interventions régionales financées sur les ressources dont la BEI assure la gestion; les engagements à ce titre s'élèvent le 31 décembre 1979 à 35 millions d'UCE.

En ce qui concerne la répartition géographique des fonds régionaux programmés jusqu'ici, un équilibre assez satisfaisant a pu être établi entre les grandes régions d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Une partie significative des ressources disponibles totales a été affectée à des actions à caractère général (promotion commerciale, budget du Centre pour le Développement Industriel, actions en faveur de plusieurs régions ou l'ensemble des ACP ...).

Environ 60% du montant total concernent des projets ou programmes en faveur des ACP les moins développés qui ont également bénéficié d'autres dispositions de la Convention comme la prise en charge de la totalité des coûts d'un projet régional, le financement d'études et d'assistance technique pour préparer complètement les dossiers et tirer le meilleur parti du nouvel instrument de la coopération régionale.

Enfin, les activités des organismes régionaux et inter-Etats des ACP ont été encouragées par des interventions du fonds régional, notamment dans le domaine de l'assistance technique, de la formation et, en général, de toute autre action destinée à renforcer leur rôle de promotion de l'intégration économique.

II.6. Les micro-réalisations

Au 31 décembre 1979, le plafond fixé par la Convention de Lomé pour les micro-réalisations (20 millions d'UCE) était pratiquement affecté au stade de la programmation : 19,2 millions étaient en effet programmés, dont plus de 15 millions étaient engagés, correspondant au financement de 45 programmes annuels dans 29 Etats ACP (sur 33 Etats ayant inscrit les micro-réalisations à leur programme indicatif). Ces 45 programmes annuels comprenaient 1.827 micro-projets, dont 639 concernaient des infrastructures sociales, 643 des opérations de développement de la production, 374 des réalisations d'hydraulique rurale et 171 des pistes. La moyenne de la part FED est d'environ 45% du coût des micro-projets.

Pendant la seule année 1979, 19 programmes annuels intéressants 18 pays ont été engagés pour un montant de près de 6 millions d'UCE.

II.7. Mesures spéciales en faveur des Etats les moins développés

L'article 48 de la Convention exprime clairement la décision politique de préférence et de solidarité prise en faveur des Etats les moins développés et le chapitre 5 du protocole n° 2 expose de façon détaillée les modalités pratiques d'application de ce choix.

Les Etats ACP les moins développés qui étaient 24 au moment de la signature de la Convention sont au nombre de 34 au 31 décembre 1979. Avec 137 millions d'habitants ils représentent 42% de la population totale des ACP.

La prise en considération des besoins particuliers des Etats ACP les moins développés s'est manifestée notamment lors de la répartition des ressources programmables, nationales (64% environ) et régionales (60% environ).

Les modalités et les conditions du financement sont aussi plus favorables : la part des subventions qui atteint globalement 91% de l'aide reçue par les ACP les moins développés alors qu'elle n'est que de 65% pour les autres. Il s'agit enfin des concours de la BEI sous forme de capitaux à risques qui vont à concurrence de 63,9% aux ACP les plus pauvres. En 1979, c'est la moitié du montant des opérations sur capitaux à risques qui a été accordée à six des pays énumérés à l'article 48.

Certains instruments et actions de coopération ont été mis en oeuvre spécifiquement pour les ACP les moins développés, tels que :

- l'assistance technique et les actions de formation destinées à améliorer leur capacité administrative. En 1979 un grand nombre d'experts a travaillé dans les ACP les moins développés en qualité de conseillers auprès des différents ministères ou de consultants lors de l'exécution de projets FED ou d'enseignants dans le domaine de la formation;
- la prise en charge temporaire et dégressive des frais de fonctionnement ou de grosses réparations qui ne peuvent pas être couverts par les ressources nationales.

D'autres instruments contribuent utilement à compléter ces actions en faveur des pays dont il s'agit et ainsi :

- l'encouragement de la coopération régionale
- la promotion des micro-réalisations
- les dispositions particulières du système STABEX en faveur des moins développés.

En dehors de la Convention de Lomé, la Communauté a également consacré une attention particulière au groupe des ACP les moins développés, notamment dans le cadre de l'attribution d'aide alimentaire et des contributions aux projets cofinancés avec les organisations non-gouvernementales des Etats membres de la CEE.

II.8. Actions spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises nationales

Le développement des petites et moyennes entreprises (PME) dans les pays ACP a été une des nouvelles orientations retenues dans la Convention de Lomé I. Pour aider les PME sur le plan financier et technique et contribuer aussi à la diversification économique et à la création d'emplois, la Convention prévoit plusieurs modes d'intervention parmi lesquels, les lignes de crédit et les prêts globaux ouverts en faveur d'organismes financiers intermédiaires entre la Communauté et les PME.

En 1979, la Commission a approuvé trois propositions de financement pour un montant total de 4,3 millions d'UCE relatives à des prêts spéciaux en cette matière, et en faveur de la Jamaïque, du Bénin et du Suriname; depuis le début de la mise en œuvre de la Convention, treize décisions ont été prises pour des lignes de crédit, d'un montant global de 12 millions d'UCE.

En liaison ou non avec ces lignes de crédit, des interventions d'assistance technique ont été menées à la demande des Etats ACP, en faveur de certains des organismes financiers intermédiaires ou institutions d'encadrement en vue de renforcer leur capacité d'encadrement de promotion et d'assistance aux PME.

Une des nouveautés majeures de Lomé I a été l'importance donnée à l'effort d'industrialisation des Etats ACP; ce qui intéresse pour une bonne part les PME. Un certain nombre de ceux-ci ont demandé le renforcement de leurs institutions offrant des services de promotion des investissements, d'autres ont demandé la création d'organismes pour apprécier les propositions des investisseurs et offrir aux entreprises nationales un programme varié d'interventions.

L'intérêt croissant accordé par les ACP aux problèmes des transferts de technologie a commencé à se concrétiser dans la création d'un Centre de Technologie, dans le renforcement d'organismes spécialisés en matière de brevets, etc... L'aide de la Communauté a été sollicitée aussi pour la définition de programmes d'industrialisation et leur contrôle (liste de ces diverses interventions gérées par la Commission : tableau n°IX).

Pour sa part, la Banque intervient dans ce domaine en accordant des prêts globaux à des organismes financiers intermédiaires; elle bénéficie ainsi de leur expérience du contexte économique local. Le produit de ces prêts est affecté à des projets de petite et moyenne dimensions.

Utilisée avec succès par la BEI dans la Communauté, ainsi que dans les pays du bassin méditerranéen, cette formule s'avère particulièrement efficace dans les pays ACP.

En effet, les entreprises de petite et moyenne dimension sont généralement mieux adaptées aux besoins diversifiés de marchés souvent limités et caractérisées par un effet important en matière de création d'emplois.

Au 31 décembre 1979, la BEI avait accordé 15 prêts globaux dans 12 Etats ACP pour un total de 67,05 millions UCE (dont, en 1979, trois d'un montant total de 8 millions d'UCE). Ces prêts avaient permis, à la même date, d'accorder au total 24,9 millions UCE en faveur de 53 entreprises de petite et moyenne dimension. Ces chiffres ne donnent bien entendu qu'un aperçu ponctuel de l'action de la BEI en faveur des petites et moyennes entreprises : en effet, la plupart des prêts globaux n'ont été accordés que récemment et, fin 1979, une partie importante des fonds était encore en cours d'affectation.

II.9. Assistance et transfert de technologie

Comme en 1978, c'est notamment dans le domaine des énergies alternatives qu'ont porté les efforts en matière d'assistance et de transfert de technologie; indépendamment de l'impact de diverses actions de formation et d'assistance technique concourant à la même fin.

Les projets utilisant des nouvelles sources d'énergie couvrent un éventail assez large des actions pouvant être raisonnablement menées dans ce domaine. Les opérations correspondantes consistent le plus souvent en projets de démonstration et études d'évaluation préalables à une bonne sensibilisation des ACP. Elles se répartissent de la manière suivante :

- évaluation globale : 1 étude;
- énergie solaire (conversion directe) : 9 projets intégrés;
- valorisation de la biomasse : 3 études - 4 projets dont 3 études d'intégration;
- centrale de conversion de l'énergie thermique de l'océan : 2 études de faisabilité;
- micro-hydraulique : 1 étude d'intégration;
- géothermie : 1 projet de prospection.

En outre, la mise en place d'un projet régional "biogaz" en cofinancement avec les ONG (FED et aide budgétaire) révèle l'intérêt d'une telle procédure qui permet d'accroître l'impact de ces nouvelles technologies sur les communautés rurales.

L'augmentation des interventions concernant les énergies alternatives illustre bien le souci des Etats ACP et de la Communauté de développer rapidement les nouvelles sources énergétiques. La mise en place d'opérations concrètes nécessaires à la réalisation de ces objectifs revêt toutefois un caractère particulier car elle suppose une action de promotion. Les raisons en sont les suivantes :

- la plupart des équipements faisant appel aux nouvelles sources d'énergie étant encore dans une phase de recherche et de développement, leur mise en place nécessite un effort d'adaptation important et une connaissance approfondie des possibilités offertes par ces technologies;
- il convient d'agir avec prudence face à l'engouement que connaissent aujourd'hui ces technologies afin d'éviter des actions disparates, insuffisamment réfléchies et parfois erronées, de nature à provoquer un phénomène de rejet résultant de mauvaises expériences;
- la valorisation des nouvelles énergies, notamment lorsqu'elles sont intégrées aux projets, implique un effort continu d'observation, de contrôle, de remise en question, de suivi des opérations;
- l'implantation des nouvelles énergies doit toujours s'accompagner d'un transfert de technologie et de savoir-faire.

L'expérience acquise dans le développement des énergies nouvelles, par les Etats ACP et la Communauté est importante pour l'orientation, la mise en œuvre et l'évaluation des opérations futures.

A cet égard, l'apport d'organismes communautaires tels que le Centre Commun de Recherche peut être importante dans le domaine du conseil et de la formation.

La BEI, pour ce qui la concerne, outre le financement de trois études dans les secteurs industriel et touristique, a accordé deux concours dans ce domaine : l'un au Sénégal pour un projet d'énergie solaire, l'autre à Madagascar pour une étude sur la mise en valeur éventuelle de gres bitumeux.

II.10. Organes de Coopération industrielle

Le Centre pour le Développement Industriel (CDI), en 1979, a poursuivi et élargi ses activités promotionnelles en faveur des industries ACP en suivant les orientations qui lui ont été données par le Comité de Coopération industriel (CCI) et dans la ligne de ses interventions antérieures.

Ce Comité a achevé la définition des orientations à donner aux activités du CDI et a assumé son rôle de contrôle, en matière financière notamment.

II.11. Les cofinancements

Les sources d'aide qui participent au développement des ACP sont de plus en plus nombreuses. Dans les quinze dernières années, le collège des bailleurs de fonds qui était limité jusqu'alors aux aides bilatérales destinées aux pays ACP d'après des liens traditionnels, et à l'aide communautaire, s'est élargi à d'autres aides bilatérales, notamment celle de la République Fédérale d'Allemagne, ainsi que celles d'agences internationales de financement comme la Banque Mondiale. De même les pays producteurs de pétrole ont entrepris une politique active d'aide au développement qui se traduit, notamment en Afrique, par l'intervention croissante des banques et des fonds arabes.

La pratique du cofinancement est une conséquence naturelle de cette situation et le recours à cet instrument de coopération a été intensifié pendant la mise en oeuvre de la Convention de Lomé, de telle sorte qu'il y a été fait référence au titre VII - article 96 "Coopération financière et technique; moyens et modes de financements" de la nouvelle Convention de Lomé. Les liens formés entre l'aide gérée par la Commission et les autres sources d'aide ont permis que plus de 20% des crédits du 4ème FED consacrés aux projets soient mis en oeuvre sous forme de cofinancements. Le montant total des crédits consacrés aux cofinancements s'élève en effet à 466 millions d'UCE qui ont permis la réalisation de 47 projets dont le coût global s'élève à 3.200 millions d'UCE (dont 9 projets pour 606 millions en 1979). La BEI, de son côté, a financé au cours de la Convention de Lomé vingt-deux projets ayant fait l'objet d'un cofinancement. Ces interventions s'élèvent à 177 millions d'UCE qui ont contribué à la réalisation d'investissements d'un montant total de 1.736 millions d'UCE. Le partenaire principal de la Communauté dans ces opérations est devenu l'ensemble des financiers arabes qui devance assez largement la Banque Mondiale.

L'expérience de la Communauté en matière d'évaluation et d'exécution des projets lui a souvent permis de jouer un rôle moteur dans le montage des cofinancements et notamment des financements conjoints. Les experts des Etats ACP et de la Communauté réunis les 25 et 26 février 1980 pour examiner le bilan de la coopération financière et technique "ont noté les avantages des financements conjoints par rapport aux financements parallèles".

*

* * *

CHAPITRE III

III. L'ADMINISTRATION DE L'AIDE, L'EVALUATION DE SES RESULTATS, L'INFORMATION

III.1. L'administration de l'aide

La mise à jour des programmes indicatifs

La Convention de Lomé prévoit dans son article 51 que les programmes indicatifs arrêtés entre la CEE et les Etats ACP au début de la période couverte par la Convention, peuvent être réexaminés en cas de besoin, c'est-à-dire en cas de modifications dans la situation économique ou des changements dans les priorités initiales de l'Etat ACP concerné.

Jusqu'ici 49 programmes indicatifs ont été réaménagés dont six en 1977 et vingt-deux en 1978; au cours de l'année 1979, le nombre de ces modifications s'est élevé à vingt et un et elles concernent : Bénin, Botswana, Cap Vert, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ethiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée Equatoriale, Lesotho, Malawi (deux fois), Mauritanie, Ouganda, Soudan, Suriname, Swaziland, Tanzanie et Togo. Le programme régional Caraïbes a également fait l'objet de modifications. L'ensemble de ces modifications (nationales et régionales) ont été adoptées par les instances communautaires.

En 1979, quatre nouveaux Etats, récemment parvenus à l'indépendance, ont accédé à la Convention de Lomé. Il s'agit de Tuvalu, la Dominique, Ste Lucie et Kiribati. St. Vincent devenu indépendant le 27.10.1979, devait déposer incessamment les instruments de son accession à la Convention.

Les ressources du FED ont été ajustées en conséquence et s'élèvent désormais à 3.074,4 millions d'UCE dont 2.178 millions d'UCE sous forme de subventions et 981 millions d'UCE sous forme de prêts à conditions spéciales, capitaux à risques, transferts Stabex, etc...).

Les appels d'offres

En 1979, le nombre total des appels d'offres lancés au titre du 4ème FED pour les Etats ACP s'est établi à 95, soit un certain recul par rapport à l'année précédente (125). La portée de cette constatation est atténuée par le fait que, la valeur globale des adjudications a augmenté : 197 millions d'UCE en 1979 contre 194,5 millions d'UCE en 1978. Ces résultats montrent qu'en fait les appels d'offres lancés en 1979 ont porté sur des marchés individuels plus importants qu'au cours de l'année précédente; la moyenne par appel d'offres s'élève à environ 2 millions d'UCE en 1979, alors qu'elle n'était que de 1,5 million d'UCE en 1978.

Ce phénomène est particulièrement marqué dans le cas des marchés de fournitures : 54 appels d'offres lancés en 1979 (contre 69 en 1978) pour un montant cumulé de 49,9 millions d'UCE (44,6 millions d'UCE en 1978) soit une moyenne par marché de 924.740 UCE (646.137 UCE en 1978).

En ce qui concerne les marchés de travaux, on constate que :

- les appels d'offres lancés selon la procédure normale ont progressé tant en nombre : 23 (17 en 1978) qu'en volume cumulé : 133,8 millions d'UCE (128,7 millions d'UCE en 1978); on note toutefois une moyenne par marché inférieure en 1979 (5,8 millions d'UCE) par rapport à la moyenne de 1978 (7,6 millions d'UCE);
- les appels d'offres lancés selon la procédure accélérée totalisent 18 marchés (39 en 1978) pour un montant cumulé de 13,2 millions d'UCE (21,2 millions d'UCE en 1978) - soit une moyenne par marché de 735.674 UCE (543.598 UCE en 1978).

Cet ensemble de résultats montre que, dans l'exécution du 4ème FED, les marchés de moyenne envergure, caractéristiques du "rythme de croisière" atteint par le Fonds en 1979, ont désormais succédé aux petits marchés inhérents à la période de démarrage ainsi qu'aux gros marchés de travaux qui pour la plupart ont été mis en adjudication en 1978.

Dans l'ensemble des résultats des marchés conclus au 31 décembre 1979 (tableau n°X), on note que les entreprises des Etats ACP se sont vu attribuer 30% du total de ces marchés et contrats - soit une progression de 5% par rapport au pourcentage atteint au 31 décembre 1977.

Conventions de financement

Au cours de l'année 1979, 116 conventions de financement concernant des subventions et des prêts spéciaux ont été signées entre la Communauté et les Etats ACP. Elles représentent un montant total de 317,8 millions d'UCE.

Etablissement des cahiers des charges

L'article 22 du protocole n° 2 de la Convention de Lomé prévoit qu'une réglementation commune sera applicable aux marchés financés sur les ressources du Fonds. C'est pourquoi la Communauté a, sur proposition de la Commission, transmis aux Etats ACP les projets de cahier général des charges "Travaux" (mars 1978), "Services" (juillet 1978) et "Fournitures" (mars 1979). Ces textes seront négociés avec les Etats ACP avant leur adoption formelle par le Conseil des Ministres ACP/CEE. Ils seront, naturellement, applicables aux marchés passés pendant la Convention de Lomé II conformément aux articles 131 et 142 de celle-ci. L'application d'une réglementation unique dans ce domaine sera un facteur supplémentaire d'unité entre les Etats ACP anglophones et francophones et permettra aussi à la concurrence de s'exercer de façon encore plus large dans l'intérêt de tous.

Les délégations de la Commission

Les délégations de la Commission dans les Etats ACP ont été installées dès les premiers mois de la Convention. Au cours de l'année 1979, comme les années précédentes, des améliorations ont été apportées à leur organisation interne.

C'est ainsi que pour réaliser une organisation plus efficace, la répartition géographique des compétences de chacun des délégués de la Commission a fait l'objet de certains aménagements; il est par exemple apparu plus expédient d'un point de vue opérationnel que ce soit le délégué à Maurice et non plus le délégué à Madagascar, qui représente la Commission auprès de la République de Djibouti.

Au cours de l'année 1979, la Commission a désigné ses délégués auprès de territoires devenus indépendants qui ont adhéré à la Convention : il s'agit de la Dominique et de Ste Lucie. Pour ces deux nouveaux Etats ACP, ces fonctions ont été confiées au délégué de la Commission à la Barbade.

Pour répondre à une résolution du Conseil des Ministres ACP/CEE, le tableau n°XI donne les informations utiles sur le coût des délégations de 1976 à 1978 et en 1979.

Coordination et harmonisation des aides

Comme les années précédentes la Commission a mené à cet égard des actions sur divers plans :

- celui de la Communauté proprement dite : des échanges de vues ont été réalisés avec les Etats membres en vue d'apprécier globalement la coopération de la Communauté avec les Etats ACP;

- celui des institutions internationales d'aide au financement : des réunions portant sur des questions d'intérêt commun ont été organisées notamment avec la Banque Africaine de Développement, la Banque Mondiale, l'Aide américaine (US Aid) et l'Agence Canadienne pour le développement;
- celui des cofinancements : la Communauté a, en 1979, poursuivi activement l'application de sa politique dans ce domaine ainsi qu'il a été dit supra (chapitre II.10.).

III.2. L'évaluation des actions terminées

III.2.1. Méthodes de travail

En 1979, la Commission a entamé, avec le concours d'experts indépendants et conjointement avec les Administrations des Etats ACP, l'évaluation de projets financés dans le secteur des routes, ainsi que de micro-projets de différentes natures.

Comme dans le passé, ces travaux d'évaluation doivent permettre de tirer les enseignements des projets déjà exécutés dans les secteurs concernés, de manière à rendre plus efficaces les opérations à réaliser dans l'avenir. Ils mettent en oeuvre le principe inscrit dans la Convention de Lomé I, selon lequel les opérations terminées de développement doivent être évaluées conjointement par la Communauté et les Etats ACP (art. 50 et 57).

A cet égard, des consultations ont été réalisées, dans le courant de l'année 1979, sur les conclusions d'une évaluation sectorielle de projets d'approvisionnement en eau de milieux urbain et villageois. La Commission a organisé, à cet effet, du 5 au 8 novembre 1979, une réunion d'experts ACP et CEE, qui s'est tenue à Bamako (Mali). Cette réunion a abouti à un accord sur un texte commun de "principes de base", qui a été soumis par la Commission, sous sa responsabilité propre, aux institutions conjointes ACP-CEE compétentes.

A côté de cette approche sectorielle, les services de la Commission ont poursuivi, en 1979, l'évaluation globale de l'ensemble des financements communautaires par pays. L'objectif est de répondre au voeu émis par le Parlement Européen, en juillet 1977, de voir la Commission examiner l'impact du financement communautaire sur le développement économique et social des pays bénéficiaires. Le gouvernement du Sénégal a donné son accord pour la réalisation d'une telle évaluation par des consultants européens et nationaux. Les conclusions provisoires de cette approche globale, sont résumées au paragraphe 2 ci-dessous.

III.2.2. Résultats principaux tirés des évaluations

Les conclusions provisoires tirées par la Commission de l'évaluation de l'ensemble des aides communautaires à quatre pays ACP (1), concernant les résultats globaux de la coopération financière et technique et les principaux facteurs les déterminant, sont en résumé les suivantes :

L'impact des aides communautaires

Les effets produits par les réalisations correspondent généralement bien aux besoins du développement économique des pays bénéficiaires et ont contribué substantiellement à ce développement, surtout par l'amélioration des infrastructures économiques et sociales, par celle de l'approvisionnement en eau des populations et par la diversification des productions.

En ce qui concerne l'adaptation des réalisations aux besoins et la production de résultats immédiats, le bilan est aussi généralement positif; il est plus nuancé en ce qui concerne leur adaptation aux capacités et conditions locales d'utilisation.

La mise en oeuvre des aides a eu une incidence généralement positive sur la situation des Etats partenaires de la Communauté, en particulier par le renforcement de leurs moyens financiers et techniques et l'amélioration des conditions économiques et sociales. Mais elle a parfois créé des institutions lourdes et coûteuses qui, devant être reprises par les Etats, se traduisent par des charges récurrentes qui excèdent les moyens propres de ceux-ci. En outre, les aides communautaires ont peu contribué à renforcer la productivité des populations et des entreprises des pays bénéficiaires.

Principaux facteurs déterminants

- Facteurs touchant aux rôles des divers partenaires :

Le fait que les Etats ont été, le plus souvent, non seulement les canaux par lesquels passe l'aide, mais aussi les seuls agents de sa mise en oeuvre, risque de réduire à un rôle plutôt passif, dans le développement, toute une série d'agents économiques : les populations, les collectivités et les entreprises.

(1) Ces pays sont le Niger, le Rwanda et le Sénégal, auquel a pu être ajouté le Cameroun grâce à une étude effectuée par un institut britannique (ODI) en accord avec la Commission.

La multiplicité et la diversité des aides accentuent la surcharge des Administrations des Etats bénéficiaires, et orientent les politiques de ceux-ci vers la mobilisation de ces aides, qui viennent s'ajouter aux ressources et efforts intérieurs. Au demeurant, l'efficacité reconnue à l'aide communautaire lui fait souvent jouer un rôle catalyseur d'autres aides sur des opérations cofinancées, ce qui est très utile, même si les procédures de cofinancement sont parfois génératrices de certaines lenteurs.

La Communauté recherche, et elle obtient généralement, un très bon niveau de résultats immédiats de ses projets grâce à une assistance technique qui vise à répondre aux besoins des Etats bénéficiaires. Cependant, cette assistance a, en général, un trop faible rôle au plan de la formation et elle doit éviter de se substituer aux cadres nationaux ou de freiner leurs prises de responsabilités.

- Facteurs relatifs aux processus de décision :

Bien que la cohérence des aides avec les autres opérations et politiques de développement soit, en principe, assurée par les planifications nationales et les programmes sectoriels; il convient d'être attentif à ce que les réalisations correspondent effectivement à ces plans et programmes. En outre, un cadre de politique cohérente à long terme manque encore souvent pour les opérations régionales de développement.

La programmation indicative a amélioré l'efficacité de l'aide communautaire, en particulier en renforçant le rôle des planifications nationales comme guide dans le choix des opérations à financer, en fonction d'une vue globale et à long terme des besoins et possibilités de développement des pays intéressés. Son rôle a cependant été freiné par le souci de certains Etats de répartir d'emblée le montant indicatif d'aide entre des projets encore insuffisamment identifiés et étudiés.

- Facteurs relatifs à la conception des opérations :

Dans ce domaine l'efficacité de l'aide apparaît dépendre surtout de :

- l'adaptation des opérations au contexte humain, naturel et technique; ce qui suppose une très bonne connaissance de ce milieu et de son évolution;
- la cohésion interne des opérations, c'est-à-dire la complémentarité étroite entre les diverses actions et les divers instruments d'aide composant chacune de ces opérations;

- la participation des populations bénéficiaires à la conception, autant que faire se peut, et à la mise en oeuvre comme à la gestion des réalisations;
- la prise en considération des conditions d'utilisation à long terme : les opérations sont efficaces si elles sont conçues, non seulement en fonction des exigences de la phase financée, mais surtout en fonction de celles de l'après-financement, quand les réalisations seront entièrement prises en charge par les responsables et les moyens nationaux.

- Facteurs relatifs à la mise en oeuvre :

Quant au mode de financement, il a été observé que :

- la dualité de sources de financement et d'organismes de gestion de l'aide communautaire doit rendre attentif au problème de l'intégration des opérations industrielles avec les autres;
- les conditions douces de financement constituent un appui précieux aux finances publiques, mais il faut bien veiller à ce que les couches les plus défavorisées des populations en bénéficient en priorité.

Quant au mode d'exécution, deux constatations émergent des évaluations effectuées :

- une précision excessive du contenu technique et financier des projets peut entraîner des rigidités ou même des gaspillages en cours d'exécution, surtout dans les opérations dont les populations sont les principaux acteurs;
- la déconcentration des tâches de supervision au niveau des délégations a entraîné une meilleure adaptation des opérations aux réalités locales et une accélération des procédures.

- Facteurs relatifs à l'utilisation des réalisations :

De nombreux projets voient leur efficacité baisser après la fin de la phase de réalisation, parce que la formation du personnel et les moyens financiers requis pour assurer leur pleine utilisation et leur entretien normal n'ont pas fait l'objet d'une prévision suffisante ou que les besoins dépassent les disponibilités des Etats et des bénéficiaires directs. Cette constatation a déjà été faite dans les évaluations sectorielles.

En conclusion, l'aide communautaire a un impact d'autant plus positif sur le développement économique et social des pays bénéficiaires :

- que ses interventions sont étroitement orientées vers les buts généraux de développement, à savoir principalement la croissance et le renforcement de l'économie, et le mieux-être des divers groupes de population;
- qu'elles sont conçues pour être durables et extensives, même après la fin de l'aide;
- qu'elles renforcent les structures et entreprises nationales ou locales, en les rendant aptes à réaliser des progrès ultérieurs par auto-développement;
- qu'elles se réalisent à des coûts raisonnables et en créant le moins de nuisances (économiques, sociales, écologiques, etc...).

Les principaux facteurs qui déterminent cet impact sont :

- l'adaptation des actions et réalisations au contexte local, de manière qu'elles puissent être progressivement "appropriées" et maîtrisées par les populations, entreprises et institutions nationales;
- la cohérence des opérations financées avec :
 - les autres opérations de développement réalisées ou projetées, quelle qu'en soit l'origine;
 - les moyens propres disponibles pour leur utilisation et leur entretien;
- la cohésion des divers moyens mis en oeuvre pour obtenir les résultats escomptés, en particulier entre les aides en investissements ou équipements et les appuis à la formation des hommes et aux structures de gestion.

III.3. L'INFORMATION

- "Le Courrier" ACP-CEE

En 1979, l'audience de la revue a continué à s'élargir dans les pays ACP et en Europe. En effet, cette revue, avec ses différentes rubriques et dans laquelle des personnalités des Etats ACP et européennes ont l'occasion de s'exprimer, permet d'apporter de plus en plus aux ressortissants des Etats ACP comme aux milieux concernés en Europe par les problèmes de coopération une information et une documentation substantielle sur les différents aspects de la Convention de Lomé. Elle rend compte notamment des activités du Fonds Européen de Développement, des accords passés par la Communauté avec les PVD, et d'une façon générale de politique de coopération de la Communauté européenne pour le développement économique et social au Tiers monde.

Sa diffusion déjà très large dans les pays ACP francophones est constamment accrue dans les pays anglophones. Lien entre la Communauté et les ACP, la revue devient ainsi entre les Etats ACP un lien dont chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître l'utilité et l'intérêt. A la demande des représentants des Etats membres et des Etats ACP, un effort est actuellement en cours pour accroître, de façon progressive et sélective, la diffusion en Europe. En outre, depuis le début de 1979, une rubrique "Europe" a été créée.

Le rythme de parution de "COURRIER - ACP-CEE" tous les deux mois est demeuré inchangé. La pagination a légèrement augmenté et est, en moyenne, de 130 pages; le tirage global est actuellement d'environ 68.000 exemplaires.

Durant l'année écoulée, chaque numéro a continué à comporter, sous la rubrique "Dossier", un thème particulier: la santé dans les Etats ACP, les grands projets routiers africains, la science et la technique pour le développement, perspectives des chemins de fer ACP, réforme agraire et développement rural, la nouvelle Convention (numéro spécial). L'accent a continué à être mis sur l'action de la Communauté et du FED dans le cadre de la Convention de Lomé.

En raison de la charge de travail résultant des négociations pour la nouvelle Convention, les réunions habituelles avec les Représentants des Etats ACP, d'une part, et des Etats membres, d'autre part, ont été suspendues d'un commun accord pendant la plus grande partie de l'année et n'ont repris qu'à la fin de 1979.

- Autres informations

Pendant cette année marquée par la signature de la deuxième Convention de Lomé les services d'information de la Commission ont continué la série d'actions déjà entreprise les années précédentes pour faire connaître la Convention au public; ils ont recherché à cette fin chaque fois que cela se révélait possible la coopération des gouvernements et du Secrétariat des ACP.

Les publications effectuées pendant l'année ont compris notamment des notes spécifiques sur l'exécution de la Convention au Soudan, à Maurice et en Côte d'Ivoire, des notes sur le sucre et l'énergie solaire ainsi qu'un dossier important sur l'interdépendance de l'Europe et du Tiers monde.

La Commission a aussi organisé une série de visites de presse en particulier au moment de la signature de la Convention de Lomé où sans compter les trente membres de la presse accréditée venus de Bruxelles et qui ont couvert la cérémonie de signature proprement dite, des groupes de journalistes ont visité la Sierra Leone, le Libéria, le Cameroun et le Togo pour apprécier sur le terrain les résultats de la mise en oeuvre de la Convention.

Il faut noter aussi une série de visites de journalistes des ACP au siège de la Communauté soit en groupes (par exemple pour les étudiants des écoles de journalisme) soit individuellement (Libéria, Lesotho, Nigeria, Côte d'Ivoire).

En matière audio-visuelle des actions ont été poursuivies et si possible approfondies dans les domaines suivants :

- la radio, grâce à la fois, à la collaboration avec des stations européennes à ondes courtes et à la fourniture aux radios ACP de programmes enregistrés en anglais et en français ("Dateline Brussels" et "Du côté de l'Europe");
- le film grâce au magazine hebdomadaire "Europe Pictorial/ Images d'Europe" distribué en anglais, français et arabe non seulement à des stations de télévision et à des circuits de distribution cinématographique mais encore diffusé en projection non commerciale dans plus de 70 pays en voie de développement. Ces actions sont montées grâce aux éléments fournis par les Etats membres de la Communauté avec le concours de la Commission. Six éditions spéciales ont été produites en 1979 dont une sur Lomé II.

Certaines délégations de la Commission ont aussi participé à des actions d'information telle la collaboration amorcée avec la Caribbean News Agency à la suggestion du délégué de la Commission à la Barbade ou encore la publication d'une brochure sur les relations entre le Congo et la Communauté par le délégué de la Commission en République populaire du Congo.

Enfin, les services de la Commission, conscients du besoin de familiariser l'opinion publique européenne avec les différentes actions de développement ont poursuivi leur collaboration avec les organisations non gouvernementales européennes spécialisées dans ce domaine. Un séminaire sur Lomé destiné aux ONG s'est tenu pendant les négociations avec des porte parole pour la Communauté et pour les ACP dans le but d'encourager le débat public sur ce sujet.

TABLEAU I : Répartition des engagements pris fin 1979 par pays et par secteurs d'intervention (4e F.E.D. + prêts normaux B.E.I.)
(en millions d'U.C.E.)

	Développement de la production			Infra-structure Economique	Développement Social	Promotion Commerciale	Aides Excep- tionnel- les	Stabex	Divers et frais de ges- tion	Crédits bloqués	Total génér
	Indus- triali- sation	Tourisme	Produc- tion rurale								
Bahamas			0,7		0,05	0,2			0,4		1
Barbade	2,9	0,1	1,1		1,2	0,1			1,3		5
Bénin	3,-		9,-	15,5	1,9		0,02	20,-	1,9		51
Botswana	2,6	0,05	6,7	5,-	3,4	0,7	2,7		1,1		22
Burundi	17,0		3,2	7,6	10,4		2,1	1,5	2,3		44
Cameroun	47,3	3,1	9,1	15,8	4,7	0,4		4,1	3,8		88
Cap Vert	0,1		0,7		1,5		1,4	0,8	0,02		4
Centrafrique	2,4			11,9	8,-	4,5		4,-	2,6		34
Comores				2,9	2,6	0,5		2,6	1,9	0,4	10
Congo	0,03	3,2	1,5	10,2	8,5	0,09	0,3	7,3	2,2		35
Côte d'Ivoire	40,3	1,9	9,4	1,5	14,3	2,2			15,-	3,4	93
Djibouti	1,-		0,5	0,3	1,9			0,7		0,2	4
Dominique	0,03			2,3			3,3				3
Ethiopie	4,1		30,7	22,1	21,1	0,6	2,7	14,4	1,9		97
Fidji	14,6		0,7	7,1	1,-		2,5	2,1	0,8		38
Gabon			1,7	5,5	0,4	0,04		6,7	1,6		44
Gambie	2,3		3,-	4,-	2,2		0,7	2,5	1,-		41
Ghana	29,6		5,7	12,8	2,2	1,-	2,4	5,2	2,1		61
Grenade			0,2	1,5	0,3				0,03		2
Guinée	30,5		16,5	0,4	6,4		3,0		1,6		58
Guinée Bissau			6,5	5,1	4,2		0,5	8,8	1,1		36
Guinée Equatoriale	0,08		0,07		0,03		0,3		0,2		0
Guyana	9,2	0,05	2,-	3,7	0,6				1,-		16,

	Développement de la production			Infra-structure Economique	Développement Social	Promotion Commerciale	Aides Exceptionnelles	Stabex	Divers et frais de gestion	Crédits bloqués	Total général
	Industrialisation	Tourisme	Production rurale								
Haute-Volta	5,8		13,4	12,8	8,-			7,2	3,3		50,5
Jamaïque		0,07	9,-		5,6	2,8	0,3		1,8		19,5
Kenya	80,4	0,1	33,7		8,1	0,4	0,3		2,5		125,5
Kiribati			0,2					2,3			2,5
Lesotho	1,8		6,-	5,5	4,2		1,2		1,1		19,8
Libéria	18,-		0,3	5,5	5,-	0,3		7,6	1,7		38,4
Madagascar	2,7		19,1	6,4	9,2	1,5	1,7	2,9	3,3		46,8
Malawi	22,6		23,1	11,7	11,5	0,6	4,-		1,5		75,-
Mali	27,5	2,5	23,8	13,6	3,9		1,-	5,9	3,6		81,8
Maurice	6,6		0,3	5,7	0,7	0,02	3,7		1,2		18,3
Mauritanie	28,6		8,4		9,2		1,3	37,-	2,7		87,2
Niger	2,6	5,3	15,1	24,9	13,3		9,6	22,6	3,4		96,8
Nigéria	29,-				1,9	0,3			1,2		32,4
Ouganda	0,4		0,4	0,2	2,9		0,5	13,7	19,9		38,-
Papouasie Nouvelle-Guinée	9,8		0,2		1,2				0,5		11,7
Rwanda	30,6		0,5	23,2	4,7		6,4	0,6	2,2		68,2
Sainte Lucie			1,2	0,9	0,2				2,2		2,3
Salomon			0,6	0,1	0,7				2,9		3,6
Samoa Occidentale	2,6		1,5		0,1				0,3		7,4
Sao Tome e Principe	0,5		0,2	0,3	0,6		0,3		0,07		2,-
Sénégal	2,3		15,6	11,6	19,7	0,8	3,7	65,1	3,9		122,7
Seychelles	0,6		0,1	0,2	1,7				0,01		2,6
Sierra Leone	1,-		6,9	10,1	7,6				4,-		30,9
Somalie	0,3		1,9	20,4	9,5		3,4	1,9	2,6		40,-
Soudan	6,9		29,2	16,7	13,8	0,1	1,5	12,-	3,-		83,2
Suriname			2,7	0,1	2,9	0,5			1,4		7,6
Swaziland	15,5		2,6	1,-	4,5			8,9	0,5		33,-

Historical Archives of the European Commission

	Développement de la production			Infra-structure Economique	Développement Social	Promotion Commerciale	Aides Exceptionnelles	Stabex	Divers et frais de gestion	Crédits bloqués	Total général
	Industrialisation	Tourisme	Production rurale								
Tanzanie	35,7		19,2	28,6	1,2		0,4	20,7	2,4		108,
Tchad	14,9		22,5	2,9	4,6		0,3	4,6	3,1		52,
Togo	5,9		7,9	12,9	9,4	0,05		3,6	2,-		41,
Tonga			0,1	2,6	0,02	0,04	0,2	1,1	0,2		4,
Trinidad et Tobago	6,-		1,7		3,1	0,7					12,
Tuvalu								0,2			0,
Zaire	22,6		18,5	19,1	27,1	0,04	19,3				110,
Zambie	7,4	0,1	18,-	3,7	12,5	0,5	17,-				61,
Interventions non réparties					0,2		9,3				24,
Interventions régionales	69,4	0,2	8,9	83,4	29,-	18,1					216,
Total	665,-	16,7	436,6	455,1	329,1	32,-	110,9	322,-	130,6		2.498,15,
TOTAL GENERAL	665,-	16,7	440,5	455,1	329,1	32,-	110,9	322,-	130,6	12,-	2.513,

TABLEAU Ibis : Répartition des engagements pris en 1979 par pays et par secteurs d'intervention (4ème FED + prêts normaux BEI)
(en millions d'U.C.E.)

	Développement de la production			Infra-structure Economique	Développement Social	Promotion Commerciale	Aides Exceptionnelles	Stabex	Divers et frais de gestion	Crédits bloqués	Total général
	Industrialisation	Tourisme	Production rurale								
Bahamas											
Barbade	2,9		1,0		0,6	0,2			0,04		0,2
Bénin	1,7		5,3	0,02	0,2	0,7		4,6	0,06	0,04	4,6
Botswana			1,9		0,02					0,2	11,8
Burundi	0,7		0,8	7,5			2,-		0,2	0,05	2,8
Cameroun	20,2		0,3	1,7	2,5	0,3			0,2		11,-
Cap Vert	0,09		0,1		0,3		1,3	0,4		0,2	25,2
Centrafrique	0,7		6,1	0,5	2,8		1,-	3,1	- 0,01*		2,2
Comores			0,7	2,4				0,2			14,2
Congo					0,3				0,01		3,3
Côte d'Ivoire	11,7		3,8	1,5		0,3			0,2		0,3
Djibouti	1,-			0,3	0,3				- 0,05*		17,5
Dominique	0,03			0,3							1,6
Ethiopie	4,1		0,6	22,-		0,5				0,1	3,6
Fidji				2,3			2,5		- 0,2*		27,3
Gabon				1,-					0,1		4,6
Gambie	2,3		0,2	4,-	0,1			2,5	0,1		1,1
Ghana	2,-		0,2				0,3		0,2		9,3
Grenade									0,2		2,7
Guinée	0,1		2,2	0,2					0,01		0,01
Guinée Bissau			0,1			0,4			- 0,02		2,5
Guinée Equatoriale	0,08		0,07				0,3		0,04		4,1
Guyana	0,1	0,05	1,1	3,5	0,04				0,2		0,7
									0,06		4,9

Historical Archives of the European Commission

	Développement de la production			Infra-structure Economique	Développement Social	Promotion Commerciale	Aides Exceptionnelles	Stabex	Divers et frais de gestion	Crédits bloqués	Total général
	Indus-trialisa-tion	Tourisme	Produc-tion rurale								
Haute-Volta	1,5		1,3		0,06			5,3	0,3		8,1
Jamaïque		0,07	1,9				0,3		0,01		3,7
Kenya	5,8		1,8						0,1		7,0
Kiribati			0,2								0,0
Lesotho			0,6	2,9	2,4						5,5
Liberia				0,7							8,8
Madagascar	2,4		0,02	1,8	3,-	1,4		7,6	0,2		8,3
Malawi	0,1		11,7	2,9	1,4	0,6	2,5		- 0,02*		19,1
Mali	4,2	2,5	4,5				0,2	3,9	0,08		15,1
Maurice							0,7		0,05		0,1
Mauritanie	28,6		0,1		5,4			33,4	0,1		67,1
Niger		5,4	0,2		5,6				0,2		11,1
Nigeria	0,9				1,4	0,1			0,1		2,1
Ouganda	0,2			0,1			0,5	7,-	18,6		25,4
Papouasie Nouvelle-Guinée			0,1						- 0,03*		0,1
Rwanda					0,01		2,3	0,6	0,4		3,3
Sainte Lucie			0,04	0,1	0,2						0,1
Salomon											0,5
Samoë Occidentale			0,2						0,8	0,01	1,1
Sao Tome e Principe			0,2						0,02		0,5
Sénégal	1,5				8,9	0,8	0,3	65,1	0,05		76,2
Seychelles			0,1								0,1
Sierra Leone			0,07	10,-	2,1				0,03		12,2
Somalie	0,3			0,08	7,-				0,3		7,7
Soudan			17,3	0,3	6,3		1,3	9,3	- 0,1*		34,4
Suriname			2,7	0,1	0,4				0,2		3,4
Swaziland	0,1				2,5			5,5	- 0,02*		8,1

	Développement de la production			Infra-structure Economique	Développement Social	Promotion Commerciale	Aides Exceptionnelles	Stabex	Divers et frais de gestion	Crédits bloqués	Total général
	Industrialisation	Tourisme	Production rurale								
Zanzanie	2,9				7,1	0,5		0,3	5,5	- 0,04	16,3
Chad					5,-	0,3		0,3	4,7	0,03	5,3
Logo						1,-			0,9	0,3	6,2
Longa									0,2		1,2
Trinidad et Tobago	0,08					0,2				0,06	0,3
Uvalu									0,05		0,05
aire										0,07	
ambie	0,8	0,02	12,2	19,-	5,3	8,3	0,5	0,2		- 0,1*	37,4
nterventions non réparties										4,1	25,7
nterventions régionales	17,5	0,03	3,6	40,7	17,2	0,05				2,5	9,1
											81,6
Total	114,6	8,-	101,3	137,8	86,-	6,5	24,6	164,2	29,-		672,-
Crédits bloqués			3,9							12,-	15,9
TOTAL GENERAL	114,6	8,-	105,2	137,8	86,-	6,5	24,6	164,2	29,-	12,-	687,9

* Ajustement des crédits engagés en ce qui concerne les frais de gestion

TABLEAU II : Répartition des engagements pris fin 1979 par secteurs d'interventions et modes de financement

(en millions d'UCE)

	subventions	prêts spéciaux	Stabex	contribution à la formation de cap. à risques	prêts normaux de la B.E.I.	Total	%
I. DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION						1.118,3	44,5
1. Industrialisation						665,-	26,4
Général	22,1	2,4		4,4	63,5	92,4	3,7
Industries extractives	7,7	-		4,-	25,-	36,7	1,4
Industries métallurgiques	0,7			3,5	5,3	9,5	0,4
Industries chimiques	1,7	3,-		1,6	11,1	17,4	0,7
Industries manufacturières	16,9	57,-		19,8	29,6	123,3	4,9
Industries agricoles et alimentaires	4,5	0,1		6,3	4,6	15,5	0,6
Projets à dominante énergétique	73,1	43,8		2,6	77,9	197,4	7,9
Infrastructures intégrées à des projets industriels	2,4	-				2,4	0,1
Artisanat	1,4	-				1,4	0,05
Projets intégrés à dominante industrielle et agro-industriels	50,9	44,5		26,8	46,8	169,-	6,7
2. Tourisme	2,1			5,8	8,8	16,7	0,7
3. Production rurale						436,6	17,4
Général	22,4	12,4				34,8	1,4
Plantations	54,8	20,9				75,7	3,-
Aménagements hydro-agricoles	47,4	13,3				60,7	2,4
Agriculture	67,2	0,4				67,6	2,7
Elevage	34,5	1,8				36,3	1,5
Pêche	11,5	2,1				13,6	0,5
Forêts	3,6	1,-				4,6	0,2
Micro-réalisations	15,9					15,9	0,6
Projets intégrés à dominante agricole	123,8	3,6				127,4	5,1

	subventions	prêts spéciaux	Stabex	contribution à la formation de cap. à risques	prêts normaux de la B.E.I.	Total	%
II. INFRASTRUCTURE ECONOMIQUE						455,1	18,1
4. Transports et communications						455,1	18,1
Général	0,5					0,5	0,02
Routes et ponts	325,1	47,1				372,2	14,8
Chemins de fer	11,7	32,8				44,5	1,8
Ports et voies fluviales	12,6	6,5				19,1	0,7
Aéroports	0,9	0,8				1,7	0,07
Télécommunications	12,5	4,3				16,8	0,7
Stations météorologiques	0,3					0,3	0,01
III. DEVELOPPEMENT SOCIAL						329,1	13,1
5. Enseignements et formation						201,9	8,-
Général	6,-					6,-	0,2
Infrastructure d'enseignement	95,3	0,6				95,9	3,8
Projets spécifiques, formation professionnelle et envoi d'instr.	11,2					11,2	0,4
Bourses et stages	88,8					88,8	3,6
6. Santé						44,9	1,8
Général	0,8					0,8	0,03
Infrastructure de santé	44,1					44,1	1,8
7. Hydraulique, édilité, habitat						82,3	3,3
Général	2,6	4,9				7,5	0,3
Hydraulique villageoise	23,9	9,4				33,3	1,3
Adductions d'eau urbaine	12,5	2,6				15,1	0,6
Assainissements urbains	8,3	3,8				12,1	0,5
Aménagements urbanistiques	11,-	3,3				14,3	0,6

	subventions	prêts spéciaux	Stabex	contribution à la formation de cap. à risques	prêts normaux de la B.E.I.	Total	%
IV. <u>PROMOTION COMMERCIALE</u>	30,3	1,7				32,-	1,3
V. <u>AIDES EXCEPTIONNELLES</u>	110,9					110,9	4,4
VI. <u>STABEX</u>			322,-			322,-	12,8
VII. <u>DIVERS</u>						130,6	5,2
Divers	11,9					11,9	0,5
Programmes pluri-sectoriels	18,5					18,5	0,7
Frais de gestion	100,2					100,2	4,2
VIII. <u>CREDITS BLOQUES</u>	13,9			2,-		15,9	0,6
TOTAL GENERAL	1.518,4	324,1	322,-	76,8	272,6	2.513,9	100,-

TABLEAU IIbis : Répartition des engagements pris en 1979 par secteurs d'interventions et modes de financement

(en millions d'UCE)

	subventions	prêts spéciaux	Stabex	contribution à la formation de cap. à risques	prêts normaux de la B.E.I.	Total	%
I. DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION						223,9	32,6
1. Industrialisation						114,6	16,7
Général	5,4			0,5	7,5	13,4	2,-
Industries extractives	7,2			1,-	25,-	33,2	4,8
Industries métallurgiques	0,7			3,5	5,3	9,5	1,4
Industries chimiques	0,6	3,-		0,5	5,2	9,3	1,4
Industries manufacturières	2,-			0,2	9,1	11,3	1,6
Industries agricoles et alimentaires	1,9	0,1		2,3	4,6	8,9	1,3
Projets à dominante énergétique	12,2			2,6	12,-	26,8	3,9
Infrastructures intégrées à des projets industriels	0,1					0,1	0,01
Artisanat							
Projets intégrés à dominante industrielle et agro-industrielles	0,2	1,9				2,1	0,3
2. Tourisme	0,9			2,6	4,5	8,0	1,2
3. Production rurale						101,3	14,7
Général	1,8	7,5				9,3	1,3
Plantations	6,7	9,7				16,4	2,4
Aménagements hydro-agricoles	3,4					3,4	0,5
Agriculture	11,9					11,9	1,7
Elevage	5,7					5,7	0,8
Pêche	2,5	1,5				4,0	0,6
Forêts	1,4					1,4	0,2
Micro-réalisations	5,3					5,3	0,8
Projets intégrés à dominante agricole	43,9					43,9	6,4

	subventions	prêts spéciaux	Stabex	contribution à la formation de cap. à risques	prêts normaux de la B.E.I.	Total	%
II. INFRASTRUCTURE ECONOMIQUE						137,8	20,-
4. Transports et communications						137,8	20,-
Général	0,2					0,2	0,0
Routes et ponts	98,1	17,5				115,6	16,8
Chemins de fer	7,3	8,-				15,3	2,2
Ports et voies fluviales	2,4	0,4				2,8	0,4
Aéroports	0,3	0,8				1,1	0,1
Télécommunications	2,6					2,6	0,4
Stations météorologiques	0,2					0,2	0,0
III. DEVELOPPEMENT SOCIAL						86,-	12,5
5. Enseignements et formation						61,7	9,-
Général	3,7					3,7	0,5
Infrastructure d'enseignement	38,4	0,6				39,-	5,7
Projets spécifiques, formation professionnelle et envoi d'instr.	7,-					7,-	1,-
Bourses et stages	12,-					12,-	1,8
6. Santé						15,2	2,2
Général	0,8					0,8	0,1
Infrastructure de santé	14,4					14,4	2,1
7. Hydraulique, édilité, habitat						9,1	1,3
Général	0,2	4,8				5,-	0,7
Hydraulique villageoise	1,2					1,2	0,2
Adductions d'eau urbaine	0,4	2,-				2,4	0,3
Assainissements urbains	0,3					0,3	0,04
Aménagements urbanistiques	0,2					0,2	0,02

	subventions	prêts spéciaux	Stabex	contribution à la formation de cap. à risques	prêts normaux de la B.E.I.	Total	%
IV. <u>PROMOTION COMMERCIALE</u>	6,5					6,5	0,9
V. <u>AIDES EXCEPTIONNELLES</u>	24,6					24,6	3,6
VI. <u>STABEX</u>			164,2			164,2	23,9
VII. <u>DIVERS</u>						29,-	4,2
Divers	4,6					4,6	0,7
Programmes pluri-sectoriels	18,5					18,5	2,7
Frais de gestion	5,9					5,9	0,8
VIII. <u>CREDITS BLOQUES</u>	13,9			2,-		15,9	2,3
 TOTAL GENERAL	377,5	57,8	164,2	15,2	73,2	687,9	100,-

TABLEAU III : Situation des financements fin 1979, répartis par modes de financement et organismes gestionnaires

(en millions UCE)

	Volume total (art.42 de la Con- dition)	Engagements pris fin 1979				Total			
		Aides gérées par la Commission		Aides gérées par la BEI					
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Ressources du FED	3.074,4355	88,7		2.121,9	100	119,4	30,5	2.241,3	89,2
- Subventions	2.149,8505	62,-		1.475,8	69,5	42,6	10,9	1.518,4	60,4
dont : micro-réalisations	(20,-)			(15,9)	(0,7)			(15,9)	(0,6)
bonifications d'intérêts	(110,-)					(42,6)	(10,9)	(42,6)	(1,7)
aides exceptionnelles	(150,-)			(110,9)	(5,2)			(110,9)	(4,4)
- Prêts spéciaux	445,585	12,9		324,1	15,3			324,1	12,9
- Capitaux à risques	99,-	2,8				76,8*	19,6	76,8*	3,1
- Stabex	380,-	11,-		322,-	15,2			322,-	12,8
Ressources de la BEI	390,-	11,3				272,6	69,5	272,6	10,8
- Prêts sur ressources propres	390,-	11,3				272,6	69,5	272,6	10,8
Total	3.464,4355	100		2.121,9	100	392,-	100	2.513,9	100

* y compris 2,- millions d'UCE de crédits en attente d'utilisation sur autorisation globale pour études.

TABLEAU IIIbis : Situation des financements en 1979, répartis par modes de financement et organismes gestionnaires
(en millions UCE)

	Volume total (art.42 de la Con- tention)	Engagements pris fin 1979				Total		
		Aides gérées par la Commission		Aides gérées par la BEI				
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
<u>Ressources du FED</u>								
- Subventions dont : micro-réalisations bonifications d'intérêts aides exceptionnelles	3.074,4355	88,7	588,8	100	25,9	26,1	614,7	89,4
	2.149,8505	62,-	366,8	62,3	10,7	10,8	377,5	54,9
	(20,-)	(5,3)	(5,3)	(0,9)			(5,3)	(0,8)
	(110,-)						(10,7)	(1,6)
	(150,-)			(24,6)	(4,2)		(10,8)	(24,6)
- Prêts spéciaux	445,585	12,9	57,8	9,8			57,8	8,4
- Capitaux à risques	99,-	2,8			15,2*	15,3	15,2*	2,2
- Stabex	380,-	11,-	164,2	27,9			164,2	23,9
<u>Ressources de la BEI</u>								
- Prêts sur ressources propres	390,-	11,3			73,2	73,9	73,2	10,6
<u>Total</u>	3.464,4355	100	588,8	100	99,1	100	687,9	100

* y compris 2,- millions d'UCE de crédits en attente d'utilisation sur autorisation globale pour études.

TABLEAU IV : Situation des financements fin 1979, répartis par mode de financements, organismes gestionnaires et secteurs d'intervention

(en millions d'UCE)

	Développement de la production				Infrastructure économique	Développement social	Promotion commerciale
	Indus- trie	Touris- me	Produc- tion rurale	%			
1. Aides gérées par la Commission	291,1	0,6	436,6	65,1	455,1	100	329,1
1.1. Aides non remboursables	140,3	0,6	381,1	46,7	363,6	79,9	304,5
- Subventions programmables (dont micro-réalisations)	140,3	0,6	381,1 (15,9)	46,7	363,6	79,9	304,5
- Aides exceptionnelles							
1.2. Prêts spéciaux	150,8	-	55,5	18,4	91,5	20,1	24,6
1.3. Stabex							
2. Aides gérées par la BEI	373,9	16,1		34,9			
2.1. Prêts sur ressources BEI	263,8	8,8		24,4			
2.2. Bonifications d'intérêts	41,1	1,5		3,8			
2.3. Capitaux à risques	69,0	5,8		6,7			
3. Grand total	665,-	16,7	436,6	100	455,1	100	329,1
dont :							
- sur ressources du FED (1., 2.2., 2.3.)	401,2	7,9	436,6	75,6	455,1	100	329,1
- sur ressources BEI (2.1.)	263,8	8,8		24,4			

	Aides exceptionnelles		Stabex		Divers		Crédits bloqués		Total	
<u>Aides gérées par la Commission</u>	<u>110,9</u>	100	<u>322,-</u>	100	<u>130,6</u>	100	<u>13,9</u>	87,4	<u>2.121,9</u>	84,4
· Aides non remboursables	110,9	100			130,6	100	13,9	87,4	1.475,8	58,7
· Subventions programmables (dont micro-réalisations)					130,6	100	13,9	87,4	1.364,9 (15,9)	54,3
· Aides exceptionnelles	110,9	100							110,9	4,4
· Prêts spéciaux									324,1	12,9
· Stabex			<u>322,-</u>	100					322,-	12,8
<u>Aides gérées par la BEI</u>							<u>2,-</u>	12,6	<u>392,-</u>	15,6
· Prêts sur ressources BEI									272,6	10,8
· Bonifications d'intérêts									42,6	1,7
· Capitaux à risques							<u>2,-</u>	12,6	76,8	3,1
<u>Grand total</u> dont :	<u>110,9</u>	100	<u>322,-</u>	100	<u>130,6</u>	100	<u>15,9</u>	100	<u>2.513,9</u>	100
· sur ressources du FED (1., 2.2., 2.3.)	110,9	100	<u>322,-</u>	100	<u>130,6</u>	100	<u>15,9</u>	100	<u>2.241,3</u>	89,2
· sur ressources BEI (2.1.)									272,6	10,8

TABLEAU IVbis : Situation des financements en 1979, répartis par mode de financements, organismes gestionnaires et secteurs d'intervention

(en millions d'UCE)

	Développement de la production				Infrastructure économique		Développement social		Promotion commerciale	
	Indus- trie	Touris- me	Produc- tion rurale	%		%		%		%
1. <u>Aides gérées par la Commission</u>	25,4	0,1	101,3	56,6	137,8	100	86,-	100	6,5	10
1.1. Aides non remboursables	20,4	0,1	82,6	46,-	111,1	80,6	78,6	91,4	6,5	10
- Subventions programmables (dont micro-réalisations)	20,4	0,1	82,6 (5,3)	46,-	111,1	80,6	78,6	91,4	6,5	10
- Aides exceptionnelles										
1.2. Prêts spéciaux	5,-		18,7	10,6	26,7	19,4	7,4	8,6	-	
1.3. Stabex										
2. <u>Aides gérées par la BEI</u>	89,2	7,9		43,4						
2.1. Prêts sur ressources BEI	68,7	4,5		32,7						
2.2. Bonifications d'intérêts	9,9	0,8		4,8						
2.3. Capitaux à risques	10,6	2,6		5,9						
3. <u>Grand total</u> dont :	114,6	8,-	101,3	100	137,8	100	86,-	100	6,5	10
- sur ressources du FED (1., 2.2., 2.3.)	45,9	3,5	101,3	67,3	137,8	100	86,-	100	6,5	10
- sur ressources BEI (2.1.)	68,7	4,5		32,7						

	Aides exceptionnelles		Stabex		Divers		Crédits bloqués		Total	
1. <u>Aides gérées par la Commission</u>	24,6	100	164,2	100	29,-	100	13,9	87,4	588,8	85,6
1.1. Aides non remboursables	24,6	100			29,-	100	13,9	87,4	366,8	53,3
- Subventions programmables (dont micro-réalisations)					29,-	100	13,9	87,4	342,2 (5,3)	49,7
- Aides exceptionnelles	24,6	100							24,6	3,6
1.2. Prêts spéciaux									57,8	8,4
1.3. Stabex			164,2	100					164,2	23,9
2. <u>Aides gérées par la BEI</u>							2,-	12,6	99,1	14,4
2.1. Prêts sur ressources BEI									73,2	10,6
2.2. Bonifications d'intérêts									10,7	1,6
2.3. Capitaux à risques							2,-	12,6	15,2	2,2
3. <u>Grand total</u>	24,6	100	164,2	100	29,-	100	15,9	100	687,9	100
donoit :										
- sur ressources du FED (1., 2.2., 2.3.)	24,6	100	164,2	100	29,-	100	15,9	100	614,7	89,4
- sur ressources BEI (2.1.)									73,2	10,6

TABLEAU V : Récapitulatif par secteurs d'intervention avec %, modes de financement et organismes gestionnaires, à fin 1979
(en millions d'UCE)

	1			2	3	4	5	Total (1 à 5) (1)	
	Développement de la production								
	Industrie	Tourisme	Production rurale						
I. Aides gérées par la Commission									
a. Subventions programmables	140,3	0,6	381,1	363,6	304,5	30,3	18,5	(1.238,9)	
b. Prêts spéciaux	150,8	-	55,5	91,5	24,6	1,7		(324,1)	
c. Aides exceptionnelles									
d. Stabex									
e. Total de 1 à 5	291,1	0,6	436,6	455,1	329,1	32,-	18,5	1.563,-	
Répartition de 1 à 5 en %	18,6	0,04	28,-	29,1	21,1	2,-	1,2	100%	
f. Total de 1 à 6	291,1	0,6	436,6	455,1	329,1	32,-	18,5		
Répartition de 1 à 6 en %	17,4	0,04	26,1	27,2	19,6	1,9	1,1		
g. TOTAL GENERAL	291,1	0,6	436,6	455,1	329,1	32,-	18,5		
Répartition du total en %	13,7	0,03	20,6	21,4	15,5	1,5	0,9		
II. Aides gérées par la BEI									
a. Prêts sur ressources propres	263,8	8,8							
b. Bonifications d'intérêts	41,1	1,5							
c. Capitaux à risques	69,-	5,8							
d. TOTAL GENERAL	373,9	16,1							
III. Grand Total	665,-	16,7	436,6	455,1	329,1	32,-	18,5	(1.953,-)	
a. Répartition de 1 à 5 en %	34,1	0,9	22,4	23,3	16,8	1,6	0,9	100%	
b. Répartition de 1 à 6 en %	32,2	0,8	21,2	22,-	16,-	1,5	0,9		
c. Répartition totale en %	26,4	0,7	17,4	18,1	13,1	1,3	0,7		

(1) engagements pris au titre des projets et programmes

	6		7	8	9	
	Divers & Frais de gestion	Total (1 à 6)	Aides exceptionnelles	Stabex	Crédits bloqués	TOTAL GENERAL
I. Aides gérées par la Commission						
a. Subventions programmables	112,1	(1.351,0)			13,9	1.364,9
b. Prêts spéciaux			110,9			324,1
c. Aides exceptionnelles				322,-		110,9
d. Stabex						322,-
e. Total de 1 à 5						
Répartition de 1 à 5 en %						
f. Total de 1 à 6	112,1	1.675,1				
Répartition de 1 à 6 en %	6,7	100%				
g. TOTAL GENERAL	112,1		110,9	322,-	13,9	2.121,9
Répartition du total en %	5,3		5,2	15,2	0,7	100%
II. Aides gérées par la BEI						
a. Prêts sur ressources propres						272,6
b. Bonifications d'intérêts						42,6
c. Capitaux à risques					2,-	76,8
d. TOTAL GENERAL					2,-	392,-
III. Grand Total	112,1	(2.065,1)	110,9	322,-	15,9	2.513,9
a. Répartition de 1 à 5 en %						
b. Répartition de 1 à 6 en %	5,4	100%				
c. Répartition totale en %	4,5		4,4	12,8	0,6	100%

TABLEAU Vbis : Récapitulatif par secteurs d'intervention avec %, modes de financement et organismes gestionnaires, en 1979
(en millions d'UCE)

	1			2	3	4	5	Total (1 à 5) (1)	
	Développement de la production			Infrastruc- ture économique	Développe- ment social	Promotion commercia- le	Pluri- sectoriels		
	Industrie	Tourisme	Production rurale						
I. Aides gérées par la Commission									
a. Subventions programmables	20,4	0,1	82,6	111,1	78,6	6,5	18,5	(317,8)	
b. Prêts spéciaux	5,-		18,7	26,7	7,4			(57,8)	
c. Aides exceptionnelles									
d. Stabex									
e. Total de 1 à 5	25,4	0,1	101,3	137,8	86,-	6,5	18,5	375,6	
Répartition de 1 à 5 en %	6,8	0,03	27,-	36,7	22,9	1,7	4,9	100%	
f. Total de 1 à 6	25,4	0,1	101,3	137,8	86,-	6,5	18,5		
Répartition de 1 à 6 en %	6,6	0,03	26,2	35,7	22,3	1,7	4,8		
g. TOTAL GENERAL	25,4	0,1	101,3	137,8	86,-	6,5	18,5		
Répartition du total en %	4,3	0,02	17,2	23,4	14,6	1,1	3,1		
II. Aides gérées par la BEI									
a. Prêts sur ressources propres	68,7	4,5							
b. Bonifications d'intérêts	9,9	0,8							
c. Capitaux à risques	10,6	2,6							
d. TOTAL GENERAL	89,2	7,9							
III. Grand Total	114,6	8,-	101,3	137,8	86,-	6,5	18,5	(472,7)	
a. Répartition de 1 à 5 en %	24,2	1,7	21,4	29,2	18,2	1,4	3,9	100%	
b. Répartition de 1 à 6 en %	23,7	1,6	21,-	28,5	17,8	1,4	3,8		
c. Répartition totale en %	16,7	1,2	14,7	20,-	12,5	0,9	2,7		

(1) engagements pris au titre des projets et programmes

	6		7	8	9	
	Divers & Frais de gestion	Total (1 à 6)	Aides exceptionnelles	Stabex	Crédits bloqués	TOTAL GENERAL
I. Aides gérées par la Commission						
a. Subventions programmables	10,5	(328,3)			13,9	324,2
b. Prêts spéciaux			24,6			57,8
c. Aides exceptionnelles				164,2		24,6
d. Stabex						164,2
e. Total de 1 à 5						
Répartition de 1 à 5 en %						
f. Total de 1 à 6	10,5	386,1				
Répartition de 1 à 6 en %	2,7	100%				
g. TOTAL GENERAL	10,5		24,6	164,2	13,9	588,8
Répartition du total en %	1,8		4,2	27,9	2,4	100%
II. Aides gérées par la BEI						
a. Prêts sur ressources propres						73,2
b. Bonifications d'intérêts						10,7
c. Capitaux à risques					2,-	15,2
d. TOTAL GENERAL					2,-	99,1
III. Grand Total	10,5	(483,2)	24,6	164,2	15,9	687,9
a. Répartition de 1 à 5 en %						
b. Répartition de 1 à 6 en %	2,2	100%				
c. Répartition totale en %	1,5		3,6	23,9	2,3	100%

TABLEAU VI : PRETS BONIFIES ET CAPITAUX A RISQUES ENGAGES PAR LA BEI EN 1979

REPARTITION PAR PAYS (en millions UCE)

P A Y S	Prêts sur les ressources propres de la BEI		Capitaux à risques sur les ressources du FED		Ensemble	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Barbade	2,5	3,4	-	-	2,5	2,9
Burundi	-	-	0,5	3,8	0,5	0,6
Cameroun	14,4	19,7	2,3	17,4	16,7	19,3
Cap Vert	-	-	0,08	0,6	0,08	0,1
Côte d'Ivoire	9,8	13,4	0,5	3,8	10,3	11,9
Djibouti	-	-	1,0	7,6	1,0	1,1
Gambie	-	-	2,3	17,4	2,3	2,7
Jamaïque	-	-	0,07	0,5	0,07	0,1
Kenya	5,0	6,8	-	-	5,0	5,8
Madagascar	-	-	2,29	17,4	2,29	2,7
Mali	-	-	2,5	19,0	2,5	2,9
Mauritanie	25,0	34,2	-	-	25,0	28,9
Niger	4,5	6,1	-	-	4,5	5,2
Sénégal	-	-	1,5	11,4	1,5	1,7
Swaziland	-	-	0,15	1,1	0,15	0,2
Régional (Ghana/Côte d'Ivoire)	12,0	16,4	-	-	12,0	13,9
Total	73,2	100,0	13,19	100,0	86,39	100,0

REPARTITION PAR SECTEURS

S E C T E U R S	Prêts sur les ressources propres de la BEI		Capitaux à risques sur les ressources du FED		Ensemble	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Banques de développement	7,5	10,2	0,5	3,8	8,0	9,2
Energie	12,0	16,4	2,6	19,7	14,6	16,7
Industries agricoles et alimentaires	4,6	6,3	2,3	17,4	6,9	8,0
Industries extractives	25,0	34,2	1,0	7,6	26,0	30,1
Industries métallurg.	5,3	7,2	3,49	26,5	8,79	10,2
Industries chimiques	5,2	7,1	0,5	3,8	5,7	6,6
Industries manufactur.	9,1	12,4	0,23	1,7	9,33	10,8
Tourisme	4,5	6,2	2,57	19,5	7,07	8,2
Ensemble	73,2	100,0	13,19	100,0	86,39	100,0

TABLEAU VII : STABEX - Résultats de l'opération 1979 (au titre de l'année 1978) par Etat ACP

(en UCE)

Bénin	coton	880.982
	huile de palmiste	3.728.394
Cap Vert	bananes	429.500
Centrafrique	coton	3.079.660
Gambie	arachides en coques ou décortiquées	2.488.664(1)
Guinée Bissau	arachides en coques ou décortiquées	3.591.506
Haute-Volta	coton en masse	2.340.590
	arachides en coques ou décortiquées	2.890.160
Libéria	minerai de fer	7.586.943
Mali	arachides en coques ou décortiquées	3.893.256
Mauritanie	minerai de fer	33.394.848(2)
Ouganda	thé	3.882.924
	coton	3.125.543
Rwanda	pyréthre	608.802
Samoa Occidentale	cacao	780.625
Sénégal	huile d'arachides (3)	49.882.295
	tourteaux d'arachides(4)	15.224.094
Tanzanie	cisal brut	5.472.645
Tchad	coton	4.671.608

(1) y compris l'avance de 1.510.000 versée en 1978

(2) y compris l'avance de 7.000.000 versée en 1978

(3) y compris l'avance de 16.000.000 versée en 1978

(4) y compris l'avance de 3.000.000 versée en 1978

Togo	café	946.290
Tonga	bananes (5)	244.919

Deux transferts financiers, au titre de cette opération, ont été effectués début 1980 :

Soudan	arachides	9.325.911
Swaziland	mineraï de fer	5.490.459

Anciens PTOM continuant à bénéficier de la dotation PTOM :

Comores	coprah	39.253
	clous de girofle	180.299
Tuvalu	coprah	48.771
		<hr/>
	Total	164.228.941
		<hr/>

(5) y compris l'avance de 160.000 versée en 1978

Transferts effectués en 1979 (au titre de l'année d'application 1977)

Cap Vert	bananes	347.712
Ouganda	coton	1.287.985
Soudan	arachides en coques ou décortiquées	968.825
		<u>2.604.522</u>

Transferts effectués en 1979 (au titre de l'année d'application 1975)(1)

Gabon	bois bruts	6.703.311
Mali	coton	496.501
		<u>7.199.812</u>

Anciens PTOM continuant à bénéficier de la dotation PTOM.Transferts effectués au titre de l'année d'application 1975(1)

Kiribati	coprah	1.200.321
Salomon	bois bruts	761.245
	coprah	138.502
Tuvalu	coprah	61.541
		<u>2.161.609</u>

Avance payée en 1979

Dominique	bananes	2.480.000
-----------	---------	-----------

(1) suite à la décision du Conseil des Ministres ACP-CEE du 13/14 mars 1978, par laquelle la Commission a été invitée à instruire ces demandes tardives.

TABLEAU VIII : Aides exceptionnelles (art. 59) 1979

Burundi	1.979.000	Achat et transport biens essentiels suite conflit Ouganda/Tanzanie
Cap Vert	1.200.000	Fourniture haricots suite sécheresse
	150.000	Fourniture insecticides, pulvérisateurs, etc... pour lutte anti-acridienne
Centrafrique	300.000	Fourniture médicaments, vivres, insecticides, produits chimiques suite renversement Empire
	650.000	Fourniture pièces de rechange, etc.. suite renversement Empire
Dominique	300.000	Fourniture biens essentiels suite cyclone David
	3.000.000	Fourniture biens essentiels suite cyclone David
Fidji	300.000	Fourniture matériaux construction suite dégâts cyclone Fay
	1.200.000	Fourniture matériaux construction et produits nécessaires réhabilitation cocotiers suite cyclone Fay
	300.000	Fourniture matériaux construction suite cyclone Meli
	700.000	Fourniture matériaux construction et produits agricoles suite cyclone Meli
Ghana	300.000	Lutte contre séquelles sécheresse dans domaine santé
Guinée Equatoriale	300.000	Fourniture vivres suite disette
Jamaique	275.000	Fourniture engrais, semences, véhicules, tentes ... suite inondation
Malawi	2.500.000	Pont aérien carburant suite rupture voie ferrée

Mali	220.000	Lutte contre séquelles sécheresse dans domaine santé
Maurice	700.000	Fourniture matériaux construction pour Iles Rodrigues suite cyclone Céline II
Ouganda	300.000	Achat et transports biens essentiels suite événements
	200.000	Assistance médicale (African Medical and Research Formation)
Rwanda	55.000	Lutte contre épidémie de méningite
	300.000	Achat et transport biens essentiels suite conflit Ouganda/Tanzanie
	2.000.000	Achat et transport biens essentiels suite conflit Ouganda/Tanzanie
Sao Tome e Principe	300.000	Fourniture vivres suite peste porcine
Soudan	274.000	Fourniture biens essentiels réfugiés ougandais au Sud Soudan
	990.000	Fourniture matériaux construction suite inondations
Tanzanie	300.000	Fourniture matériaux construction suite conflit avec Ouganda
Tchad	300.000	Fourniture médicaments, pièces de rechange suite affrontements
Zambie	172.000	Remplacement bac suite hostilités

Interventions non réparties :

Afrique de l'Est	300.000	Lutte contre les criquets pèlerins
Afrique Australe	4.700.000	Fourniture biens essentiels (médicaments, aliments locaux, outils de travail, vêtements...) aux réfugiés de Namibie et du Zimbabwe
	24.565.000	

Réaffectation de reliquats décidés en 1976 :

Rwanda	419.000	Achat et transport biens essentiels suite conflit Ouganda/Tanzanie
Somalie	2.390.000	Fourniture camions, etc... pour réfugiés

TABLEAU IX : Actions en faveur des PME engagées au 31 décembre 1979

(en 000 UCE)

Lignes de crédit

- Sierra Leone (National Development Bank)	1.000
- Mali (Banque de Développement	180
- Botswana (National Development Bank)	650
- Guyana (Guyana Agric. Coop. Ind. Dev. Bank)	700
- Samoa Occ. (Western Samoa Development Bank)	890
- Fidji (Fiji Development Bank)	700
- Tonga (Tonga Development Bank)	130
- Ghana (National Investment Bank)	1.880
- Belize (Development Finance Corporation)	400
- Bahamas (Bahamas Development Bank)	690
- Jamaica (Development Venture Capital Financing)	1.860
- Suriname (Landbouwbank N.V.)	2.000
- Bénin (Banque béninoise de développement)	350

Coopération et promotion industrielles (Subventions)

- Tous ACP	
• Forum des investisseurs de Dakar (1978)	180
• Forum des investisseurs de Dakar (1980)	500
- Centrafrique (lancement Office Promotion PME)	1.300
- Mano River Union (industrial project appraisal unit)	900
- Maurice (promotion industrielle)	700
- Sénégal	
• PME	950
• Promotion de la zone franche industrielle de Dakar	590
• Schéma informatique national	250

Assistance technique (Subventions)

- Botswana (Technology Center)	475
- St. Kitts (Industrial Programme)	310
- Zambia (Development Bank Zambia)	400
- Autres projets AT (Malawi, Nigeria, Mali, Belize)	370

Tableau n° X -

REPARTITION des marchés de travaux par nationalité des adjudicataires
 des marchés de fournitures par origine des marchandises
 des contrats de coopération technique par nationalité des attributaires

4ème F.E.D. - Situation au 31.12.1979

en 000 UCE

Nationalité des entreprises	Marchés de travaux			Marchés de fournitures			Contrats de coopération technique			Ensemble marchés et contrats		
	montant	31.12.79	% 78	montant	31.12.79	% 78	montant	31.12.79	% 78	montant	31.12.79	% 78
Allemagne	35.828	6.93	9.30	38.248	21.35	25.07	34.709	20.07	21.75	108.785	12.52	14.46
Belgique	27.548	5.33	8.11	9.046	5.05	2.90	16.434	9.51	10.94	53.028	6.10	7.90
France	125.801	24.34	29.62	37.749	21.07	25.14	33.763	19.52	15.48	197.313	22.71	25.87
Italie	60.132	11.64	11.92	37.772	21.08	6.05	20.388	11.79	12.11	118.292	13.61	11.04
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	3.265	1.89	2.37	3.265	0.38	0.51
Pays-Bas	23.330	4.51	2.24	7.785	4.34	2.59	13.404	7.75	9.15	44.519	5.13	3.78
Danemark	2.309	0.45	-	50	0.03	0.05	5.036	2.91	3.14	7.395	0.85	0.68
Royaume-Uni	18.863	3.65	2.51	23.824	13.30	16.65	18.230	10.54	10.39	60.917	7.01	6.44
Irlande	-	-	-	-	-	-	2.771	1.60	1.40	2.771	0.32	0.30
ACP-PTOM	218.253	42.24	36.30	17.928	10.00	14.71	24.939	14.42	13.27	261.120	30.05	27.94
Pays tiers	4.699	0.91	-	6.771	3.78	6.84	-	-	-	11.470	1.32	1.08
Total	516.763	100	100	179.173	100	100	172.939	100	100	868.875	100	100
	59.48 %			20.62 %			19.90 %			100 %		

TABLEAU XI : Coût des Délegations

(en 000 UCE)

ETAT	Coût de la délégation		
	1976/1978	1979	TOTAL
BARBADE	772	460	1.232
BENIN	1.205	587	1.792
BOTSWANA	663	377	1.040
LESOTHO	596	379	975
SWAZILAND	297	203	500
BURUNDI	1.195	729	1.924
CAMEROUN	2.435	1.122	3.557
GUINEE EQUATORIALE	3	-	3
CENTRAFRIQUE	1.528	717	2.245
CONGO	1.432	634	2.066
COTE D'IVOIRE	2.330	868	3.198
ETHIOPIE	1.004	627	1.631
FIDJI	480	298	778
SAMOA OCCIDENTALE	196	122	318
TONGA	134	83	217
GABON	1.014	456	1.470
GAMBIE	473	315	788
GHANA	1.289	755	2.044
GUINEE BISSAU	592	363	955
GUINEE CONAKRY	953	494	1.447
GUYANA	626	288	914
HAUTE-VOLTA	1.764	929	2.693
MAURICE	683	462	1.145
COMORES	195	218	413
SEYCHELLES	3	7	10
JAMAIQUE	1.099	595	1.694
BAHAMAS	19	30	49
KENYA	1.460	847	2.307
LIBERIA	790	490	1.280
MADAGASCAR	2.193	920	3.113
MALAWI	955	459	1.414
MALI	1.951	962	2.913
MAURITANIE	1.599	760	2.359
NIGER	2.125	936	3.061
NIGERIA	498	418	916
RWANDA	1.084	649	1.733
SENEGAL	2.589	1.099	3.688
SIERRA LEONE	756	437	1.193
SOMALIE	1.463	722	2.185
SOUDAN	1.696	911	2.607
SURINAME	818	375	1.193
TANZANIE	1.478	794	2.272
TCHAD	1.765	836	2.601
TOGO	1.261	637	1.898
TRINIDAD & TOBAGO	862	483	1.345
GRENADE	14	13	27
OUGANDA	687	535	1.222
ZAIRE	2.288	1.037	3.325
ZAMBIE	1.327	828	2.155
CAP VERT	5	13	18
PAPOUASIE NLLE GUINEE	156	261	417
SAO TOME & PRINCIPE	27	34	61
DJIBOUTI	8	70	78
TOUS PAYS	4.352	1.880	6.232
TOTAUX	57.187	29.524	86.711

Tableau n° XII - Situation des engagements et des paiements au 31.12.1979 (en millions d'UCE)

PAYS	Ressources FED gérées par la Commission engagements					Ressources FED gérées par la BEI engagements		Total engagements FED	Paiements FED	x paiements (9) sur engagements (8)
	Projets et programmes (prêts spéciaux et subv.)	STABEX	Aides exceptionnelles	Frais de délégations	Total	Capitaux à risques	Bonification d'intérêts			
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(1)+(2)+(3)+(4)	(6)	(7)	(8)=(5)+(6)+(7)	(9)	(10)=(9):(8)
BAHAMAS	1.354	-	-	52	1.406	-	-	1.406	353	25,1
BARBADE	2.530	-	-	1.310	3.840	-	364	4.204	2.015	47,9
BENIN	29.355	20.017	20	1.901	51.293	-	-	51.293	23.930	46,7
BOTSWANA	18.391	-	2.670	1.108	22.169	-	-	22.169	6.674	30,1
BURUNDI	38.047	1.486	2.059	2.021	43.613	500	-	44.113	17.039	38,6
CAMEROUN	38.541	4.065	-	3.765	46.371	2.300	4.680	53.351	28.270	53,0
CAP VERT	2.216	778	1.350	23	4.367	80	-	4.447	2.509	56,4
R.C.A.	27.074	903	950	2.404	31.331	-	-	31.331	10.356	33,0
COMORES	5.970	1.896	2.597	429	10.892	-	-	10.892	4.542	41,7
CONGO	20.334	7.362	250	2.200	30.146	3.150	-	33.296	24.620	73,9
COTE D'IVOIRE	32.381	15.000	-	3.383	50.764	432	5.945	57.141	29.922	52,4
DJIBOUTI	2.935	692	-	60	3.687	1.000	-	4.687	1.844	39,3
DOMINIQUE	2.284	2.480	3.300	-	8.064	-	-	8.064	4.144	51,3
ETHIOPIE	78.668	14.420	2.750	1.779	97.617	-	-	97.617	28.967	29,7
FIDJI	8.774	2.115	2.500	829	14.218	-	2.098	16.316	4.768	29,2
GABON	7.619	6.703	-	1.570	15.892	-	-	15.892	10.975	69,0
GAMBIE	9.355	2.489	749	838	13.431	-	-	13.431	5.171	38,5
GHANA	39.807	5.176	2.430	2.157	49.570	-	2.433	52.003	16.344	31,4

P A Y S	Ressources FED gérées par la Commission engagements					Ressources FED gérées par la BEI engagements		Total engag- ments FED	Paiements FED	% paiements (9) sur enga- gements (8)
	Projets et programmes (prêts spéciaux et subv.)	STABEX	Aides exception- nelles	Frais de déléga- tions	Total	Capitaux à risques	Bonifi- cation d'inté- rêts			
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(1) à (4)	(6)	(7)	(8)=(5)+ (6)+(7)	(9)	(10)=(9):(8)
GRENADE	1.980	-	-	29	2.009	-	-	2.009	200	10,0
GUINEE CONAKRY	53.791	-	3.035	1.565	58.391	-	-	58.391	12.844	22,0
GUINEE BISSAU	15.845	8.808	467	1.051	26.171	-	-	26.171	17.179	65,6
GUINEE EQ.	428	-	300	3	731	-	-	731	309	42,3
GUYANE	12.273	-	-	990	13.263	3.200	-	16.463	2.691	16,3
HAUTE-VOLTA	36.141	7.262	-	2.847	46.250	4.428	-	50.678	34.110	67,3
JAMAIQUE	17.369	-	275	1.792	19.436	-	491	19.927	5.889	29,6
KENYA	68.758	-	300	2.455	71.513	1.166	7.800	80.479	28.832	35,8
KIRIBATI	170	2.283	-	-	2.453	-	-	2.453	2.283	93,1
LESOTHO	17.481	-	1.230	1.043	19.754	-	-	19.754	5.626	28,4
LIBERIA	20.570	7.587	-	1.356	29.513	286	1.242	31.041	13.795	44,4
MADAGASCAR	36.588	2.903	1.700	3.258	44.449	-	-	44.449	16.408	36,9
MALAWI	57.647	-	4.000	1.497	63.144	987	1.410	65.541	21.571	32,9
MALI	65.667	5.887	1.020	3.096	75.670	3.650	-	79.320	36.373	45,9
MAURICE	7.450	-	3.700	1.221	12.371	-	886	13.257	4.943	37,3
MAURITANIE	17.783	37.001	1.307	2.503	58.594	-	3.637	62.231	53.201	85,4
NIGER	53.340	22.654	9.614	3.255	88.863	900	1.047	90.810	65.619	72,2
NIGERIA	3.378	-	-	1.017	4.395	-	3.000	7.435	3.998	53,8

P A Y S	Ressources FED gérées par la Commission engagements					Ressources FED gérées par la BEI engagements		Total engagements FED	Paiements FED	% paiements (9) sur engagements (8)
	Projets et programmes (prêts spéciaux et subv.)	STABEX	Aides exceptionnelles	Frais de délégations	Total	Capitaux à risques	Bonification d'intérêts			
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(1) à (4)	(6)	(7)	(8)=(5)+(6)+(7)	(9)	(10)=(9):(8)
UGANDA	22.499	13.695	500	1.316	38.010	-	-	38.010	16.130	42,4
PAP. NLE GUINEE	1.418	-	-	521	1.939	1.900	1.235	5.074	3.254	64,1
RWANDA	56.270	609	6.435	1.861	65.175	3.000	-	68.175	29.574	43,4
STE LUCIE	2.305	-	-	-	2.305	-	-	2.305	1.404	60,9
SALOMON	1.455	2.173	-	-	3.628	-	-	3.628	2.805	63,5
SAMOA OCC.	4.251	2.838	-	338	7.427	-	-	7.427	4.194	56,5
SAO TOME	1.598	-	300	75	1.973	-	-	1.973	484	24,5
SENEGAL	48.333	65.106	3.685	3.877	121.001	200	-	121.201	91.229	75,2
SEYCHELLES	1.992	-	-	10	2.002	620	-	2.622	690	26,3
SIERRA LEONE	25.621	3.977	-	1.285	30.883	-	-	30.883	8.871	28,7
SOMALIE	32.285	1.932	3.426	2.326	39.969	-	-	39.969	15.200	38,0
SOUDAN	60.452	2.628	1.536	2.757	67.373	6.500	-	73.873	17.885	24,2
SURINAM	6.412	-	-	1.233	7.645	-	-	7.645	1.298	17,0
SWAZILAND	11.815	3.369	-	538	15.722	153	1.626	17.501	9.845	56,2
TANZANIE	71.550	20.702	355	2.402	95.009	7.400	741	103.150	44.590	43,2
TCHAD	38.102	-	300	2.755	41.157	7.500	-	48.657	25.210	51,8
TOGO	30.306	3.626	-	2.026	35.958	3.250	419	39.627	23.623	59,6
TONGA	2.763	1.149	200	232	4.344	-	-	4.344	2.475	57,0

PAYS	Ressources FED gérées par la Commission engagements					Ressources FED gérées par la BEI engagements		Total engagements FED	Paiements FED	% paiements (9) sur engagements (8)
	Projets et programmes (prêts spéciaux et subv.)	STABEX	Aides exceptionnelles	Frais de délégations	Total	Capitaux à risques	Bonification d'intérêts			
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(1)+(2)+(3)+(4)	(6)	(7)	(8)=(5)+(6)+(7)	(9)	(10)=(9):(8)
TRINIDAD	5.695	-	-	1.429	7.124	-	1.577	8.701	3.130	36,0
TUVALU	-	175	-	-	175	-	-	175	175	100,0
ZAIRE	82.115	-	19.300	3.468	104.883	5.230	-	110.113	27.371	24,9
ZAMBIE	38.749	-	17.012	2.142	57.903	632	411	58.946	22.773	38,6
PROJ. REG.	176.429	-	-	-	176.429	6.000	2.699	185.128	63.138	34,1
TOTAUX	1.574.709	301.946	101.622	85.398	2.063.675	64.464	43.781	2.171.920	963.162	44,3
RECAPITULATION										
AFRIQUE	1.327.247	268.733	95.347	76.643	1.787.970	53.364	35.317	1.876.651	859.446	45,8
CARAIBES	52.202	2.480	3.575	6.835	65.092	3.200	2.432	70.724	21.124	29,9
PACIFIQUE	18.831	10.733	2.700	1.920	34.184	1.900	3.333	39.417	19.454	49,3
PROJ. REGIONAUX	176.429	-	-	-	176.429	6.000	2.699	185.128	63.138	34,1
TOTAUX	1.574.709	301.946	101.622	85.398	2.063.675	64.464	43.781	2.171.920	963.162	44,3

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES

COM(80) 242 final.

Bruxelles, le 8 mai 1980.

PROJET DE DECISION DU CONSEIL

portant création du Comité Consultatif du Programme Fusion

(présenté par la Commission au Conseil)

COM(80) 242 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
PRESENTANT UN PROJET DE DECISION
PORTANT CREATION DU
COMITE CONSULTATIF DU PROGRAMME FUSION

1. Lors de l'adoption du programme de recherche et d'enseignement (1979/1983) pour la CEEA dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée⁽¹⁾ le Conseil a marqué, dans une déclaration au Procès Verbal, son accord en général sur les principes contenus dans la communication de la Commission au Conseil (doc. COM(79) 771 final) au sujet de la création d'un Comité Consultatif du Programme Fusion (CCPF) et a pris acte de l'intention de la Commission de lui soumettre, endéans un délai de 3 mois après l'adoption de la décision de programme, un projet de décision établi en consultation avec le Comité Consultatif Fusion (CCF), portant création du CCPF et arrêtant son mandat.
2. Par la présente communication la Commission soumet au Conseil un projet de décision portant création du CCPF et arrêtant son mandat (ANNEXE). Ce projet a été établi après consultation avec le CCF, qui a émis un avis à ce sujet suite à sa réunion du 6 mars 1980. Cet avis a été transmis au Conseil le 15 avril 1980.
3. Dès que le Conseil aura adopté cette décision, la Commission prendra des mesures appropriées en vue de la dissolution du CCF, du Groupe de Liaison et du Comité des Directeurs. Ces trois comités étant mentionnés dans les Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée conclus avec la Suède et la Suisse, il pourrait s'avérer nécessaire de modifier ces Accords afin de les adapter à la nouvelle structure consultative du programme fusion. Dans ce cas la Commission soumettra au Conseil pour approbation les modifications convenues avec ces pays tiers.

(1) Décision du Conseil du 13 mars 1980, 80/318 Euratom
JO L 72 du 18.3.80, p. 18.

PROJET DE DECISION DU CONSEIL

portant création du
Comité Consultatif du Programme Fusion

=====

1. Un Comité Consultatif du Programme Fusion (CCPF) est créé dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (actions indirecte⁽¹⁾ et directe⁽²⁾).
2. Sans préjudice de la responsabilité qu'assume la Commission dans l'exécution du programme fusion, le CCPF a pour tâche de contribuer dans le cadre de son rôle consultatif, à l'exécution optimale du programme et notamment :
 - de veiller au suivi des activités en cours
 - de veiller à l'application de critères de sélectivité dans la définition et la gestion du programme
 - de veiller à l'harmonisation des activités des Associations, du CCR, et du projet JET
 - de définir les actions prioritaires en vue de l'octroi du support préférentiel
 - d'évaluer les résultats obtenus
 - de collaborer à l'élaboration des propositions de programme
 - de veiller à l'établissement de relations adéquates entre le programme fusion de la Communauté et les autres programmes fusion
 - d'exercer le rôle de CCMGP en ce qui concerne les activités fusion du CCR (action directe).

(1) Programme adopté par décision 80/318 Euratom
(JO No L 72 du 18.3.80, page 18)

(2) Programme adopté par décision 80/317/CEE, Euratom
(JO No L 72 du 18.3.80, page 11)

3. Le Comité ne comprend pas plus de :

- (a) trois membres pour la délégation de chaque Etat membre nommés par le gouvernement de cet Etat,
- (b) trois membres pour la délégation de chaque Etat tiers participant à part entière au programme fusion, nommés par le gouvernement de cet Etat,
- (c) pour la Commission trois membres, dont un représentant du CCR et un représentant de l'Entreprise Commune JET désigné par le Conseil JET.

Chacune des délégations visées sous les points (a) et (b) ci-dessus comprend de préférence un membre provenant des services de l'Etat et un membre provenant des milieux scientifiques ou techniques. Chaque membre est nommé en principe pour une période renouvelable de trois ans.

Des membres remplaçants ne sont pas admis. Dans l'éventualité où un membre ne peut participer à une réunion, un nouveau membre peut être nommé pour cette réunion. La nomination est notifiée au président et au secrétaire avant la réunion.

Le CCPF peut décider d'entendre des experts.

- 4. Le CCPF peut créer des sous-comités. Il définit la composition et le mandat desdits sous-comités. Il maintient au minimum le nombre de ces sous-comités ainsi que le nombre de leurs membres. La décision de payer ou non les frais de voyage et les indemnités journalières aux membres des sous-comités revient à la Commission.
- 5. Le CCPF émet des avis qui sont transmis à la Commission, et dont copie est adressée au Conseil. Tout membre peut demander que son opinion soit reportée dans l'avis.
- 6. Pour qu'une réunion du comité soit valable, au moins trois quarts des délégations doivent être représentés. Une délégation est valablement représentée si au moins l'un de ses membres est présent. Les avis sont adoptés à la majorité des délégations présentes.

7. Le Comité désigne son président parmi ses membres, en principe pour une période, une seule fois renouvelable de deux ans, sur proposition de la délégation de la Commission.
8. Le secrétariat du Comité est assuré, sous l'autorité du Président, par un fonctionnaire de la Commission mis à cet effet à la disposition du Comité.
9. Le CCPF se réunit au moins deux fois par an.
10. Le CCPF adopte son règlement intérieur.

11

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 235 final

Bruxelles, le 8 mai 1980

LA SITUATION ENERGETIQUE DANS LA COMMUNAUTE ET DANS LE MONDE

(Communication de la Commission au Conseil)

COM(80) 235 final

LA SITUATION ENERGETIQUE DANS LA COMMUNAUTE ET DANS LE MONDE

INTRODUCTION

1. Dans sa communication du 20 mars au Conseil européen (COM/80/130 final) la Commission a souligné la nécessité d'une nouvelle initiative communautaire sur l'énergie. A son avis, 1980 pourrait offrir le temps de réflexion qui permettrait à la Communauté de jeter un regard réaliste sur les problèmes de l'approvisionnement en énergie et d'adopter les politiques tendant à les résoudre. La présente note examine de manière plus détaillée les perspectives pour 1980, en fonction de l'évolution de l'année précédente, ainsi que les principaux domaines qui requièrent de nouvelles actions de la Communauté, tant pour le court que pour le long terme.

La situation pétrolière mondiale

2. Le marché pétrolier mondial se présente encore de manière assez incertaine, en matière de prix et d'approvisionnement. La réunion de l'OPEP en décembre a porté les prix officiels au double de leur niveau du début de 1979. Mais l'OPEP a rétabli l'uniformité dans la fixation des prix, et il existe des différences de prix sensibles pour des bruts de type semblable. Il n'y a actuellement pas de déficit global de pétrole brut par rapport à la demande et, avec un niveau record des stocks en fin de 1979, le marché a présenté quelques signes d'affaiblissement. On constate néanmoins une incertitude considérable quant au maintien des niveaux de production actuels. Plusieurs membres de l'OPEP ont annoncé des plans de réduction de leur production par rapport au niveau de 1979. L'Arabie Séoudite, qui produit actuellement 9,5 millions de barils/jour, n'a pris aucun engagement quant au maintien de ce rythme au-delà du deuxième trimestre de 1980. Une incertitude considérable pèse aussi sur les fournitures de pétrole iranien. (*)

3. Les prix élevés et la perspective d'une forte chute du taux de croissance économique dans la zone OCDE pourraient entraîner une stabilisation de la consommation mondiale d'énergie cette année. Certains analystes prédisent une baisse de la demande de pétrole pouvant atteindre 1 million de barils/jour.

(*) L'évaluation de la situation, présentée dans ce paragraphe, pourrait devoir être mise à jour selon les circonstances.

Toutefois en raison du ralentissement possible de la production, l'hypothèse la plus probable pour 1980 est celle d'un équilibre délicat entre l'offre et la demande, même au cas où aucune interruption majeure des fournitures ne se produirait. A plus longue échéance, tant que l'OPEP ne voudra pas accroître sa production, le rétablissement de l'économie dans la zone OCDE sera limité dans la mesure où il ne pourra se réaliser sans augmentation de la demande de pétrole importé.

Réalisations communautaires

4. Dans plusieurs domaines, 1979 fut pour la Communauté une année de réalisations. Le Sommet européen de Strasbourg où la Communauté dans son ensemble s'est engagée à maintenir ses importations de pétrole à un niveau égal ou inférieur à celui de 1978 (472 millions de t.) au cours de la période 1980-1985, a marqué un pas important dans l'affirmation de notre décision collective de réduire la dépendance pétrolière, et créé une base solide pour d'autres mesures positives. Ce succès s'est confirmé vers la fin de l'année par un accord sur des plafonds nationaux dans le cadre des chiffres globaux pour 1980 et 1985.
5. La Communauté a également enregistré certains succès dans l'adoption de mesures tendant à améliorer la transparence des marchés pétroliers. L'enregistrement des importations de brut et de produits raffinés devrait permettre de mieux apprécier que jadis l'évolution dans ce domaine. En outre la Commission a examiné les transactions sur les marchés "spot" de Rotterdam et de la Méditerranée. Elle étudie un système de certification des importations de brut ainsi que la création d'un système "d'information rapide" sur les importations de pétrole brut en cas de crise d'approvisionnement.
6. Finalement, le Conseil s'est mis d'accord sur la "trilogie nucléaire" qui devrait permettre de progresser sur les questions de l'élimination des déchets radioactifs, du retraitement des combustibles nucléaires, et du surrégénérateur rapide.
7. Au regard de ces réalisations, les tendances du marché énergétique communautaire, au cours de l'année dernière, soulignent la nécessité d'une action encore plus vigoureuse, surtout dans les trois domaines suivants.

8. En premier lieu, le niveau de la consommation pétrolière. En 1979, il a dépassé de quelques 25 millions de t. l'objectif de 500 millions de t. fixé par le Conseil européen de Paris; les importations, avec 475 millions de t., étaient légèrement supérieures au niveau de 1978. Ce dépassement s'explique en partie par l'hiver rigoureux, et en partie par la croissance du PIB, plus forte qu'on ne l'avait prévu. Vers la fin de l'année, la demande était tombée à un rythme journalier correspondant à celui de l'objectif fixé à Paris. La consommation de la Communauté, au cours du dernier trimestre de 1979, a été de 2,3 % inférieure à celle de la même période de 1978. Cependant le niveau élevé de la consommation pour l'ensemble de l'année souligne qu'il reste un progrès important à accomplir pour réduire la dépendance pétrolière de la Communauté.

9. Deuxièmement, le désordre des marchés pétroliers. Les difficultés d'approvisionnement du début de 1979 ont été accentuées par la précipitation de certaines compagnies des Etats membres et d'autres grands pays occidentaux - compagnies que leur structure d'approvisionnement exposait aux difficultés les plus sérieuses. Cette âpre concurrence a contribué à la hausse des prix du brut et à une déstabilisation plus forte du marché, déjà relativement perturbé par la situation en Iran.

10. Troisièmement, un progrès insuffisant dans le développement et l'utilisation de sources alternatives d'énergie. Il faut se réjouir de l'accroissement de plus de 9 % dans la consommation de charbon durant l'année dernière : elle a ainsi pour la première fois presque retrouvé le niveau de 310 millions de t. enregistré en 1973. Ceci résulte principalement d'une plus forte consommation des centrales électriques, notamment au Royaume-Uni. Toutefois la production charbonnière est restée pratiquement stationnaire, avec 239 millions de t. Les tendances actuelles rendent peu probable la réalisation de l'objectif communautaire de 270 millions de t. en 1985. Le glissement continu des programmes nucléaires constitue une autre source de préoccupations. Suivant les perspectives actuelles, la Communauté brûlera encore, en 1990, 70 millions de tonnes de pétrole chaque année, pour la production d'électricité (les chiffres par pays figurent en annexe). La conversion au charbon de centrales existantes ainsi que la construction de nouvelles centrales à charbon doivent être accélérées. Pour le nucléaire, les situations nationales varient beaucoup mais pour la Communauté, dans son ensemble, le rythme annuel des commandes de centrales nucléaires devrait être doublé au cours des trois prochaines années, par rapport aux trois dernières années, si l'on veut que l'énergie nucléaire contribue de manière satisfaisante à la couverture des besoins en énergie en 1990.

Problèmes essentiels de politique énergétique pour 1980

11. Il est indispensable de maintenir l'impulsion du Conseil européen de Strasbourg, si l'on veut que la Communauté résolve de manière adéquate ses problèmes énergétiques et évite la récurrence de difficultés analogues à celles qui sont survenues l'an dernier. Un accord devrait donc se réaliser, au cours des tout prochains mois, sur des mesures nouvelles aussi bien en ce qui concerne le court terme que le long terme.
12. A court terme, il serait imprudent d'exclure, dans les circonstances actuelles, la possibilité d'une nouvelle crise des approvisionnements, peut-être même plus grave que celle de l'an passé. Il faut continuer à surveiller avec une attention vigilante le respect des plafonds d'importation de pétrole de 1980, et étudier les perspectives d'actions nouvelles sur les niveaux d'importation de 1981. Les services de la Commission ont établi un document qui analyse les lignes d'action nécessaires (XVII/80/137).
13. Pour le plus long terme, il faut s'engager aussi rapidement que possible dans une nouvelle série de mesures tendant à une réduction accélérée de la dépendance vis-à-vis du pétrole. La pierre angulaire de cet effort doit être un programme intensifié d'investissements de production et d'économies d'énergie dans la Communauté, renforcé par un accord d'harmonisation progressive des prix et des taxes, comme le recommande le document COM/80/130 final.
14. La Commission considère qu'il est également vital pour la Communauté d'adopter aussitôt que possible un cadre de programmation énergétique pour la période 1980-1990, comportant des lignes directrices sur un rendement croissant de l'énergie, une consommation pétrolière décroissante, et les niveaux de consommation d'autres énergies, notamment le charbon et le nucléaire. A défaut de pareil cadre répondant aux lignes tracées dans le document COM/79/316 final, tout nouveau programme d'investissement pour la Communauté serait dépourvu de la cohérence nécessaire.
15. Tels sont les principaux domaines où de nouvelles actions de politique énergétique s'imposent, sans que cet énoncé soit exhaustif pour autant. Un accroissement des investissements énergétiques devra aller de pair avec une campagne permanente d'information du public sur le problème de l'énergie. Ceci s'applique surtout au secteur nucléaire, où il faudra surmonter des obstacles psychologiques considérables.

16. Finalement, en développant de nouvelles politiques pour le court et le long terme, la Communauté doit non seulement être prête à renforcer sa solidarité avec ses partenaires industriels, mais aussi à accroître ses contacts et sa coopération avec les pays producteurs de pétrole ainsi qu'avec les P.V.D. non pétroliers, de manière à créer une base plus stable garantissant l'approvisionnement énergétique à long terme.

ANNEX

Sources of electricity generation in 1990

National forecasts as of late 1979

Country	Total	Oil		Nuclear	Coal	Other
	%	%	million tons	%	%	%
Belgium	100	13.3	2.4	43.9	26.7	16.1
Denmark	100	20.0	1.8	-	80.0	-
Germany	100	3.7	7.6	29.3	49.7	17.3
France	100	4.6	4.5	67.6	9.7	18.1
Ireland	100	49.1	2.6	-	35.8	15.1
Italy	100	44.7	35.8	20.6	16.5	18.2
Netherlands	100	33.7	6.0	5.6	33.7	27.0
United Kingdom	100	11.2/12.5	8.7/10.2	26.2/25.2	62.0/61.8	0.5
Total Community (incl. Luxembourg)	100	13.6/13.8	69.4/70.9	33.7/33.4	37.7/37.8	15.0

Note : The percentage shown for nuclear energy is the equivalent of approximately 115 GW of generating capacity.

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 247 final

Bruxelles, le 7 mai 1980

MESURES EN VUE D'ATTEINDRE LES EFFETS DES PROBLEMES D'APPROVISIONNEMENT A COURT TERME EN PETROLE

(Communication de la Commission au Conseil)

COM(80) 247 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

MESURES EN VUE D'ATTENUER LES EFFETS DES PROBLEMES D'APPROVISIONNEMENT A COURT TERME EN PETROLE

Introduction

1. Lors de sa réunion du 20 septembre 1979, le Conseil a invité la Commission à faire des propositions sur la façon dont la Communauté devrait se préparer à l'éventualité d'une nouvelle crise d'approvisionnement.
La Commission a eu avec les Etats membres des discussions bilatérales et multilatérales dont on trouvera le reflet dans le présent document.
2. La situation internationale de l'approvisionnement en pétrole est telle qu'il pourrait facilement y avoir des développements conduisant à des tensions qu'il serait impossible d'éliminer de manière équitable par le seul jeu des forces du marché. Dans une telle situation, il est nécessaire de prendre certaines mesures en vue d'assurer que les approvisionnements en pétrole soient traités de manière identique et équitable dans l'ensemble de la Communauté. Il est clair qu'il est de la responsabilité des gouvernements des Etats membres de prendre ces mesures : leur nature et leurs effets devraient toutefois faire l'objet de discussions entre les Etats membres et la Commission en vue d'assurer une coordination adéquate (ainsi qu'il est prévu dans la directive 73/238/CEE) et d'éviter que des approches divergentes du même problème n'aient des résultats anti-productifs et incompatibles. Il est en outre nécessaire d'élaborer une approche pragmatique commune en ce qui concerne l'évaluation de la gravité et des répercussions probables des problèmes d'approvisionnement.
3. La politique nécessaire devra couvrir trois aspects spécifiques :
 - les mesures en vue de réduire la consommation,
 - les niveaux et l'utilisation des stocks,
 - les prix des achats internationaux et ceux au consommateur final.

Mesures en vue de réduire la consommation

1. En règle générale, ces mesures relèvent de deux catégories différentes :
 - les mesures structurelles et les mesures visant à économiser l'énergie, de façon à réduire à moyen et long terme la dépendance à l'égard du pétrole importé,
 - des mesures immédiates, pour réduire la consommation en cas de pénurie des approvisionnements par la répartition des quantités disponibles et par des mesures de soutien visant à réduire le niveau de la demande.

* Version révisée remplaçant, pour des raisons linguistiques, celle du 17.4.80.

Dans cette seconde catégorie, la plupart des Etats membres distinguent nettement les "mesures de crise", nécessaires en cas de réduction sévère des disponibilités, et les mesures qui seraient adoptées dans des conditions moins pressantes de "semi-crise". La nature spécifique de chaque mesure dépend donc de la gravité de la pénurie, de sa durée probable et du produit auquel elle s'applique, ainsi que de la structure économique et sociale du pays, de la structure de ses approvisionnements et de son "attitude administrative" (coordination des actions des milieux industriels, des actions gouvernementales, etc...).

2. Les mesures structurelles d'économie du pétrole constituent la meilleure défense pour les Etats membres de la Communauté. Depuis 1973, des actions ont été progressivement menées et une grande partie du gaspillage antérieur a été éliminé (de sorte qu'une interruption des approvisionnements affectera plus vite la vie économique et sociale). Un grand nombre de ces actions se sont produites dans le secteur public, notamment dans la production d'électricité, à la suite du renforcement du rôle du charbon et du nucléaire. Ces efforts devraient être poursuivis. A cet égard, un projet de résolution concernant des mesures plus structurelles est à l'examen du Conseil *. Jusqu'à présent, les mesures de restructuration et de lutte contre le gaspillage ont tendu à réduire la consommation de fuel lourd et il n'est pas inutile de rappeler que l'industrie du raffinage a suivi une politique parallèle de changements structurels, en mettant de plus en plus l'accent sur la capacité de conversion, ce qui se traduira par une augmentation du rendement de produits légers et une diminution de la production de fuel.

3. Des mesures immédiates sont indispensables en cas d'interruption soudaine des approvisionnements. En ce qui concerne leur mise en oeuvre, la situation est la suivante :

a) La situation juridique dans les Etats membres

Tous les Etats membres se sont dotés d'instruments juridiques pour faire face à des difficultés d'approvisionnement. En règle générale, la législation ne définit pas le degré de pénurie ou de perturbation nécessaire pour déclencher l'intervention de ces instruments. Il apparaît toutefois que les gouvernements de certains Etats membres ne pourraient pas recourir à leur législation existante pour imposer des mesures de contrôle rigoureuses en cas de pénurie inférieure à 7 %.

b) Mesures de crise

Pour le gas-oil et le fuel-oil, des réductions obligatoires des livraisons sont prévues et seraient mises en application par les gouvernements, compte tenu des priorités. Tous les Etats membres étudient la question de l'ordre de priorité entre différentes catégories.

En dépit d'une réticence généralisée à l'encontre des systèmes de bons de rationnement, la plupart des gouvernements ont l'intention d'introduire des bons de ce genre, surtout pour les carburants, mais seulement en cas

* Nouvelles actions communautaires dans le domaine des économies d'énergie (doc. COM/79.312.final).

de très graves difficultés d'approvisionnement. Dans des cas moins graves, la plupart des gouvernements se contenteraient d'interdire la circulation automobile le dimanche et/ou un ou plusieurs jours de la semaine et d'introduire des limitations de vitesse.

A côté de ces mesures pour réduire et contrôler l'approvisionnement, la plupart des Etats membres ont préparé des ensembles de mesures visant à restreindre le niveau de la demande ; certaines d'entre elles ne sont que des mesures de soutien ; on en trouvera la description au point c).

c) Mesures de "semi-crise"

Sans justification politique d'une crise internationale appelant l'application de "mesures de crise", les gouvernements ne sont guère enclins, en général, à prendre des mesures sévères. Dans des conditions de "semi-crise", l'accent est essentiellement mis sur l'auto-limitation de la consommation, sur la fixation de contingents par les compagnies pétrolières (également sur une base volontaire dans la plupart des pays) et sur des mesures complémentaires, dont certaines ont seulement un caractère de soutien. Outre les campagnes publicitaires, ces mesures complémentaires comprennent notamment :

- une limitation plus stricte de la température, en particulier dans les bâtiments publics,
- le changement maximum du combustible dans les centrales électriques et dans l'industrie,
- l'application plus stricte des limitations de vitesse,
- l'interdiction des rallyes automobiles et de l'utilisation des avions et des bateaux à des fins non commerciales,
- l'interdiction de remplir des jerrycans,
- la fermeture de stations-service,
- des coupures d'électricité,
- la réduction de la publicité lumineuse.

Le point essentiel consiste à sensibiliser le public à la rareté du pétrole, en indiquant clairement que, si des mesures (plus ou moins) volontaires n'ont pas un impact suffisant, des mesures plus sévères (jours sans voiture, etc...) devront être mises en application.

Niveau et utilisation des stocks

1. Les stocks peuvent jouer un rôle important dans la gestion d'une crise ou d'une "semi-crise" d'approvisionnement.

- En cas d'interruption temporaire des approvisionnements, le recours aux stocks peut permettre de réduire la pénurie jusqu'à une reprise normale des approvisionnements,
- En cas d'interruption des approvisionnements de durée plus longue ou indéterminée, le recours aux stocks peut permettre d'assurer des approvisionnements réduits jusqu'à ce que des mesures de réduction de la demande fassent

sentir leurs effets. Cette approche requiert une extrême prudence car, en cas de pénurie prolongée, la reconstitution des stocks sera difficile.

- Quand la pénurie n'est pas répartie de manière égale entre les compagnies qui commercialisent les produits pétroliers, les stocks peuvent permettre de rétablir l'équilibre et d'éviter des achats de panique par celles qui sont le plus durement atteintes. Cette façon d'utiliser les stocks devrait contribuer à éviter une surenchère des prix sur le marché spot dans des situations de ce genre.
- Les stocks de pétrole brut et de produits pétroliers peuvent être utilisés pour étaler les hausses et les baisses saisonnières de la demande de pétrole brut, ce qui devrait également contribuer à réduire la surenchère des prix du pétrole brut lorsque la demande saisonnière est traditionnellement élevée.

2. La mesure dans laquelle on pourra effectivement utiliser les stocks comme indiqué ci-dessus dépend de leur niveau absolu.

En particulier, il convient d'étudier la question des variations saisonnières des stocks. L'obligation actuelle de détenir des stocks correspondant à 90 jours de consommation sur la base d'une moyenne annuelle ne permettrait pas d'assurer effectivement 90 jours de consommation en hiver lorsque la demande est au plus haut. C'est la raison pour laquelle, en France, l'obligation en matière de stocks de gas-oil est calculée sur une base mensuelle rapportée à la consommation observée au cours des années antérieures pour le mois en question.

Il convient de se demander s'il ne conviendrait pas d'introduire une politique communautaire de gestion des stocks fondée sur des orientations spécifiques à convenir avec les autres pays industrialisés.

Prix des achats internationaux et prix à la consommation finale.

1. La fixation des prix pose des problèmes capitaux si l'on veut faire face de manière adéquate à une interruption ou à l'incertitude des approvisionnements. En 1973 et en 1979, le monde a pu constater les effets d'une concurrence contre-productive incontrôlée pour l'accès à des quantités limitées. Lors du Sommet de Tokyo, il a été convenu que, en cas d'aggravation des tensions sur le marché international du pétrole, les gouvernements devaient recommander aux acheteurs de ne pas payer des prix déraisonnables. L'enregistrement des importations de pétrole brut et de produits pétroliers, qui a déjà été instauré, avait été envisagé essentiellement comme un mécanisme de contrôle permettant d'identifier ceux qui ignoreraient délibérément ce genre de recommandations. Un "système de réponse rapide" ou un autre mécanisme permettant de renforcer ce contrôle est encore à l'étude.
2. Le fait de s'abstenir de procéder à des achats au prix fort risque de réduire les approvisionnements pendant une courte période, de sorte qu'il faudra

mettre davantage l'accent sur la nécessité de prendre des mesures efficaces en vue de réduire la consommation. Toutefois, si tous les gouvernements suivent la même politique, le résultat final devrait être un retour à des niveaux d'approvisionnement normaux à des prix acceptables. En cas inverse, l'approvisionnement en produits pétroliers sera plus abondant dans les pays aux prix les plus élevés.

3. En parallèle avec ce qui précède, il est également nécessaire de définir une approche commune pour les prix à la consommation. L'harmonisation des prix au niveau national et communautaire doit tenir compte de deux objectifs divergents :

- avoir des prix à la consommation suffisamment élevés pour rendre le public conscient de la nécessité de modérer sa consommation sans, pour autant, permettre aux pays producteurs de justifier de nouvelles augmentations des prix du pétrole brut,
- établir un régime de prix qui contribue à éviter des pressions excessives sur les prix en cas de déséquilibre sur le marché mondial du pétrole et à freiner les transactions sur le marché spot.

Le second objectif est important : l'expérience a en effet démontré que des prix au consommateur élevés n'ont, à eux seuls, qu'un effet limité sur les niveaux de consommation. Des politiques de prix qui ne permettent pas aux compagnies pétrolières de récupérer le coût de leurs achats effectués aux prix les plus élevés sont un moyen efficace de soutenir la recommandation - selon laquelle de tels achats devraient être évités.

Conclusions

1. Dans l'intérêt de la solidarité communautaire, il est important que les mesures prises soient comparables d'un Etat membre à un autre. Dans une véritable situation de crise, une coordination au niveau communautaire (ainsi qu'elle est prévue dans la directive 73/238/CEE) est nécessaire, notamment pour les carburants dans le contexte du trafic commercial et touristique transfrontalier.

Dans une situation de "semi-crise", la comparabilité des mesures est tout aussi importante. Si, par exemple, la Communauté doit faire face à une pénurie prolongée de l'ordre de 5 %, on peut se demander si les forces du marché et les mesures d'auto-limitation seront suffisantes ; à défaut de mesures plus énergiques, les prix sur le marché spot pourraient être entraînés jusqu'à des niveaux dangereusement élevés. Une action spécifique des gouvernements peut également s'avérer nécessaire si la pénurie est répartie de manière très inégale entre les compagnies pétrolières. Dans tous les cas, une coordination au niveau communautaire serait souhaitable.

2. Compte tenu de ce qui précède, l'objectif devrait consister à faire en sorte que :

- la méthode utilisée pour apprécier la situation et les conclusions à en tirer soient identiques dans tous les Etats membres et les autres pays industrialisés,
- les mesures de soutien - compte tenu des différences dans les structures de l'offre et de la demande selon les Etats membres - soient sensiblement équivalentes,
- les systèmes de répartition (qu'ils soient adoptés sur une base obligatoire ou volontaire) soient coordonnés au niveau communautaire,
- les recommandations et toutes autres mesures visant à inciter les compagnies à ne pas effectuer d'achats au prix fort doivent, pour être pleinement efficaces, entrer en vigueur à la même date et comporter des limitations identiques.
- La décision de freiner les tensions sur le marché en réduisant la demande internationale par le recours aux stocks soit prise seulement après l'organisation de discussions au niveau communautaire, de sorte que, si les circonstances l'exigent, des mesures identiques puissent être prises simultanément par tous les Etats membres.

3. Il est jugé nécessaire d'avoir une discussion sur les points suivants :

- les mesures coordonnées au niveau communautaire en cas de "semi-crise",
- le rapport entre les politiques de prix et les mesures et incitations administratives en cas de crise, et
- la politique de gestion des stocks.

Au vu des résultats des discussions au Conseil, la Commission continuera d'étudier la situation et d'organiser des consultations à ce sujet et elle formulera des propositions dans ce domaine.

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 193 final

Bruxelles, le 14 mai 1980

PROPOSITIONS DE DIRECTIVES DU CONSEIL

PORANT APPLICATION AUX :

- MACHINES A LAVER LE LINGE ELECTRIQUES;
- LAVE-VAISSELLE ELECTRIQUES POUR ALIMENTATION EN EAU FROIDE SEULEMENT;
- REFRIGERATEURS, CONSERVATEURS, CONGELATEURS ELECTRIQUES ET LEURS COMBINAISONS;

DE LA DIRECTIVE 79/530/CEE CONCERNANT L'INFORMATION SUR LA CONSOMMATION D'ENERGIE DES APPAREILS DOMESTIQUES PAR VOIE D'ETIQUETAGE

(présentées par la Commission au Conseil)

COM(80) 193 final

Propositions de directives du Conseil portant application aux:

- machines à laver le linge électriques;
- lave-vaisselle électriques pour alimentation en eau froide seulement;
- réfrigérateurs, conservateurs, congélateurs électriques et leurs combinaisons;

de la directive 79/530/CEE concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le Conseil a adopté le 14 mai 1979, une directive concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage (1).

Cette directive établit les règles générales qui président à l'information du public sur la consommation d'énergie de certains appareils domestiques au moyen d'étiquettes apposées sur ces appareils quand ils sont exposés.

La directive laisse aux Etats membres la liberté d'imposer l'étiquetage sur leur territoire ou de le laisser à l'initiative des fabricants; les Etats membres doivent cependant empêcher l'utilisation sur leur territoire d'étiquettes comportant la consommation d'énergie non conformes.

La directive prévoit :

- la liste des appareils visés choisis parmi les appareils gros consommateurs les plus répandus ou dont le marché s'accroît le plus rapidement;
- les obligations faites aux fabricants et aux exposants;
- la description de l'étiquette;
- la création d'un Comité d'adaptation au progrès technique.

Le même jour, le Conseil adoptait la première directive d'application (2) portant sur les fours électriques.

(1) Directive 79/530/CEE publiée au J.O. n° L 145/1 du 13 juin 1979

(2) Directive 79/531/CEE publiée au J.O. n° L 145/7 du 13 juin 1979

2. La Commission propose maintenant d'adopter trois nouvelles directives d'application concernant respectivement :

- les machines à laver le linge électriques;
- les lave-vaisselle, électriques pour alimentation en eau froide seulement;
- les réfrigérateurs, conservateurs, congélateurs électriques et leurs combinaisons.

Ces trois types d'appareil ont été choisis en fonction de priorités déterminées par les critères suivants :

- importance de la quantité d'énergie consommée par l'ensemble des appareils du type considéré par rapport à la consommation du secteur domestique (machines à laver et réfrigérateurs);
- vitesse de pénétration d'appareils gros consommateurs d'énergie dont de plus en plus de ménages s'équipent (lave-vaisselle);
- existence de normes de mesure de la consommation d'énergie adoptées par les organisations européennes de normalisation.

La moyenne communautaire de ces paramètres a pu être estimée comme suit : (données de 1976)

	nombre d'appareils en fonctionnement	% annuel de renouvellement de ces appareils	consommation annuelle du parc d'appareils ménagers (GWh)
réfrigérateurs	79.491.000	10	27.332 (12%)
congélateurs	17.470.000	5	14.429 (6%)
machines à laver	64.641.000	10	27.639 (12%)
lave-vaisselle	7.425.000	2	7.107 (3%)
TOTAL = Appareils domestiques			227.056

En dehors de la consommation d'énergie les étiquettes comporteront certaines données concernant l'aptitude à la fonction. Les méthodes utilisées pour déterminer les aptitudes à la fonction sont cependant en cours de révision au CENELEC et à la C.E.I. et, sur l'étiquette, un renvoi indique que les méthodes utilisées sont provisoires. En outre, conformément aux intentions exprimées dans la directive-cadre l'indication de la consommation d'eau et du niveau de bruit a été prévue. Toutefois, le niveau de bruit mesuré ne sera indiqué que lorsque la directive ad hoc aura été adoptée.

DIRECTIVE DU CONSEIL

portant application aux machines à laver le linge électriques de la directive 79/530/CEE concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 79/530/CEE du Conseil (1)

prévoit qu'une directive d'application déterminera les méthodes et normes qui s'appliquent aux machines à laver le linge;

considérant qu'il convient d'informer le public, par un moyen aussi compréhensible et uniforme que possible, sur la consommation spécifique des machines à laver le linge électriques; qu'une information exacte, pertinente et comparable peut orienter son choix au profit des machines à laver le linge consommant moins d'énergie et que les constructeurs sont, par conséquent, amenés à prendre des mesures en vue de réduire la consommation des machines à laver le linge électriques qu'ils fabriquent;

considérant qu'actuellement cette information est donnée de manière différente, selon des réglementations nationales ou en l'absence de telles réglementations; que cette situation est de nature à créer des entraves non tarifaires au commerce intracommunautaire des appareils domestiques;

considérant que les machines à laver le linge électriques doivent faire l'objet d'informations différentes de celles concernant les machines à laver le linge utilisant d'autres sources d'énergie,

(1) J.O. n° L 145 du 13.6.1979, p. 1

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive a pour objet de fixer les règles qui régissent la publication d'informations relatives à la consommation d'énergie des machines à laver le linge électriques à usage domestique et la publication d'informations complémentaires.

Article 2

Les Etats membres prennent toutes les mesures utiles pour que les étiquettes relatives à la consommation d'énergie ainsi que toute autre information relative à cette consommation soient conformes aux définitions et règles établies par la directive 79/530/CEE et par la présente directive.

Article 3

Aux fins de la présente directive, les normes et méthodes au sens de l'article 2 de la directive 79/530/CEE sont établies comme indiqué à l'annexe I.

Article 4

Une annexe II comportant les prescriptions relatives aux machines à laver le linge électriques automatiques pour alimentation en eau chaude et en eau froide sera établie selon la procédure prévue à l'article 7 de la directive 79/530/CEE.

Article 5

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer aux articles premier, 2 et 3 ainsi qu'à l'annexe I dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.
2. Dès la notification de la présente directive, les Etats membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout autre projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Les fabricants ou les importateurs se chargent de la mesure de la consommation d'énergie et de la détermination des informations complémentaires qui figurent sur les spécimens d'étiquette ci-dessous en conformité avec les méthodes de mesure visées dans le document d'harmonisation HD 377 d'octobre 1978 du CENELEC à l'exception de son paragraphe 3.3., et des spécifications ci-dessous.

Consommation d'énergie

Le résultat, arrondi à la première décimale, de la mesure de la consommation d'énergie effectuée sur un appareil conforme aux spécifications de fabrication pris au hasard parmi les appareils du même type ne doit pas s'écarte de plus de 15 % de l'information portée sur l'étiquette. Dans le cas contraire, un nouveau contrôle doit être effectué sur 3 appareils conformes aux spécifications de fabrication pris au hasard parmi les appareils du même type. Si la moyenne des contrôles effectués sur ces 3 appareils révèle un écart supérieur à 10 % par rapport à la consommation portée sur l'étiquette, le fabricant ou l'importateur ne doit diffuser que les étiquettes modifiées à moins qu'il ne résulte de nouvelles mesures effectuées à la demande du fabricant sur d'autres appareils et en présence d'un délégué de l'organisme de contrôle agréé par l'Etat membre une moyenne ne s'écartant pas de plus de 10 % de l'information portée sur l'étiquette.

Efficacité de lavage

Pourcentage calculé conformément à l'annexe E de la publication 456 de la CEI.

Efficacité d'essorage

Efficacité d'essorage = $\frac{\text{masse à sec du tissu}}{\text{masse du tissu après essorage}} \times 100$

Le résultat est exprimé en pourcentages arrondis à l'unité, ou remplacé par le mot "Ingen" (Da), "Entfällt" (D), "Nil" (E), "Néant" (F), "No" (I), "niet aanwezig" (N), pour les machines non pourvues d'une essoreuse.

Les méthodes utilisées pour établir l'efficacité de lavage et d'essorage sont provisoires et pourraient être remplacées dès que les normes internationales auront été modifiées à cet égard.

E	
Machine à laver le linge	
[MARQUE]	[Modèle]
Capacité	00 kg
Efficacité de lavage (1)	00 %
Efficacité d'essorage (1)	00 %
(1) méthode provisoire	
Niveau de bruit	n.d.
Consommation d'eau	00L
Consommation d'énergie du cycle de lavage du linge blanc le plus sale	0,0 kWh
Norme:	CENELEC HD 377

E	
Wasmachine	
[MERK]	[Referentienummer]
Droge lading	00 kg
Wasresultaat (1)	00 %
Droogresultaat (1)	00 %
(1) voorlopige methode	
Geluidsniveau	n.b.
Water verbruik	00L
Energieverbruik van het normale wasprogramma	0,0 kWh
Norm:	CENELEC HD 377

€

Waschmaschine [MARKE]		[Modellnummer]
Füllmenge	00 kg	
Waschwirkung (1) Schleuderwirkung (1) (1) vorläufige Messmethode	00% 00%	
Lärmpegel	n.e.	
Wasserverbrauch	00 L	
Energieverbrauch des Kochwaschprogramms	0,0 kWh	
Normen:	CENELEC HD 377	

€

Lavabiancheria automatica [MARCA]		[Modello]
Capacità	00 kg	
Efficienza di lavaggio (1) Efficienza di asciugatura (1) (1) metodo provvisorio	00% 00%	
Livello di rumore	n.e.	
Consumo d'acqua	00 L	
Consumo d'energia del ciclo più lungo	0,0 kWh	
Norma:	CENELEC HD 377	

€

Cold-fill automatic washing machine [MAKE]		[Model]
Capacity	00 kg	
Washing efficiency (1) Drying efficiency (1) (1) provisional method	00% 00%	
Noise level	n.a.	
Water consumption	00 L	
Consumption of energy for one washing cycle for the dirtiest linen	0,0 kWh	
Standard:	CENELEC HD 377	

€

Automatisk vaskemaskine [MÆRKE]		[Model]
Maksimal tøjsvægt	00 kg	
Vaskekvalitet (1) Tørkeeffektivitet (1) (1) forløbig metode	00% 00%	
Støjniveau	n.e.	
Vandforbrug	00 L	
Energiydrift til en vask	0,0 kWh	
Normer:	CENELEC HD 377	

DIRECTIVE DU CONSEIL

portant application aux Lave-vaisselle électriques pour alimentation en eau froide seulement de la directive 79/530/CEE concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 79/530/CEE du Conseil (1)

prévoit qu'une directive d'application déterminera les méthodes et normes qui s'appliquent aux machines à laver la vaisselle;

considérant qu'il convient d'informer le public, par un moyen aussi compréhensible et uniforme que possible, sur la consommation spécifique des lave-vaisselle; qu'une information exacte, pertinente et comparable peut orienter son choix au profit des lave-vaisselle consommant moins d'énergie et que les constructeurs sont, par conséquent, amenés à prendre des mesures en vue de réduire la consommation des lave-vaisselle qu'ils fabriquent;

considérant qu'actuellement cette information est donnée de manière différente, selon des réglementations nationales ou en l'absence de telles réglementations; que cette situation est de nature à créer des entraves non tarifaires au commerce intracommunautaire des appareils domestiques;

1) J.O. N° L 145 du 13.6.1979, p. 1

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive a pour objet de fixer les règles qui régissent la publication d'informations relatives à la consommation d'énergie des lave-vaiselle électriques à usage domestique pour alimentation en eau froide seulement et la publication d'informations complémentaires.

Article 2

Les Etats membres prennent toutes les mesures utiles pour que les étiquettes relatives à la consommation d'énergie ainsi que toute autre information relative à cette consommation soient conformes aux définitions et règles établies par la directive 79/530/CEE et par la présente directive.

Article 3

Aux fins de la présente directive, les normes et méthodes au sens de l'article 2 de la directive 79/530/CEE sont établies comme indiqué à l'annexe.

Article 4

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.
2. Dès la notification de la présente directive, les Etats membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout autre projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

Les fabricants ou les importateurs se chargent de la mesure de la consommation d'énergie et de la détermination des informations complémentaires qui figurent sur les spécimens d'étiquette ci-dessous, en conformité avec les méthodes de mesure visées dans le document d'harmonisation HD 378 d'octobre 1978 du CENELEC, à l'exception de son point 3.3. et les spécifications ci-dessous.

Consommation d'énergie

Le résultat, arrondi à la première décimale, de la mesure de la consommation d'énergie effectuée sur un appareil conforme aux spécifications de fabrication pris au hasard parmi les appareils du même type ne doit pas s'écarte de plus de 15 % de l'information portée sur l'étiquette. Dans le cas contraire, un nouveau contrôle doit être effectué sur 3 appareils conformes aux spécifications de fabrication pris au hasard parmi les appareils du même type. Si la moyenne des contrôles effectués sur ces 3 appareils révèle un écart supérieur à 10 % par rapport à la consommation portée sur l'étiquette, le fabricant ou l'importateur ne doit diffuser que les étiquettes modifiées à moins qu'il ne résulte de nouvelles mesures effectuées à la demande du fabricant sur d'autres appareils, et en présence d'un délégué de l'organisme de contrôle agréé par l'Etat membre, une moyenne ne s'écartant pas de plus de 10 % de l'information portée sur l'étiquette. La définition de la consommation d'énergie est complétée par la désignation du cycle de lavage prévu par la méthode de mesure.

Efficacité du lavage et du séchage

Ces caractéristiques sont calculées en multipliant par 100 le rapport obtenu par la méthode prévue aux articles 8 et 9 de la Publication 436 de la CEI, et exprimées en pourcentage.

Les méthodes utilisées pour établir l'efficacité de lavage et de séchage sont provisoires et pourraient être remplacées dès que les normes internationales auront été modifiées à cet égard.

€	
Dishwasher [MARQUE]	Model
Number of place settings	00
Washing efficiency (1)	00%
Drying efficiency (1) (1) provisional method	
Noise level	n.d.
Water consumption	00L
Energy consumption per cycle	0.0kWh
Standard:	CENELEC HD 378

€	
Lave-vaisselle [MARQUE]	[Modèle]
Nombre de couverts	00
Efficacité du lavage (1)	00%
Efficacité du séchage (1) (1) méthode provisoire	00%
Niveau de bruit	n.d.
Consommation d'eau	00L
Consommation d'énergie du cycle	0,0L
Norme:	CENELEC HD 378

€	
Lavastoviglie [MARCA]	
[Modello]	
Carico nominale	00
Efficienza di lavaggio(1)	00%
Efficienza di asciugatura(1)	00%
(1) metodo provvisorio	
Livello di rumore	n.e.
Consumo d'acqua	00L
Consumo di energia di un ciclo di lavaggio	0,0 kWh
Norma:	CENELEC HD 378

€	
Afwasmachine [Merk]	
[Referentienummer]	
Aantal standaard-couverts	00
Afwasresultaat (1)	00%
Droogresultaat (1)	00%
(1) voorlopige methode	
Geluidsniveau	n.b.
Waterverbruik	00L
Energieverbruik van het normale afwascyclus	0,0 kWh
Norm:	CENELEC HD 378

€	
Opvaskemaskine [MERKE]	
[Model]	
Kapacitet	00
Vaskeffektivitet (1)	00%
Tørre effektivitet (1)	00%
(1) foreløbig metode	
Støjniveau	n.e.
Vandforbrug	00L
Energivorbrug pr. vask	0,0 kWh
Norm:	CENELEC HD 378

€	
Geschirrspülmaschine [MARKE]	
[Modellnummer]	
Messgedecken	00
Reinigungswirkung(1)	00%
Trocknungswirkung (1)	00%
(1) vorläufige Messmethode	
Lärmpegel	n.e.
Wasserverbrauch	00L
Energieverbrauch des Spülzyklus im Normprogramm	0,0 kWh
Norm:	CENELEC HD 378

DIRECTIVE DU CONSEIL

portant application aux réfrigérateurs, conservateurs, congélateurs électriques et leurs combinaisons de la directive 79/530/CEE concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 79/530/CEE du Conseil (1)

prévoit qu'une directive d'application déterminera les méthodes et normes qui s'appliquent aux appareils de réfrigération et de congélation;

considérant qu'il convient d'informer le public, par un moyen aussi compréhensible et uniforme que possible, sur la consommation spécifique des réfrigérateurs, conservateurs et congélateurs électriques; qu'une information exacte, pertinente et comparable peut orienter son choix au profit des réfrigérateurs, conservateurs et congélateurs, consommant moins d'énergie et que les constructeurs sont, par conséquent, amenés à prendre des mesures en vue de réduire la consommation de ceux qu'ils fabriquent;

considérant qu'actuellement cette information est donnée de manière différente, selon des réglementations nationales ou en l'absence de telles réglementations; que cette situation est de nature à créer des entraves non tarifaires au commerce intracommunautaire des appareils domestiques;

considérant que les réfrigérateurs, conservateurs et congélateurs électriques doivent faire l'objet d'informations différentes de celles concernant ceux qui utilisent d'autres sources d'énergie,

(1) J.O. N° L 145 du 13.6.1979, p. 1

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive a pour objet de fixer les règles qui régissent la publication d'informations relatives à la consommation d'énergie des réfrigérateurs, conservateurs et congélateurs électriques à usage domestique et leurs combinaisons et la publication d'informations complémentaires.

Article 2

Les Etats membres prennent toutes les mesures utiles pour que les étiquettes relatives à la consommation d'énergie ainsi que toute autre information relative à cette consommation soient conformes aux définitions et règles établies par la directive 79/530/CEE et par la présente directive.

Article 3

Aux fins de la présente directive, les normes et méthodes au sens de l'article 2 de la directive 79/530/CEE sont établies comme indiqué à l'annexe I.

Article 4

Une annexe IV comportant des prescriptions relatives aux réfrigérateurs, conservateurs ou réfrigérateurs-congélateurs à deux dispositifs de réglage de température indépendants sera établie selon la procédure prévue à l'article 7 de la directive 79/530/CEE du Conseil.

Article 5

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer aux articles 1,2 et 3 de la présente directive ainsi qu'à ses annexes I, II et III dans un délai de deux ans à compter de sa notification et en informant immédiatement la Commission.
2. Dès la notification de la présente directive, les Etats membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout autre projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I - DISPOSITIONS GENERALES

Les fabricants ou les importateurs se chargent de la mesure de la consommation d'énergie et de la détermination des informations complémentaires qui figurent sur les spécimens d'étiquette des annexes II et III en conformité avec les méthodes de mesure visées dans la norme européenne "Méthodes de mesure de la consommation d'énergie électrique des réfrigérateurs, conservateurs et congélateurs à usage ménager et leurs combinaisons" du Comité européen de Normalisation (référence CEN/TC 44 (Secrétariat 4) 18 F - projet) et avec les spécifications ci-après.

Catégories d'appareils

- réfrigérateurs avec ou sans compartiment à basse température et à un seul dispositif de réglage de température (annexe II);
- congélateurs du type armoire ou du type coffre (annexe III);
- réfrigérateurs-conservateurs ou réfrigérateurs-congélateurs à deux dispositifs de réglage indépendants (annexe IV à établir, cf. article 4).

Consommation d'énergie

Le résultat, arrondi à la deuxième décimale, de la mesure de la consommation d'énergie effectuée sur un appareil conforme aux spécifications de fabrication pris au hasard parmi les appareils du même type ne doit pas s'écartier de plus de 15 % de l'information portée sur l'étiquette. Dans le cas contraire, un nouveau contrôle doit être effectué sur 3 appareils conformes aux spécifications de fabrication pris au hasard parmi les appareils du même type. Si la moyenne des contrôles effectués sur ces 3 appareils révèle un écart supérieur à 10 % par rapport à la consommation portée sur l'étiquette, le fabricant ou l'importateur ne doit diffuser que les étiquettes modifiées à moins qu'il ne résulte de nouvelles mesures effectuées à la demande du fabricant sur d'autres appareils et en présence d'un délégué de l'organisme de contrôle agréé par l'Etat membre. Une moyenne ne s'écartant pas de plus de 10 % de l'information portée sur l'étiquette.

ANNEXE II - REFRIGERATEURS AVEC OU SANS COMPARTIMENT A BASSE TEMPERATURE ET A UN SEUL DISPOSITIF DE REGLAGE DE LA TEMPERATURE

Compartiment à basse température

Indication du symbole usuel réservé aux appareils assurant le maintien d'une température maximale correspondante, soit une, deux ou trois étoiles dans un cartouche, avec éventuellement un symbole de congélation.

Immédiatement en-dessous est indiquée la température maximale garantie, soit -6°C, -12°C respectivement pour 1 et 2 étoiles et -18°C pour 3 étoiles et un éventuel symbole de congélation. Dans le cas des appareils à pouvoir de congélation (3 étoiles + symbole), la mention ci-dessous est remplacée par : "Fryserum" (Da), "Gefrierfach" (D), "Freezing compartment" (E), "Compartiment congélateur" (F), "Congelatore" (I), "Diepvriezer" (N). Ces informations sont complétées par le volume en litres du compartiment.

Les informations ci-dessus sont remplacées par un tiret au centre de l'espace correspondant pour les réfrigérateurs sans compartiment à basse température.

Dégivrage

Le mot automatique et ses équivalents doit être éventuellement remplacé par : "Halv-automatisk" ou "Ikke automatisk" (Da), "Teilautomatisch" ou "von Hand" (D), "Semi automatic" ou "non automatic" (E), "semi-automatique" ou "non-automatique" (F), "semiautomatico" ou "non automatico" (I), "semi-automatisch" ou "Zonder" (N).

E	
Refrigerator [MAKE]	[Model]
Usable volume	000 L
Low temperature storage compartment	*** -18°C 00L
Energy consumption in 24 hours	0.00 kWh
Automatic defrost	
European standard	...

E	
Réfrigérateur [MARQUE]	[Modèle]
Volume utile	000 L
Compartiment conservateur	*** -18°C 00L
Consommation d'énergie en 24 heures	0,00 kWh
Dégivrage automatique	
Norme européenne	...

€	
Frigorifero [MARCA]	[Modello]
Volume utile	000L
Scomparto a bassa temperatura	*** -18°C 00L
Consumo di energia nelle 24 ore	0,00kWh
Sbrinamento automatico	
Norma europea	

€	
Koelkast [MERK]	[Referentienummer]
Netto inhoud	000L
Vriesvak	*** -18°C 00L
Energieverbruik gedurende 24 uur	0,00kWh
Automatisch ontdooisysteem	
Europese Norm	

€	
Køleskab [MÆRKE]	Mødel]
Nyttevolumen	000L
Frostrum	*** -18°C 00L
Energiforbrug i 24 timer	0,00kWh
Automatisk Afrimning	
Europæisk Standard	

€	
Kühlgerät [MARKE]	[Modellnummer]
Nutzinhalt	000L
Sternefach	*** -18°C 00L
Energieverbrauch in 24 Stunden	0,00kWh
Abtauen automatisch	
Europäische Norm	

ANNEXE III - CONGÉLATEURS DU TYPE ARMOIRE ET DU TYPE COFFRE

Capacité du compartiment

Indication de la température maximale correspondante et du volume utile de l'appareil.

€	
Freezer *	***
[MAKE]	[Model]
Storage compartment	-18°C 000L
Freezing capacity	00kg/24h
Max. conservation time after appliance's failure	00h
Energy consumption in 24 hours	0.00kWh
Automatic defrost	
European standard	

€	
Congélateur *	***
[MARQUE]	[Modèle]
Capacité du compartiment	-18°C 000L
Capacité de congélation	00kg/24h
Temps max. conservation en cas de panne	00h
Consommation d'énergie en 24 heures	0,00kWh
Dégivrage automatique	
Norme européenne	

Fryser	
[MARKE]	[Model]
Opbevaringsrum	-18°C 000L
Indfrysningsskapacitet	00 kg/24h
Temperaturstigningstid	00 h
Energiforbrug i 24 timer	0,00 kWh
Automatisk afsluitning	
Europæisk standard	

Gefriegerät	
[MARKE]	[Modellnummer]
Lagerkapazität	-18°C 000L
Gefriervermögen	00 kg/24h
Bei Störung max. Lagerzeit	00 h
Energieverbrauch in 24 Stunden	0,00 kWh
Abtauen automatisch	
Europäische Norm	

Congelatore	
[MARCA]	[Modello]
Capacità del scomparto	-18°C 000L
Potere di congelamento	00 kg/24h
Durata mass. di conservazione in caso di guasto	00h
Consumo di energia nelle 24 ore	0,00 kWh
Sbrinamento automatico	
Norma europea	

Diepvriezer	
[MERK]	[Referentienummer]
Bewaarruimte	-18°C 000L
Innreisecapaciteit	00 kg/24h
Bewaartijd in geval van defect	00h
Energieverbruik gedurende 24 uur	0,00 kWh
Automatisch ontdeoissysteem	
Europese norm	

14

Historical Archives of the European Commission

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/468/80

DELAI: JEUDI 8 MAI 1980 - 12.00 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : ARTICLE 54 CECA - déclaration d'investissement au titre de la décision 22/66 de la Haute Autorité modifiée par la décision 2237/73

Proposition de M. ORTOLI

Décision proposée :

- exprimer un avis particulier au sens de l'article 54, al. 4 du Traité CECA en ce qui concerne l'entreprise suivante :

décl. no.

Entreprise déclarante

Secteur d'investissement

D 43/79

TEKSID, SpA., Turin

Programme d'ensemble

dont le texte figure en annexe.

Commentaire :

Conformément aux dispositions de la décision 22/66 de la Haute Autorité, toute entreprise sidérurgique et charbonnière de la Communauté est tenue de communiquer à la Commission les programmes d'investissement ou de réduction de capacité relatifs à ses activités de production.

p.j.

copie à : MM. NICOLETTI, BRAUN,
EHLERMANN

p. inf. : MM. FACINI, STRASSER,
DEGIMBE

C.J. AUBLAND
Secrétaire général adjoint

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : crédit et investissements

Services associés

- pour accord -

D.G. du marché intérieur et affaires industrielles : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable

COMMISSION DES
COMMUNAUTES EUROPÉENNES

Direction Générale
Crédit et Investissements

Doc. no. 2969/80

Luxembourg, le 18 avril 1980
Document interne

Objet : Déclarations d'investissement reçues au titre de la décision 22/66 de la Haute Autorité - Art. 54 du traité instituant la CECA (J.O. du 29 novembre 1966 et du 17 août 1973).

Conformément aux termes de la décision 22/66 citée en objet visant l'application de l'article 54 du traité CECA, toute entreprise sidérurgique et charbonnière de la Communauté est tenue de communiquer à la Commission les programmes d'investissement et de réduction de capacité relatifs à ses activités de production.

Selon l'article 54, la Commission peut répondre à ces diverses communications par un avis motivé dans le cadre des Objectifs Généraux de la Communauté selon la nature et l'importance du programme.

En annexe à la présente note est jointe une fiche résumant les éléments caractéristiques d'une déclaration reçue à ce titre et qui semble justifier l'expression d'un avis particulier au sens de l'article 54, al. 4 du traité, ainsi que l'avis proposé par la Direction Générale Crédit et Investissements.

B. F. Canham

Décl. no.	Entreprise déclarante	Secteur d'investissement
D 43/79	TEKSID, SpA., Turin	Programme d'ensemble

PROPOSITION DE REPONSE DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
A UNE DECLARATION D'INVESTISSEMENTS

DOCUMENT INTERNE

N° D 43/79

Monsieur le Président de la TEKSID SpA., Torino

Objet : Application de l'article 54, alinéas 3 et 4 du traité instituant la CECA.

Réf. : Votre déclaration d'investissements du 24 août 1979, complétée par vos communications du 5 mars 1980.

La Commission a examiné avec intérêt le programme d'investissements couvrant la période de 1978 à 1982, relatif à votre usine de Torino, comportant notamment les travaux suivants :

- la modernisation de fours électriques;
- l'installation d'une machine de coulée continue à 5 lignes pour billettes en aciers spéciaux;
- la modernisation du laminoir continu à barres et à fil en aciers spéciaux;
- l'amélioration des installations de traitement thermique et de finissage à chaud et à froid;
- l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail.

L'ensemble de ces investissements qui constitue une continuation du programme mis en oeuvre au cours de la période 1973-1978 devrait permettre à votre entreprise d'augmenter ses productions à plus haute valeur ajoutée, d'abaisser les coûts de production, de concentrer la production d'acier sur les outils les plus performants, de réduire les consommations spécifiques d'énergie. Il devrait ainsi contribuer à l'amélioration de la compétitivité de votre entreprise.

Sous l'aspect des possibilités de production, votre entreprise a décidé la démolition d'un four électrique de 75 t de capacité nominale, la mise en réserve d'un deuxième four électrique de 75 t, l'élimination du laminoir à petits fers de 400 mm, mis en réserve en 1978, ainsi que du laminoir trio DEMAG pour tôles fortes à chaud. Ces décisions devraient conduire à une contraction nette de quelque 100.000 t/an d'acier brut et de quelque 95.000 t/an de produits finis laminés.

Votre programme, qui laisse la TEKSID dans la position de première consommatrice directe de produits CECA d'achat, paraît donc susceptible de favoriser l'adaptation de l'offre au niveau de la demande prévue par les Objectifs Généraux Acier révisés et de contribuer à la restructure de la sidérurgie communautaire.

Original; f

Ed. n° 1

13.03.1980

AG/cmcd

DECLARATION D'INVESTISSEMENT reçue le 24.08.1979
 SOCIETE : TEKSID SpA., Torino
 N° Soc. : 443 2690
 USINE : Torino

DOCUMENT INTERNE
 N° D 43/79
 CATEGORIE : Programme
 d'ensemble
 PAYS : Italie
 REGION : Non côtière

PROJET : Programme d'ensemble visant à la restructuration de l'usine
 de Torino.

COUT TOTAL : 100,5 Mns UCE DEBUT/FIN DES TRAVAUX : 1979/1983

PRODUCTION 1979 ('000 t)	<u>Société</u>
Acier électrique	756
Profilés légers	165
Fil machine en couronne	114
Feuillards et bandes	313
Tôles \geq 3 mm et larges plats	108
Tôles à froid	758

PLACE DANS L'EQUIPEMENT ET LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE :

La société TEKSID SpA., à capital 100 % de la FIAT SpA., a été constituée en date du 31 octobre 1977 par scission de la "Divisione Siderurgica". Son capital social est actuellement de 370 Mrd de Lit. La "TEKSID, Raggruppamento Acciai" est une des unités opérationnelles de la TEKSID SpA. Les autres sont Raggruppamento Fonderie, Raggruppamento Fucine et Raggruppamento Meccanico. D'autres sociétés non-CECA appartiennent à la TEKSID SpA. La TEKSID "Raggruppamento Acciai" est, elle-même, repartie en trois divisions : Acciai Speciali, Acciai Piani et Acciai Inox.

La société exploite, entre autres, les installations sidérurgiques CECA suivantes:

A) Au stade Acier brut

PMP 1979

- a) une aciérie électrique (AE1) avec 5 fours de 75 t (3 de 1953, 1 de 1960 et 1 de 1969) et une nouvelle aciérie électrique (AE2) avec 3 fours de 160 t (1974, 1975 et 1976) pour des possibilités de production totales de 1.200.000 t/an
- b) deux installations (DH et AOD) pour le traitement métallurgique de l'acier
- c) installation de coulée continue pour brames en aciers inoxydables (1977) 160.000 t/an

Original: f Ed. no. 1 10.03.1980

AG/cmc

B) Au stade "Laminoirs"

(PMP 1979)

1 blooming de 1100 mm de diamètre (1950)	
1 blooming de 850 mm de diamètre (1964)	
2 trains continus à billettes de 700 et 600 mm (1968 mod et 1954 mod)	
1 train moyen de 750 mm pour billettes et profilés (1971 mod)	250.000 t/an
1 train à petits fers de 400 mm (1924)	
1 train moyen de 550 mm pour ronds et autres profilés (1955 mod)	
1 train continu pour barres et ronds (1971 mod et 1968 mod)	150.000 t/an
1 train à feuillards (1968 mod)	375.000 t/an
1 train à tôles fortes DEING (1966 mod)	90.000 t/an
1 ligne de cisaillage ex-coils pour tôles fortes	90.000 t/an
1 train quarto pour tôles à froid feuille à feuille KRUPP (1934)	
3 trains à tôles minces à froid (1958, 1964, 1971)	
3 laminoirs SENDZIMIR à froid (1955, 1964, 1978)	
5 laminoirs à froid pour Skin-Pass	1.040.000 t/an

En aval de ses laminoirs, et toujours au sein de l'activité CECA proprement dite, l'entreprise exploite de nombreux ateliers de traitements thermiques et de finissage à chaud et à froid pour ses propres productions en aciers spéciaux et alliés.

L'activité sidérurgique est intégrée, en amont, par des fonderies de fonte et d'acier, et, en aval, par forges et par des ateliers de mécanique.

Le programme de production de la TEKSID SpA comprend tous les types d'aciers spéciaux de construction et inox (à l'exception des aciers à outils et des aciers rapides) qui sont livrés sous forme de :

- produits longs laminés à chaud :
 - blooms et billettes, barres, fils, plats, profilés spéciaux; certaines dimensions peuvent être soumises à un finissage à froid très poussé;
- produits plats laminés à chaud et à froid :
 - feuillards et tôles à chaud;
 - tôles minces à froid, en rouleaux et en feuilles;
 - feuillards à froid (hors-CECA).

L'entreprise est l'un des plus importants producteurs, et surtout consommateurs, d'aciérs spéciaux en Italie.

1978	Prod. Italie	(millions de tonnes)	
		Prod. TEKSID	% TEKSID sur Italie
- Acier brut	24,28	0,78	3,2
dont aciers spéciaux	5,14	0,58	11,3
- Produits finis longs en aciers spéciaux	1,364	0,202	14,8
- Produits finis plats en aciers spéciaux	1,262	0,141	11,2

Sur la base des productions de l'année 1978, l'entreprise se situe, en chiffres absolus, après l'Italsider et le groupe privé FALCK-BOLZANO; en chiffres relatifs ses productions d'aciérs spéciaux atteignent, par contre, 75 % de l'acier produit contre moins de 50 % pour FALCK-BOLZANO et environ 17 % pour Italsider.

Avec une production totale d'acier brut, en 1978, de 777.000 t., TEKSID a acheté sur le marché de l'acier environ 1.200.000 t de produits pour relaminage, en grande partie des lingots et des coils à chaud, et a vendu sur le même marché environ 100.000 t de demi-produits, notamment des billettes pour la forge, l'estampage etc. De ce fait, elle se place comme une des premières consommatrices de produits sidérurgiques du traité CECÀ.

Cette tendance devrait se maintenir dans l'avenir.

Programme d'investissements 1973-1978

En vue de moderniser ses installations et accentuer l'orientation de ses productions vers des produits à plus haute valeur ajoutée, la TEKSID a déjà effectué, au cours de la période 1973-1978, sous l'ancienne raison sociale Fiat, Sezione Ferriere SpA, les investissements suivants:

- remplacement de l'aciérie Martin par une aciére moderne électrique;
- installation d'un convertisseur AOD pour la production d'aciérs inoxydables;
- renforcement des moyens de production des tôles à froid, en particulier en acier inoxydable;
- construction d'une coulée continue à brames en acier inoxydable.

A ces investissements directement productifs, il y a lieu d'ajouter les fermetures, sans remplacement, des installations suivantes:

	(PMP 1979)
- train trio pour tôles à froid	20.000 t/an
- train quarto reversible à froid pour tôles minces (éliminé en 1974)	200.000 t/an
- lamoir à tubes sans soudure	

Programme d'investissements 1978-1983

Pour la période 1978-1983, l'entreprise vient de décider et communiquer à la Commission un plan de restructuration de l'usine de Torino dont les objectifs constituent un prolongement naturel du premier programme d'investissements, à savoir :

- amélioration qualitative de ses productions sidérurgiques, orientation plus poussée vers une intégration en aval, augmentation de la valeur ajoutée;
- concentrer les productions sur les équipements les plus compétitifs;
- réaliser des économies de métal et d'énergie par l'introduction d'une deuxième coulée continue;
- abaisser les coûts unitaires de production par l'amélioration de la productivité;
- adopter des solutions techniquement modernes et en ligne avec les équipements déjà existants;
- améliorer les conditions de travail et d'hygiène;
- sauvegarder, en tout état de cause, le niveau actuel du travail.

Dans le cadre de ce vaste programme d'ensemble, l'entreprise prévoit les investissements suivants :

- renforcement et modernisation des fours électriques (voir fiche D 43a/79);
- nouvelle machine de coulée continue à billettes en acier spécial (voir fiche 43b/79);
- amélioration des conditions d'approvisionnement en matières premières et d'évacuation scories, renforcement des installations anti-pollution (voir fiche 43c/79);
- renforcement et restructuration des installations de conditionnement des demi-produits (voir fiche 43d/79);
- modernisation du laminoir continu à barres et à fil en aciers spéciaux (voir fiche 43e/79);
- amélioration des installations de finissage et des traitements thermiques (voir fiche 43f/79);
- amélioration de conditions d'hygiène et de sécurité du travail, infrastructure et centre de recherches technologiques (voir fiche 43g/79).

L'entreprise vient de décider les fermetures suivantes :

- 1 four électrique de 75 t;
- la mise en réserve d'un autre four électrique de 75 t;
- 1 laminoir trio DEMAG pour tôles fortes.

En 1978 elle a procédé à la mise en réserve du train à petits fers de 400 mm (PMP = 20.000 t/an) qui sera arrêté en 1980.

INCIDENCES SUR LES POSSIBILITES DE PRODUCTION:
DANS LES PRODUITS CONSIDERES:

Possibilités de production
sur la base de l'enquête investissement 1980

	1979 (A)	1984 et après (A + B)	('000 t/an)	Différences
Acier brut	1200	1100		- 100 (1)
dont coulée continue	160	410		+ 250
Profilés lourds	-	-		- 20 (2)
Profilés légers	250	230		- 20
Fil machine	150	195		+ 45 (3)
Feuillards	375	375		- 0
Tôles ≥ 3 mm	180	60		- 120 (4)
dont ex-coils	90	60		- 30
Tôles < 3 mm	1040	1040		- 0
dont inox	120	120		- 0

(1) Elimination d'un four électrique de 75 t
(2) Elimination du train à petits fers de 400 mm
(3) Investissements au train continu à barres et à fil
(4) Elimination du train trio DEMAG à tôles à chaud (-90.000 t/an) et réduction des PMP de la ligne de cisailage (- 30.000 t/an).

INCIDENCE SUR LA PRODUCTIVITE:

- Abaissement des coûts de production en relation notamment avec l'installation de la deuxième coulée continue;
- réduction de la consommation spécifique d'énergie;
- amélioration du rendement des matières premières;
- concentration de la production d'acier brut sur les outils les plus efficents;
- amélioration qualitative des productions mises en oeuvre;
- augmentation des productions en aciers spéciaux au détriment des celles en acier de masse et de qualité;
- rationalisation des cycles productifs;
- augmentation de la compétitivité de l'entreprise.

APPROVISIONNEMENT EN MATIERES PREMIERES:

Aucun problème dans l'approvisionnement des matières premières (ferraille, lingots, demi-produits et coils à chaud). La TEKSID fait, de plus, partie du "COIMPRE, Consorzio Italiano Minerali Preridotti", qui, d'une part, s'intéresse à la commercialisation de préreduits d'achat et, d'autre part, étudie les éventuelles possibilités d'installations productrices d'éponge de fer en Italie.

CONSEQUENCES POUR LA MAIN-D'OEUVRE:

L'ensemble de ces mesures conduirait à un contraction nette, sans licenciements, d'environ 270 personnes, en relation notamment avec la fermeture du train à chaud DEMAG, sur un total initial (31.12.1978) de 9.156 personnes.

OBSERVATIONS: Ce programme avait été déjà déclaré, dans ces grandes lignes, en 1977; cette version tient compte des dernières indications de politique sidérurgique du Piano Siderurgico italien publiée en 1979.

CONCLUSIONS:

Le programme d'investissements, commencé en 1972 et réalisé par le FIAT SpA au cours des années 1973-1978, prévoyait notamment les investissements suivants:

- remplacement de l'aciérie Martin par une nouvelle aciéries électrique;
- installation d'un convertisseur AOD pour la production d'acières inoxydables;
- installation d'une machine de coulée continue pour brames inox;
- renforcement du laminoir à tôles minces à froid en aciers inox;

ainsi que les désinvestissements suivants:

- 1 laminoir quarto reversible à tôles à froid;
- 1 laminoir trio pour tôles à froid;
- 1 laminoir à tubes sans soudure.

Dans le but de poursuivre la restructuration des activités sidérurgiques et, en particulier, de se spécialiser vers les produits longs en aciers spéciaux et d'atteindre une intégration productive plus poussée, la TEKSID SpA, Raggruppamento Acciai, qui, depuis 1978, a repris les installations sidérurgiques de la Holding FIAT, a lancé un nouveau programme d'investissements, à réaliser au cours de la période 1978-1983 et qui vise notamment à :

- l'amélioration de la productivité;
- la concentration de la production sur les outils les plus performants;
- la réduction des consommations spécifiques d'énergie;
- l'accroissement des productions à plus haute valeur ajoutée;
- l'abaissement des coûts de production.

Les éléments les plus importants de cette nouvelle phase sont les suivants:

- l'élimination d'un vieux four électrique de 75 t et la mise en réserve d'un deuxième four électrique (- 100.000 t/an d'acier);
- des améliorations techniques aux fours électriques restants;
- l'installation d'une deuxième coulée continue destinée à la production de billettes en acier spécial;
- la modernisation du train continu à barres et à fil machine (+ 45.000 t/an);
- l'élimination du train trio DEMAG à tôles fortes à chaud et du train à petits fers de 400 mm (- 110.000 t/an de produits finis laminés);
- l'amélioration et la rationalisation des installations des traitements thermiques et des finissages à chaud et à froid.

Les installations productives de la TEKSID ne seraient plus axées exclusivement vers l'approvisionnement en produits sidérurgiques, plus ou moins élaborés, des autres entreprises du groupe FIAT. Ayant désormais acqui une relative autonomie financière, la société chercherait à s'insérer aussi dans le marché libre des produits sidérurgiques en améliorant, par une intégration vers l'aval, ses productions en aciers spéciaux pour une meilleure pénétration dans le secteur des utilisateurs directes.

Toutefois, compte tenu de l'ampleur et de la diversification de ses produits, l'entreprise TEKSID devrait rester, même après restructuration, la plus importante société communautaire consommatrice de produits sidérurgiques CECA.

En effet, le flux productif prévu par l'entreprise pour l'année 1983 comporterait encore l'achat d'environ 1.500.000 t/an en équivalent acier brut en produits pour rélaminage, contre un objectif de 940.000 t/an d'acier de production propre.

Compte tenu de ce qui précède, le programme d'investissements de la TEKSID semble se situer dans la ligne des Objectifs Généraux Acier et, surtout en ce qui concerne les aspects: améliorations techniques aux fours électriques et installation de la coulée continue à billettes en aciers spéciaux, peut être considéré comme contribuant à la restructuration de la sidérurgie communautaire.

Original: f

Ed. no. 1

10.03.1980

AG/cmc

DECLARATION D'INVESTISSEMENTS reçue le 24.08.1979
SOCIETE : TEKSID SpA., Torino
N° Soc. : 443 2690
USINE : Torino

DOCUMENT INTERNE

N° D 43a/79

CATEGORIE : Aciéries électriques
PAYS : Italie
REGION : Non-côtierre

PROJET : Renforcement et modernisation des fours électriques:
- Modernisation de l'aciérie électrique AE1;
- Désulphuration de l'acier en poche AE2;
- Utilisation du calculateur pour un four électrique de 160 t (AE2);
- Aménagements à la halle de démoulage des lingots AE2.

COÛT TOTAL : 7,1 Mns UCE

DEBUT/FIN DES TRAVAUX : 1979/1981

PRODUCTION 1979

Voir fiche D 43/79

PLACE DANS L'EQUIPEMENT ET LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE :

Après la réalisation du programme d'investissement pour la période 1973-1978, relatif notamment au remplacement de l'ancienne aciéries Martin par une nouvelle aciéries électriques (AE2), l'entreprise exploite, au niveau acier brut, les équipements suivants :

1) Aciérie électrique AE1

- 5 fours électriques (3 de 1953, 1 de 1960 et 1 de 1969) de 75 t de capacité nominale dont 2 avec transformateurs de 18.750 KVA et 3 avec transformateurs de 25.000 KVA.

2) Aciérie électrique AE2

- 3 fours électriques de 160 t de capacité nominale avec transformateurs de 68.500 KVA.

Les possibilités de production totales d'acier brut se chiffrent, en 1978, à environ 1.200.000 t/an. En aval, pour le traitement métallurgique de l'acier, l'entreprise dispose à l'aciérie AE1 d'une installation pour le dégazage de l'acier (DH) et, à l'aciérie AE2 d'un convertisseur AOD pour la production d'aciers inoxydables, couplé à la coulée continue à brames entrée en service en 1977. En particulier un four électrique de 160 t de capacité nominale est utilisé à 50 % de sa capacité pour la production exclusive d'aciers inoxydables, coulés en continu.

Aciérie électrique AE1

L'entreprise vient de décider certaines mesures en vue de moderniser et restructurer son aciéries AE1 pour :

- mieux l'adapter à l'approvisionnement d'une deuxième coulée continue pour billettes (voir D 43b/79);
- augmenter la productivité de deux fours électriques;
- améliorer la qualité de l'acier produit;
- restructurer les services auxiliaires;
- améliorer les conditions d'hygiène et de travail.

Original: f

Ed. no. 1

11.03.1980

AG/cmcd

Les mesures les plus importantes, déjà décidées, peuvent se résumer comme suit :

- a) élimination d'un four électrique de 75 t (18.750 KVA) de 1953;
- b) remplacement des transformateurs sur deux fours électriques;
- c) (puissance nouvelle 35.000 KVA), qui seraient destinées à approvisionner la nouvelle coulée continue à billettes en aciers spéciaux;
- c) introduction, sur les quatre fours restants, de panneaux de refroidissement à eau;
- d) installation pour la désulphuration de l'acier en poche;
- e) restructuration des services auxiliaires.

L'entreprise envisage, en outre, la mise en réserve d'un deuxième four électrique de 1953 (18.750 KVA) qui devrait être utilisé au moment des réfections ou des pannes graves d'un des autres fours. De ce fait, les PMP de l'aciérie AE1 accuserait une diminution de 100.000 t/an par rapport à la situation actuelle.

Aciérie Electrique AE2

En ce qui concerne les investissements à réaliser à l'AE2, compte tenu de la récente mise en service et de l'utilisation, au niveau de l'atelier de démolage, de l'infrastructure de l'ancienne aciéries Martin, l'entreprise vient de décider les mesures suivantes :

- a) restructuration de la halle de démolage, surtout en ce qui concerne le réseau ferroviaire desservant cet atelier;
- b) utilisation d'un calculateur à un four de 160 t en vue d'optimiser la consommation d'énergie électrique ainsi que le mix de ferraille et d'éponge de fer et minimiser les temps morts d'utilisation du four;
- c) installation pour la désulphuration de l'acier dans les poches (160 t) de coulée.

INCIDENCES SUR LES POSSIBILITES DE PRODUCTION:

DANS LE PRODUIT CONSIDERE:

Diminution d'environ 100.000 t/an des possibilités de production totales d'acier brut qui passeraient de 1.200.000 à 1.100.000 t/an entre 1979 et 1983.

DANS LES AUTRES PRODUITS:

Augmentation des possibilités de production d'acier coulé en continu d'environ 250.000, qui passeraient de 160.000 t/an à 410.000 t/an.

INCIDENCE SUR LA PRODUCTIVITE:

Augmentation de la productivité des fours électriques, meilleure qualité de l'acier produit, réduction des coûts indirects de production, meilleure utilisation des équipements productifs, concentration de la production sur les outils les plus performants.

APPROVISIONNEMENT EN MATIERES PREMIERES :

Aucune changement.

CONSEQUENCES POUR LA MAIN-D'OEUVRE :

Voir D 43/79 - Programme d'ensemble.

OBSERVATIONS : Voir D 43/79 - Programme d'ensemble.

CONCLUSIONS : Voir D 43/79 - Programme d'ensemble.

Original: f

Ed. no. 1

11.03.1980

AG/cmcd

DECLARATION D'INVESTISSEMENTS reçue le 24.08.1979
SOCIETE : TEKSID SpA., Torino
N° Soc. : 443 2690
USINE : Torino

DOCUMENT INTERNE
N° D 43b/79
CATEGORIE : Coulée continue
PAYS : Italie
REGION : Non-côtier

PROJET : Nouvelle machine de coulée continue à billettes en acier spécial.

COUT TOTAL: 15,3 Mns UCE

DEBUT/FIN DES TRAVAUX : 1980/1983

PRODUCTION 1979

Voir D 43/79

PLACE DANS L'EQUIPEMENT ET LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE :

Dans le cadre du programme d'ensemble présenté dans la fiche D 43/79 et en relation avec les modernisations décidées pour les fours électriques de l'AEI (voir fiche D 43a/79), l'entreprise, soucieuse d'une part de reduire les consommations d'énergie et les coûts variables de production des billettes, et, d'autre part d'améliorer qualitativement ses demi-produits et le rendement métal, a décidé l'installation d'une coulée continue à 5 lignes pour billettes carrées de 140 à 190 mm de coté, en aval des fours électriques susmentionnés. Les demi-produits seraient entièrement utilisés au sein de l'entreprise pour être transformés en fil machine ou en barres, d'un poids variant entre 650 et 1000 kg, sur le train actuellement existant et en voie de modernisation (voir D 43e/79).

INCIDENCE SUR LES POSSIBILITES DE PRODUCTION:

DANS LE PRODUIT CONSIDERE:

Les possibilités de production de la coulée continue seraient chiffrées à environ 250.000 t/an de billettes en acier spécial, qui s'ajoutent aux possibilités actuelles de brammes inox de 160.000 pour atteindre un total d'environ 410.000 t/an d'acier coulé en continu.

DANS LES AUTRES PRODUITS:

Réduction de la production de billettes obtenues par la voie traditionnelle lingots-dégrossisseurs. Les dégrossisseurs seraient néanmoins encore valablement utilisés pour l'approvisionnement du laminoir 500 à produits longs et du train à feuillards.

INCIDENCE SUR LA PRODUCTIVITE:

Réduction des coûts variables de production, amélioration du rendement métal, économies énergétiques.

APPROVISIONNEMENT EN MATIERES PREMIERES:

Au sein de l'entreprise.

CONSEQUENCES POUR LA MAIN-D'OEUVRE:

Voir D 43/79 - Programme d'ensemble.

OBSERVATIONS : Voir D 43/79 - Programme d'ensemble.

CONCLUSIONS ET DISCUSSION DU PROJET DU POINT DE VUE DES OBJECTIFS GENERAUX:

Voir D 43/79 - Programme d'ensemble.

Original: f Ed. no. 1 11.03.1980 AG/cmcd

DOCUMENT INTERNE

DECLARATION D'INVESTISSEMENTS reçue le 24.08.79
SOCIETE : TEKSID S.p.A., Torino
N° Soc. : 443 2690
Usine : Torino

N° D 43c/79

CATEGORIE: Divers
Aciéries électriques
PAYS : Italie
REGION : Non-côtière

PROJET : - Amélioration des conditions d'approvisionnement en matières premières et d'évacuation scories, renforcement des installations antipollution.
- Installation de briquetage pour tournures, poussières et boues ferreuses.
- Moyens mécaniques pour l'évacuation des scories des fours électriques
- Installations anti-pollution.

COUT TOTAL: 10,0 Mns UCE DEBUT/FIN DES TRAVAUX : 1979/1983

PRODUCTION 1979 (1000 t)

(Voir D 43/79)

PLACE DANS L'EQUIPEMENT ET LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE :

Dans le cadre du programme d'ensemble présenté dans la fiche D 43/79, l'entreprise vient de décider certaines mesures qui visent d'une part à l'amélioration des conditions d'approvisionnement en matières premières pour les fours électriques et d'évacuation des scories et, d'autre part, au renforcement des moyens pour la lutte contre la pollution aux aciéries électriques. Ces mesures peuvent se résumer comme suit :

- a) Installation pour la production de briquettes de produits ferreux tels que : tournures, poussières et boues ferreuses, matériaux très abondants au sein de l'entreprise et dans la région de Turin. Cette installation pourrait traiter environ 100.000 t/an de produits caractérisés par un faible coût et un très haut rendement en Fe.
- b) Système mécanisé pour l'évacuation des scories des fours à l'aciérie AE 2 et le transfert direct au parc à scories.
- c) Renforcement des installations pour la lutte anti-pollution par l'adoption de l'aspiration des fumées à la hotte de coulée; remplacement des filtres humides par des filtres à sec à l'aciérie AE1; dédoublement de l'installation d'aspiration à l'aciérie AE2.

INCIDENCES SUR LES POSSIBILITES DE PRODUCTION:

DANS LE PRODUIT CONSIDERE:

Aucun changement.

INCIDENCE SUR LA PRODUCTIVITE:

Rationalisation des moyens non directement productif, utilisation accrue de matières premières à faible coût, amélioration des conditions de travail.

Original:f

Ed. no. 1

10.3.1980

AG/md

APPROVISIONNEMENT EN MATIERES PREMIERES:

Aucune difficulté en ce qui concerne les quantités des tournures, poussières et boues ferreuses à traiter.

CONSEQUENCES POUR LA MAIN-D'OEUVRE:

Voir D 43/79 - Programme d'ensemble

OBSERVATIONS:

Voir D 43/79 - Programme d'ensemble

CONCLUSIONS ET DISCUSSION DU PROJET DU POINT DE VUE DES OBJECTIFS GENERAUX:

Voir D 43/79 - Programme d'ensemble.

DECLARATION D'INVESTISSEMENTS reçue le 24.08.79
SOCIETE : TEKSID S.p.A., Torino
N° Soc. : 443 2690
Usine : Torino

DOCUMENT INTERNE
N° D 43d/79
CATEGORIE : Trains
dégrossisseurs
PAYS : Italie
REGION : Non-côtier

PROJET : Renforcement et restructuration des installations de conditionnement des demi-produits pour relaminage:
a) pour les brames en aciers inox;
b) pour les billettes en aciers spéciaux.

COUT TOTAL : 5,6 Mns UCE

DEBUT/FIN DES TRAVAUX : 1978/1981

PRODUCTION 1979 (1000 t)

(Voir D 43/79)

PLACE DANS L'EQUIPMENT ET LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE:

Dans le cadre du programme d'ensemble présenté dans la fiche D 43/79, l'entreprise vient de décider les mesures suivantes :

- a) installation pour le conditionnement de brames en acier inox;
- b) restructuration de l'atelier de conditionnement des billettes en aciers spéciaux.

Ces mesures font suite à l'accroissement de la production de brames en acier inox et billettes en aciers spéciaux d'une longueur respectivement de 11 mètres et de 8-10 m provenant d'une part de la coulée continue à brames récemment installée et, d'autre part de la nouvelle coulée continue à billettes actuellement décidée.

Elles consisteraient notamment à l'installation d'une nouvelle machine semiautomatique à décriquer les brames, à la modification de deux autres machines déjà existantes, et pour l'atelier de conditionnement des billettes, à la construction d'une nouvelle halle qui devrait abriter et insonoriser une nouvelle machine semiautomatique et sept machines déjà existantes. Les quatre machines restantes, elles aussi opportunément insonorisées, demeurerait dans l'ancienne halle.

INCIDENCES SUR LES POSSIBILITES DE PRODUCTION: DANS LE PRODUIT CONSIDERE:

Aucune modification dans les possibilités de production de laminage des demi-produits, seules sont modifiées les possibilités de conditionnement des demi-produits et les conditions d'hygiène et de sécurité de travail.

Original: f

Ed. no. 1

11.3.1980

AG/gds

INCIDENCE SUR LA PRODUCTIVITE:

Meilleurs utilisation des équipements productifs, augmentation de la production de billettes traitées.

APPROVISIONNEMENT EN MATIERES PREMIERES:

Au sein de l'entreprise.

CONSEQUENCES POUR LA MAIN-D'OEUVRE:

Voir D 43/79 - Programme d'ensemble.

OBSERVATIONS:

Voir fiche D 43/79 - Programme d'ensemble.

CONCLUSIONS ET DISCUSSION DU PROJET DU POINT DE VUE DES OBJECTIFS GENERAUX:

Voir fiche D 43/79 - Programme d'ensemble.

Original: f

Ed. no. 1

11.3.1980

AG/gds

DOCUMENT INTERNE

DECLARATION D'INVESTISSEMENTS reçu le 24.08.1979 N° D 43e/79
SOCIETE : TEKSID SpA, Torino CATEGORIE : Laminoir à barres et
N° Soc. : 443 2690 à fil
Usine : Torino PAYS : Italie
REGION : Non-côtière

PROJET : Modernisation du laminoir continu à barres et à fil en aciers spéciaux.

COUT TOTAL : 11,8 Mns UCE DEBUT/FIN DES TRAVAUX : 1979/1981

PRODUCTION 1979 (1000 t)

(Voir D 43/79)

PLACE DANS L'EQUIPEMENT ET LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE :

Dans le cadre du programme d'ensemble présenté dans la fiche D 43/79, l'entreprise prévoit la restructuration du train continu à barres et à fil en vue de l'adapter aux plus récents standards productifs demandés par le marché, tels que le poids des bobines. Actuellement le train peut produire des bobines de 220 Kg pour les diamètres inférieurs à 8 mm et de 400 Kg pour les diamètres supérieur à 8 mm. Après modernisation les dimensions qui pourraient être livrées sur le marché seraient respectivement de 650 Kg et de 1000 Kg.

Les investissements prévus, qui sont en relation avec la nouvelle coulée continue à billettes carrées 140 x 140 mm (voir D 43b/79), peuvent se résumer comme suit:

- nouveau four à longérons de 100 t/h;
- une nouvelle cage trio dégrossisseur de Ø 550 mm;
- remplacement des bobineuses;
- remplacement de la voie aérienne de refroidissement.

D'autres investissements tels que modification de la plaque de refroidissement et des dispositifs de cisailage, ont été également prévus au train à billettes de 750 mm en vue de l'adapter à la production de billettes de 140 x 140 mm, longueur de 6,5 m poids max. de 1000 Kg.

Dans la même optique de réstructuration, la société va procéder en 1980 à l'élimination d'un vieux laminoir à petits fers de 400 mm d'environ 20 000 t/an de possibilités de production, mis en réserve en 1978.

INCIDENCES SUR LES POSSIBILITES DE PRODUCTION :

DANS LE PRODUIT CONSIDERÉ:

Augmentation des possibilités de production de fil de 150.000 t/an en 1979 à 195.000 t/an en 1982 en acier spéciaux.

INCIDENCE SUR LA PRODUCTIVITE :

Poids des bobines nettement plus élevé, haute productivité, réduction des chutes.

Original : f

Ed. No. 1

11.3.1980

AG/gds

- 2 -

APPROVISIONNEMENT EN MATIERES PREMIERES :

Au sein de l'entreprise.

CONSEQUENCES POUR LA MAIN-D'OEUVRE :

Voir D 43/79 - Programme d'ensemble.

OBSERVATIONS : Voir D 43/79 - Programme d'ensemble.

CONCLUSIONS ET DISCUSSION DU PROJET DU POINT DE VUE DES OBJECTIVES GENERAUX :

Voir D 43/79 - Programme d'ensemble.

Original : f

Ed. No. 1

11.3.1980

AG/gds

DOCUMENT INTERNE

DECLARATION D'INVESTISSEMENTS reçu le 24.08.1979 N° D 43f/79
SOCIETE : TEKSID S.p.A., Torino CATEGORIE : Divers, Laminoirs
N° Soc. : 443 2690 PAYS : Italie
Usine : Torino REGION : Non-côtière

PROJET : Amélioration des installations de finissage et des traitements thermiques.

COUT TOTAL : 35,3 Mns UCE

DEBUT/FIN DES TRAVAUX : 1979/1981

PRODUCTION 1979

(Voir D 43/79)

PLACE DANS L'EQUIPMENT ET LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE:

Dans le cadre du programme d'ensemble présenté dans la fiche D 43/79, l'entreprise prévoit, en vue notamment d'augmenter la valeur ajouté des produits sidérurgiques CECA, les investissements suivants :

A) En aval des cages finisseuses des laminoirs :

- a) four de récuit, lignes pour le dressage et le biseutage de profilés et barres en aciers spéciaux, contrôle par magnétoscope etc.
- b) ligne de traitement superficiel (recoiling) des tôles à froid (emboutissage profond) pour augmenter leur planarité.

B) Avant l'expédition aux utilisateurs :

Unité productive spécialisée en opération de finissage, traitements thermiques et verticalisation des produits longs en aciers spéciaux.

Cette unité devrait concentrer certaines opérations de finissage à chaud et à froid, ainsi que d'autres traitements thermiques, qui actuellement sont effectués en partie au sein de l'entreprise TEKSID et en partie auprès des utilisateurs directs, pour accroître la pénétration dans un marché très spécialisé et rendre, par conséquent, ces productions compétitives du point de vue qualitatif. Les investissements concernent l'installation des fours de bonification et autres traitements thermiques, ainsi que de machines de dressage, rectification et contrôle des standards demandé par le marché. Une partie de ces machines provient des ateliers déjà existants au sein de l'entreprise; le montant indiqué de l'investissement ne comprends pas leur valeur d'amortissement.

..../..

Original: f

Ed. no. 1

11.3.1980 AG/gds

INCIDENCES SUR LES POSSIBILITES DE PRODUCTION :
DANS LE PRODUIT CONSIDERE :

Aucune variation dans les possibilités de production des produits finis laminés; par contre augmentation des quantités de produits finis traités pour l'elimination des défauts superficiels de laminage.

INCIDENCE SUR LA PRODUCTIVITE :

Augmentation importante des productions à plus haute valeur ajoutée, rationalisation des opérations de traitement thermique et de finissage, amélioration des tolérances dimensionnelles.

APPROVISIONNEMENT EN MATIERES PREMIERES :

Au sein de l'entreprise.

CONSEQUENCES POUR LA MAIN-D'OEUVRE :

Voir D 43/79 - Programme d'ensemble.

OBSERVATIONS : En particulier l'unité spécialisée dans la verticalisation des produits longs en aciers spéciaux nécessite d'environ 380 personnes dont 320 proviendraient de la main-d'œuvre libérée par une société de mécanique en liquidation (MATEC S.p.A.) appartenant à l'ex-EGAM.

CONCLUSIONS ET DISCUSSION DU PROJET DU POINT DE VUE DES OBJECTIVES GENERAUX:

Voir D 43/79 - Programme d'ensemble .

Original : f

Ed. No. 1

11.3.1980

AG/gds

DOCUMENT INTERNE

DECLARATION D'INVESTISSEMENTS reçue le 24.08.1979
SOCIETE : TEKSID S.p.A., Torino
N° Soc. : 443 2690

Usine : Torino

N° D 43g/79

CATEGORIE: Infrastructure
divers et anti-
pollution

PAYS : Italie

REGION : Non-côtière

PROJET : Amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail,
infrastructure et centre de recherches technologiques.

COU TOTAL : 15,4 Mns UCE

DEBUT/FIN DES TRAVAUX: 1979/1981

PRODUCTION 1979 (1000 t)

(Voir D 43/79)

PLACE DANS L'EQUIPMENT ET LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE :

Dans le cadre du programme d'ensemble présenté dans la fiche D 43/79, l'entreprise prévoit un ensemble de mesures qui visent :

- à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail, notamment aux aciéries électriques;
- à la restructuration du réseau des eaux usées, à leur recyclage et à leur traitement biologique.

En outre, compte tenu du développement prévu des productions à plus haute valeur ajoutée et des technologies nouvelles utilisées, l'entreprise, soucieuse de maintenir et éventuellement d'améliorer sa position dans un marché en évolution tel que celui des aciers spéciaux, a décidé la création d'un "Groupe de développement des technologies" pour l'examen des problèmes tels que :

- réduction de la consommation de ferraille par l'introduction de l'éponge de fer en continu;
- utilisation des calculateurs en aciéries et aux laminoirs;
- plusieurs études concernant les applications nouvelles d'aciers spéciaux etc.

INCIDENCES SUR LES POSSIBILITES DE PRODUCTION :

DANS LE PRODUIT CONSIDERE :

Aucune influence directe sur le niveau des possibilités de production.

Original : f

Ed. no. 1

11.3.1980

AG/gds

INCIDENCE SUR LA PRODUCTIVITE :

Voir D 43/79 - Programme d'ensemble.

APPROVISIONNEMENT EN MATIERES PREMIERES :

Voir D 43/79 - Programme d'ensemble.

CONSEQUENCES POUR LA MAIN-D'OEUVRE :

Voir D 43/79 - Programme d'ensemble.

OBSERVATIONS :

Voir D 43/79 - Programme d'ensemble.

CONCLUSIONS ET DISCUSSION DU PROJET DU POINT DE VUE DES OBJECTIVES GENERAUX:

Voir D 43/79 - Programme d'ensemble.

Original : f

Ed. no. 1

11.3.1980

AG/gds

Historical Archives of the European Commission

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/460/80

DELAI: LUNDI 5 MAI 1980 - 12.00 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : INDE - importation de certains produits de jute

Proposition de M. HAVERKAMP

Décision proposée :

- approuver le projet de règlement de la Commission relatif à la gestion des limites quantitatives à l'importation de certains produits de jute originaires de l'Inde.

Commentaire :

Un accord entre la Communauté et l'Inde sur le commerce des produits de jute et la coopération commerciale concernant ces produits a été paraphé le 30 janvier 1980. Le Conseil est saisi d'une recommandation de la Commission portant conclusion de cet accord. Le présent projet a pour objet de répartir les limites quantitatives entre les Etats membres sur base de critères définis et selon la procédure établie par le règlement no. 1023/70 du Conseil.

p.j.

copie à : Sir Roy DEMMAN
MM. KLEIN
EHLERMANN

E. NOEL
Secrétaire général

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : Relations extérieures

Services associés :

pour accord :

Direction générale du Marché intérieur
et des Affaires industrielles : Accord

Service de l'Union douanière : Accord

pour avis :

Service Juridique : Avis favorable (sous réserve d'une
dernière vérification des textes)

Projet de

REGLEMENT (CEE) N° DE LA COMMISSION

du

relatif à la gestion des limites quantitatives à l'importation
de certains produits de jute originaires de l'Inde

EXPOSE DES MOTIFS

1. Un accord entre la Communauté et l'Inde sur le commerce des produits de jute et la coopération commerciale concernant ces produits a été paraphé le 30 janvier 1980. Le Conseil a approuvé le la recommandation de la Commission portant conclusion de cet accord (1).

2. En vue de l'application par la Communauté de cet accord, et notamment pour établir le système de contrôle y prévu, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 812/80 (2), relatif au régime commun applicable à l'importation de certains produits de jute originaires de l'Inde (2).

3. Ce règlement stipule entre autres que les limites quantitatives sont réparties entre les Etats membres sur base de critères définis et selon la procédure établie par le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil. Cette procédure dispose que le représentant de la Commission saisit le Comité de gestion des contingents institué par ce même règlement d'un projet de répartition, et que celle-ci est adoptée par la Commission lorsque le Comité a formulé un avis favorable sur ce projet.

Le représentant de la Commission a saisi ce Comité d'un projet relatif à cette répartition, projet qui contient en outre des dispositions qui s'avèrent nécessaires pour assurer que la gestion des limites quantitatives (c.à.d. le contrôle prévu à l'accord), déléguée aux Etats membres soit efficace et conforme aux engagements de la Communauté en vertu de l'accord susvisé.

Le Comité a émis un avis favorable à ce projet et il est donc proposé que la Commission l'arrête en adoptant le règlement dont le projet est annexé.

*

* *

Aux termes du règlement proposé :

a) La répartition des limites quantitatives fixées au règlement (CEE) n° 812/80 reflète les dispositions de l'accord.

./.

(1)

(2) JO n° L 88 du 1.4.80, p. 24

- b) Les dispositions de l'article 2 reflètent certaines dispositions de l'accord qui permettent à l'Inde le dépassement des limites quantitatives fixées dans celui-ci par le transfert de parts inutilisées de ces limites d'une catégorie à une autre et le report et l'anticipation de fractions inutilisées des limites quantitatives d'une année à l'autre.
- c) Le principe d'un contrôle bilatéral, sur lequel est fondé l'accord, présuppose, évidemment, que les marchandises soumises à limitation soient imputées tant par le pays exportateur que par la Communauté sur la quote-part du même Etat membre. Afin d'assurer ceci, il est nécessaire de préciser que l'autorisation à l'importation ne peut être octroyée que par les autorités de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve la destination figurant sur la licence d'exportation. Une disposition à cet effet est prévue à l'article 3.

RÈGLEMENT (CEE) N°
du

DE LA COMMISSION

relatif à la gestion des limites quantitatives à l'importation de certains produits
de jute originaires de l'Inde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 812/80 du Conseil
du 27 mars 1980 relatif au régime commun
applicable à l'importation de certains
produits de jute originaires de l'Inde⁽¹⁾
et notamment son article 1er, para.2;

considérant que l'article 1er du règle-
ment (CEE) 812/80, cité ci-dessus, prévoit
la répartition parmi les Etats membres selon
les critères indiqués des limites quanti-
tatives communautaires à l'importation con-
venues avec l'Inde,

considérant que la gestion des limites quantitatives
doit permettre l'utilisation, dans les conditions
prévues à l'accord entre la Communauté économique
européenne et la république de l'Inde sur le
commerce des produits de jute et la coopération
commerciale concernant ces produits, de parts non
utilisées des plafonds fixés à cet accord par leur trans-
fert à d'autres plafonds ou leur report d'une année à
l'autre ainsi que l'utilisation anticipée de ces plafonds ;

considérant que le contrôle bilatéral prévu à l'accord
susvisé entre la Communauté et l'Inde ne peut être
effectué que par les autorités de l'Etat membre
indiqué comme destinataire par les autorités
indiennes et sur la quote-part du plafond communau-
taire duquel la quantité exportée a été imputée par ces
dernières autorités ;

considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 812/80 précité, les produits introduits sur le terri-
toire douanier de la Communauté sous le régime du
perfectionnement actif ou sous un autre régime
suspensif et réexportés en l'état ou après
ouvraison ne doivent pas être imputés sur les limites
quantitatives communautaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion
des contingents institué par le règlement (CEE)
n° 1023/70,

(1) JO n° L 88 du 1.4.80, p. 24

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les limites quantitatives à l'importation visées à
l'article 1er du règlement (CEE) n° 812/80 sont répar-
ties entre les Etats membres comme indiqué à
l'annexe A du présent règlement.

Article 2

1. Les autorités compétentes des Etats membres
concernés autorisent l'importation des produits visés à
l'article 1er du règlement (CEE) n° 812/80 jusqu'à
concurrence des quotes-parts fixées à l'article 1er ci-
dessus.

2. Lorsque la Commission constate qu'il y a eu lieu
de donner suite, conformément aux dispositions de
l'accord, à une notification présentée par les autorités
de l'Inde et visant :

- à transférer, au cours d'une année de l'accord, des
quantités non utilisées d'une limite quantitative
d'une catégorie vers la limite quantitative d'une
autre catégorie,
- à reporter des quantités non utilisées d'une limite
quantitative fixée à l'accord à la limite correspon-
dante fixée pour l'année suivante ou à utiliser par
anticipation une partie d'une limite quantitative
fixée pour l'année suivante,

elle en informe les Etats membres qui autorisent
l'importation au-delà des limites fixées au paragraphe
1 et jusqu'à concurrence des quantités indiquées par la
Commission.

Article 3

Les autorités compétentes de l'Etat membre dont le
territoire est indiqué comme destinataire sur la licence
d'exportation autorisent l'importation des produits
visés à l'article 2 automatiquement et sans délai
jusqu'à concurrence des limites définies à l'article 2,
sur présentation par l'importateur d'une autorisation
d'exportation valable délivrée par les autorités compé-
tentes de l'Inde.

Pour être valable, l'autorisation d'exportation délivrée
par les autorités compétentes de l'Inde doit contenir
les éléments indiqués à l'annexe B.

Article 4

1. L'admission à la consommation de produits importés sous le régime du perfectionnement actif ou sous un autre régime d'admission temporaire fait l'objet d'une autorisation. Après consultation avec la Commission, les États membres imputent les quantités en question sur les quotes-parts pour l'année en cours ou l'année suivante.

2. Lorsque les États membres constatent que des importations de produits visés par le présent règlement ont été imputées sur les quotes-parts fixées à l'article 1^{er} mais ensuite réexportées en dehors de la Communauté, même en l'état ou après transformation, ils informent la Commission des quantités en cause et autorisent des importations de quantités équivalentes sans imputation.

3. Les États membres communiquent à la Commission à la fin de chaque trimestre le total des quantités de produits :

- importés sous le régime du perfectionnement ou sous un autre régime suspensif et admis à la consommation ;
- imputés sur les quotes-parts fixées à l'article premier mais ensuite réexportés en dehors de la Communauté.

La Commission en informe les autorités indiennes.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le .

Par la Commission

Wilhelm HAVERKAMP

Vice-président

ANNEXE A

Limites quantitatives visées à l'article 1^{er}

(tonnes métriques)

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nomenclature 1980	Désignation des marchandises	Etat membre	Niveau des limites quantitatives			
					1980	1981	1982	1983
4	57.10 B	57.10- 61 ex 65	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 : ex B. d'une largeur supérieure à 150 cm, mais inférieure ou égale à 310 cm autres que ceux de la catégorie 7	D F I BNL UK IRL DK CEE	910 1.386 191 652 468 560 163 4.330	1.001 1.525 210 717 515 616 179 4.763	1.101 1.677 231 789 567 678 197 5.240	1.211 1.845 254 868 623 745 217 5.763
7	57.10 B	57.10- 70	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 : ex B. d'une largeur supérieure à 150 cm, totalement ou partiellement blanchis, teints ou imprimés et sans lisière apparente dans la largeur	D F I BNL UK IRL DK CEE	610 268 125 636 513 214 189 2.555	659 289 135 687 554 231 204 2.759	712 312 146 742 598 249 220 2.979	769 337 158 801 646 269 238 3.218

ANNEXE B

Éléments visés à l'article 1^{er} paragraphe 3

Les autorisations d'exportation délivrées par les autorités de la république de l'Inde pour les produits visés au présent règlement doivent comprendre les indications suivantes:

- a) l'État membre de destination finale;
- b) le numéro d'ordre;
- c) les nom et adresse de l'importateur;
- d) les nom et adresse de l'exportateur;
- e) le poids net (en kilogrammes ou en tonnes) et la valeur;
- f) la catégorie et la classification du produit (¹);
- g) la certification par les autorités de la république de l'Inde indiquant que la quantité a été imputée, sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle les produits ont été expédiés, c'est-à-dire embarqués en Inde en vue de leur exportation vers la Communauté (État membre de destination finale) ou, les cas échéant, que cette quantité est destinée à la réexportation immédiate ou à la réexportation, après perfectionnement actif, en dehors de la Communauté;
- h) l'année au cours de laquelle les produits ont été expédiés, c'est-à-dire embarqués en Inde en vue de leur exportation vers la Communauté.

(¹) Dans le cas des produits relevant de la catégorie 4, la largeur (en centimètres) devra aussi être indiquée; cette indication devra figurer aussi longtemps qu'une modification de la classification Nineixe ne sera pas introduite de manière à refléter dans les positions 57.10-61 et 65 la description des produits couverts par la définition actuelle de la catégorie 4.

Historical Archives of the European Commission

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/492/80

ACCELERÉE

DELAI: JEUDI 8 MAI 1980 - 17.00 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : suspension partielle de droits sur le fer-blanc pour le Royaume-Uni

Proposition de M. HAVERKAMP

Décision proposée :

- approuver le projet de décision de la Commission portant dérogation à la recommandation no. 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (cent quatrième dérogation).

Commentaire :

Afin de permettre au Royaume-Uni de faire face, pour le second trimestre 1980, à une certaine pénurie de fer-blanc qui ne peut être acheté sur le marché communautaire, le présent projet a pour objet d'autoriser l'importation de 40.000 t à un droit réduit à 2 %. Les Gouvernements des Etats membres ont été consultés à ce sujet.

Vu que la validité et l'efficacité pratique de la présente décision est limitée au 30 juin prochain, M. le Président a donné son assentiment pour l'engagement d'une procédure écrite accélérée.

p.j.

copie à : Sir Roy DENMAN
MM. BRAUN, KLEIN,
EHLERMANN

E. NOEL
Secrétaire général

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable :

relations extérieures

Services associés

- pour accord -

D.G. du marché intérieur et affaires
industrielles

: accord

Union douanière

: accord

- pour avis -

Service juridique

: avis favorable (sous réserve d'une
dernière vérification des textes)

EXPOSE DES MOTIFS

La Recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité a établi, pour l'importation dans la Communauté de produits sidérurgiques en provenance de pays tiers, un minimum de droits. Ce minimum se traduit dans les droits du Tarif unifié CECA en vigueur.

Le Royaume-Uni doit faire face, pour le second trimestre 1980, à une certaine pénurie de fer-blanc qui ne peut être acheté sur le marché communautaire; il a demandé en conséquence l'autorisation d'importer à droit nul 80.000 t. de ce produit pendant cette période; après consultation des autres Etats membres, ce tonnage a été ramené à 40.000 t. à un droit réduit à 2 %.

Les services de la Commission, après avoir pris l'avis des autres Etats membres, ont jugé possible d'octroyer une autorisation, prévue par l'art. 3 de la Recommandation pour des cas exceptionnels de politique commerciale. Tel est l'objet du présent projet de décision.

MM. les Membres de la Commission sont priés d'approuver le projet de décision ci-joint par la voie de la procédure écrite.

DECISION DE LA COMMISSION

du

portant dérogation à la Recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(cent quatrième dérogation)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

Vu la Recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964 (Journal Officiel des Communautés européennes n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64), aux gouvernements des Etats membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

Considérant que le Royaume-Uni a fait état d'une insuffisance temporaire des disponibilités nationales en fer-blanc; qu'il s'est avéré impossible pour les utilisateurs de se procurer le tonnage requis sur le marché communautaire;

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni a en conséquence introduit auprès de la Commission une demande visant à l'autoriser à importer pendant le second trimestre 1980, en provenance de pays tiers, les quantités nécessaires de fer-blanc, en suspension de droits; qu'il a paru nécessaire cependant pour marquer le caractère exceptionnel de la mesure, de maintenir un niveau de droits de 2 %; Considérant que cette importation exceptionnelle se justifie par les raisons de politique commerciale prévues à l'article 3 de la Recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité; que la Commission peut en conséquence octroyer une dérogation à la Recommandation n° 1-64;

.../...

Considérant que les gouvernements des Etats membres ont été consultés au sujet de la demande ci-dessus mentionnée,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article 1

Le Gouvernement du Royaume-Uni est autorisé à déroger aux obligations résultant de l'article premier de la Recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, dans la mesure nécessaire pour importer, à un droit réduit à 2 %, en provenance de pays tiers, 40.000 tonnes de fer-blanc des positions 73.13 B IV (b)(1) et ex 73.13 B IV (d) du tarif douanier unifié.

Article 2

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni est tenu de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire du contingent tarifaire entre les pays tiers.
2. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation du produit sidérurgique importé dans le cadre du contingent tarifaire, en l'état dans lequel il se trouvait au moment de l'importation, vers d'autres Etats membres.

Article 3

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.
2. La présente décision est valable jusqu'au 30 juin 1980.

Fait à Bruxelles,

Historical Archives of the European Commission

C(80) 540

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/425/80

ACCÉLÉRÉE

DELAI: MARDI 6 MAI 1980 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Aide envisagée en Allemagne en faveur d'un projet d'investissement dans le secteur sidérurgique (affaire n° D/80/1)

Proposition de M. VOUEL

DECISION PROPOSEE :

- 1^o) de ne pas formuler d'objections à l'encontre de la mise en œuvre des mesures d'aide prévues pour le programme d'investissement de Hoesch à Dortmund ;
- 2^o) d'informer le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de sa décision par la lettre reproduite à l'annexe I ; et
- 3^o) d'informer les Gouvernements des autres Etats membres par la lettre figurant à l'annexe II.

Commentaire :

Le délai de 30 jours prévu pour l'examen de l'aide en question expire le 6 mai 1980, aussi M. le Président a donné son assentiment pour l'engagement d'une procédure écrite accélérée.

p.j. :

Copie à : MM. SCHLIEDER, BRAUN,
NICOLETTI, MATHIJSSEN,
EHLERMANN

E. NOEL
Secrétaire général

JR

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

I. Direction générale responsable : CONCURRENCE

Services associés :

- pour accord -

D.G. du Marché intérieur et des Affaires industrielles : accord
D.G. du Crédit et des Investissements : accord
D.G. de la Politique régionale : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification du texte).

II. Langue (original : E)

Les versions dans les langues autre que celle reprise au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite au Secrétariat général (tél. 3174).

Communication de M. Vouel à la Commission

Objet : Aide envisagée en Allemagne en faveur d'un projet d'investissement dans la sidérurgie (affaire n° D/80/1)

1. Introduction

1.1. Par télex du Ministère des Affaires économiques du 11 février 1980, la République fédérale d'Allemagne a notifié à la Commission son intention d'accorder une aide en faveur d'un projet d'investissement dans l'industrie sidérurgique(1). Cette notification n'a pris effet que le 19 mars 1980, date à laquelle le programme d'investissement a été notifié à la Commission par l'entreprise concernée. Le délai de trente jours prévu pour l'examen expire par conséquent le 6 mai 1980.

1.2. En vertu des règles applicables aux aides à la sidérurgie, les aides spécifiques sont visées par les dispositions de la décision n° 257/80/CECA instituant des règles communautaires pour les aides spécifiques à la sidérurgie, alors que les aides à caractère général et à spécificité régionale doivent être examinées au titre des articles 67 du Traité CECA et 92 et 93 du Traité CEE sur la base des mêmes procédures et critères (2).

2. Description du programme d'investissement et de l'aide projetée

2.1. Hoesch-Werke AG (Hoesch), membre allemand du groupe Estel, se propose de restructurer et de moderniser ses usines de Dortmund en remplaçant ses fours Martin existants (d'une capacité totale de 3 millions de tonnes) par de nouveaux fours à oxygène d'une capacité de 2 millions de tonnes. Une installation de coulée continue pour blooms sera associée aux fours à oxygène. Le nouveau procédé permettra essentiellement d'utiliser davantage de ferraille (jusqu'au double de la quantité normale) par tonne d'acier produite et de réaliser des économies sur la consommation d'énergie.

2.2. Le projet coûtera 490 millions de DM et sera exécuté sur une période allant de 1980 à 1985; 1600 emplois seront supprimés.

./. .

(1) SG(80) A/1609 du 21 février 1980.

(2) C (80) 97 du 24 janvier 1980; JO L 29 du 6 février 1980.

2.3. En raison de l'importance du nouveau procédé adopté, le gouvernement fédéral (se servant du régime d'aide en faveur de la recherche développement) et le gouvernement du Land de Nordrhein-Westfalen ont décidé de soutenir le projet en participant, chacun pour moitié, aux prêts accordés à taux d'intérêt réduit. Les prêts s'élèveront à 240 millions de DM et ne seront pas porteurs d'intérêts pendant les trois premières années suivant l'achèvement du projet. Ensuite, le taux d'intérêt sera de 4 % l'an, et le prêt sera amorti en 12 annuités égales. Le Bund et le Land auront une participation dans les redevances perçues par Hoesch pour les licences concédées sur son procédé.

2.4. L'équivalent-subvention net de cette aide est évalué à 11,8 % du projet d'investissement. Il est bien entendu que le projet ne bénéficiera pas d'autres aides, par exemple, les aides à finalité régionale auxquelles il pourrait prétendre.

3. Appréciation

3.1. Les prêts à taux d'intérêt réduit constituent des aides, étant donné qu'ils déchargent l'entreprise de certains coûts financiers qu'elle serait normalement appelée à supporter.

3.2. Qu'elles soient spécifiques ou générales, ces aides doivent faire l'objet, comme on vient de le voir au point 1.2. ci-dessus, d'un examen sur la base des critères fixés par la décision n° 257/80/CECA. L'article 2 de cette décision énonce les conditions que doivent réunir les aides en faveur des investissements pour pouvoir être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du Marché commun. Ces conditions sont les suivantes :

3.2.1. Le programme d'investissement doit avoir été communiqué à la Commission par l'entreprise considérée;

3.2.2. Le montant et l'intensité des aides doivent être justifiés par l'importance de l'effort de restructuration, compte tenu des problèmes régionaux éventuels;

3.2.3. Le programme d'investissement doit être dans la ligne des critères généraux de restructuration de l'industrie sidérurgique et des objectifs généraux "acier".

3.3. Parmi ces conditions, la première est remplie(voir le point 1.1. ci-dessus); la dernière peut également être considérée comme présente, bien qu'il reste à la Commission à préciser son avis sur le projet. Les critères généraux de restructuration prévoient la réduction des capacités et la modernisation des installations en vue de rétablir leur compétitivité. Le projet de restructuration de Hoesch implique nettement une réduction significative de capacité de production d'acier brut (autour d'un million de t) et aura pour effet de moderniser les usines de Dortmund et d'en accroître la compétitivité, notamment en réduisant le coût des matières premières et de l'énergie.

3.4. En ce qui concerne la deuxième condition, une aide de l'ordre de 12 % en équivalent-subvention net peut être considérée comme justifiée étant donné l'importance de l'effort de restructuration (notamment l'ampleur de la réduction de capacité) et le fait que la Commission a récemment estimé que des aides régionales pouvant représenter jusqu'à 5 % en équivalent-subvention net pourraient être octroyées par le Land de Nordrhein-Westfalen notamment à Dortmund (1).

3.5. L'aide accordée à Hoesch peut, par conséquent, être considérée comme compatible avec le bon fonctionnement du Marché commun.

4. Propositions

Il est dès lors proposé à la Commission de décider :

4.1. de ne pas formuler d'objections à l'encontre de la mise en oeuvre des mesures d'aide prévues pour le programme d'investissement de Hoesch à Dortmund; . . .

4.2. d'informer le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne de sa décision par la lettre reproduite à l'annexe I; et

4.3. d'informer les gouvernements des autres Etats membres par la lettre figurant à l'annexe II.

(1) C(80)84 du 24 janvier 1980.

ANNEXE I

Projet de lettre au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne

Par télex du 11 février 1980 du Ministère des Affaires économiques, la Commission a été informée de l'intention du gouvernement allemand d'accorder aux Hoesch-Werke AG une aide en faveur de son programme d'investissement à Düsseldorf. Cette notification est devenue effective le 19 mars 1980, date à laquelle la Commission a reçu communication du programme d'investissement par l'entreprise considérée.

J'ai le plaisir de vous informer qu'après avoir examiné ce projet d'aide sur la base des règles actuellement en vigueur concernant l'octroi d'aides et, plus particulièrement, des conditions de l'article 2 de la décision n° 257/80/CECA, la Commission a décidé que l'aide en question, dont l'intensité est évaluée à environ 12 % en équivalent-subvention net, peut être considérée comme compatible avec le bon fonctionnement du Marché commun.

La Commission insiste sur le fait qu'en adoptant cette position, elle a supposé que les aides notifiées sont les seules qui seront accordées en faveur de ce projet. La Commission rappelle au gouvernement allemand que si celui-ci envisageait d'octroyer une aide d'un autre type, notamment à finalité régionale, celle-ci devrait également être notifiée à la Commission aux fins d'un examen à la lumière des nouvelles règles applicables aux aides à la sidérurgie. Dans cette hypothèse, la Commission tiendrait évidemment compte de l'effet cumulatif des diverses mesures d'aide, ce qui pourrait l'amener à considérer moins favorablement d'éventuelles aides supplémentaires.

(Formule de politesse)

ANNEXE II

Projet de lettre aux gouvernements des autres Etats-membres

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a notifié à la Commission son intention d'accorder une aide en faveur de la restructuration d'une entreprise sidérurgique à Dortmund.

La restructuration aurait pour effet une réduction substantielle de la capacité de production d'acier ainsi qu'une modernisation importante des installations. L'intensité de l'aide, qui serait accordée sous la forme de prêts à taux d'intérêt réduit, représenterait environ 12 % en équivalent-subsidy net.

La Commission a examiné ce projet à la lumière des nouvelles règles applicables aux aides à la sidérurgie et, plus particulièrement, des conditions d'octroi des aides en faveur des investissements énoncées à l'article 2 de la décision n° 257/80/CECA. J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de cet examen, la Commission a décidé que l'aide en question pouvait être considérée comme compatible avec le bon fonctionnement du Marché commun.

(Formule de politesse)

Historical Archives of the European Commission

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/483/80

DELAI: JEUDI 8 MAI 1980 - 12.00 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : CECA - aide au financement de logements sociaux destinés au personnel des industries du charbon et de l'acier

Proposition de MM. VREDELING, ORTOLI et GIOLITTI

Décision proposée :

- donner son avis favorable au financement des projets de construction faisant l'objet des listes récapitulatives suivantes :

IRLANDE - 8ème programme/2ème tranche

Liste n° VIII/246 - charbonnages 4 logements IR£ 7.975

IRLANDE - 8ème programme/2ème tranche

Liste n° VIII/247 - sidérurgie 13 logements IR£ 39.000

ROYAUME-UNI - 8ème programme/2ème tranche

Liste n° VIII/248 - charbonnages 2 logements £ 7.940

ROYAUME-UNI - 8ème programme/1ère tranche

Liste n° VIII/249 - sidérurgie 3 logements £ 6.420

ROYAUME-UNI - 8ème programme/2ème tranche

Liste n° VIII/250 - sidérurgie 30 logements £ 72.667

FRANCE - 8ème programme/1ère et 2ème tranches (REEMPLOI)

Liste n° VIII/251 - sidérurgie "NORD" 5 logements FF 125.000

FRANCE - 8ème programme/1ère et 2ème tranches (REEMPLOI)

Liste n° VIII/252 - sidérurgie "CENTRE-MIDI" 5 logements FF 125.000

- charger les directions générales emploi et affaires sociales et crédit et investissements de l'exécution de la présente décision.

E. NOEL

Secrétaire général

p.j.

copie à : MM. DEGIMBE
NICOLETTI
EHLMERMAN

p. inf. : MM. FACINI
STRASSER

PREPARATION DU DOCUMENT

Directions générales responsables :

- emploi et affaires sociales
- crédit et investissements

Service associé

- pour avis -

Service juridique : avis favorable

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

V/309/80 - FR

Directions générales
Emploi et Affaires sociales
Crédit et Investissements

DOCUMENT INTERNE

COMMUNICATION DE MM. VREDELING, ORTOLI ET GIOLITTI
A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Objet : Utilisation des fonds CECA pour l'aide au financement de la construction de logements sociaux destinés au personnel des industries du charbon et de l'acier

- Approbation de la procédure écrite -

Messieurs les Membres de la Commission sont priés :

a) de donner leur approbation au financement des projets de construction faisant l'objet des listes récapitulatives suivantes :

IRLANDE - 8ème programme/2ème tranche

Liste n° VIII/246 - charbonnages 4 logements IRE 7.975

IRLANDE - 8ème programme/2ème tranche

Liste n° VIII/247 - sidérurgie 13 logements IRE 39.000

ROYAUME-UNI - 8ème programme/2ème tranche

Liste n° VIII/248 - charbonnages 2 logements £ 7.940

ROYAUME-UNI - 8ème programme/1ère tranche

Liste n° VIII/249 - sidérurgie 3 logements £ 6.420

ROYAUME-UNI - 8ème programme/2ème tranche

Liste n° VIII/250 - sidérurgie 30 logements £ 72.667

FRANCE - 8ème programme/1ère et 2ème tranches (REEMPLOI)

Liste n° VIII/251 - sidérurgie "NORD" 5 logements FF 125.000

FRANCE - 8ème programme/1ère et 2ème tranches (REEMPLOI)

Liste n° VIII/252 - sidérurgie "CENTRE-MIDI" 5 logements FF 125.000

b) de charger les directions générales "Emploi et Affaires sociales" et "Crédit et Investissements" de l'exécution de la présente décision.

Messieurs les Membres de la Commission trouveront dans la note SEC(77)591 du 14 février 1977 (procédure écrite 214/77) les explications sur l'activité et la procédure suivie en matière d'octroi de prêts pour la construction de logements sociaux destinés au personnel des industries du charbon et de l'acier. Il s'agit ci-dessous d'une décision conformément à la phase 3 expliquée dans cette note.

KOMMISSION
DER
EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

V/309/80-DE

Generaldirektionen
Beschäftigung und Soziale Angelegen-
heiten
Kredit und Investitionen

NUR FÜR DEN DIENSTGEBRAUCH

MITTEILUNG DER HERREN VREDELING, ORTOLI UND GIOLITTI
AN DIE HERREN MITGLIEDER DER KOMMISSION

Betrifft: Verwendung der EGKS-Mittel zur Finanzierung von Arbeiterwohnungen
für das Personal der Stahlindustrie und des Bergbaus in den Ländern
der Gemeinschaft
- Zustimmung durch das schriftliche Verfahren -

Die Herren Mitglieder der Kommission werden gebeten:

a) Ihre Zustimmung zur Finanzierung der in den nachstehenden Listen aufge-
führten Bauprojekte zu geben:

IRLAND - 8. Programm/2. Abschnitt

Liste Nr. VIII/246 - Kohle	4 Wohnungen	IR£	7.975.-
----------------------------	-------------	-----	---------

IRLAND - 8. Programm/2. Abschnitt

Liste Nr. VIII/247 - Stahlindustrie	13 Wohnungen	IR£	39.000.-
-------------------------------------	--------------	-----	----------

GROSSBRITANNIEN - 8. Programm/2. Abschnitt

Liste Nr. VIII/248 - Kohle	2 Wohnungen	£	7.940.-
----------------------------	-------------	---	---------

GROSSBRITANNIEN - 8. Programm/1. Abschnitt

Liste Nr. VIII/249 - Stahlindustrie	3 Wohnungen	£	6.420.-
-------------------------------------	-------------	---	---------

GROSSBRITANNIEN - 8. Programm/2. Abschnitt

Liste Nr. VIII/250 - Stahlindustrie	30 Wohnungen	£	72.667.-
-------------------------------------	--------------	---	----------

FRANKREICH - 8. Programm/1. und 2. Abschnitt (Wiederverwertung)

Liste Nr. VIII/251 - Stahlindustrie "NORD"	5 Wohnungen	FF	125.000.-
--------------------------------------------	-------------	----	-----------

FRANKREICH - 8. Programm/1. und 2. Abschnitt (Wiederverwertung)

Liste Nr. VIII/252 - Stahlindustrie "CENTRE-MIDI"	5 Wohnungen	FF	125.000.-
---------------------------------------------------	-------------	----	-----------

b) Die Generaldirektionen "Beschäftigung und Soziale Angelegenheiten" und
"Kredit und Investitionen" mit der Ausführung dieser Entscheidung zu beauf-
tragen.

Die Tätigkeit und das Verfahren für die Gewährung von Darlehen für den Arbeiterwohnungsbau für das Personal des Bergbaus und der Stahlindustrie wurden in der Notiz Nr. SEK (77) 591 vom 14. Februar 1977 (schriftliches Verfahren 214/77) erläutert. Es handelt sich bei der vorstehenden Entscheidung um eine Entscheidung der dritten Phase, wie sie in der genannten Notiz im einzelnen erläutert wurde.

COMMISSION
OF THE
EUROPEAN COMMUNITIES

Directorates-General
Employment and Social Affairs
Credit and Investments

FOR OFFICIAL USE ONLY

MEMO FROM MR. VREDELING, MR. ORTOLI AND MR. GIOLITTI
FOR MEMBERS OF THE COMMISSION

Re.: Employment of ECSC funds to part-finance residential building for miners and steelworkers in the Community countries
- approval by written procedure -

Members are asked:

a) to approve the part-financing of the building projects in the following recapitulative lists:

IRELAND - 8th programme/2nd instalment

List no. VIII/246 - coal	4 dwellings	IR£	7.975.-
--------------------------	-------------	-----	---------

IRELAND - 8th programme/2nd instalment

List no. VIII/247 - steel industry	13 dwellings	IR£	39.000.-
------------------------------------	--------------	-----	----------

UNITED KINGDOM - 8th programme/2nd instalment

List no. VIII/248 - coal	2 dwellings	£	7.940.-
--------------------------	-------------	---	---------

UNITED KINGDOM - 8th programme/1st instalment

List No. VIII/249 - steel industry	3 dwellings	£	6.420.-
------------------------------------	-------------	---	---------

UNITED KINGDOM - 8th programme/2nd instalment

List no. VIII/250 - steel industry	30 dwellings	£	72.667.-
------------------------------------	--------------	---	----------

FRANCE - 8th programme/1st and 2nd instalments (reemployment)

List no. VIII/251 - steel industry "NORD"	5 dwellings	FF	125.000.-
-------------------------------------------	-------------	----	-----------

FRANCE - 8th programme/1st and 2nd instalments (reemployment)

List no. VIII/252 - steel industry "CENTRE-MIDI"	5 dwellings	FF	125.000.-
--------------------------------------------------	-------------	----	-----------

b) to instruct the Directorates-General for Employment and Social Affairs and for Credit and Investments to give effect to this Decision.

Members will find details of the procedure in connection with loans for miners' and steelworkers' housing in Doc. SEC(77) 591 of 14 February 1977, (written procedure 214/77). The above decision is one of those in Stage III described therein.

Direction générale
de l'Emploi et des
Affaires Sociales

V/D/1

BANQUE INTERMEDIAIRE : Néant, le prêt étant accordé à la National Building Agency.

IRLANDE - Charbonnages

en IRf

CODE	BENEFICIAIRE	LIEU DE CONSTRUCTION / MODERNISATION	EMPLOYEUR	LOGEMENT		COUT DE CONSTRUCTION MODERNISATION	F I N A N C E M E N T				
				Nombre	Dest.		C.E.C.A.	Gouvernement	Employeur	Apport personnel	Prêts divers
IRL 81.001/10 à IRL 81.001/12	Mc CABE, V. et autres	SLIGO, LEITRIM, ROSCOMMON	ARIGNA COLLIERIES	3	Acc.p.	27,100	6,175	2,000	-	9,025	9,300
IRL 81.002/8	Mc HUGH, T.	"	FLYNN & LEHANY COLLIERIES LTD.	1	Acc.P.	3,000	1,200	-	-	1,800	-
				4	Acc.p.	30,100	7,975	2,000	-	10,825	9,300
						(100 %)	(26.49 %)	(6.65 %)	-	(35.96 %)	(30.90 %)

Logement : Dest. = Destination - Loc. = Location - Acc. P. = Accession à la propriété
Fonds C.E.C.A. : réserve spéciale - taux d'intérêt 1,5% l'an.

8ème programme normal - 2ème tranche

IRLANDE - Sidérurgie

V/D/1

BANQUE INTERMEDIAIRE : Néant, le prêt étant accordé à la National Building Agency

en IRL

CODE	BENEFICIAIRE	LIEU DE CONSTRUCTION	EMPLOYEUR	LOGEMENT		COUT DE CONSTRUCTION	F I N A N C E M E N T				
				Nombre	Dest.		C.E.C.A.	Gouvernement	Employeur	Apport personnel	Prêts divers
IRL 84.001/37 à IRL 84.001/49	MOLONEY, M. et autres	CÖBH	IRISH STEEL HOLDINGS	13	Acc.p.	235,000	39,000	3,000	-	76,000	117,000
						(100 %)	(16,60%)	(1.28 %)	-	(32.34 %)	(49.78 %)

Logement : Dest. = Destination - Voe. = Location - Acc. P. = Accession à la propriété

Fonds C.E.C.A. : réserves spéciales - taux d'intérêt 1 % l'an.

Direction générale
de l'Emploi et des
Affaires Sociales

V/D/1

BANQUE INTERMEDIAIRE : Néant, le prêt étant accordé à la "Halifax Building Society".

ROYAUME-UNI : CHARBONNAGES

CODE	BENEFICIAIRE	LIEU DE CONSTRUCTION / ACHAT	EMPLOYEUR	LOGEMENT		COUT DE CONSTRUCTION ACHAT	F I N A N C E M E N T				
				Nombre	Dest.		C.E.C.A.	Gouvernement	Employeur	Apport personnel	Prêts divers
UK 81.202/56	WELLS, T. (*)	NORD-EST	NATIONAL COAL BOARD	-	Acc.p.	+ 4,000	+ 860.-	-	-	+ 700.-	+ 2,440.-
UK 81.402/44 et UK 81.402/45	BRITTON, M. et autre	STAFFORDSHIRE/ LANCASHIRE	"	2	"	47,000	7,080.-	-	-	18,120	21,800.-
				2	"	51,000	7,940	-	-	18,820	24,240.-
						(100 %)	(15.55 %)	-	-	(36.92 %)	(47.53 %)

Logement : Dest. = Destination - Locat. = Location - Acc. P. = Accession à la propriété
Fonds C.E.C.A. : réserve/special - taux d'interêt/taux d'usufruit

11. *Leucosia* *leucostoma* (Fabricius) *leucostoma* (Fabricius) *leucostoma* (Fabricius)

(*) v. aussi liste n° VIII/244

VIII ème programme normal - 1ère tranche

ROYAUME-UNI : SIDERURGIE

V/D/1

BANQUE INTERMEDIAIRE : Néant, le prêt étant accordé à la Halifax Building Society

en £

C O D E	BENEFICIAIRE	LIEU DE CONSTRUCTION / ACHAT	EMPLOYEUR	LOGEMENT		COUT DE CONSTRUCTION / ACHAT	F I N A N C E M E N T				
				Nombre	Dest.		C.E.C.A.	Gouvernement	Employeur	Apport personnel	Prêts divers
UK 84.202/37 à UK 84.202/39	RUSSON, J.C. et autres	SHEERNESS	SHEERNESS STEEL COMPANY LTD.	3	Acc.p.	32,100	6,420	-	-	4,135	21,545
						(100 %)	(20 %)	-	-	(12.88 %)	(67.12 %)

Logement : Dest. = Destination - Noc. = Location - Acc. P. = Accession à la propriété
Fonds C.E.C.A. : Réserve spéciale - taux d'intérêt 1,5% an.

Direction générale
de l'Emploi et des
Affaires SocialesLe programme normal - 2ème tranche
ROYAUME-UNI: SIDURGIE

V/D/1

BANQUE INTERMEDIAIRE : Néant, les prêts étant accordé directement à la Halifax Building Society (UK 84.101 - projets de construction/achat), à la British Steel Corporation (UK 84.102 - projets de modernisation) et à la Sheffield City Council (UK 84.204 - projet d'achat) en £

CODE	BENEFICIAIRE	LIEU DE CONSTRUCTION/ACHAT MODERNISATION	EMPLOYEUR	LOGEMENT		COUT DE CONSTRUCTION ACHAT/MODERNIS.	F I N A N C E M E N T				
				Nombre	Dest.		/C.E.C.A.	Gouvernement	Employeur	Apport personnel	Prêts divers
UK 84.101/1/22 et UK 84.101/1/23	CHALMERS, T. et autre	Strathclyde	BRITISH STEEL CORPORATION (Scottish Divis.)	2	Acc.p.	29,000	5,470	-	-	6,000	17,530
UK 84.101/2/47 à UK 84.101/2/50	BILANY, J.H. et autre	Cleveland	BRITISH STEEL CORPORATION (Teesside Division)	2	Acc.p.	40,000	8,000	-	-	14,000	18,000
UK 84.101/3/57 à UK 84.101/3/61	CHATTERJEE, D. et autres	Rotherham, Sheffield	BRITISH STEEL CORPORATION (Sheffield Divis.)	5	Acc.p.	81,000	16,200	-	-	15,000	49,800
UK 84.101/4/34 à UK 84.101/4/40	CHAPMAN, A.G. et autres	Scunthorpe, Corby	BRITISH STEEL CORPORATION (Scunthorpe Div.)	7	Acc.p.	87,000	17,060	-	-	26,000	43,940
UK 84.101/5/53 à UK 84.101/5/56	BUSH, R.O. et autres	Newport, Swansea	BRITISH STEEL CORPORATION (Welsh Division)	4	Acc.p.	50,000	10,040	-	-	12,000	27,960
			TOTAL :	20	Acc.p.	287,000	56,770	-	-	73,000 *	157,230
UK 84.102/2/13 et UK 84.102/2/14	MORRISH, D. et autre	Cleveland	BRITISH STEEL CORPORATION (Teesside Divis.)	2	Acc.p.	13,000	3,430	4,000	-	2,000	3,570
UK 84.102/3/26	WHITTAKER, J.	Rotherham	BRITISH STEEL CORPORATION (Sheffield Div.)	1	Acc.p.	3,000	957	1,000	-	-	1,043
UK 84.102/5/143 à UK 84.102/5/152	JONES, D.J.	Newport, Ebbw Vale, Swansea	BRITISH STEEL CORPORATION (Welsh Divis.)	5	Acc.p.	25,000	7,360	9,000	-	3,000	5,640
			TOTAL	8	Acc.p.	41,000	11,747	14,000	-	5,000	10,253
UK 84.204/5 et UK 84.204/6	GLASBY, B. et autre	Sheffield	+Alloy Dunford Steel Hadfields Rods	2	Acc.p.	21,000	4,200	11,800	-	5,000	-
			TOTAL GENERAL	30	Acc.p.	349,000	72,667	25,800	-	83,000	167,513
						(100 %)	(20.82 %)	(7.39 %)	-	(23.79 %)	(48.00 %)

Logement : Dest. : Destination : Acc. : Accession : Acc. P. : Accession à la propriété

Fonds C.E.C.A. : réserve spéciale - taux d'intérêt 11% l'an.

8 ème programme normal - 1ère et 2ème tranches (Réemploi) (*)

FRANCE : SIDERURGIE "NORD"

BANQUE INTERMEDIAIRE : Banque Fédérative du Crédit Mutuel à Strasbourg

en FF

CODE	BENEFICIAIRE	LIEU DE CONSTRUCTION	EMPLOYEUR	LOGEMENT		COUT DE CONSTRUCTION	F I N A N C E M E N T				
				Nombre	Dest.		C.E.C.A.	Gouvernement (**)	Employeur	Apport personnel	Prêts divers
F.84.201.1/447 à F.84.201.1/451	SCHRICKER Gerard et autres	GRAVELINES et autres	USINOR- DUNKERQUE et MARDYCK	5	Acc.P.	1.502.900 100 %	125.000 8,30 %	-	87.200 5,80 %	258.500 17,20 %	1.032.200 68,70 %

Logement : Dest. = Destination - Loc. = Location - Acc. P. = Accession à la propriété

Fonds C.E.C.A. : réserve spéciale - taux d'intérêt 1 % l'an.

(*) voir procédure écrite n° E/1355/79, approuvée le 22 novembre 1979, doc. SEC (79)1828

(**) Ces logements répondent aux critères de primibilité et sont susceptibles de bénéficier d'une aide gouvernementale sous forme de bonifications d'intérêt sur le prêt principal.

9

Direction générale
de l'Emploi et des
Affaires Sociales

8 ème programme normal + 1ère et 2ème tranches (REEMPLOI) (*)

FRANCE - SIDERURGIE " CENTRE-MIDI"

V/D/1

BANQUE INTERMEDIAIRE : Banque Fédérative du Crédit Mutuel à Strasbourg

en FF

CODE	BENEFICIAIRE	LIEU DE CONSTRUCTION	EMPLOYEUR	LOGEMENT		COUT DE CONSTRUCTION	F I N A N C E M E N T				
				Nombre	Dest.		C.E.C.A.	Gouvernement (**)	Employeur	Apport personnel	Prêts divers
F.84.301/651 à F.84.301/655	CHIARELLO Salvatore et autres	ISTRES et autres	SOLMER	5	Acc.P.	1.327.500 100 %	125.000 9,40 %	-	-	197.100 14,85 %	0.005.400 75,75 %

Logement : Dest. : Désignation : Loc. : Occupation : Acc. : F. : Accession à la propriété

Fonds C.E.C.A. : réserves spéciales - taux d'intérêt 10 %

(*) voir procédure écrite n° SE/4355/79, approuvée le 22 novembre 1979, doc. SEC(79)1828

(**) Ces logements répondent aux critères de priméabilité et sont susceptibles de bénéficier d'une aide gouvernementale sous forme de bonifications d'intérêt sur le prêt principal

14

Historical Archives of the European Commission

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/462/80

DELAI: LUNDI 5 MAI 1980 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : rejet d'effluents radioactif de l'installation de retraitement de combustible du prototype de réacteur rapide à DOUNREAY (U.K.)

Proposition de : MM. VREDELING et NATALI

DECISION PROPOSEE :

- 1^o) approuver le projet d'avis de la Commission concernant les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs de l'installation de retraitement de combustible du prototype de réacteur rapide à Dounreay
- 2^o) prendre acte du rapport du groupe d'experts à l'égard de ce projet;
- 3^o) transmettre cet avis ainsi que le rapport du groupe d'experts également à l'Etat membre voisin le plus intéressé par le projet en question, à savoir, l'Irlande, au moyen de la lettre dont le projet figure en annexe;
- 4^o) décider de ne pas publier cet avis au Journal Officiel des Communautés européennes.

Commentaire :

Par cet avis la Commission fait part au Gouvernement britannique que la mise en oeuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs de l'installation de retraitement du combustible du prototype de réacteur rapide (PFR) à DOUNREAY n'est susceptible, ni en fonctionnement normal ni en cas d'accident du type considéré par les autorités nationales compétentes, d'entraîner des contamination radioactives de l'eau, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre.

P. j. :

Copies: MM. DEGIMBE
SCHUSTER
EHLMERMAN

P. inf. : M. CARPENTIER

E. NOEL
Secrétaire Général

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Directions générales responsables

: EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES
: RECHERCHE, SCIENCE ET EDUCATION

Service associé

- pour avis -

Service juridique

: avis favorable

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPÉENNES

Direction Générale
de l'Emploi et des Affaires Sociales

Direction
Santé et Sécurité

V/E/2

Luxembourg, le

NE PAS PUBLIER

COMMUNICATION DE MESSIEURS VREDELING ET NATALI
A MESSIEURS LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Objet: Article 37 du Traité Euratom
Avis de la Commission concernant les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs de l'installation de retraitement du combustible du prototype de réacteur rapide (PFR) à DOUNREAY, United Kingdom

En date du 8 novembre 1979, la Commission a reçu de la part de la Représentation Permanente du Royaume-Uni, communication des données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs de l'installation précitée.

Le groupe d'experts, institué par l'Article 37 du Traité d'Euratom, a examiné ces données générales lors de sa réunion du 21 novembre 1979. L'avis du groupe d'experts se trouve contenu dans le document no 5424/1/79.

Aux termes dudit Article 37, la Commission doit émettre son avis sur ce rejet dans un délai de six mois, soit donc, dans le cas présent, avant le 8 mai 1980.

Un projet d'avis de la Commission, qui a reçu l'accord de la Direction Générale de la Recherche, science et éducation et de la part du Service Juridique, a été rédigé sous forme de lettre au Ministre des Affaires Etrangères du Royaume-Uni (Doc. no 2914/80).

./. .

Il est demandé à la Commission de bien vouloir approuver le projet de lettre.

En outre, suivant le souhait exprimé par le groupe d'experts, il est demandé à la Commission de marquer son accord sur l'envoi de copies de cet avis ainsi que du rapport du groupe d'experts également à l'Etat membre voisin le plus intéressé par le projet en question, à savoir l'Irlande.

Un projet de lettre de transmission à signer par Monsieur NOEL, est annexé (Doc. no 2916/80).

Annexes: 3

- Doc. no 5424/1/79 e,f - rapport des experts
- Doc. no 2914/80 e,f - avis de la Commission
- Doc. no 2916/80 e,f - lettre à l'Etat voisin - Irlande

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Doc. no 2914/80f

NE PAS PUBLIER

PROJET D'AVIS DE LA COMMISSION

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 7 novembre, reçue le 8 novembre 1978, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué à la Commission des Communautés Européennes, conformément à l'article 37 du Traité d'Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs de l'installation de retraitement du combustible du prototype de réacteur rapide (PFR) à DOUNREAY.

Lors de l'examen du projet par le groupe d'experts institué en application de l'article 37, les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni ont, le 21 novembre 1979, fourni des informations et des renseignements complémentaires.

La Commission, sur la base des données ainsi portées à sa connaissance et après consultation du groupe d'experts dont le rapport est joint en annexe, constate que:

Son Excellence,
The Right Honourable
The Lord CARRINGTON KCMG MC
Secretary of State for
Foreign and Commonwealth Affairs
Foreign and Commonwealth Office
Downing Street
GB - LONDON SW1A 2A1

1. La distance de l'installation au point le plus proche du territoire d'autres Etats membres est de 480 km pour l'Irlande.

Il est noté que le Traité d'Euratom ne s'applique pas aux îles Féroé situées à quelque 350 km de l'installation. Les conclusions ci-dessous demeureraient inchangées s'il y avait lieu de considérer ces îles.

2. En fonctionnement normal de l'installation, ni les rejets dans l'atmosphère ni ceux d'effluents liquides ne sont susceptibles d'engendrer de contamination significative, du point de vue sanitaire de l'eau, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre;

3. Les déchets solides de faible activité enfouis sur le site ne sont pas susceptibles d'engendrer d'exposition significative du point de vue sanitaire de la population d'un autre Etat membre. Les autres déchets solides radioactifs et les déchets liquides de haute activité sont entreposés sur le site jusqu'au développement et à la mise en oeuvre de procédés d'élimination.

4. Les rejets non concertés d'effluents radioactifs qui pourraient résulter d'accidents du type et de l'ampleur considérés dans les données générales ne sont pas susceptibles d'entraîner de contamination significative du point de vue sanitaire du territoire d'un autre Etat membre.

EN CONCLUSION, la Commission est d'avis que la mise en oeuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs de l'installation de retraitement du combustible du prototype de réacteur rapide (PFR) à DOUNREAY n'est susceptible, ni en fonctionnement normal ni en cas d'accident du type considéré par les autorités nationales compétentes, d'entraîner de contamination radioactive de l'eau, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES
LE SECRETAIRE GENERAL

Doc. no. 2916/80f

Bruxelles, le

A NE PAS PUBLIER

PROJET

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans le cadre de l'Article 37 du Traité d'Euratom, la Commission, en date du a émis un avis concernant les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs de l'installation de retraitement de combustible du prototype de réacteur rapide DOUNREAY, communiquées le 8 novembre 1979 par la Représentation Permanente du Royaume-Uni.

Etant donné que cet avis concerne principalement l'Etat membre le plus proche, à savoir l'Irlande, la Commission a décidé de vous transmettre copies de cet avis ainsi que du rapport du groupe d'experts, copies que je vous prie de bien vouloir trouver en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Annexes: - Avis de la Commission
- Doc. no 5424/1/79e

(Signature)

His Excellency
Mr. Brendan DILLON
Permanent Representative of Ireland
to the European Communities
5, avenue Galilée
B - 1030 BRUXELLES

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPÉENNES

Direction Générale
de l'Emploi et des Affaires Sociales

Direction
Santé et Sécurité

V/E/2

Doc. no 5424/1/79f
Bruxelles, le 21 novembre 1980

CONFIDENTIEL

Données générales relatives au projet de rejet
d'effluents radioactifs de
l'installation de retraitement du combustible
du prototype de réacteur rapide (PFR) à DOUNREAY
communiquées le 8 novembre 1979
par la Représentation Permanente du Royaume-Uni
en application de l'article 37 du Traité d'Euratom

R A P P O R T

A

LA COMMISSION

du Groupe d'experts institué en application
de l'article 37 du Traité d'Euratom

EXTRAIT

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. NOTE LIMINAIRE	2
B. LISTE DES PARTICIPANTS A LA 52e REUNION DU GROUPE D'EXPERTS LE 21 NOVEMBRE 1979 A BRUXELLES	3
C. DOCUMENTS AYANT SERVI A L'ELABORATION DU RAPPORT ..	5
D. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION - SITE	6
E. EFFLUENTS RADIOACTIFS GAZEUX	12
F. EFFLUENTS LIQUIDES RADIOACTIFS	18
G. DECHETS SOLIDES RADIOACTIFS	21
H. EXPOSITION DU MILIEU AMBIANT A DES REJETS NON CONCERTES	24
I. DISPOSITIFS ET MESURES DE SECURITE ET DE PROTECTION	28
J. CONCLUSIONS ET AVIS DES EXPERTS	33

Pour les chapitres B à I voir Original anglais

5424/1/79f

A. NOTE LIMINAIRE

En date du 8 novembre 1979, la Commission des Communautés Européennes a reçu de la part de la Représentation Permanente du Royaume-Uni, au titre de l'article 37 du Traité d'Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs de l'installation de retraitement du combustible du prototype de réacteur rapide (PFR) à DOUNREAY.

En application de règles internes au groupe d'experts institué en application dudit article, MM. HANNIBAL et POHL ont été chargés de vérifier si les informations contenues dans les données générales communiquées étaient suffisamment exhaustives pour servir de base à l'émission d'un avis.

Sur proposition des experts en question, la Commission a transmis le dossier au groupe d'experts qui l'a examiné lors de sa 52e réunion le 21 novembre 1979 sous présidence de M. J.D. CUNNINGHAM (Irlande). Le groupe d'experts a constaté que le projet soumis tombe sous l'application de l'article 37 du Traité d'Euratom et que les informations contenues dans les données générales communiquées et complétées par les renseignements fournis par les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni au cours de la réunion lui permettaient une appréciation du projet suivant les prescriptions dudit article.

Le groupe d'experts a en conséquence élaboré et approuvé le rapport ci-après pour servir à la formulation de l'avis de la Commission sur le projet de rejet d'effluents radioactifs de l'installation en question.

B) LIST OF PARTICIPANTS AT THE 52nd MEETING OF THE GROUPE OF EXPERTS IN BRUSSELS ON 21st NOVEMBER 1979

EXPERTS

Present:

Messrs.

CUNNINGHAM J.D.	(Chairman)	HOOKWAY
BROFFERIO		JACQUET
CAGNETTI		KAYSER
CHANTEUR		POHL
CLARKE		RUSSINO
FRANZEN		STAELLERT
GRONOW		WALMOD-LARSEN
HANNIBAL		ZUEHLKE

Apologies for absence:

Messrs.

COULON	MITCHELL
CUNNINGHAM C.	MOSTERT
DOPCHIE	SENNIS
HOFFMANN	TSCHERNER
JAMMET	VAN DAATSELAAR
LAFONTAINE	WEBER

5424/1/79e

REPRESENTATIVES OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM

Messrs.

STOTT G.	H.M. Industrial Pollution Inspectorate,
BROADLEY J.	Dept. of the Sec. of State for Scotland
JEFFRIES D.	UKAEA (DNPDE)
LILLYMAN E.	Ministry of Agriculture Fisheries and Food
TYLER G.	UKAEA (DNPDE)

REPRESENTATIVES OF THE COMMISSION

Messrs.

DECRESSIN	DG XII
VAN CANEGHEM	Environment and Consumer Protection Service

SECRETARIAT

Messrs.

HAMPE	
LUYKX	C.E.C.
FRASER	Health and Safety Directorate / DG V/E/2
VAN BOCKSTAEL	

C. DOCUMENT USED IN THE COMPILATION OF THE REPORT

UNITED KINGDOM ATOMIC ENERGY AUTHORITY - DOUNREAY NUCLEAR
POWER DEVELOPMENT ESTABLISHMENT.

General Data Relating to the Arrangements for Disposal of
Radioactive Wastes from PFR Reprocessing as called for
under Article 37 of the Euratom Treaty.

Received 8th November, 1979

5424/1/79e

D) DESCRIPTION OF THE PLANT AND ITS SITING

Description of the plant

The plant and other directly associated installations are part of the United Kingdom Atomic Energy Authority's DOUNREAY Nuclear Power Development Establishment (DNPDE) situated in the north of Scotland.

It has been designed to reprocess core fuel from the 250 MW(e) Prototype Fast Reactor (PFR), also at DNPDE, and utilises facilities previously housing reprocessing facilities for fuel from the original 15 MW(e) Dounreay Fast Reactor (DFR) now decommissioned. Extensive provisions have been made for waste processing and disposal.

The maximum annual throughput of the new plant will be some 70 fuel sub-assemblies per year containing 5 tonnes of mixed oxides. Fission products and uranium will be separated out and the concentrated plutonium, or plutonium-uranium product, despatched off-site. The first hot-run is scheduled for early in 1980 after commissioning now underway with DFR fuel as processed in the old plant but with cooling times of 2 to 3 years.

The design assumes recycled plutonium at 10% maximum burn-up (approx. 80,000 MWD/t) and 180 days cooling. During the cooling period the fuel assemblies will be held in a liquid-metal cooled store for about 150 days at the PFR (capacity 100 sub-assemblies) prior to removal of surplus sodium by steam cleaning in an inert atmosphere and transfer in stainless-steel sealed cans as connected sub-assemblies to a conventional storage pond for the remainder of the cooling period.

The main stages of processing are summarised below; from the chemical viewpoint the process follows the normal Purex pattern.

1. Fuel disassembly

In the breakdown cave a laser is used to open the transit cans and remove part of the outer steel sleeve (wrapper) of the sub-assembly allowing the individual fuel pins to be withdrawn and cropped, into short (2-3 cm) lengths. The remaining parts of the sub-assembly are then cut up, again with the laser, prior to disposal as waste. The original core cave facility for DFR fuel may be fitted out as a back-up to the breakdown cave.

2. Fuel dissolution

Batch dissolution in nitric acid is used and the fuel hulls are separated out for disposal. Insoluble residues containing palladium, rhenium, molybdenum and small amounts of PuO_2 are removed from the solution by centrifuging.

3. Extraction and purification

A three cycle mixer-settler process is used giving:

- the high active raffinate containing almost all the fission products and higher actinides (americium and curium);
- the medium active raffinate which is combined with
- the low active raffinate containing the uranium and small quantities of fission products
- the plutonium product free of uranium and fission products.

The three separate used solvent streams are cleaned and recycled individually.

Alternatively a plutonium-uranium product may be sought with some uranium being allowed to carry over from the raffinates instead of being consigned to the waste treatment plant.

The product is passed from the mixer-settler cells to the product concentration building where an evaporator is used to obtain the final product and facilities are provided for short-term storage and preparation of the flasks for off-site shipment of the product. The 1N

acid (approx 0.25 m³ daily) from the evaporator is treated as waste unless a plant malfunction requires recycling for plutonium recovery.

All gaseous effluent discharges are via a 60 m stack and liquid effluent discharges are via a pipeline terminating 600 m beyond the high-water mark at a depth of 24 m.

Full provision is made for fissile material accountancy at the various stages in the process.

Storage tanks and process vessels have been dimensioned to prevent criticality occurring.

Since the only inflammable material present is the solvent and since this requires an ignition source and would quickly self-extinguish with a reduced oxygen content in the air, no special protection is provided other than restriction of the air supply and fire precautions in the ventilation system as described below.

Description of the plant siting

MTR (Materials Testing Reactor) fuel manufacture and reprocessing facilities and major chemical and metallurgical laboratory installations are containing in the same building complex as the PFR reprocessing plant and its directly associated buildings. In addition the PFR itself, the decommissioned DFR and MTR and numerous other service buildings form parts of the DNPDE centre.

The site is situated on the northern coast of Caithness some 350 km from the nearest point in the Faro Islands, 480 km from Ireland and 720 km from Denmark. Since the Euratom Treaty does not apply to the Faroes, Ireland to the south-south-east is the closest territory of another Member State for the purposes of Article 37.

In the DNPDE region the population is sparse. Thus there are only 44 people (including 8 children) resident within a 1.6 km radius. The nearest village (population 530) is at Reay, 3.6 km

to the south-west, and the nearest towns are Thurso (9087) and Wick (7617), 13 km to the north-east and 41 km to the south-east respectively.

The site and the underlying water table slope gently towards the sea cliffs on the site boundary which are about 14 m high. Behind the site the nearest high ground is the Hill of Shebster (133 m) lying 3 km to the south-east. Beinn Ratha (243 m) lies 6.6 km to the south west and the ground continues to rise to the south and west attaining 900 m some 50 km away. The east-south-east / east-north-east sector consists of a coastal plain.

The lowest plant level is at 7.8 m above datum and the ground level between the plant and the cliff-line is some 11 m o.d. The maximum recorded tide height is 5.2 m above datum.

Local marine conditions are characterized by tidal streams of 2-3 knots towards the east prior to high tide and of 1-2 knots towards the west following high-tide. Close inshore the tidal streams are weak. The time taken for turnover of water in the bay off Dounreay varies from a few days to three weeks depending on the wind conditions.

Meteorological data have been recorded at Dounreay for some twenty years and, averaged over the period 1960-75, show a fairly uniform wind-rose though with below average frequency for winds from the north-east quadrant and slight peaks for the sectors $135-165^\circ$ (14% frequency) and $285-315^\circ$ (11.8% frequency). Wind speeds are less than 2 m s^{-1} for only 4.4% of the time and exceed 5 m s^{-1} more than 60% of the time. Rainfall is high, averaging 855 mm a^{-1} with a minimum of about 45 mm per month in April and May and over 100 mm in December. Data for 1916-50 for Wick, some 40 km away but with a similar rainfall pattern to the above, show rainfalls exceeding 2.5 mm in 24 hours as occurring more than 100 times per year. Although the pattern of stability categories at Dounreay as given in the table below, is appreciably different

from the U.K. norm, the differences are such that the resulting maximum concentrations at ground level from site discharges to atmosphere are little affected overall.

Pasquill-Gilford Category	A	B	C	D	E	F	G
Frequency (% age)	0.1	4	11	80	3	2	0.0

Only 20% of the land within an 80 km radius is fit for agricultural use other than rough pasture. Farming consists mainly of sheep and beef cattle (200,000 and 30,000 head respectively within the 80 km radius). Poultry farming is sufficient to meet local demand.

There is a small amount of inshore fishing for salmon and lobster and some winkle gathering. Within 50 km of the site crustacea (mainly crab for export to France) yield about 200 t per year and fish (mainly haddock, cod and whiting) something less than 2000 t per year. Periwinkles yield some 10 t per year, mainly exported to France, although only partly for human consumption. The shellfish represent less than 2% of U.K. exports and fish about 2%; in terms of European Community catches these values would be reduced by more than a factor of 30.

There are no industrial activities within 18 km of the site although a naval reactor development centre, HMS Vulcan, is immediately adjacent to the DNPDE site and a U.S. naval communications centre lies a few kilometres away.

Any proposals for industrial development, the laying of gas-lines etc., would be examined by the U.K. Health and Safety Executive from the point of view of DNPDE plant safety. An analysis of this type has shown that there is little risk

to the reprocessing plant from the PFR. Nevertheless the reprocessing plant has been designed for rapid shutdown and evacuation and the control room is maintained at a positive pressure to minimise infiltration of noxious fumes.

Regarding present-day traffic, there is no railway line in the vicinity and the only major road in the area, the A 836, carries little industrial traffic other than loads of sand and gravel and materials destined for DNPDE or the neighbouring naval reactor establishment.

Passing commercial shipping passes at least 9 km from the shore.

Overflow of the site at less than 600 m is banned. Some smaller aircraft do use an airstrip adjacent to but not aligned with the site. However the regulations do not permit such aircraft to descend to less than 600 m within 5 km of the site unless visual contact is established. Moreover, the plant in question is largely housed in heavy concrete shielding and would be sheltered from crashing aircraft by other buildings; the control room is a possible exception and a back up facility to allow controlled shutdown of the plant is under construction.

As is the case for the U.K. in general, seismic activity is very low; the maximum tremor ever recorded in Caithness corresponded to about force IV on the Mercalli Scale. No special constructional precautions have been taken, therefore, for seismic protection but analysis of the plant has shown that it will safely withstand a horizontal acceleration of 0.25 g, five times the maximum ever recorded in the U.K.

E) GASEOUS RADIOACTIVE EFFLUENTS

The ventilation supply system is filtered to remove at least 95% of the incoming airborne nuclei which introduce naturally-occurring alpha activity and could, thus mask the presence of airborne plutonium contamination.

The overall reprocessing plant extraction system is designed to ensure that the movement of air is always from areas of lower contamination potential to areas of higher contamination potential by inducing successively lower atmospheric pressures from zone to zone; vortex amplifiers (V.As.) have been used extensively to maintain this situation under all conditions. The various extract sub-systems are tabulated below.

Sub-system	Depression (cm w.g.)	Flowrate ($m^3 s^{-1}$)	Special features
General operating areas	nominal	12	Unfiltered discharge
Breakdown and core caves	0.5	0.17 (each cave)	Each controlled by V.A
Cells (air flow is from low active cell to cells of successively higher activity)	0.25-0.5	0.24 (total)	Pneumatic damper on inlet to low active cell; V.A. on final extract
Vessel vents. (a) dissolver (b) nitrogen sparged vessels (c) other vessels	0.25 below cell pressure	0.05	(a) passes via condenser and scrubber and then, combined with (b) and (c), via a demister. V.A. control is provided
Glove boxes (17 off) (a) normal operation (b) with 2 burst gloves	(a) 4.5-4.8 (b) 2.5	(a) 17x0.0014 (b) 0.024 thro burst gloves	a low-impedance main links the glove-boxes to ensure a uniform depression; V.A. control is provided.

The condenser, scrubber and demister are primarily intended for nitric acid removal but also serve to remove some radioactivity from the gaseous effluent.

The general building ventilation extract is assured by the fans serving the entire building complex ($113 \text{ m}^3 \text{ s}^{-1}$ total) of which the reprocessing and product concentration plants form one part. An automatic diesel back-up is provided to drive one fan; this facility is regularly tested and would allow safe plant shut-down prior to evacuation.

A booster fan, capacity $2.4 \text{ m}^3 \text{ s}^{-1}$ (with manual stand-by), extracts the air from the vortex amplifiers listed above. The air is drawn through heaters / demisters to a bank of three primary filters arranged in parallel for the combined cave, cell and vessel vent systems; a fourth filter receives the glove box extract air. The entire flow, rated for about $1 \text{ m}^3 \text{ s}^{-1}$ but appreciably lower in practice, then passes through a second bank of four filters arranged in parallel before going to the stack.

The filters are all non-combustible, being HEPA filters using fibre glass inserts, and are fitted with spark arrestors. Each has a rated capacity of $0.5 \text{ m}^3 \text{ s}^{-1}$ and provision is made for in-situ testing using DOP at yearly intervals, or earlier if a filter change is required.

In the event of a booster fan failure with the standby unavailable, or failing to operate, the direction of air flow will be automatically assured by the main building complex extract system. Depressions and flows achieved would depend on the state of the filters but the inadvertent escape of radioactivity even into operating areas will be prevented.

The plutonium product concentration building ventilation system provides heated and filtered air at a flow-rate of $1.2 \text{ m}^3 \text{ s}^{-1}$; again the air flow is ensured as being towards areas of successively higher potential activity, the air passing into glove boxes and cells being further filtered before entry.

Separate extract fans (with automatic back-up) have two stage non-combustible HEPA filtration using fibre glass inserts; in situ filter test facilities are provided for the operating area / cell and the vessel vent / glove box extract systems and a heater is also provided for the latter system. The flows etc. are tabulated below.

Sub-system	Depression (cm w.g.)	Flow-rate ($\text{m}^3 \text{ s}^{-1}$)	Special features
General operating areas	nominal	1.2 (normal)	No direct extraction
Cells	0.5	2.4 (rating)	VA control
Vessel vents	0.25	0.12 (rating) 0.024 (normal)	Scrubber; VA control (1)
Glove boxes		0.1 with 2 burst gloves	VA control (1)
(a) normal operation (b) with 2 burst gloves	3.8 2.5		

(1) Further V.A. control of combined flow from these two sources.

With the exception of those from a few laboratories and two waste stores the single 60 m stack handles the potentially active discharges to atmosphere from the entire complex including an active incinerator. The stack is at least 2.5 times the height of buildings within a radius of 360 m and the combined discharges are fully mixed well upstream of the stack exit.

Anticipated releases of radionuclides have been estimated step by step based not only on theory but also many years experience of the Purex process with due account being taken of the characteristics of irradiated PFR fuel. The potentially most significant nuclides for the local population have been identified and are given in the table below.

The potential doses, cited from the General Data, are based on conservative predicted releases averaged out over the year with meteorological dispersion weighted to U.K. average conditions. However, at distances of around 1 km the local stability category frequency does not significantly alter the results. In each case the dose is that for the relevant critical group.

For tritium and iodine-129 a specific activity model is used which assumes metabolic equilibrium with the average annual airborne concentration at the distance of maximum concentration. For the other radionuclides the point of maximum concentration is also the basis of the evaluation of the critical paths. Wet deposition is taken into account.

Radionuclide	Probable form	Critical Pathway/organ	Predicted Annual Release Bq (Ci)	Committed Dose incurred annually Sv a ⁻¹ (mrem a ⁻¹)
Tritium	Elemental and tritiated vapour	Inhalation + skin + food and water /whole body	5.6×10^{13} (1.5×10^3)	1.0×10^{-6} (0.10)
Iodine-129	80% organic 20% inorganic 1% elemental	inhalation + food and water / thyroid	1.5×10^9 (4×10^{-2})	1.2×10^{-5} (1.2)
	(experimental basis)	Milk /thyroid	2.6×10^9 (6.9×10^{-2})	4.5×10^{-6} (0.45)
Strontium-90	Oxide or possibly zirconate	Milk /bone	1.9×10^9 (5.1×10^{-2})	1.1×10^{-4} (11)
Caesium-137	Soluble salts (CsI)	Milk + ext. /whole body	7.4×10^9 (2.0×10^{-1})	1.5×10^{-5} (1.5)
Plutonium isotopes	Oxides and nitrates (proportions?)	Inhalation /bone	3.1×10^8 (8.5×10^{-3})	2.2×10^{-4} (22)

The calculated discharges assume the plant to be operational some 60% of the time on the basis of three or four reprocessing runs per year.

As noted previously the environmental models used are conservative, assuming a 100% occupancy factor at the point of maximum concentration and subsidiary food chains including milk to be directly related to the concentrations at this point. The total annual committed doses are on this basis 3.3×10^{-5} Sv (33 mrem) to bone, 1.7×10^{-5} Sv (1.7 mrem) to the thyroid and 1.6×10^{-5} Sv (1.6 mrem) to the whole body.

Annual discharges of krypton-85 will be about 1.5×10^{15} Bq (5×10^4 Ci); no special provisions have been made for treating this nuclide. However neither these nor other nuclides such as small amounts of carbon-14 will significantly add to the exposure from discharges as given above.

Discharges from the reprocessing plant constitute the bulk of site discharges to atmosphere. Discharges from the adjacent naval reactor amount in total to a few millicuries per year.

The present gaseous discharge authorization does not quantify the authorized releases, requiring only that discharges be reduced to a level as low as practicable.

At 350 km, the distance to the nearest "territory" of a Member State, the doses received will be some three orders of magnitude down on those given above and hence the total dose commitment incurred annually will be of the order 10^{-6} Sv (10^{-4} rem) to bone and 10^{-7} Sv (10^{-5} rem) to the whole body and the thyroid. There is no commercial dairy farming in the region of the site and hence no export of milk products.

Thus the discharges are not liable to result in exposure, significant from the point of view of health, on the territory of another Member State.

F) LIQUID RADIOACTIVE EFFLUENTS

There are three categories of liquid effluent, viz.

- highly active raffinate
- medium and low active aqueous raffinates together with highly active samples and some decontamination waste liquors
- low and very low active liquors from the laundry etc.

High active raffinates are stored, untreated, in shielded stainless steel tanks fitted with duplicated cooling coils through which water recirculates via a cooling tower; a duplicated high-reliability pumping system with manual changeover is provided for recirculation of the coolant. High and low-level alarms are fitted and secondary containment also allows tank leakage to be both automatically detected and retained. Three operational tanks and one spare tank (each of approx. 80 m³ capacity) provide 4 or 5 years capacity which could be increased using evaporation techniques; two further tanks are foreseen and in the long term a vitrification plant on site to process the liquors prior to disposal.

The medium and low active raffinates etc. are treated in batches to remove the uranium by a flocculation process. The settled slurry containing the ammonium diurinate is subsequently processed for return of the uranium to the fuel cycle. Supernatant liquor is pumped to a monitoring tank prior to recycling or pumping to the effluent pits as appropriate following sample assessment. Disposal of the spent floc is still to be resolved.

Low active waste streams pass to the effluent pits for subsequent discharge to sea via a pipeline terminating 600 m beyond the high water mark at a depth of 24 m. The effluent pits are sampled for assessment prior to the disposal operation and a further sample, for the official assessment records, is bled off during the operation. Managerial control is applied to prevent excess activity being passed direct to

the effluent pits from the individual buildings and ad hoc arrangements would be made to recycle wastes from the effluent pits if sample assessment ever showed this to be necessary.

The effluent pits handle all radioactive liquid effluents from the DNPDE site and the disposal authorization is for the site as a whole. The reprocessing plant contributes about 90% of the site discharges. The present authorization allows a maximum discharge in any period of three consecutive calendar months of

2.2×10^{14} Bq (6000 Ci) of alpha and beta activity,
effectively excluding tritium,
though this is monitored separately,
but including

2.2×10^{13} Bq (600 Ci) of strontium (maximum) and

2.2×10^{12} Bq (60 Ci) of alpha activity (maximum)

After one year's experience of PFR fuel reprocessing the authorization will be renegotiated with the competent authorities and these amounts are likely to be reduced. Wherever appropriate individual radionuclide limits will be specified.

The predicted discharge composition includes:

Ru-106, Rh-106	:	26% each	} of total beta activity
Ce-144, Pr-144,	:		
Cs-137	:	10% each	
Ru-103, Zr-95,	:		
Nb-95, Sr-90,	:		} of total alpha activity
Y-90	:	3% each	
Cm-242	:	72%	
Pu-239+239+240	:	23%	
Am-241+243	:	2%	} 2%
Cm-244	:		

Decay of Pu-241 to Am-241 will in the long term give an environmental burden equal to that from the plutonium alpha-emitters in terms of toxicity.

Experience of site operation has revealed that the two most significant pathways to man involve exposure to sediments, one from shore deposits and the other, in earlier years, from sediment attaching to salmon nets. In 1977-78 maximum doses on the shore were about 2×10^{-7} Sv/h (20 μ R/h) which allowing for the occupancy factor for the critical group (winkle gatherers) gives an annual dose of 2×10^{-5} Sv (2 mrem); higher results of the order of 10^{-4} Sv (10 mrem) have been recorded in previous years.

Internal exposure from local salmon, winkle and lobster consumption is appreciably lower than that from external exposure by the above external pathways. Contamination of these sea foods is so low that routine monitoring is restricted to winkles and the indicators, limpets and seaweed (Section I). Caesium-137 has been detected in fish caught close to the pipeline at 0.8 pCi/g wet weight on average (attributed in part to Windscale discharges) which for the local upper limit consumption rate of 50 g/day corresponds to an annually incurred committed dose of 0.5 mrem.

With the nuclide consumption given above and discharges at the authorised limit cited, the local critical group would receive an estimated committed dose of 10^{-5} Sv (1 mrem) annually by consumption of local fish (50 g/day). The dose commitment received by members of the populations of other Member States from consumption of fish caught in the more distant fishing grounds would be much less and thus of no significance from the point of view of health.

G) SOLID RADIOACTIVE WASTE

In addition to facilities within the main PFR reprocessing building two other waste receipt/classification facilities have been built to sort waste prior to processing and storage or disposal in the facilities described below.

1. High Alpha-Beta-Gamma Retrievable Solid Waste Store

This comprises a concrete shielded vault, about half below ground level, which incorporates two mild steel vessels, at 1.3 cm w.g. below atmospheric pressure, fitted with hollow columns to act both as drum stack supports and as cooling air ducts; additional cooling air flows between the vessels and the concrete shield and a waterproof membrane prevents the passage of groundwater.

The total capacity is 510 stainless steel drums each of 200 l capacity and fitted with a high-grade screwed seal and a sintered stainless steel filter disc to allow venting. Estimated arisings are 30 m^3 per year maximum of which over 50% may be reconsigned if proven to be of sufficiently low alpha activity ($< 7.4 \times 10^7 \text{ Bq (20 mCi)}$ per m^3). There is thus at least over three years' capacity and possibly more than ten years; extension of the capacity is foreseen.

Acid-washed fuel hulls, centrifuge bowls containing insoluble residues from the dissolver and any fuel sub-assembly debris with heavy fuel contamination will be consigned to this store; the hulls and bowls will be in primary containers. No plastic or combustible waste will be allowed.

The cooling air discharges are subject to double HEPA filtration prior to discharge via the 60 m stack.

2. High Beta-Gamma / Low Alpha Silo

This is a concrete box of 750 m³ capacity (about 7 or 8 years arisings) set below ground level. The silo will have a nitrogen atmosphere and provision is made for water cooling of the concrete if this should prove necessary.

Sub-assembly debris (non-alpha active) will be consigned to the silo and other waste such as reactor core components; a small amount of plastic or potentially combustible waste may be present.

The nitrogen purge discharge is subject to double HEPA filtration and an electrostatic precipitor provided as protection against fire occurring despite the nitrogen atmosphere.

3. High Alpha / Low Beta-Gamma Retrievable Store

An air-tight brick-built building at 0.8 cm w.g. atmospheric depression, this has capacity for 6000 drums of 200 litre capacity; with estimated arisings of 100 m³ per year this gives a twelve year storage capacity but investigations of methods of reducing the arisings are in hand. Ventilation is via double HEPA filters.

The sealed galvanised mild steel drums are each fitted with a HEPA-filtered vent and the waste is contained in an inner plastic drum. Waste will be essentially plutonium laboratory waste (gloves, tissues etc.) at greater than 7.4×10^7 Bq (20 mCi) per m³. Thus much of the waste will be combustible, and possible incineration is being investigated.

Tests on the drums have shown a high fire resistance but smoke detection and foam fire-fighting systems have been installed; a remote control TV system also allows scanning of the drums.

4. Low Active Burial Pit

Subject to clearly defined limits on activity levels the disposal by burial of waste is authorized on the site. Such waste is mainly nominally active arisings from changerooms etc. and where practicable is subject to volume reduction by incineration prior to disposal in sealed drums.

Drainage water collecting in the pit is pumped to the effluent pits for disposal.

Activity levels in the pit are such that only minimal surveillance if any should be necessary if and when the site is decommissioned.

The disposal of solid active waste, as yet confined to the burial of low active waste on site, is not, therefore, liable to give rise to exposure, significant from the point of view of health, of the population of another Member State.

H) ENVIRONMENTAL EXPPOSURE TO UNPLANNED DISCHARGES

An exhaustive study has been carried out to minimise the risk and magnitude of unplanned discharges, to evaluate the probabilities of various accident scenarios and to estimate the releases which would be involved.

1. Hypothetical accident conditions investigated for potential discharges to atmosphere included:

- cooling failure in liquid metal cooled storage facility or in cooling pond
- fire, explosion (radiolytic hydrogen risk) overheating or criticalty in the reprocessing and product concentration lines
- cooling failure in high active liquor storage tanks
- fire in plutonium waste treatment plants and stores
- fire or explosion in associated laboratories.

As a result of the investigations two reference accident situations have been selected with respect to environmental consequences

- a low-irradiation sub-assembly being fed to the dissolver after a short cooling period. (The low-irradiation will result in an acceptably reduced decay-heat output from the sub-assembly but iodine-131 will not have decayed to normal levels). The probability of such an accident has been calculated as about 10^{-7} /year. Up to 10^{12} Bq (25 Ci) of iodine-131 might be released via the 60 m stack
- leakage from a high active liquor storage tank into cooling water and subsequent release in spray from the cooling tower.

For this case the probability has been calculated as about 10^{-5} /year and the potential discharge, at ground level, as about 5×10^{10} Bq (1.5 Ci) of mixed fission products and transuranics of which the most radiologically significant nuclides are ruthenium-106 (20%) cerium-144 (20%) caesium-137 (3%), strontium-90 (1%) curium-242 (0.9%) and -244 (0.06%), and americium-241 (0.05%).

The results of an evaluation of the doses consequent on such releases have been presented in the General Data. For the critical groups at a distance of 500 km (Ireland) the calculated doses are:

- 2×10^{-5} Sv (2 mrem) and 5×10^{-3} Sv (500 mrem) to the thyroid by the inhalation and milk pathways respectively in the event of an unplanned release of 10^{12} Bq (25 Ci) of iodine-131.
- 3.5×10^{-6} Sv (0.35 mrem) to bone (from the transuranics) and 10^{-7} Sv (0.01 mrem) to the lung (from ruthenium and cerium), to bone marrow (strontium) and to the whole body (caesium) in the event of the above leakage from a high-active liquid storage tank.

The same calculation model would yield results some 50% higher at 350 km (the Faro Islands).

The atmospheric dispersion conditions assumed in the evaluation are pessimistic. The Cagnetti-Pagliari model gives results a factor of six lower and hence all results would be of the order of 10^{-6} Sv (10^{-1} mrem) or less except for the milk pathway for the iodine release case which would be of the order of 10^{-3} Sv (10^2 mrem). This does not take account of depletion or deposition by rain which might give a net increase in the results but equally no account is taken of depletion of the plume by dry deposition which would have the effect of reducing the doses calculated by an order of magnitude.

It was noted that the loss of cooling to the high active liquid storage tanks did not constitute a reference accident. This is explained by the fact that it would take three days for boiling to be achieved and petrol driven pumps could be fitted to the connections provided to restore cooling within a few minutes should there be a total electrical failure.

Similarly, for possible unplanned liquid effluent releases, the following were considered:

- inadvertent discharge of liquid effluent not correctly processed, sampled and analysed (probability 10^{-4} per year).
- carry over of high beta-gamma activity or plutonium to the medium and low active raffinate streams (and hence to the effluent treatment plant) coupled with inadvertent discharge as above (probability of release of beta-gamma activity 10^{-10} per year; probability of alpha activity release 10^{-7} per year).
- unintentional discharge from the laboratories to the effluent treatment plant (probability 10^{-7} per year)
- leakage into cooling water circuits on the dissolver, plutonium evaporators and other process vessels followed by inadvertent discharge from the effluent pits (probability 10^{-5} to 10^{-6} per year)

It was noted that the cooling water for the high active liquid storage tanks is recirculated and is not passed to the effluent pits. The probability of additional significant leakage of the cooling water or discharge for maintenance purposes without adequate monitoring would further reduce the overall probability below the value of 10^{-5} per year for leakage into the cooling water.

Considering also the amounts of activity involved in these discharges and the time which might elapse before discovery of an accident caused by leakage it is concluded that the probability of a significant accidental release of liquid effluent is negligibly small. Moreover, the availability of a triplicated steam-injection system will allow the transfer of liquors from a leaking tank to the spare tank even in the event of total loss of electrical supplies.

3. It can be concluded that the maximum doses which could be received in other Member States from unplanned releases are not liable to be significant from the point of view of health.

I. PROTECTION AND SAFETY SYSTEMS AND PROCEDURES

For the study of this project within the framework of Article 37 the following protection and safety provisions are of particular interest

- protection against . fire/explosion, overheating, criticality in the process line
- . overheating or loss of high active liquid waste in storage tanks
- . fire in solid active waste stores
- monitoring of effluents prior to release
- environmental monitoring
- emergency plan

1. Protection of process and stored waste

As stated previously process and storage vessels are dimensioned to ensure criticality safety wherever the risk of a prompt critical incident is present.

High integrity cooling systems are provided on the dissolver and, with duplicated cooling coils, in the high active liquid storage tanks.

The materials in the process line are not inflammable; nitrogen sparging is used to combat radiolytic hydrogen where this presents a risk. Solid waste stores containing combustible material are protected against fire by various means as appropriate - fire resistant packaging, nitrogen purge of store atmosphere, foam injection, air tight storage vaults, remote TV surveillance and smoke detectors. Two-stage glass fibre HEPA filtration and spark arrestors are fitted to the air extract systems.

Leakage of active liquors passes into the active drainage system with automatic detection of leakage from the high active liquid storage tanks.

2. Monitoring of discharges

Major plants including the PFR fuel reprocessing plant have continuously operating samplers on their ventilation extract ducts. Discharges from the PFR reprocessing plant are continuously monitored for gross alpha and gross beta activity.

Discharges from the 60 m stack serving the complex are sampled using a glass fibre filter paper, a charcoal loaded glass fibre filter paper and charcoal granules mounted in series. These filters are changed every 24 hours and monitored for gross alpha, gross beta and iodine-131 with detailed analysis, by alpha and gamma spectrometry and strontium-90 analysis, on the bulked filters every three months. Additionally, a moving paper tape sampler is continuously monitored for gross alpha and gross beta and an alarm given if 0.3% of the annual derived working limit is discharged in a two hour period. Three-monthly samples are analysed for tritium.

Active liquors are monitored before passing to the effluent pits from the effluent treatment plant. Nominally inactive liquors which pass direct to the effluent pits but which could be highly active if a fault arose are checked by duplicated in-line monitors: thus excessive activity in cooling water from the dissolver or plutonium evaporators will be registered and the discharge to the effluent pits terminated. The contents of the liquid effluent pits are sampled and analysed prior to discharge and a further continuous sample bled off during discharge, the analysis of which provides the official records of gross alpha, gross beta and strontium-90 discharges and also tritium. Comprehensive radionuclide analyses are also performed at weekly intervals. A monthly bulk sample is passed to the competent authorities for check analyses.

3. Environmental monitoring

There is a comprehensive well-established programme carried out by the operator as given below

- weekly sampling of milk (when available) from 16 farms distributed at distances of 0.5 to 7 kms around the site; individually analysed for iodine-131 and, in bulked samples quarterly, for strontium-90 and caesium-137. (Herbage samples are taken at selected points when milk is unavailable - iodine-131 only).
- radiation dose-rates (gamma and beta-gamma) every six weeks at seven points at 4-14 kms around the site
- radiation dose-rates (gamma and beta-gamma) of sludge on the shore at 12 points in the range 0.8 to 18 kms distant from the site
- monthly samples of winkles from 1 point at 2.6 km from the site (this being the only point at which samples can be obtained consistently) are checked by gamma spectrometry and gross alpha counting; an annual bulked sample is analysed for strontium-90
- quarterly seaweed samples from the same 13 points are analysed for gamma emitters (by spectrometry) and gross alpha.

An extensive programme to establish background levels (particularly of the actinides) prior to PFR fuel reprocessing is also being undertaken and the data obtained will be used in revising the routine programme.

The investigation covers levels in

- fish, crabs, lobsters and winkles
- seaweed, sea water and sea-bed sediments
- airborne activity, rainwater and fresh water lochs
- soil samples

The competent authorities take occasional check samples of, for example, seaweed and carry out gamma surveys of the foreshore. A monthly bulked sample of liquid effluents will be subjected to check analyses.

4. Emergency planning

Emergency plans have been drawn up for the site and approved by the Local Liaison Committee which includes a representative of the competent authorities. Regular exercises observed by the competent authorities are carried out to check the smooth running of the plan.

The plan provides for communication with shipping.

J. CONCLUSIONS ET AVIS DES EXPERTS

Conformément à la demande de la Commission, l'étude des experts s'est limitée à déterminer si la mise en oeuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs de l'installation de retraitement du combustible du Prototype de Réacteur Rapide (PFR) à DOUNREAY est susceptible d'entraîner une contamination du territoire d'autres Etats membres.

Après avoir examiné les données générales relatives à cette installation telles qu'elles avaient été communiquées à la Commission par la Représentation Permanente du Royaume-Uni en date du 8 novembre 1979, les experts constatent que:

1. les îles Féroé sont à environ 350 km de l'installation toutefois le Traité d'Euratom ne s'applique pas à elles. Aussi, l'Irlande, à quelque 480 km, est-elle à considérer ici comme territoire le plus proche d'un autre Etat membre. En pratique, cette distinction n'affecte pas les conclusions ci-dessous;
2. en fonctionnement normal de l'installation le rejet dans l'atmosphère d'effluents radioactifs n'est susceptible, directement ni indirectement, par la consommation de denrées alimentaires exportées d'engendrer d'exposition significative du point de vue sanitaire de la population du territoire d'un autre Etat membre;
3. en fonctionnement normal de l'installation le rejet d'effluents radioactifs liquides n'est susceptible, directement ni indirectement, par la consommation de denrées alimentaires exportées, d'engendrer d'exposition significative du point de vue sanitaire de la population du territoire d'un autre Etat membre;
4. les déchets solides de faible activité, enfouis sur le site, ne sont pas susceptibles d'entraîner d'exposition significative du point de vue sanitaire de la population d'un autre Etat membre;

5. les autres déchets solides radioactifs et les déchets liquides de haute activité sont entreposés sur le site jusqu'au développement des procédés et installations pour l'élimination de ces déchets;
6. les rejets non concertés d'effluents radioactifs, qui pourraient résulter d'accidents du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, ne sont pas susceptibles d'entraîner de contamination significative du point de vue sanitaire du territoire d'un autre Etat membre.

EN CONCLUSION, le groupe d'experts est d'avis que les rejets d'effluents radioactifs de l'installation de retraitement du combustible du Prototype de Réacteur Rapide (PFR) à DOUNREAY résultant tant du fonctionnement normal que de circonstances accidentelles du type considéré ne sont pas susceptibles d'entraîner de contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre qui soit significative du point de vue sanitaire.

Historical Archives of the European Commission



Bruxelles, le 28 avril 1980

SEC(80) 642

DOCUMENT INTERNE

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/466/80

DELAI:

MARDI 6 ^{MAI} 1980 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle agricole

Proposition de M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- 1^o) autoriser un engagement de crédits d'un montant de 50.000 u.c.e. à imputer au titre du poste 3160 (action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle agricole) en faveur du Centre Européen pour la Promotion et la Formation en milieu agricole et rural (CEPFAR) ;
- 2^o) charger M. GUNDELACH de l'exécution de cette décision.

Commentaire :

Le CEPFAR est un organisme constitué et promu par les organisations professionnelles agricoles organisées au niveau communautaire.

Avec la participation des institutions communautaires, le CEPFAR étudie les problèmes pédagogiques et de formation ou de promotion spécifiques à l'agriculture et au milieu rural et réalise des activités visant à promouvoir, coordonner et harmoniser les initiatives nationales et communautaires dans ces domaines.

p.j. :

Copie : MM. VILLAIN, STRASSER,
FACINI, EHLMANN

(J. H. Orlans)

EC. NOELAUDLAND
Secrétaire général Adjoint

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

I. Direction générale responsable : AGRICULTURE

Services associés :

- pour accord -

D.G. des Budgets : accord

D.G. du Contrôle financier : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable

II. Langue (original : F)

~~CONFIDENTIEL A LA COMMISSION~~

OBJET : Engagement d'un crédit de 50.000 U.C.E. sur le poste 3160 (action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle agricole) en faveur du Centre Européen pour la Promotion et la Formation en milieu agricole et rural (CEPFAR).

Le CEPFAR est un organisme constitué et promu par les organisations professionnelles agricoles organisées au niveau communautaire (Comité des Organisations Professionnelles Agricoles de la CEE : COPA; Comité Général des organisations coopératives de la CEE : COGECA; Conseil Européen des Jeunes Agriculteurs : CEJA; Fédération Européenne des salariés agricoles : E.F.A.).

Avec la participation des institutions communautaires, le CEPFAR étudie les problèmes pédagogiques et de formation ou de promotion spécifiques à l'agriculture et au milieu rural et réalise des activités visant à promouvoir, coordonner et harmoniser les initiatives nationales et communautaires dans ces domaines. Parmi les activités du CEPFAR, il y a lieu de citer ses séminaires annuels portant sur les thèmes liés aux activités de la Commission dans les différents secteurs qui intéressent les agriculteurs et le milieu rural.

Les activités du CEPFAR sont soutenus par des subventions de la Commission mandatées sur le poste 3160 sur lequel il est proposé d'inscrire pour 1980 un crédit total de 135.000 UCE.

Il s'avère urgent de procéder à l'engagement des premières 50.000 U.C.E. Le paiement de cette somme est prévu après la décision de la Commission;

Il est demandé à la Commission de décider :

- a) que les sommes susdites soient engagées et payées;
- b) que M. GUNDELACH soit chargé de l'exécution.

MITTEILUNG AN DIE KOMMISSION

Betr. : Mittelbindung von 50.000 ERE des Postens 3160 (gemeinschaftsmaßnahme auf dem Gebiet der landwirtschaftlichen Berufsbildung) zugunsten des Europäischen Zentrums zur Berufs- und Weiterbildung im landwirtschaftlichen und ländlichen Bereich (CEPFAR)

CEPFAR wird von den auf Gemeinschaftsebene zusammengeschlossenen landwirtschaftlichen Berufsverbänden (Ausschuß landwirtschaftlichen Berufsverbände der EWG : COPA; Allgemeiner Ausschuß der landwirtschaftlichen Genossenschaften der EWG : COGECA; Europäischer Ausschuß der Landjugendverbände : CEJA; Europäischer Föderation der Agrargewerkschaften in der Gemeinschaft : EFA).

Unter Mitwirkung der Gemeinschaftsorgane untersucht CEPFAR die für die Landwirtschaft und den ländlichen Bereich spezifischen Fragen der Pädagogik und der Berufs- oder Fortbildung und unternimmt Maßnahmen zur Förderung und Abstimmung der nationalen und gemeinschaftlichen Initiativen auf diesen Gebieten. Unter den Aktivitäten von CEPFAR sind seine jährlichen Seminare über Themen in Zusammenhang mit Maßnahmen der Kommission auf den Gebieten zu nennen, die die Landwirte und den ländlichen Bereich direkt betreffen.

Die Arbeit von CEPFAR wird durch Beihilfen der Kommission aus dem Posten 3160 unterstützt, für den für 1980 vorgeschlagen wird, Mittel von insgesamt 135.000 ERE einzutragen.

Die Zuteilung der ersten 50.000 ERE ist dringend geworden. Die Auszahlung dieser Summe ist wie folgt vorgesehen nach Beschuß der Kommission ;

Die Kommission wird gebeten,

- a) die obengenannten Mittel zu binden und auszuzahlen
- b) Herrn CUNDELACH mit der Ausführung zu beauftragen.

COMMUNICATION TO THE COMMISSION

Subject : Engagement of a credit of 50.000 UCE on post 3160
(Community action in the field of vocational training in agriculture)
in favour of the European Center for Promotion and Training in
agricultural and rural environment (CEPFAR)

CEPFAR is an organization constituted and promoted by the professional agricultural organizations at the Community level (Committee of Professional Organizations for Agriculture of EEC : COPA; General Committee of Agricultural Co-operatives : COGECA; European Federation of Agricultural Workers' Unions within the Community :EFA).

With the participation of Community institutions CEPFAR studies pedagogical problems and training or promotion specific to Agriculture and the rural environment and takes actions aimed at promoting coordinating and harmonizing national as well as Community initiatives in these fields. Among CEPFAR's activities one should point out the annual seminars working on subjects directly concerning the activities of the Commission in the different sectors in which farmers and the rural environment are interested.

The activities of CEPFAR are sustained by subsidies from the Commission under post 3160, for which is proposed to register for 1980 a total credit of 135.000 UCE.

It is urgent to proceed at the engagement of the first 50.000 UCE. The payment of this sum is foreseen as follows after the decision of the Commission.

The Commission is asked to decide :

- a) that the above sums will be engaged and payed;
- b) that Mr GUNDELACH will be charged with the execution.

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles, le 29 avril 1980

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/476/80

DELAI: JEUDI 8 MAI 1980 - 12.00 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : GRAINES DE COLZA ET DE NAVETTE - préfixation du montant différentiel

Proposition de M. GUNDELACH

Décision proposée :

- approuver le projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) no. 2300/73 portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette.

Commentaire :

Dans le secteur des graines de colza, les montants compensatoires monétaires sont remplacés par un système de montants différentiels. Ces montants différentiels poursuivent le même but que les M.C.M. dans les autres secteurs, mais sont mieux adaptés au secteur des graines de colza et de navette dont l'organisation de marché est basé sur le système des "deficiency payments".

Dans la version actuelle du règlement no. 2300/73, le montant différentiel est préfixé seulement en cas de trituration dans un Etat membre de graines nationales.

En cas de trituration dans un Etat membre de graines originaires d'un autre Etat membre de la Communauté, le montant différentiel n'est pas préfixé. Il y a là un élément d'incertitude qui ne facilite pas la mobilité des graines dans la Communauté. Il est donc prévu dans le règlement en objet de remédier à cet inconvénient en prévoyant donc la possibilité de préfixer le montant différentiel également en cas d'échange intra-communautaire.

Le comité de gestion des matières grasses a émis un avis favorable par 55 voix POUR et 3 ABSTENTIONS. Le représentant danois étant par principe pour la suppression des MCM ou de ce qui leur en tient lieu et non pour l'amélioration de leur fonctionnement.

p.j.

copie à : MM. VILLAIN
EHLERMANN

p. inf. : MM. PADOA-SCHIOPPA
STRASSER
FACINI


R. GACHOT
Directeur

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable

AGRICULTURE

Service associé

- pour avis -

Service juridique

: avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat Général (tél. 3174 et 2363)

COMMUNICATION A LA COMMISSION

A l'heure actuelle le principe de la préfixation du montant différentiel existe seulement en cas de trituration dans un Etat membre des graines de colza originaires du même Etat membre.

Le présent projet de règlement prévoit que le montant différentiel peut également être préfixé, en cas de trituration dans un Etat membre de graines de colza originaires d'un autre Etat membre de la Communauté.

Projet de
REGLEMENT (CEE) n°/80 DE LA COMMISSION
du

modifiant le règlement (CEE) n° 2300/73 portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette -

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant que les montants différentiels doivent tenir compte de l'incidence des cours de change effectifs sur le prix des graines dans les différents Etats membres;

considérant que les montants différentiels comprennent entre autres un élément différentiel qui est égal à l'incidence sur le prix indicatif de la relation entre les monnaies de l'Etat membre d'origine des graines d'une part, et de l'Etat membre dans

lequel sont effectuées la transformation des graines ou les formalités douanières d'exportation d'autre part;

considérant que l'expérience a démontré que l'application de l'élément différentiel créait certaines incertitudes pour les opérateurs; qu'il convient dès lors pour pallier cet inconvénient, de prévoir, outre la préfixation des autres éléments, la préfixation de l'élément différentiel lorsque l'opérateur a demandé la partie AP du certificat "aide communautaire";

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :-

(1) JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/65

(2) JO n° L 78 du 30.3.1979, p. 1

(3) JO n° L 167 du 25.7.1972, p. 9

(4) JO n° L 116 du 28.4.1978, p. 6

Article premier

1. L'article 5 du règlement (CEE) n° 2300/73 est remplacé par l'article suivant:

"Article 5

1. L'élément différentiel est égal à l'incidence sur le prix indicatif du coefficient exprimant la relation entre les monnaies de l'Etat membre d'origine des graines, d'une part, et de l'Etat membre dans lequel sont effectuées la transformation des graines ou les formalités douanières d'exportation, d'autre part.
2. L'élément correcteur du prix indicatif ainsi que l'élément correcteur de l'aide ou de la restitution est égal à l'incidence, respectivement, sur le prix indicatif, sur l'aide ou la restitution, du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72.
3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 sont pris en considération les éléments valables :
 - a) le jour du dépôt de la demande de la partie ID du certificat "aide communautaire" ou, selon le cas, le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, lorsqu'il n'y a pas eu de fixation à l'avance de l'aide ou de la restitution,
 - b)-le jour du dépôt de la demande de la partie AP du certificat "aide communautaire" lorsqu'il y a eu fixation à l'avance de l'aide, ou
 - le jour du dépôt de la demande du certificat de préfixation lorsqu'il y a eu fixation à l'avance de la restitution à l'exportation.

2. Les articles 6 et 8 du règlement (CEE) n° 2300/73 sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles, le 29 avril 1980

C(80) 525

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure

E/472/80

DELAI:

MERCREDI 7 MAI 1980 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : LAIT ECREME EN POUDRE destiné à la dénaturation ou à la transformation en aliment composé pour les veaux

Proposition de M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 516/80 relatif au transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien.

Commentaire :

Le présent projet a pour objet de préciser les conditions particulières de remise sur le marché d'une quantité de 60.000 tonnes de lait écrémé en poudre par l'organisme d'intervention italien en stipulant notamment que le lait écrémé en poudre est uniquement destiné à la dénaturation ou à la transformation en aliments composés pour les veaux.

Le Comité de gestion du lait et des produits laitiers a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.

P.o.j. :

Copie à : MM. VILLAIN, EHLERMANN

P. inf. : MM. STRASSER, FACINI


R. GACHOT
Directeur

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

I. Direction générale responsable : AGRICULTURE

Service associé :

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification du texte).

II. Langue (original : F)

Les versions dans les langues autre que celle reprise au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat général (tél. 3174).

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Aux termes du règlement (CEE) no 1763/78 du Conseil, il est mis à la disposition de l'organisme d'intervention italien 100.000 t de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention des autres Etats membres. Le transfert de la première tranche de 40.000 t a été réglé par le règlement (CEE) no 2821/78 de la Commission.

En vertu du règlement (CEE) no 516/80 de la Commission les 60.000 t restantes de lait écrémé en poudre seront transférées en Italie en 1980. Le projet de règlement ci-joint a pour objet de préciser les conditions particulières de remise sur le marché de cette quantité de lait écrémé en poudre par l'organisme d'intervention italien en stipulant notamment que le lait écrémé en poudre est uniquement destiné à la dénaturation ou à la transformation en aliments composés pour les veaux.

Projet de
REGLEMENT (CEE) n° /79 DE LA COMMISSION
du
modifiant le règlement (CEE) n° 516/80 relatif au transfert de
lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

Vu le règlement (CEE) n° 1763/78 du Conseil, du 25 juillet 1978, relatif au transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien par les organismes d'intervention d'autres Etats membres (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 190/80 (4), et notamment son article 1er paragraphe 4,

Considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1763/78, il est mis à la disposition de l'organisme d'intervention italien 100.000 tonnes de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention des autres Etats membres, dont la prise en charge doit être effectuée avant le 1er janvier 1981; que, conformément au règlement (CEE) n° 2821/78 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 699/79 (6), la première tranche de 40.000 tonnes a été destinée à l'utilisation pour l'alimentation des porcs et des volailles en Italie;

Considérant qu'en vertu du règlement (CEE) n° 516/80 de la Commission (7), les 60.000 tonnes restantes de lait écrémé en poudre seront transférées en Italie en 1980; qu'il est nécessaire de préciser les conditions particulières de remise sur le marché de ces quantités par l'organisme d'intervention italien, compte tenu de la situation particulière de l'approvisionnement en lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux en Italie et des dispositions prévues à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1763/78;

- (1) J.O. n° L 148 du 28. 6.1968, p. 13
- (2) J.O. n° L 204 du 28. 7.1978, p. 6
- (3) J.O. n° L 204 du 28. 7.1978, p. 8
- (4) J.O. n° L 23 du 30. 1.1980, p. 18
- (5) J.O. n° L 334 du 1. 12.1978, p. 61
- (6) J.O. n° L 87 du 7. 4.1979, p. 20
- (7) J.O. n° L 58 du 1. 3.1980, p. 51

Considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 516/80 est complété par l'article 3 bis suivant :

" Article 3 bis

L'organisme d'intervention italien vend le lait écrémé en poudre mis à sa disposition au titre du présent règlement conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2213/76 de la Commission (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 90/80 (9).

Toutefois, ces ventes sont subordonnées aux conditions particulières suivantes :

1. Le lait écrémé en poudre est uniquement destiné à la dénaturation ou à la transformation en aliments composés conformément au règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 355/80 (11).
2. La vente est limitée à une quantité maximale de 400 tonnes par acquéreur et par mois.
3. Lors du paiement du prix d'achat, celui-ci est diminué du montant de l'aide visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.
4. Préalablement à la prise en charge, l'acheteur constitue une caution de 62 Ecus par 100 kilogrammes, garantissant l'utilisation du lait écrémé en poudre sur le territoire italien aux fins visées au point 1 ci-dessus. "

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le .

Par la Commission

(8) J.O. n° L 249 du 11. 9.1976, p. 6

(9) J.O. n° L 13 du 18. 1.1980, p. 15

(10) J.O. n° L 199 du 7. 8.1979, p. 1

(11) J.O. n° L 38 du 15. 2.1980, p. 20

Historical Archives of the European Commission

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/484/80

ACCÉLÉRÉE

DELAI : LUNDI 5 MAI 1980 - 17.00 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : BEURRE et LAIT ET PRODUITS LAITIERS - délais pour le paiement du prix d'achat

Proposition de M. GUNDELACH

Décision proposée :

- approuver le projet de règlement de la Commission modifiant les règlements (CEE) no. 685/69 et 625/78 en ce qui concerne les délais de paiement pour le beurre et le lait écrémé en poudre achetés par les organismes d'intervention.

Commentaire :

Il s'est avéré nécessaire de revoir les délais maxima et de fixer, en outre, un délai minimal pour le paiement du prix d'achat, afin d'harmoniser les conditions d'achat appliquées par les organismes d'intervention, d'une part, et celles pratiquées dans le commerce normal, d'autre part.

Le comité de gestion lait et produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président par 37 voix POUR, 8 voix CONTRE (Belgique et Danemark) et 13 ABSTENTIONS (Irlande, Italie). Les représentants belge, danois et irlandais auraient souhaité un délai de paiement plus court qui, selon eux, aurait été plus conforme aux délais du commerce normal. Le représentant italien, au contraire, estime le délai fixé trop court par rapport à celui de 8 semaines qui aurait été évoqué à la réunion des Directeurs généraux.

Vu que le présent règlement doit entrer en vigueur le 6 mai 1980, M. le Président a donné son assentiment pour l'engagement d'une procédure écrite accélérée.

p.j.

copie à : MM. VILLAIN, EHLERMANN

p. inf. : MM. STRASSER, FACINI

E. NOEL
Secrétaire général

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable

AGRICULTURE

Service associé

- pour avis -

Service juridique

: avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat Général (tél. 3174 et 2363)

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Les règlements (CEE) nos 685/69 et 625/78 fixent des délais maxima pour le paiement du prix d'achat du beurre et du lait écrémé en poudre achetés par les organismes d'intervention.

Il s'est avéré nécessaire de revoir ces délais maxima et de fixer, en outre, un délai minimal pour le paiement du prix d'achat, afin d'harmoniser les conditions d'achat appliquées par les organismes d'intervention, d'une part, et celles pratiquées dans le commerce normal, d'autre part.

Le projet de règlement ci-joint a pour objet de fixer lesdits délais.

Projet de
REGLEMENT (CEE) n° /80 DE LA COMMISSION
du

modifiant les règlements (CEE) n° 685/69 et 625/78 en ce qui concerne les délais de paiement pour le beurre et le lait écrémé en poudre achetés par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 7 paragraphe 5,

Considérant que, pour le beurre, l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) 685/69 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 764/80 (4), et, pour le lait écrémé en poudre, l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 625/78 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2498/79 (6), fixent des délais maxima pour le paiement du prix d'achat par les organismes d'intervention;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir ces délais maxima et de fixer, en outre, un délai minimal pour le paiement du prix d'achat afin d'harmoniser les conditions d'achat appliquées par les organismes d'intervention, d'une part, et celles pratiquées dans le commerce normal, d'autre part;

Considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son Président,

A ARRÊTÉ LE PRESENT REGLEMENT :

(1) J.O. n° L 148 du 28. 6.1968, p. 13
(2) J.O. n° L 204 du 28. 7.1978, p. 6
(3) J.O. n° L 90 du 15. 4.1969, p. 12
(4) J.O. n° L 85 du 29. 3.1980, p.
(5) J.O. n° L 84 du 31. 3.1978, p. 19
(6) J.O. n° L 285 du 14.11.1979, p. 5

.../...

Article premier

L'article 5 du règlement (CEE) n° 685/69 est modifié comme suit :

1. Le texte du paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

" 5. Le paiement du beurre acheté par l'organisme d'intervention est effectué dans un délai qui commence 40 jours après la date de la prise en charge du beurre par l'organisme d'intervention et se termine 70 jours après cette date."

2. Le paragraphe 6 suivant est ajouté :

" 6. Au sens du présent règlement, le jour de la prise en charge est le jour de l'entrée du beurre dans l'entrepôt frigorifique désigné par l'organisme d'intervention."

Article 2

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 625/78, le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

" 2. Le paiement du lait écrémé en poudre acheté par l'organisme d'intervention est effectué dans un délai qui commence 40 jours après la date de la prise en charge du lait écrémé en poudre par l'organisme d'intervention et se termine 70 jours après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

24

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles, le 5 mai 1980

C(80) 547

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/488/80

ACCELÉRÉE

DELAI: JEUDI 8 MAI 1980 - 17 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : LAIT ECRÉME POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX

Proposition de M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 532/75 relatif à la récupération des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation.

Commentaire :

Compte tenu de la diminution des aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux à partir du 1er mai 1980, le présent projet a pour objet d'adapter les montants à récupérer lors de l'exportation de lait écrémé en poudre dénaturé ou d'aliments composés à l'aide pour le lait écrémé en poudre applicable à partir du 1er mai 1980.

Le Comité de gestion du lait et des produits laitiers a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.

Compte tenu de cette urgence, M. le Président a donné son assentiment pour l'engagement d'une procédure écrite accélérée.

p.j. :

Copie à : MM. VILLAIN, EHLERMANN

P. inf. : MM. STRASSER, FACINI,
SCHLIEDER

E. NOEL
Secrétaire général

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

I. Direction générale responsable : AGRICULTURE

Service associé :

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification du texte).

II. Langue (original : F)

Les versions dans les langues autre que celle reprise au présent document, sont tenues à votre disposition au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat général (tél. 3174).

COMMUNICATION A LA COMMISSION

En vertu du règlement (CEE) no 986/68 du Conseil, l'aide accordée pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux doit être récupérée lorsque ces produits sont exportés. A cet effet, un montant égal à l'aide est perçu lors de l'exportation. Les montants à percevoir et les modalités de procédure administrative à appliquer dans ce cas ont été arrêtés par le règlement (CEE) no 532/75 de la Commission.

Compte tenu de la diminution des aides en question à partir du 1er mai 1980, les montants à récupérer lors de l'exportation de lait écrémé en poudre dénaturé ou d'aliments composés doivent être adaptés à l'aide pour le lait écrémé en poudre applicable à partir du 1er mai 1980. Tel est l'objet du projet de règlement ci-joint.

Projet de
RÈGLEMENT (CEE) N° /80 DE LA COMMISSION
du

modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 532/75 relatif à la récupération des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/79⁽⁴⁾, l'aide doit être récupérée lors de l'exportation de lait écrémé et de lait écrémé en poudre sous forme de lait écrémé en poudre dénaturé ou d'aliments composés ; que, à cet effet, un montant égal à l'aide est perçu lors de l'exportation ; que les montants à percevoir ainsi que les modalités de procédure administrative à appliquer dans ce cas ont été arrêtés par le règlement (CEE) n° 532/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1463/79.

considérant que le niveau des montants à récupérer doit être adapté à l'aide pour le lait écrémé en poudre,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

applicable à partir du 1er mai 1980 ; qu'il est toutefois nécessaire d'assurer que les anciens montants soient encore perçus pour les produits ayant bénéficié de l'aide plus élevée valable antérieurement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Avec effet au 1er novembre 1980, l'annexe du règlement (CEE) n° 532/75 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

2. Toutefois, les montants fixés à l'annexe sont déjà applicables au lait écrémé en poudre pour lequel la preuve est apportée qu'il n'a bénéficié que de l'aide valable à partir du 1er mai 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 56 du 3. 3. 1975, p. 20.

(6) J.O. n° L 177 du 14.7.79, p. 31

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant à percevoir (Écus/100 kg)
ex 04.02 A II	Lait en poudre ou granulé (sucré ou non), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, dénaturé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/72	52,65
ex 04.02 B I		
23.07	<p>Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculle, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :</p> <p>1. contenant de l'amidon ou de la féculle, ou du glucose ou du sirop de glucose :</p> <p>a) ne contenant ni amidon ou féculle ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :</p> <p>ex 1. d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % :</p> <p>(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %</p> <p>2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % :</p> <p>(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :</p> <p>(11) inférieure à 30 %</p> <p>(22) égale ou supérieure à 30 %</p> <p>3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :</p> <p>(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :</p> <p>(11) inférieure à 30 %</p> <p>(22) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %</p> <p>(33) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %</p> <p>(44) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %</p> <p>(55) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %</p> <p>(66) égale ou supérieure à 70 %</p> <p>4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % :</p> <p>(aa) ne contenant pas de lait en poudre (*)</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) :</p> <p>(11) inférieure à 30 %</p> <p>(22) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %</p> <p>(33) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %</p> <p>(44) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %</p> <p>(55) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %</p> <p>(66) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %</p> <p>(77) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %</p> <p>(88) égale ou supérieure à 80 %</p> <p>b) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :</p>	<p>—</p> <p>4,86</p> <p>—</p> <p>15,66</p> <p>26,46</p> <p>—</p> <p>15,66</p> <p>18,90</p> <p>24,30</p> <p>29,70</p> <p>35,10</p> <p>39,15</p> <p>—</p> <p>15,65</p> <p>18,90</p> <p>24,30</p> <p>29,70</p> <p>35,10</p> <p>39,15</p> <p>41,85</p> <p>45,90</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant à percevoir (Écus/100 kg)
23.07 (suite)	ex 1. d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % : (aa) ne contenant pas de lait en poudre (*) (bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	— 4,86
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % : (aa) ne contenant pas de lait en poudre (*) (bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) : (11) inférieure à 30 % (22) égale ou supérieure à 30 %	— 15,66 26,46
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % : (aa) ne contenant pas de lait en poudre (*) (bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) : (11) inférieure à 60 % (22) égale ou supérieure à 60 %	— 29,70 43,20
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle supérieure à 30 % : ex 1. d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % : (aa) ne contenant pas de lait en poudre (*) (bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) inférieure à 10 %	— 4,86
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % : (aa) ne contenant pas de lait en poudre (*) (bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) : (11) inférieure à 30 % (22) égale ou supérieure à 30 %	— 15,66 26,46
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % : (aa) ne contenant pas de lait en poudre (*) (bb) d'une teneur en poids de lait en poudre (*) : (11) inférieure à 60 % (22) égale ou inférieure à 60 %	— 29,70 35,10
	II. ne contenant ni amidon ou féculle, ni glucose ni sirop de glucose et contenant des produits laitiers : (a) ne contenant pas de lait en poudre (*) (b) autres	— 45,90

(*) On entend par lait en poudre le produit relevant des sous-positions 04.02 A II b) 1 ou 04.02 A II b) 2, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %.

Historical Archives of the European Commission

6 mai 1980

Bruxelles, le

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/490/80

ACCELEREE

DELAI: JEUDI 8 MAI 1980 - 17 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : BEURRE : date limite d'entrée en stock

Proposition de M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission déterminant la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 262/79.

Commentaire :

Compte tenu de l'évolution des stocks publics du beurre et afin d'assurer la continuité des adjudications au titre du règlement (CEE) n° 262/79, le présent projet de règlement a pour objet de remplacer la date limite d'entrée en stock du beurre, qui était celle du 1er janvier 1979, par la date du 1er mars 1979.

Le Comité de gestion du lait et des produits laitiers a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.

Afin de rendre disponible du beurre pour la prochaine adjudication particulière au titre du règlement n° 262/79 dont le délai de la présentation des offres expire le 13 mai, M. le Président a donné son assentiment pour l'engagement d'une procédure écrite accélérée.

p.j. :

Copie à : MM. VILLAIN, EHLERMANN

P. inf. : MM. STRASSER, FACINI

E. NOEL
Secrétaire général

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

I. Direction générale responsable

: AGRICULTURE

Service associé :

- pour avis -

Service juridique

: avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification du texte).

II. Langue (original : F)

Les versions dans les langues autre que celle reprise au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, au Secrétariat général (tél. 3174).

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Compte tenu de l'évolution des stocks publics du beurre et afin d'assurer la continuité des adjudications au titre du règlement (CEE) no 262/79, le projet de règlement ci-joint a pour objet de remplacer la date limite d'entrée en stock du beurre, qui était celle du 1er janvier 1979, par la date du 1er mars 1979.

ff 30/4

Projet

RÈGLEMENT (CEE) N° /80/ DE LA COMMISSION

du

déterminant la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 262/79

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1272/79⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimen-

taires⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 925/80⁽⁶⁾, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer ; qu'il convient de fixer cette date en fonction de l'évolution des stocks de beurre et des quantités disponibles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le beurre visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 262/79 doit être entré en stock avant le 1^{er} mars 1979.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 99 du 17. 4. 1980, p. 13

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles, le 28 avril 1980

C(80) 519

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/464/80

DELAI: MARDI 6 MAI 1980 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : SECTEUR VITI-VINICOLE : taux supplémentaire des prestations viniques

Proposition de M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2872/79 fixant un taux supplémentaire pour la détermination des quantités d'alcool à livrer dans le cadre des prestations viniques pour la campagne 1979/1980 en ce qui concerne la date limite pour l'introduction des demandes d'agrément des contrats de livraison.

Commentaire :

Suite à une demande des autorités françaises, le présent projet a pour objet de proroger la limite pour l'introduction des demandes d'agrément des contrats de distillation et les autres dates qui y sont rattachées.

Le Comité de gestion des vins a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.

Q. M. (Signature)

Obj. :

Copie à : MM. VILLAIN, EHLERMANN

P. inf. : MM. STRASSER, FACINI

C. E. N. NEDLAND
Secrétaire général Adjoint

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

I. Direction générale responsable : AGRICULTURE

Service associé :

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification du texte).

II. Langue (original : F)

Les versions dans les langues autre que celle reprise au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat général (tél. 3174).

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2872/79 relatives au taux supplémentaire des prestations viniques ("super-prestations viniques") prévoient certaines démarches administratives qui n'ont pu être réalisées dans les délais impartis par ledit règlement. C'est la raison pour laquelle les autorités françaises demandent à la Commission de bien vouloir proroger la date limite pour l'introduction des demandes d'agrément des contrats de distillation et les autres dates qui y sont rattachées.

REGLEMENT (CEE) N°

DE LA COMMISSION

du

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2872/79 fixant un taux supplémentaire pour la détermination des quantités d'alcool à livrer dans le cadre des prestations viniques pour la campagne 1979/80 en ce qui concerne la date limite pour l'introduction des demandes d'agrément des contrats de livraison

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 459/80 (2), et notamment son article 40 paragraphes 5 et 65,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2872/79 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 276/80 (4), fixe les dates limites pour l'introduction des demandes d'agrément et pour l'agrément des contrats de livraison ;

considérant que les producteurs qui sont soumis aux obligations imposées par le règlement (CEE) n° 2872/79 doivent connaître, avant la conclusion des contrats de livraison, les quantités d'alcool exactes à livrer; que ces quantités sont communiquées par l'organisme d'intervention compétent; que lesdites quantités n'ont pas pu être communiquées en temps utile étant donné les surcharges administratives liées à l'application du règlement susvisé ainsi que d'autres règlements récemment adoptés par le Conseil et la Commission et dont l'application est simultanée; que

./.

(1) J.O. n° L 54 du 05.03.1979, p. 1

(2) J.O. n° L 57 du 29.02.1980, p. 32

(3) J.O. n° L 324 du 20.12.1979, p. 13

(4) J.O. n° L 30 du 07.02.1980, p. 15

dans ces conditions, les demandes d'agrément n'ont pu être présentées dans le délai imposé; qu'il apparaît indispensable de proroger la date limite pour l'introduction des demandes d'agrément et les autres dates qui y sont rattachées, afin de permettre aux producteurs de respecter leurs obligations et à la mesure d'atteindre pleinement son but;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2872/79 est modifié comme suit :

1. La date du 15 avril 1980 figurant à l'article 2 paragraphe 1 est remplacée par celle du 31 mai 1980.
2. La date du 30 avril 1980 figurant à l'article 2 paragraphe 2 est remplacée par celle du 15 juin 1980.
3. La date du 31 juillet 1980 figurant à l'article 2 paragraphe 3 est remplacée par celle du 31 août 1980.
4. La date du 31 mai 1980 figurant à l'article 6 paragraphe 1 est remplacée par celle du 15 juillet 1980.
5. La date du 30 juin 1980 figurant à l'article 6 paragraphe 4 est remplacée par celle du 15 octobre 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 15 avril 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le Président

27

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles, le mai 1980

6

C(80) 550

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/500/80

ACCELEREE

DELAIS:

JEUDI 8 MAI 1980 - 17 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : VINS : demandes de distillations

Proposition de M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 1784/79 portant modalités d'application en ce qui concerne la distillation des vins issus de raisins de table pour la campagne viticole 1979/80.

Commentaire :

Le présent projet a pour objet de reporter jusqu'au 31 mai 1980 le délai pour l'introduction des demandes de distillations des vins issus de raisins de table.

Le Comité de gestion des vins a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.

S'agissant d'une mesure rétroactive qui réouvre la distillation des vins issus de raisins de table pour un mois, M. le Président a donné son assentiment pour l'engagement d'une procédure écrite accélérée.

p.j. :

Copie : MM. VILLAIN, EHLERMANN

P. inf. MM. STRASSER, FACINI

E. NOEL
Secrétaire général

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

I. Direction générale responsable

: AGRICULTURE

Service associé :

- pour avis -

Service juridique

: avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification du texte).

II. Langue (original : F)

Les versions dans les langues autre que celle reprise au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat général (tél. 3174).

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Le présent règlement vise à reporter jusqu'au 31 mai 1980 le délai pour l'introduction de demandes de distillations des vins issus de raisins de table.

Ce report de date a été demandé suite à des difficultés intervenues dans l'application de cette distillation vis-à-vis des autres opérations de distillation déclenchées en début de campagne.

REGLEMENT (CEE) n°

DE LA COMMISSION

du

modifiant le règlement (CEE) n° 1784/79 portant modalités d'application en ce qui concerne la distillation des vins issus de raisins de table pour la campagne viticole 1979/80

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 459/80 (2), et notamment son article 41 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1784/79 de la Commission (3) a prévu le 15 janvier 1980 comme date limite pour l'introduction des demandes pour l'agrément des contrats de distillation des vins issus de raisins de table pour la campagne viticole 1979/80 ;

considérant que l'importance de certaines opérations de distillation effectuées en début de campagne a donné lieu à des difficultés pour le déroulement régulier de l'opération de distillation susvisée, difficultés qui n'ont pas permis à certains producteurs de remplir leurs obligations en temps utile ;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, pour des raisins d'équités, de donner à ces producteurs une possibilité supplémentaire pour l'accomplissement de leurs obligations et de fixer une nouvelle date limite pour l'introduction des demandes pour l'agrément des contrats de distillation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

./.

(1) JO n° L 54 du 5. 3.1979, p. 1

(2) JO n° L 57 du 29. 2.1980, p. 32

(3) JO n° L 203 du 11. 8.1979, p. 44

Article premier

La date du 15 janvier 1980 visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1784/79 est remplacée par celle du 31 mai 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 15 janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le Président

Historical Archives of the European Commission

DOCUMENT INTERNE

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/465/80

DELAI: MARDI 6 MAI 1980 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Proposition de financement sur les crédits prévus aux accords de coopération avec les pays du MAGHREB et du MACHRAK

Proposition de M. CHEYSSON

DECISION PROPOSEE :

1°) approuver, aux conditions fixées dans les propositions dont elle est saisie, le projet repris ci-après :

Intitulé du projet	Financement autorisé au titre des prêts à conditions spéciales
Aménagement du Haouz Central - Canal de Rocade - Barrage de Sidi D'miss	16 M UCE

2°) accorder les autorisations d'engagement pour un montant total de 16 M UCE au titre des prêts à conditions spéciales ;

3°) charger le Directeur général du Développement de prendre sur les crédits prévus dans l'Accord de Coopération avec le Royaume du Maroc, les mesures d'adaptation et décisions d'engagement qui se révèleraient nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions économiques et techniques, la bonne exécution du projet approuvé ;

4°) proposer à la Banque Européenne d'Investissement le mandat de gestion joint à la présente proposition de financement.

Commentaire :

Le Groupe ad hoc "Méditerranée" du Conseil a émis un avis favorable à l'unanimité sur les propositions.

p.j. :

Copie à : MM. MEYER, FACINI, EHLERMANN

P. inf. : MM. STRASSER, Sir Roy DENMAN

E. NOEL
C.J. AUDLAND
Secrétaire général Adjoint

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

VIII/1353/79-FR

Direction Générale
du Développement

VIII-C-6

1049 Bruxelles, décembre 1979.

Document interne, strictement réservé à l'usage des Administrations; reproduction, même partielle, interdite.

PROPOSITION DE FINANCEMENT

Accord de coopération C.E.E. - MAROC

1. Identification du projet	Bénéficiaire	Royaume du Maroc
	Intitulé	Aménagement du Haouz Central - Canal de Rocade - Barrage de Sidi Driss
	Coût total	49 M UCE
	Contribution C.E.E.	16 M UCE (prêt à conditions spéciales)
	Type de financement	Cofinancement avec le Gouvernement marocain
2. Nature du projet et brève description	<p>La contribution communautaire concerne la réalisation de deux ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none">- le <u>barrage de compensation de Sidi Driss</u>, d'une capacité de 7 Mio m³, qui assure la dérivation des eaux de l'oued Lakhdar dans le Canal de Rocade (300 Mio m³/an disponibles dont 40 pour la Ville de Marrakech);- le <u>lot amont du Canal de Rocade</u> prévu pour dériver les eaux de l'oued Lakhdar vers l'oued N'fis, à travers le Haouz Central, d'une longueur de 19,5 km dont 1,1 km exécuté en galerie et 18,4 km en canal à ciel ouvert et capable d'un débit de 20 m³/sec.	

A titre indicatif : 1 UCE = 5,43 D (Dirham)

3. Cadre et objectifs du projet

3.1. Place de l'agriculture dans l'économie marocaine

Environ 60 % des 18 millions d'habitants du Maroc vivent en milieu rural; cette population rurale s'accroît au taux moyen annuel de 1,8 % alors que l'accroissement démographique global est évalué à 2,9 % et celui de la population urbaine à 4,8 %. L'agriculture contribue pour 15 % au PIB et les exportations agricoles constituent 31 % des exportations totales du Maroc et plus de 40 % des exportations vers la C.E.E.

Les importations des produits agricoles représentent 30 % environ des importations totales; en 1979, les seules importations de céréales et de sucre ont représenté 20 % du total.

Depuis quinze ans, la production agricole s'est développée au taux moyen de 2,4 % par an - avec de larges variations dues aux conditions climatiques - et n'a pas pu satisfaire la demande interne résultant de l'accroissement démographique et d'un taux élevé d'urbanisation et, en conséquence, la satisfaction des besoins n'a pu être totalement assurée, malgré l'augmentation des importations en produits vivriers et la mise sur le marché intérieur de produits destinés normalement à l'exportation.

Sur le plan social, on estime que 45 % des familles paysannes vivent avec un revenu par tête inférieur à 150 UCE; et seulement 60 % de la population rurale active est employée à temps plein. De plus, il apparaît que le revenu moyen par habitant va en diminuant et que le sous-emploi en milieu rural augmente.

3.2. Le Plan de Développement

Le Plan transitoire 1978-1980 vise essentiellement :

a) à orienter l'agriculture vers la satisfaction des besoins intérieurs en développant les surfaces irriguées en vue de réduire la dépendance de l'extérieur;

b) à améliorer le revenu des populations rurales par des projets (cultures sèches, élevage intensif, projets forestiers) dans les zones défavorisées.

L'accent est mis sur le développement des secteurs déficitaires, principalement les céréales (blé, orge, maïs), les oléagineux, les produits animaux (lait, viande), le sucre et les produits ligneux. Les ressources financières du Gouvernement seront affectées en majeure partie + 57 % - aux projets d'irrigation, 16 % aux composantes agricoles des projets de développement rural, 6 % à l'élevage, 5,6 % aux projets forestiers et à la conservation des sols; le reste sera réservé aux études, aux coûts sociaux des projets (alimentation en eau, écoles...). L'objectif du Maroc en matière d'irrigation est d'atteindre un million d'hectares irrigués, alors que 750 000 ha étaient aménagés en 1975 sur une superficie totale potentiellement irrigable évaluée à 1,4 million d'hectares.

3.3. La région du Haouz

La plaine du Haouz, située immédiatement au Nord du Haut Atlas, couvre une superficie brute de 3 200 km². Elle s'étend autour de la Ville de Marrakech, véritable métropole du Sud marocain, dont l'importance économique et sociale dépasse largement le cadre du Haouz.

Le climat de cette région est méditerranéen, chaud et sec, de type continental. La pluviométrie moyenne annuelle qui est de 237 mm à Marrakech, avec de fortes variations suivant les années, croît avec l'altitude (le double environ à 1 000 m d'altitude). Si la région dispose d'importantes ressources en eau grâce à l'apport des oueds de l'Atlas, l'aménagement de ces ressources est indispensable en raison des grandes irrégularités annuelles et interannuelles. L'importante nappe souterraine du Haouz est déjà largement utilisée pour l'irrigation (traditionnelle notamment) et pour l'approvisionnement en eau de la Ville de Marrakech. Toutefois, ces dernières années, le niveau de la nappe a dangereusement baissé par suite de pompage intensifs pour l'agriculture, limitant ainsi les disponibilités en eau pour la Ville de Marrakech.

En ce qui concerne les sols, les bonnes terres - justifiant un aménagement hydro-agricole - sont abondantes et autorisent un large développement de cette région; seule la disponibilité en eau constitue le facteur limitant de la mise en valeur agricole.

La population concernée par le projet d'aménagement du Haouz est évaluée à 450 000 habitants, soit la fraction rurale du Haouz Central ajoutée à une population urbaine de 375 000 habitants. Du point de vue de l'emploi, on constate deux périodes de pointe dans l'année; pendant ces périodes, il est nécessaire d'avoir recours à la main-d'œuvre extérieure (labour, cueillette des olives, moissons). En dehors de ces périodes, il y a un sous-emploi important pour les hommes et encore plus sévère pour les femmes et les jeunes. On estime que sur un niveau d'emploi disponible de 8,5 millions de journées de travail, l'emploi requis n'est que de 5,8 millions.

L'irrigation actuelle est de type traditionnel sur la majorité des terres du Haouz (captage des eaux par seguias en terre, khettaras, puits). Mais bien que les ressources en eau soient largement exploitées, l'utilisation inefficace de l'eau d'irrigation et l'irrégularité des apports d'eau de surface conduisent à des rendements faibles et aléatoires. Toutefois, le potentiel agricole de la plaine est prouvé par les bons rendements obtenus dans le secteur moderne qui dispose d'eau en permanence et en quantité suffisante.

En ce qui concerne la production agricole, les secteurs modernes et traditionnels se différencient par leurs systèmes culturaux et par le mode d'utilisation des ressources en eau. Le secteur traditionnel occupe 70 % de la surface concernée par le projet et englobe 80 % des exploitations. Environ 70 % des terres irriguées sont occupées par les céréales (plus de la moitié orge, pour le reste blé dur et blé tendre); 25 % par l'arboriculture (oliviers et abricotiers) et le reste par des cultures annuelles diverses. En général, les rendements sont médiocres et susceptibles de fortes variations à cause des irrigations irrégulières et aléatoires.

3.4. Le Plan Directeur d'aménagement

La Direction de l'Equipement du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire (M.A.R.A.) a fait établir en 1976 par le Bureau d'Etudes néerlandais GRONTMIJ-DE BILT, un plan directeur pour l'aménagement et la mise en valeur du Haouz Central ainsi qu'une étude de faisabilité d'une première tranche de réalisation.

La base du Plan directeur consiste à transférer les ressources en eau disponibles (300 Mio m³/an) du bassin de la Tessadut vers la plaine du Haouz, dont 260 Mio m³ seraient destinés à l'irrigation et 40 Mio m³ à l'approvisionnement en eau de la Ville de Marrakech.

La première tranche d'aménagement (voirs détails en Annexes 1 et 2) a pour objectifs :

- développer l'irrigation sur une superficie brute de 57 500 ha, dont 35 400 ha directement à partir du Canal de Rocade, 9 800 ha à partir de la nappe alimentée par l'oued N'fis et rechargée en outre par le Canal de Rocade et 12 300 ha à partir des eaux de recyclage;
- assurer l'approvisionnement en eau de Marrakech (40 Mio m³/an);
- développer la production d'énergie hydro-électrique (puissance installée 71 MW).

Le calendrier initial prévoyait la réalisation de l'aménagement en onze ans (1977-1987) et un rythme de mise en valeur agricole de 8 000 ha/an en moyenne. En réalité, la construction de l'ouvrage principal - le barrage de l'Aït Chouarit - qui assure la régulation des eaux, ne serait pas achevée avant 1984/1985, ce qui diffère la mise en valeur effective.

4. Détails du projet

4.1. Moyens mis en oeuvre

L'Annexe 2 au présent document détaille l'ensemble des réalisations prévues dans le cadre du Plan Directeur.

La partie à laquelle la Communauté Européenne apporte sa contribution financière et constituant le présent projet, concerne les ouvrages suivants :

- la construction du barrage de compensation de Sidi Driss (capacité totale 7 Mio m³, utile 3,9 Mio m³), situé à l'aval du futur barrage d'Aït Chouarit sur l'oued Lakhdar;
- la réalisation de la partie amont du Canal de Rocade (longueur 19,5 km, débit amont 20 m³/sec.).

4.2. Modalités d'exécution

Dans le cas particulier du présent projet, les ouvrages et équipements ont déjà fait l'objet d'appels d'offres internationaux lancés sous la responsabilité du Maroc et ont déjà été confiés à des entreprises européennes et/ou marocaines.

A titre tout à fait exceptionnel, et pour autant que cela ne constitue pas un précédent, il est proposé d'accepter la procédure suivie par l'Administration marocaine pour la désignation des adjudicataires qui, après examen par les services de la Commission, est apparue compatible avec les règles de l'Accord C.E.E.-Maroc (Article 12, Protocole n° 1). Une note, Annexe 3, donne les informations complémentaires sur la question.

4.3. Coût du projet

Sur la base des marchés - travaux et fournitures - conclus avec les entreprises ou fournisseurs, le coût total des ouvrages prévus dans le cadre de ce projet se monte à 49 M UCE (voir détail en Annexe 1).

4.4. Plan de financement

La contribution communautaire qu'il est proposé d'accorder à ce projet est de 16 M UCE; elle sera affectée à la réalisation du barrage de Sidi Driss (Génie civil et équipement) et du Canal de Rocade.

Le Gouvernement marocain s'engage à mettre en place le financement complémentaire nécessaire à la réalisation de cette partie et à prendre en charge les autres actions.

5. Justification du projet

La région du Haouz bénéficiera pleinement de l'aménagement lorsque l'ensemble des réalisations prévues dans la première tranche sera achevé. Toutefois, le projet répond à des besoins urgents (alimentation en eau de Marrakech); au fur et à mesure de la mise en valeur hydro-agricole, il permettra de satisfaire les besoins en produits vivriers de la région puis du Pays et à améliorer le niveau de l'emploi et les revenus de la population rurale du Haouz.

.../...

5.1. Priorité dans le temps : Alimentation en eau de Marrakech

La réalisation du barrage de Sidi Driss et du Canal de Rocade mettra des ressources en eau complémentaires à la disposition de la Ville de Marrakech pour laquelle il est prévu des coupures dans la distribution à partir de 1982/1983. Le projet d'adduction d'eau à partir du Canal sera réalisé avec une aide financière de la Banque Africaine de Développement (5 M UCE).

5.2. Production agricole

Après l'exécution du barrage d'Aït Chouarit, prévue en 1984/1985, il sera possible d'assurer une irrigation permanente sur une superficie de 35 400 ha à partir du Canal de Rocade. Le projet permettra un accroissement sensible des produits actuellement déficitaires tant au niveau de la région qu'au niveau national (céréales, betteraves sucrières, lait, viande); en ce qui concerne les cultures arbustives (notamment oliviers, agrumes), il n'est pas prévu d'augmentation des superficies plantées mais seulement l'augmentation de la productivité; pour les autres produits (maïchages), le Maroc établira les plans de campagnes et assolements en fonction du marché intérieur en pleine expansion (accroissement démographique), mais aussi du marché extérieur fluctuant mais vaste (C.E.E., compte tenu de l'élargissement, autres Pays européens, l'U.R.S.S., le Moyen Orient).

5.3. Niveau de l'emploi et des revenus

L'aménagement fera passer les besoins en main-d'œuvre non spécialisée de 5,8 à 6,9 millions de journées de travail, soit un accroissement de vingt journées par hectare et par an; ces besoins additionnels pourront être satisfaits en grande partie par la main-d'œuvre familiale résidant déjà dans la région.

Le projet fera tripler le revenu des exploitations vivrières et multiplier par cinq, en moyenne, le revenu des autres types d'exploitations.

D'une manière générale, le projet constitue une participation de la Communauté aux efforts entrepris par le Maroc pour développer l'infrastructure économique du Pays et permettre la modernisation du secteur agricole, comme le prévoit l'Accord C.E.E.-Maroc (Article 4, paragraphe 1).

6. Financement

La contribution communautaire au projet, d'un montant de 16 M UCE, est prélevée sur les crédits accordés par la C.E.E. au titre des prêts à conditions spéciales prévus à l'Article 2, paragraphe 1 sous b, du Protocole n° 1 de l'Accord de Coopération C.E.E.-Maroc.

Décision de La Commission

Vu l'avis émis par le Comité de l'Article 6 (Maghreb/Machrak) et compte tenu des justifications énoncées ci-dessus, il est proposé à la Commission de prendre la décision suivante :

Décision de financement

La Commission décide :

- d'approuver, aux conditions fixées dans les propositions dont elle est saisie, le projet repris ci-après :

Intitulé du projet	Financement autorisé au titre des prêts à conditions spéciales
Aménagement du Haouz Central - Canal de Rocade - Barrage de Sidi Driss.	16 M UCE

- d'accorder les autorisations d'engagement pour un montant de 16 M UCE au titre des prêts à conditions spéciales;
- de charger Le Directeur Général du Développement de prendre sur les crédits prévus dans l'Accord de Coopération avec le Royaume du Maroc, les mesures d'adaptation et décisions d'engagement qui se révèleraient nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions économiques et techniques, la bonne exécution du projet approuvé;
- de proposer à la Banque Européenne d'Investissement le mandat de gestion joint à la présente Proposition de Financement.

I. DEVIS ESTIMATIF DU PROJET

Désignation des opérations	Total en M UCE
1. Installations générales (route d'accès, cité administrative, expropriations...)	6,00
2. Barrage de Sidi Driss	
. Génie civil	14,25
. Equipement hydro-mécanique	1,65
3. Canal de Rocade	14,75
4. Services : Contrôle et surveillance - frais de personnel pour le fonctionnement au cours de la construction	5,10
5. Imprévus (révision des prix, aléas techniques)	7,25
T O T A L environ	49,00 dont environ 17,60 M UCE en devises

II. COUT TOTAL DE L'AMENAGEMENT DU HAOUZ (1ère tranche)

Désignation des opérations	Total en M UCE
1. Barrage de Sidi Driss et Canal de Rocade (lot amont)	49,00
2. Barrage d'Aït Chouarit sur l'oued Lakhdar	84,72
3. Surélévation du barrage de Lalla Takerkoust sur l'oued N'fis	13,82
4. Canal de Rocade (lot aval - financement Budget marocain)	26,70
5. Equipement hydro-agricole	176,80
6. Equipement complémentaire (écoles...)	13,63
7. Renforcement de l'O.R.M.V.A.H. (gestion)	10,00
8. Matériel agricole	8,30
9. Sucrerie	30,67
10. Aménagement hydro-électrique sur les barrages Aït Chouarit et Lalla Takerkoust	64,60
11. Alimentation en eau potable de Marrakech à partir du Canal de Rocade (financement B.A.D. et Budget marocain)	8,60
TOTAL GENERAL	486,84 dont environ 205 M UCE en devises

PLAN DIRECTEUR DU HAOUZ

L'étude du Plan Directeur de l'aménagement et de la mise en valeur hydro-agricole du Haouz Central et de la Tessaout aval concerne deux régions appartenant à deux grands systèmes hydrographiques différents. La plaine du Haouz Central, située entre le piémont du Haut Atlas au sud et de l'oued Tensift au nord, fait partie du bassin versant du Tensift qui se jette dans l'Océan entre Safi et Essaouira. La Tessaout aval relève du bassin de l'oued Tessaout qui, après avoir reçu les eaux de son puissant affluent, l'oued Lakhdar, débouche dans l'oued Oum-er-Rbia.

Le développement agricole du Haouz Central ne peut être dissocié de celui de la Tessaout aval, du fait de la possibilité de transfert d'un certain volume d'eau du bassin Tessaout-Lakhdar vers le Haouz Central. D'ailleurs, l'idée d'une telle intervention est déjà ancienne, comme en témoigne le Canal de Rocade, dont les travaux - concernant la partie aval - débutèrent en 1950 et furent interrompus en 1957.

En 1976, le Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire (M.A.R.A.) a fait actualiser, par le Bureau néerlandais GRONTMIJ-DE BILT, les études antérieures concernant les ressources potentielles (eau, sols, population) de la région et a établi le cadre d'une Première Tranche d'irrigation dans la région du Haouz Central.

L'aménagement de cette première tranche est basé sur le transfert de 300 Mio m³ de l'oued Lakhdar vers le Haouz Central, dont 260 Mio m³ sont destinés à l'agriculture et 40 Mio m³ à l'alimentation en eau potable et industrielle de la Ville de Marrakech. De ce fait, les ressources en eau de l'aménagement comprendraient les eaux de l'oued Lakhdar (via le Canal de Rocade), les eaux de l'oued N'fis (nappe souterraine alimentée par cet oued) et les eaux de recyclage (nappe souterraine).

Les actions essentielles prévues dans le cadre de cette tranche sont les suivantes :

- la construction du barrage d'Aït Chouarit (volume de retenue 225 Mio m³, volume annuel régularisé 350 Mio m³) et le barrage de compensation de Sidi Driss (volume total 7 Mio m³, volume utile 3,9 Mio m³);
- la surélévation du barrage existant de Lalla Takerkoust sur l'oued N'fis en vue de porter le volume annuel régularisé à 85 Mio m³;
- la construction du canal d'aménée du Canal de Rocade (43 km) comprenant le lot amont (19,5 km) et une partie du lot aval (23,5 km);
- le revêtement de la partie déjà terrassée du Canal de Rocade (71 km), constituant l'autre partie du lot aval;
- remembrement de la superficie à aménager et construction des infrastructures primaires (stations de pompage, réservoirs, canaux) utilisant les eaux soit du Canal de Rocade, soit des eaux souterraines;
- équipement hydro-agricole de 57 500 ha, y compris les surfaces déjà mises en plantation. Le Canal de Rocade permettra l'irrigation de 35 400 ha, les eaux de l'oued N'fis 9 800 ha, enfin les eaux de recyclage 12 300 ha;

.../...

Annexe 2

- renforcement des moyens de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Haouz (O.R.M.V.A.H.) au niveau du service central et création de Centres de mise en valeur;
- fourniture de matériel agricole dans le cadre de fermes de jeunes agriculteurs;
- amélioration de l'environnement social du projet par la création de quatre centres régionaux, seize centres secondaires et quarante U.R.E.F. (Unités Rurales d'Equipement et de Fonctionnement) et par le renforcement de l'équipement sanitaire et scolaire;
- mise en place d'une sucrerie à Aït Ourir;
- aménagement hydro-électrique de Aït Chouarit (production moyenne annuelle 115 GWH, production installée 60 MW);
- modification de l'usine électrique existante de Lalla Takerkoust (puissance installée portée à 11 MW);
- construction d'un bassin de stockage (80 000 m³), d'une usine de traitement et d'une conduite d'amenée de 11 km pour l'alimentation en eau potable de la Ville de Marrakech.

Le coût de cette première tranche fait l'objet du tableau "Coût total de l'aménagement du Haouz Central" de l'Annexe 1 à la présente Proposition de Financement.

Le programme initial prévoyait la mise en eau de 8 000 ha par an à compter de l'année 1977; en fait, les ouvrages réalisés en priorité visent à améliorer l'alimentation en eau de la Ville de Marrakech (grâce à la réalisation de l'ouvrage de prise à Sidi Driss, du Canal de Rocade) et à augmenter les ressources en eau dans la nappe de l'oued N'fis grâce à un premier transfert des eaux du Lakhdar; mais la mise en valeur du Haouz ne pourra être valablement programmée que lorsque la construction du barrage régulateur de l'Aït Chouarit sera elle-même définie dans le temps.

En ce qui concerne la production agricole, le Plan Directeur a tenu compte des objectifs nationaux et régionaux et a envisagé notamment :

- l'autosuffisance de la région en matière de cultures maraîchères;
- le développement de l'élevage moderne (cultures fourragères);
- une place importante des céréales (blé);
- l'augmentation de la production de sucre pour satisfaire le marché intérieur;
- une augmentation de la productivité des cultures arbustives déjà existantes.

En réalité, les assolements de la première tranche d'irrigation seront définis en fonction des besoins intérieurs et des contraintes du marché extérieur. Pourtant, les études agronomiques préliminaires ont montré que les assolements comprenant 25 % de cultures d'été assurent la meilleure utilisation de la ressource spécifiquement rare, c'est-à-dire l'eau d'irrigation.

Annexe 3NOTE CONCERNANT LES MODALITES D'EXECUTION

Le Gouvernement marocain avait prévu dans son Plan National de Développement la réalisation de la première tranche d'aménagement du Haouz Central et inscrit sur ses différents budgets annuels les crédits nécessaires à la couverture des premières dépenses correspondantes. Et c'est sur cette base de financement que l'Administration responsable de la partie objet du présent projet - la Direction de l'Hydraulique du Ministère de l'Equipement et de la Promotion Nationale - a lancé en 1977 les procédures de présélection et de désignation des entreprises et fournisseurs.

Ce n'est que mi-1979 que le Gouvernement marocain a modifié la liste des projets susceptibles d'être financés par la C.E.E. et a soumis le dossier de financement du présent projet à la Commission; malgré que ce projet se présente dans une phase bien avancée d'exécution (les trois marchés de travaux et de fournitures sont actuellement notifiés aux attributaires), le Gouvernement marocain a insisté pour que, compte tenu du caractère prioritaire donné à la modernisation du secteur agricole et du caractère d'urgence de l'alimentation en eau de la Ville de Marrakech, la Commission envisage son financement.

Une mission des services de la Commission a permis de vérifier que les pratiques de lancement d'appels d'offres et d'attribution des marchés suivies par l'Administration marocaine étaient compatibles avec le contenu de l'Accord de Coopération (Article 12 du Protocole n° 1).

Il a été possible de s'assurer en premier lieu qu'une large publicité à un niveau international avait été organisée par le Maroc pour les trois lots constituant le projet. C'est ainsi que, ont remis (1977) un dossier en vue de leur préqualification :

- lot du barrage de Sidi Driss :
21 entreprises ou groupements dont 9 ressortissants de France et d'Italie;
- lot équipement hydromécanique :
28 entreprises ou groupements dont 17 ressortissants de France, d'Italie et d'Allemagne Fédérale;
- lot Canal de Rocade :
28 entreprises ou groupements dont 12 ressortissants de France et d'Italie.

Les appels d'offres ont été lancés - en 1978 - sur la base des Cahiers des Charges, utilisés largement par le Maroc pour la réalisation de ses grands investissements qui justifient un recours aux entreprises et fournisseurs étrangers et sont généralement admis par les bailleurs de fonds. Par ailleurs, il est apparu que les textes ne contiennent aucune clause discriminatoire susceptible de porter atteinte directement ou indirectement au jeu normal de la concurrence.

.../...

Annexe 3

Dans le cadre de cette procédure, l'Administration marocaine a pu attribuer chacun des trois lots aux entreprises suivantes - ressortissant de La Communauté Européenne :

	<u>Attributaire</u>	<u>Montant marché initial</u>
- barrage de Sidi Driss	DI PENTA* (Italie)	14,25 M UCE
- équipement	Equipements Hydrauliques et Mécaniques (France)	1,65 M UCE
- Canal de Rocade	DI PENTA* (Italie)	14,75 M UCE

* Conjoint et solidaire avec une filiale DI PENTA (Maroc).

Mandat de la Communauté Economique Européenne à la Banque Européenne d'Investissement concernant le prêt à des conditions spéciales accordé par la Communauté Economique Européenne au Royaume du Maroc.

Aux termes du présent mandat,

La Banque

- A.1. Collabore, pour les parties qui la concernent, à la préparation du projet de contrat de financement et des documents y afférents à conclure entre la Commission et le Royaume du Maroc pour la réalisation du projet "Aménagement du Haouz Central - Canal de Rocade - Barrage de Sidi Driss".
- 2. Est représentée aux entretiens relatifs à l'examen de ce projet de contrat entre la Commission et les Autorités du Royaume du Maroc.
- B.1. Après signature du contrat, reçoit de la Commission les informations détaillées concernant les versements effectués par celle-ci au Royaume du Maroc en vertu du contrat de financement. Sur base de ces informations, établit et communique aux Autorités du Royaume du Maroc tous les documents concernant le remboursement et le service en intérêt du prêt versé, les commissions, pénalités et charges.
- 2. Verse les sommes reçues du Royaume du Maroc à un compte spécial ouvert dans ses livres conformément au Règlement Financier. Adresse à la Commission, à l'occasion de chaque encaissement, un avis le plus latant.
- C.1. Reçoit le mandat le plus large en ce qui concerne le remboursement du prêt, le service des intérêts et le paiement des autres sommes dues au titre du contrat ainsi que l'exercice des prérogatives de créancier et notamment la constitution en faveur de la Communauté de sûretés ou de priviléges. L'octroi éventuel de délais de remboursement est décidé de commun accord entre la Commission et la Banque.
- 2. Elle assure en cas de besoin, sur instruction de la Commission, la mise en œuvre des procédures de recouvrement contentieux des sommes dues au titre du contrat.
- D. Adresse annuellement à la Commission un rapport sur l'exécution de son mandat.
- E. La responsabilité de La Banque se limite à la bonne exécution, conformément aux usages bancaires, du présent mandat.
- F. Le présent mandat pourra être modifié ou complété ainsi qu'il apparaîtra nécessaire.

Historical Archives of the European Commission

24 avril 1980

Bruxelles, le
DOCUMENT INTERNE

C(80) 506

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/461/80

DELAI: LUNDI 5 MAI 1980 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : ARTICLE 103 du TRAITE EURATOM - utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

Proposition de : M. BRUNNER

DECISION PROPOSEE :

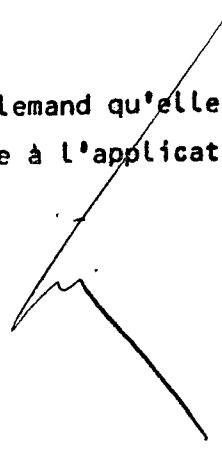
- 1^o) prendre acte du projet d'accord entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et celui de l'Argentine dans le domaine nucléaire;
- 2^o) approuver le projet d'avis de la Commission conformément à l'article 103 du Traité Euratom concernant un projet d'accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la République d'Argentine relatif à l'application de mesures de contrôle et de sécurité à la centrale ATUCHA 2 (annexe II);
- 3^o) décider de ne pas publier cet avis au Journal Officiel des Communautés européennes.

Commentaire :

Par cet avis la Commission fait part au Gouvernement allemand qu'elle n'a relevé dans ce projet d'accord aucune clause faisant obstacle à l'application du Traité Euratom.

P.j. :

Copie à : MM. SCHUSTER
Sir Roy DENAMN
APPLEYARD
WILLIAMS
MENNICKEN
EHLERMANN


E. NOEL

Secrétaire Général

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

I. Direction Générale responsable : RECHERCHE, SCIENCE ET EDUCATION

Services associés :

- pour accord -

D.G. des Relations extérieures : accord

D.G. de l'Information scientifique
et technique et de la Gestion de
l'Information : accord

D.G. de l'Energie : accord

Agence d'Approvisionnement Euratom : accord

- pour avis -

Service Juridique : avis favorable

II. Langue (original : E)

NOTE A LA COMMISSION

OBJET : Projet d'accord entre la République Fédérale d'Allemagne et l'Argentine dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

En date du 9 avril 1979, la Commission a reçu une lettre de la Représentation permanente de la République Fédérale d'Allemagne lui communiquant, en vertu de l'article 103 du Traité Euratom, le projet d'accord cité en référence (Annexe I).

Les services de la Commission n'ont pas relevé dans ce projet d'accord de clauses faisant obstacle à l'application du Traité Euratom.

Conclusion : il est proposé à la Commission d'approuver la lettre de réponse au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne dont le projet figure en Annexe II à la présente note.

ANNEXE I

REPRESENTATION PERMANENTE
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
D'ALLEMAGNE AUPRES DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 1er avril 1980

Ambassadeur Gisbert PÖENSGEN

A M. le Secrétaire Général de la
Commission des Communautés européennes

M. Emile NOEL

rue de la Loi, 200
1049 BRUXELLES

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de transmettre à la Commission des Communautés européennes le projet ci-joint concernant un accord à conclure par échange de notes entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et celui de l'Argentine. Cet accord a trait aux conditions en matière de contrôle de sécurité applicables à une éventuelle autorisation d'exportation de la centrale nucléaire Atucha II que la firme allemande Kraftwerk-Union se propose de livrer à l'Argentine.

Le projet ci-joint a été adopté le 25.3.1980 par les intéressés allemands et argentins avec une réserve due au fait que le texte prévoit l'obtention de l'accord de la Commission des Communautés européennes conformément à l'article 103 du traité Euratom. Il convient de noter que l'échange de notes s'insère dans l'accord-cadre de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technique, conclu en 1969 par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et celui de l'Argentine. Cet accord a été soumis en son temps à la Commission des Communautés

.....

européennes. Il convient de noter encore que la livraison de la centrale nucléaire Atucha II à l'Argentine n'affecte en rien le marché commun. C'est pourquoi l'accord de la Commission doit être interprété plutôt dans le sens d'une information de la Commission. Il ne devrait, en tout état de cause, pas y avoir de difficulté matérielle.

Le Gouvernement Fédéral serait reconnaissant à la Commission des Communautés européennes de se pencher sur cette affaire dans les meilleurs délais, sans attendre l'expiration du délai d'un mois prévu à l'art. 103 du traité Euratom.

Veuillez agréer,

(signé) PÖENSGEN

Projet
d'un échange de notes

Excellence,

En liaison avec les accords à conclure entre Kraftwerk-Union et la Comision Nacional de Energie Atomica (CNEA) pour la livraison du réacteur Atucha II, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne établira le permis d'exportation pour ce réacteur et les équipements, le matériel et la technologie connexes conformément au droit allemand, quand le Gouvernement argentin aura donné les garanties, sous une forme juridiquement contraignante, qui figurent dans le présent échange de notes.

En ce qui concerne cette extension de la coopération avec l'Argentine dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne se réfère :

- à l'échange de notes des 7 septembre 1976 et 13 janvier 1977 entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et celui de l'Argentine
- à l'accord entre l'AIEA et le Gouvernement argentin concernant l'application des garanties voulues au réacteur Atucha II, qui est entré en vigueur le 3 octobre 1972
- à l'accord entre l'AIEA et le Gouvernement argentin concernant l'application des garanties voulues à la coopération entre la firme allemande Reaktor-Brennelement-Union GmbH, Hanau, et la Comision nacional de Energia Atomica pour la fabrication d'éléments de combustible, qui est entré en vigueur le 22 juillet 1977.

Sur cette base, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

1. Le Gouvernement de la République argentine se sert de l'énergie nucléaire uniquement à des fins pacifiques. Il soutient le principe de la non-prolifération des armes nucléaires et ne contribue pas à leur dissémination.

2. Le Gouvernement de la République argentine donne l'assurance que :

- il ne se servira des matières et installations nucléaires auxquelles il est fait référence dans le 3e paragraphe de la présente note ni pour fabriquer des armes nucléaires ou à d'autres fins militaires, ni pour la fabrication d'autres engins nucléaires explosifs,
- au moment de la délivrance du permis d'exportation précité, tous les équipements nucléaires qui se trouvent en Argentine et auxquels s'appliquent les garanties de l'AIEA, sont couverts par des accords de garantie.

3. Le Gouvernement de la République argentine conclut avec l'AIEA un accord sur l'application des garanties aux équipements nucléaires produits dans le cadre de la coopération entre la KWU et la CNEA pour la livraison du réacteur Atucha II sur la base de l'infirc. 66 rév. 2 et gov. 1621. Cet accord s'applique aussi à toutes les autres installations conçues, réalisées ou exploitées en Argentine sur la base ou au moyen des informations technologiques transférées par la République Fédérale d'Allemagne dans le cadre de ladite coopération entre la KWU et la CNEA et à condition que ces informations n'aient été ni employées en Argentine, ni disponibles dans la littérature publiée au moment du transfert.

4. Le Gouvernement de la République argentine n'autorise l'exportation des matières fissiles spéciales produites dans le réacteur Atucha II ou dans d'autres installations conçues, construites ou exploitées en Argentine sur la base ou au moyen des informations technologiques transférées par la RFA et mentionnées au paragraphe 3 que dans les mêmes

.....

conditions que celles qui sont prévues dans le présent échange de notes. Dans le cas de matières pouvant servir à l'armement, le permis d'exportation ne sera délivré qu'avec l'accord de la République Fédérale d'Allemagne.

5. A tous autres égards, les dispositions des échanges de notes des 7 septembre 1976 et 13 janvier 1977 entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et celui de l'Argentine s'appliquent mutatis mutandis.

6. Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et celui de l'Argentine procèderont à des consultations au sujet de l'accord cité au paragraphe 3.

7. Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et celui de l'Argentine conviennent de ce qu'en cas de litige à propos de l'interprétation ou de l'application du présent échange de notes, l'article 12 de l'accord-cadre conclu entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et celui de l'Argentine dans le domaine de la coopération en matière de recherche scientifique et de développement technique sera applicable. Dès réception d'une note de la part de votre Excellence donnant l'accord du Gouvernement de la République Argentine aux dispositions qui précédent, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne considérera la présente note et votre réponse comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements en la matière, accord qui s'appliquera aussi au Land de Berlin. Sauf indication contraire de la part du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement Argentin dans les trois mois à compter de la date de votre réponse, l'accord entrera en vigueur à ladite date, sous réserve de l'approbation de la Commission des Communautés européennes conformément à l'article 103 du traité Euratom.

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne se propose d'informer l'AIEA de cet échange de notes et j'ai l'honneur de suggérer que le Gouvernement argentin agisse de même.

(formule de politesse).

ANNEXE II

PROJET DE REPONSE AU GOUVERNEMENT ALLEMAND

Monsieur le Ministre,

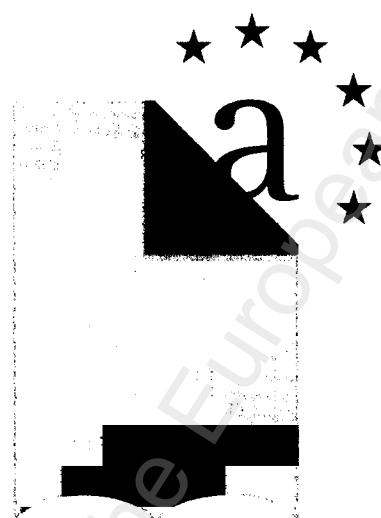
En date du 9 avril 1980, la Commission a reçu une lettre de la Représentation Permanente de la République Fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes, lui communiquant, conformément à l'article 103 du Traité Euratom, un projet d'accord entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République d'Argentine, concernant l'application de mesures de contrôle de sécurité à la Centrale ATUCHA 2.

La Commission n'a relevé dans ce projet d'accord aucune clause faisant obstacle à l'application du Traité Euratom.

La lettre de transmission citée ci-dessus appelle de la part de la Commission deux remarques : le fait qu'un accord est à conclure dans le cadre d'un accord antérieur qui a été soumis à la Commission en vertu de l'article 103 du Traité Euratom ne dispense nullement de l'obligation de communiquer ce nouvel accord à la Commission conformément à ce même article 103 du Traité Euratom. En outre, cette obligation ne sert pas à informer la Commission du contenu d'un projet d'accord mais vise à lui permettre d'adresser ses observations quant à la compatibilité des termes du projet d'accord avec les dispositions du Traité Euratom à l'Etat membre intéressé, et le cas échéant d'exiger des modifications quand une clause du projet d'accord fait, à son avis, obstacle à l'application de ce Traité.

Formule de politesse.

Fin de l'unité physique



Cette page, ajoutée lors du traitement des archives, ne fait pas
partie de l'unité physique originale.